

UNIDROIT

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION DU PROJET D'UNIDROIT DE
CONVENTION SUR LA REPRESENTATION
EN MATIERE DE VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES**



Genève, 31 janvier - 17 février 1983

ACTES DE LA CONFERENCE

**INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION
DU DROIT PRIVE
INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION
OF PRIVATE LAW**

**REVUE DE DROIT UNIFORME
UNIFORM LAW REVIEW**

1983

I-II

**UNIDROIT
28, Via Panisperna - Rome**

DIRECTEUR

M. A. MALINTOPPI

Professeur à l'Université de Rome
COMITE DE REDACTION

MM. BONELL, EVANS, RODINÒ et STANFORD
du Secrétariat d'UNIDROIT

UNIDROIT

CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION DU PROJET D'UNIDROIT DE
CONVENTION SUR LA REPRESENTATION
EN MATIERE DE VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Genève, 31 janvier - 17 février 1983

ACTES DE LA CONFERENCE

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION
DU DROIT PRIVE
*INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION
OF PRIVATE LAW*

REVUE DE DROIT UNIFORME
UNIFORM LAW REVIEW

1983
I-II

UNIDROIT
28, Via Panisperna - Rome



TABLE DES MATIERES

	Pages
Bureau de la Conférence et de ses Commissions	XIX
Secrétariat de la Conférence	XX
Ordre du jour	XXI
Règlement intérieur.	XXII
Répertoire des documents de la Conférence	XLI
Liste des participants.	XLVIII

Première partie

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

Propositions, rapports et autres documents

Projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises établi par un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT	3
Rapport explicatif sur le projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT..	13
Projet de dispositions finales du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT	54
Notes explicatives sur le projet de dispositions finales du projet de Convention sur la représentation en ma-	

	Pages
tière de vente internationale de marchandises, préparées par le Secrétariat d'UNIDROIT	60
Observations et propositions des gouvernements et organisations internationales sur le projet de Convention et le projet de dispositions finales	63
Textes présentés par le Comité de rédaction à la Commission plénière et à la Commission des dispositions finales	117
Rapport de la Commission plénière à la Conférence ...	132
Rapport de la Commission des dispositions finales à la Conférence	132
Projets d'articles de la Convention et des dispositions finales présentés à la Conférence	136
Propositions et amendements présentés à la Conférence	150
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence	155
Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet d'UNIDROIT de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises	159
Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises	164
Résolution finale adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet d'UNIDROIT de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises	178

*Deuxième partie***COMPTES RENDUS ANALYTIQUES****Comptes rendus analytiques des séances plénières**

	Page
1ère séance plénière	
<i>Mardi 1^{er} février 1983, à 10 h 25</i>	
OUVERTURE DE LA CONFERENCE	181
ELECTION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE	189
POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR	
Adoption de l'ordre du jour	189
POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR	
Adoption du Règlement intérieur	189
POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR	
Election des Vice-Présidents de la Conférence.	190
POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR	
Election du Secrétaire Général et du Rapporteur	190
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR	
Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	190
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR	
Organisation des travaux de la Conférence et constitution des Commissions nécessaires	191

	Page
POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR	
Election des Présidents de la Commission Plénière et du Comité de rédaction.	191
<i>Election du Président de la Commission Plénière.</i>	191
2ème séance plénière	
<i>Mercredi 2 février 1983, à 15 h 15</i>	
POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR	
Election des Vice-Présidents de la Conférence.	192
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR	
Organisation des travaux de la Conférence et constitu- tion des commissions nécessaires.	192
Constitution des Comités de rédaction.	192
POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR	
Election des Présidents de la Commission Plénière et du Comité de rédaction.	193
<i>Election du Président du Comité de rédaction.</i>	193
3ème séance plénière	
<i>Jeudi 3 février 1983, à 15 heures</i>	
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR	
Désignation des membres de la Commission de vérifi- cation des pouvoirs.	193

4ème séance plénière*Mardi 8 février 1983, à 9 h 30***POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR**

Organisation des travaux de la Conférence et constitution des commissions nécessaires	194
---	-----

5ème séance plénière*Lundi 14 février 1983, à 11 h 15***POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR**

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises	195
Préambule	195
Article premier	195
Article 2	196
Article 3	196
Article 4	197
Article 5	197
Article 6	200
Article 7	200
Article 8	201
Article 9	201
Article 10	202

6ème séance plénière*Lundi 14 février 1983, à 15 h 30***POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR**

Examen du Projet de Convention sur la représentation

VIII

	Page
en matière de vente internationale de marchan- dises	202
Titre de la Convention	202
Titre du Chapitre I	202
Titre du Chapitre II	202
Titre du Chapitre III	202
Article 11	203
Article 12	205
Article 13	205
Article 14	206
Article 15	206
Article 16	207
Article 17	207
Article 18	208
Article 19	208
Article 20	208
Article 21	209
Titre du Chapitre IV	210
Proposition d'article 22 bis	210

7ème séance plénière

Lundi 15 février 1983, à 9 h 30

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	210
Titre du Chapitre V	210
Article 22	211
Proposition d'article 22 bis	211
Article 23	212
Article 24	213
Article 25	213
Article 26	213

	Page
Article 27	214
Article 28	214
Article 29	214
Article 30	216
Article 31	218
Article 32	218
Article 33	219
Article 34	221
Article 35	221
Paragraphes de conclusion	221

8ème séance plénière

Jeudi 15 février 1983, à 15 heures

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	221
---	-----

<i>Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs</i>	221
--	-----

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption de l'Acte final de la Conférence et des instruments, recommandations et résolutions résultant de ses travaux	225
---	-----

<i>Adoption de la Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises...</i>	225
--	-----

<i>Adoption de la Résolution finale.</i>	225
--	-----

Rapport explicatif	225
--------------------------	-----

Examen du projet d'acte final de la Conférence	227
--	-----

aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Division des propositions et des amendements

Article 39

1. Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le Président propose ainsi, ou si un représentant demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit mis aux voix séparément.

2. Lorsque les parties d'une proposition ou d'un amendement ont été mises aux voix séparément, les parties de la proposition qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix ensemble.

3. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

Vote sur les amendements

Article 40

1. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte soit mise aux voix. Aux fins du présent article, une motion visant à supprimer une proposition en totalité ou en partie est considérée comme un amendement à cette proposition.

2. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un

amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.

3. Le Président statue, dans tous les cas, sur le point de savoir quel est l'amendement le plus éloigné quant au fond d'une proposition et si l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement. Toute motion en appelant de la décision du Président est immédiatement mise aux voix et, si elle n'est pas adoptée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

4. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite mise aux voix.

Vote sur les propositions

Article 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

Article 42

Toutes les élections ont lieu selon la procédure prévue à l'article 37 à moins que la Conférence ne décide qu'elles aient lieu au scrutin secret.

Article 43

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs, choisis dans les délégations présentes, sont désignés par la Conférence sur proposition du Président. Ils procèdent au dépouillement du scrutin et rendent compte au Président des résultats en indiquant le nombre de votants et notamment celui des bulletins non valables, le cas échéant.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et

5^{ème} séance*Jeudi 3 février 1983, à 9 h 50*

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	264
Article 2 (suite)	264
Article 3	270

6^{ème} séance*Jeudi 3 février 1983, à 15 h 15*

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	274
Article 3 (suite)	274
Article 4	276
Article 5	279

7^{ème} séance*Vendredi 4 février 1983, à 9 h 30*

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMISSION PLENIERE ET DU RAPPORTEUR	283
--	-----

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan-
--

disks	284
Article 6	284
Article 7	287
Article 8	290
Article 9	293

8ème séance

Vendredi 4 février 1983, à 15 heures

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	294
Article 9 (suite)	294

9ème séance

Samedi 5 février 1983, à 9 h 30

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	303
Article 10	303
Article 11	304

10ème séance

Lundi 7 février 1983, à 9 h 50

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation

Porter 1983, à 15 heures

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	322
Article 14-(suite)	322
Article 15	324

12^{ème}s séance

Mardi 8 février 1983, à 9 h 35

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	338
Article 15 (suite)	338

13^{ème} séance

Mardi 8 février 1983 à 15 heures

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan-	
--	--

	Page
.....	347
Article 15 (<i>suite</i>).....	347
Article 16	356

14ème séance

Mercredi 9 février 1983 à 9 h 30

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	367
Article 16 (<i>suite</i>).....	367
Proposition d'un nouvel article 17 bis.....	370
Article 17	371
Ordre des dispositions dans le Chapitre III	377

15ème séance

Mercredi 9 février 1983, à 15 heures

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	379
Article 18	389
Article 19	391
Article 21	391
Article 22	400

16ème séance

Jeudi 10 février 1983, à 17 heures

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	401
Proposition d'article 2 bis	401
Article premier (<i>seconde lecture</i>)	404

17ème séance

Vendredi 11 février 1983, à 11 h 25

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	408
Article 2 (<i>seconde lecture</i>)	408
Article 3 (<i>seconde lecture</i>)	410
Article 4 (<i>seconde lecture</i>)	412
Article 5 (<i>seconde lecture</i>)	412
Article 6 (<i>seconde lecture</i>)	416
Article 7 (<i>seconde lecture</i>)	416

18ème séance

Vendredi 11 février 1983, à 15 heures

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	417
---	-----

Article 8 (<i>seconde lecture</i>)	417
Article 9 (<i>seconde lecture</i>)	418
Article 10 (<i>seconde lecture</i>)	418
Article 11 (<i>seconde lecture</i>)	418
Article 12 (<i>seconde lecture</i>)	421
Article 13 (<i>seconde lecture</i>)	421
Article 15 (<i>seconde lecture</i>)	422

19ème séance

Vendredi 11 février 1983, à 16 h 50

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	426
Article 15 (<i>seconde lecture suite</i>)	426

20ème séance

Samedi 12 février 1983, à 11 h 15

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchan- dises	434
Article 14 (<i>seconde lecture</i>)	434
Article 16 (<i>seconde lecture</i>)	434
Article 17 (<i>seconde lecture</i>)	438
Article 18 (<i>seconde lecture</i>)	438
Article 19 (<i>seconde lecture</i>)	439
Article 20 (<i>seconde lecture</i>)	439
Article 21 (<i>seconde lecture</i>)	440
Article 22 (<i>seconde lecture</i>)	441

Troisième partie

Tableau comparatif de la numérotation des articles de la Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises et des pro- jets d'articles examinés par la Conférence et par ses Commissions	443
--	-----

BUREAU DE LA CONFERENCE ET DE SES COMMISSIONS

Président de la Conférence

M. K. Grönfors (Suède)

Vice-Présidents de la Conférence

**M. M.J. Bonell (Italie), M. A. Fajardo-Maldonado (Guatemala),
M. D. Kimbembé (Congo), M. O.V. Koschevnikov (U.R.S.S.), M. C.
Liu (Chine).**

Commission Plénière

Président : **M. P. Widmer (Suisse)**

Premier Vice-Président : **M. M. Cuker (Tchécoslovaquie)**

Second Vice-Président : **M. F.H. Hafez (Egypte)**

Rapporteur : **M. M. Evans (Unidroit)**

Commission des dispositions finales

Président : **M. L. Sevon (Finlande)**

Comité de rédaction

Président : **M. E.A. Farnsworth (U.S.A.)**

Vice-Président : **M. A. Duchek (Autriche)**

Membres : **Autriche, Chili, Congo, Etats-Unis d'Amérique,
France, Ghana, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchéco-
slovaquie, U.R.S.S.**

asse)

...gola, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Japon,

Bureau

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président de la Commission des dispositions finales; à l'invitation du Président, le Président et le Vice-Président du Comité de rédaction, le Secrétaire Général de la Conférence et le Commissaire général de la Conférence ont également participé aux travaux du Bureau.

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

M. M. Matteucci, Président d'Unidroit.

M. R. Monaco, Secrétaire Général d'Unidroit.

M. M. Evans, Secrétaire Général Adjoint d'Unidroit, Secrétaire Général de la Conférence et Secrétaire Général de la Commission plénière et du Comité de rédaction.

M. G. Bärlocher, Commissaire Général de la Conférence.

M. M. Stanford, Chargé de recherches, Unidroit, Secrétaire de la Commission des dispositions finales et de la Commission de vérification des pouvoirs.

M. F. Mengin, Chargé de recherches, Unidroit.

7.

8.

9. A
rec

10. Sign
qu'et

*
Tel qu'il

ORDRE DU JOUR *

Ouverture de la Conférence

Election du Président de la Conférence

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption du Règlement intérieur
3. Election des Vice-Présidents de la Conférence
4. Election du Secrétaire Général et du Rapporteur
5. Désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
6. Organisation des travaux de la Conférence et constitution des commissions nécessaires

Election des Présidents de la Commission plénière et du Comité de rédaction

Examen du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises

Adoption de l'Acte final de la Conférence et des instruments, recommandations et résolutions résultant de ses travaux

Signature de l'Acte final de la Conférence et des instruments qui aura été adoptés

Il a été adopté par la Conférence à sa première séance plénière.

REGLEMENT INTERIEUR *

CHAPITRE PREMIER -- REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article premier

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend un représentant, ainsi que les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants ou conseillers

Article 2

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 3

Les pouvoirs des représentants et des suppléants, le cas échéant, et le nom des conseillers et des autres membres des délégations sont communiqués au Secrétaire Général de la Conférence, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs émanent du Chef de l'Etat ou du Gouverneur, du Ministre des affaires étrangères et de toute autorité compétente dûment désignée à cet effet par l'un d'entre eux.

Toute modification de la composition des délégations est communiquée dès que possible au Secrétaire Général de la Conférence.

* Tel qu'il a été adopté par la Conférence à sa 1ère séance plénière.

*Commission de vérification des pouvoirs**Article 4*

Une commission de vérification des pouvoirs est constituée au début de la Conférence. Elle comprend cinq membres, nommés par la Conférence. Elle examine les pouvoirs des délégations et fait rapport à la Conférence dans les plus brefs délais.

*Participation provisoire à la Conférence**Article 5*

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer à la Conférence à titre provisoire.

CHAPITRE II – PRESIDENT, VICE-PRESIDENTS, etc.

*Elections**Article 6*

La Conférence élit un Président et cinq Vice-Présidents, ainsi que le Président de la Commission plénière prévue à l'article 46 et le Président du Comité de rédaction prévu à l'article 47. La Conférence peut de même procéder à d'autres nominations qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

*Président**Article 7*

Le Président préside les séances plénières de la Conférence.

Article 8

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Président par intérim

Article 9

Si le Président s'absente pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des Vice-Présidents pour le remplacer.

Article 10

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 11

Si à un moment quelconque, le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions pendant toute la durée de la Conférence, un nouveau Président est élu.

Non-participation du Président aux scrutins

Article 12

Le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président ne prend pas part au vote mais peut désigner un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE III

BUREAU

Composition

Article 13

Il est constitué un Bureau qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence ainsi que le Président de la Commission plénière et le Président de la Commission des dispositions finales. Le Président de la Conférence ou, en son absence, un Vice-Président désigné par lui, préside le Bureau. Le Secrétaire Général

t
q

Art

de la Conférence, le Commissaire Général et le Président du Comité de rédaction peuvent être invités par le Président à prendre part, sans voter, aux travaux du Bureau.

Fonctions

Article 14

Le Bureau assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire Général et du Secrétariat

Article 15

1. Le Secrétaire Général de la Conférence est nommé par celle-ci ; il agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence, de son Bureau et de ses commissions.

2. Le Commissaire Général de la Conférence est nommé par celle-ci ; il est responsable de l'organisation technique de la Conférence.

3. Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents, rapports et résolutions de la Conférence ; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances ; de rédiger et communiquer les comptes rendus des séances publiques ; de conserver les documents dans les archives ; de distribuer tous les documents de la Conférence aux Gouvernements participants et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que la Conférence juge bon de lui confier.

Exposés du Secrétariat

Article 16

Le Secrétaire Général, ou tout membre du Secrétariat désigné

à cette fin, peut présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V

CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 17

Le quorum est constitué par les représentants de la majorité des Etats participant à la Conférence.

Pouvoirs généraux du Président

Article 18

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence, dirige les discussions à ces séances, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il émet un avis sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Discours

Article 19

Sous réserve des dispositions des articles 20 et 21, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

*Tour de priorité**Article 20*

Le Président ou le rapporteur d'une commission ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de sa commission, sous-commission ou de son groupe de travail.

*Motions d'ordre**Article 21*

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président émet un avis immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de l'avis du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, s'il n'est pas annulé par la majorité des représentants présents et votants, l'avis du Président est confirmé. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

*Limitation du temps de parole**Article 22*

La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

*Clôture de la liste des orateurs**Article 23*

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un représentant par rapport à un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs.

*Ajournement du débat**Article 24*

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut proposer que soit limitée la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

*Clôture du débat**Article 25*

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut proposer que soit limitée la durée des interventions permises aux représentants en vertu du présent article.

*Suspension ou ajournement de la séance**Article 26*

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de cette nature ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut proposer que soit limitée la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

*Ordre des motions de procédure**Article 27*

Sous réserve des dispositions de l'article 21, les motions suivantes

tes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Ajournement de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions de base

Article 28

Le projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, élaboré par l'Institut international pour l'unification du droit privé, constitue la proposition de base à discuter par la Conférence.

Autres propositions et amendements

Article 29

Les autres propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire Général de la Conférence, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition et aucun amendement ne sont discutés ni mis aux voix, à une séance quelconque de la Conférence, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements ou de motions, qui n'auraient pas été distribués ou qui l'auraient seulement été le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 30

Sous réserve des dispositions de l'article 21, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence pour examiner une question quelconque ou adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

XXX

Retrait des motions

Article 31

L'auteur d'une motion peut toujours la retirer avant qu'elle ait été mise aux voix à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement, ou qu'un amendement ne soit pas en cours de discussion. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout représentant.

Remise en discussion des propositions

Article 32

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée, outre l'auteur de la motion, qu'à un partisan et à deux adversaires de la motion ; après quoi, elle est immédiatement mise aux voix.

Invitation de conseillers techniques

Article 33

La Conférence peut inviter ou admettre à une ou plusieurs séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

CHAPITRE VI – VOTE

Droit de vote

Article 34

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

*Majorité requise**Article 35*

1. L'adoption définitive de la Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, tant article par article que dans son ensemble, est prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

2. Les autres décisions de la Conférence, notamment sur l'adoption des articles de la Convention en première lecture, sont prises à la majorité des représentants présents et votants, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.

3. En cas de partage égal des voix lors d'un vote concernant une décision à prendre à la majorité des représentants présents et votants, la proposition est considérée comme repoussée.

*Sens de l'expression
"représentants présents et votants"*

Article 36

Aux fins du présent règlement, l'expression "représentants présents et votants" s'entend des représentants présents et votants pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

*Scrutin**Article 37*

La Conférence vote normalement à main levée. Cependant, tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

*Règles à observer pendant le vote**Article 38*

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence,

aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux représentants d'expliquer leur vote après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications.

Division des propositions et des amendements

Article 39

1. Les parties d'une proposition ou d'un amendement à une proposition sont mises aux voix séparément si le Président propose ainsi, ou si un représentant demande que la proposition ou l'amendement à la proposition soit mis aux voix séparément.

2. Lorsque les parties d'une proposition ou d'un amendement ont été mises aux voix séparément, les parties de la proposition qui ont été approuvées sont ensuite mises aux voix ensemble.

3. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme ayant été repoussés dans leur ensemble.

Vote sur les amendements

Article 40

1. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de la proposition. Un amendement fait l'objet d'un vote avant que la proposition à laquelle il se rapporte soit mise aux voix. Aux fins du présent article, une motion visant à supprimer une proposition en totalité ou en partie est considérée comme un amendement à cette proposition.

2. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après ce premier amendement, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un

amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix.

3. Le Président statue, dans tous les cas, sur le point de savoir quel est l'amendement le plus éloigné quant au fond d'une proposition et si l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement. Toute motion en appelant de la décision du Président est immédiatement mise aux voix et, si elle n'est pas adoptée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

4. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite mise aux voix.

Vote sur les propositions

Article 41

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées.

Elections

Article 42

Toutes les élections ont lieu selon la procédure prévue à l'article 37 à moins que la Conférence ne décide qu'elles aient lieu au scrutin secret.

Article 43

En cas de scrutin secret, deux scrutateurs, choisis dans les délégations présentes, sont désignés par la Conférence sur proposition du Président. Ils procèdent au dépouillement du scrutin et rendent compte au Président des résultats en indiquant le nombre de votants et notamment celui des bulletins non valables, le cas échéant.

Article 44

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et

qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois ou plus de trois candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un second tour de scrutin. Si, lors de ce second tour, plus de deux candidats obtiennent le même nombre de voix, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort, et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent de cet article.

Article 45

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir ; aux trois tours de scrutin suivants, les représentants ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que les postes aient été pourvus.

CHAPITRE VII — COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES

*Commission plénière**Article 46*

La Conférence peut, à tout moment, constituer une commission plénière si nécessaire. La Conférence ou la Commission plénière peut constituer des commissions ou comités subsidiaires, ou des groupes de travail.

*Comité de rédaction**Article 47*

La Conférence nomme un Comité de rédaction composé de douze membres au plus. Le Comité de rédaction établit des projets de textes et donne les conseils qui lui sont demandés par la Conférence, une commission ou un organe subsidiaire. Il rédige également l'Acte final de la Conférence. Le Comité de rédaction ne modifie pas les textes qui lui sont soumis quant au fond, mais il est habilité à en revoir et/ou coordonner la rédaction. Le Comité de rédaction fait rapport à la Conférence, à une commission ou à un organe subsidiaire, selon le cas.

*Représentation aux commissions et autres
organes subsidiaires**Article 48*

Chaque Etat participant à la Conférence qui serait, le cas échéant, désigné pour siéger à une commission ou autre organe subsidiaire est représenté par une personne à cette commission ou autre organe subsidiaire. Il peut affecter à ces commissions ou autres organes subsidiaires les suppléants et conseillers qu'il juge nécessaires.

*Coordination assurée par le Bureau**Article 49*

1. Le Bureau peut se réunir de temps à autre pour examiner

la marche des travaux de la Conférence et de ses commissions et autres organes auxiliaires et pour formuler des recommandations tendant à faciliter ladite marche des travaux. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

2. Les questions concernant la coordination de leurs travaux peuvent être renvoyées par d'autres commissions et organes auxiliaires au Bureau, qui peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées, notamment la tenue de groupes de travail communs. Le Bureau désigne ou fait désigner le Président de tout organe commun de cette nature.

Bureaux des commissions

Article 50

Exception faite du Président de la Commission plénière et du Président du Comité de rédaction, chaque commission, sous-commission ou groupe de travail élit son propre bureau. La Commission plénière élit deux vice-présidents qui, désignés premier et deuxième vice-président, ont préséance dans cet ordre. La Commission plénière élit un rapporteur qui présente le projet de base et donne au cours des débats toutes explications nécessaires aux délégations.

Quorum

Article 51

Le quorum est constitué par la majorité des représentants à la commission ou autre organe subsidiaire.

Conduite des débats et scrutin dans les commissions et autres organes subsidiaires

Article 52

Les règles énoncées aux chapitres II, IV, V, VI, VIII et X s'appliquent "mutatis mutandis" aux débats des commissions et autres organes subsidiaires.

CHAPITRE VIII – LANGUES ET COMPTES RENDUS

*Langues officielles et langues de travail**Article 53*

1. Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais et le français.
2. Les langues officielles sont également les langues de travail.

*Interprétation d'interventions prononcées
dans des langues officielles**Article 54*

Les interventions prononcées à la Conférence, dans ses commissions et autres organes subsidiaires sont faites dans l'une des langues officielles et interprétées dans l'autre langue.

*Interprétation d'interventions prononcées
dans d'autres langues**Article 55*

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues officielles. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans l'autre langue officielle celle qui a été faite dans la première langue officielle utilisée.

*Comptes rendus analytiques**Article 56*

1. Le Secrétariat établit un compte rendu analytique des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière. Ces comptes rendus sont distribués aussitôt que possible après la fin de la séance à laquelle ils se rapportent.
2. Les participants informent le Secrétariat par écrit de toute modification qu'ils désirent voir apporter à leur propre intervention

XXXVIII

dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu.

*Langues à utiliser pour les documents et
pour les comptes rendus analytiques*

Article 57

Les documents et les comptes rendus analytiques de la Conférence sont publiés dans les langues officielles.

CHAPITRE IX

SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances de la Conférence et de ses commissions

Article 58

Sauf comme prévu à l'article 59, les séances de la Conférence et de ses commissions sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

Autres séances

Article 59

Les séances du Bureau, de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, et, en règle générale, les séances des organes subsidiaires sont privées.

Communiqués à la presse

Article 60

A la fin de toute séance, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire Général de la Conférence.

CHAPITRE X

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES
ET NON GOUVERNEMENTALES*Article 61*

1. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses Commissions et des autres organes subsidiaires sur l'invitation du Président de la Conférence ou de la Commission, selon le cas, pour ce qui est des questions de leur ressort.

2. Les conseillers techniques invités ou admis à une séance de la Conférence, de ses Commissions ou autres organes subsidiaires, conformément aux dispositions de l'article 33, peuvent prendre part, sans droit de vote, aux délibérations, sur l'invitation du Président de la Conférence ou de l'organe intéressé, selon le cas.

3. Le Secrétariat distribue aux délégations qui participent à la Conférence les exposés écrits des organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la Conférence.

4. Les observateurs des organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui participent à la Conférence doivent se faire inscrire par le Secrétariat.

CHAPITRE XI – AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 62

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence, prise à la majorité des représentants présents et votants.

CHAPITRE XII – SIGNATURE DES INSTRUMENTS

Article 63

1. L'Acte final résultant des délibérations de la Conférence est soumis pour signature aux délégations.

XL

2. Les représentants ou suppléants qui signeront toute Convention ou autre instrument international qui pourra être établi par la Conférence et ouvert à la signature devront être munis de pleins pouvoirs.

3. Les pleins pouvoirs émanent du Chef de l'Etat ou du Chef du Gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères.

REPERTOIRE DES DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
Documents des séances plénières de la Conférence		
Etude XIX-Doc. 63	Projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises établi par un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT avec Rapport explicatif préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT	3
Etude XIX-Doc. 64	Projet de dispositions finales du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises et notes explicatives préparées par le Secrétariat d'UNIDROIT	54
CONF.6/1	Ordre du jour provisoire de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises	XXI
CONF.6/2	Projet de Règlement intérieur de la Conférence	
CONF.6/2 Add. 1	Projet de Règlement intérieur de la Conférence : amendements proposés par le Gouvernement de la Suisse aux articles 13 et 15, paragraphe 2 (1)	
CONF.6/3 et Add. 1 et 2	Observations et propositions des Gouvernements sur le projet de Convention et sur le projet de dispositions finales	63

(1) Adoptées par la Conférence à sa première séance plénière, cf. ci-dessous, page 199 et incorporées dans le Règlement intérieur tel qu'il est reproduit à la page XXII ci-dessus.

XLII

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
CONF.6/4	Observations et propositions des organisations internationales sur le projet de Convention et sur le projet de dispositions finales	63
CONF.6/5	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la Conférence	155
CONF.6/6	Projet d'Acte final de la Conférence (2)	
Acte final	Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet d'UNIDROIT de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises	159
Acte final Annexe I	Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises	164
Acte final Annexe II	Résolution finale adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention d'UNIDROIT sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises	178
CONF.6/W.P.1	Australie : article 5	150
CONF.6/W.P.2	Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Suède et Turquie : article premier	150
CONF.6/W.P.3	Président de la Conférence : projet de résolution finale	154
CONF.6/W.P.4	Tchécoslovaquie : article 5	152
CONF.6/W.P.5	Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Suisse et Tchécoslovaquie : article 33	153
CONF.6/W.P.6	Bulgarie : article 9	151

(2) Non-reproduit dans les Actes.

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
CONF.6/W.P.7	Tchécoslovaquie et Norvège : article 25 bis (corrigé en article 22 bis)	152
CONF.6/W.P.8	Roumanie : article 11	151
CONF.6/W.P.9	Royaume-Uni : article 30	153
CONF.6/W.P.10	France : article 29	153
CONF.6/S.R.1- 9 (avec corrigenda)	Comptes rendus analytiques des séances plé- nières de la Conférence	180

Documents de la Commission plénière

CONF.6/C.1/ Doc. 1	Rapport de la Commission plénière à la Con- férence	132
CONF.6/C.1/ Doc. 1	Texte des articles 1 à 21 du projet de Conven- tion sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises présenté par la Commission plénière à la Conférence	136
CONF.6/C.1/S.R.1- 20 (avec corrigenda)	Comptes rendus analytiques des séances de la Commission plénière	236

Documents de la Commission des dispositions finales

CONF.6/C.2/ Doc. 1	Rapport de la Commission des dispositions finales à la Conférence	132
CONF.6/C.2/ Doc. 1	Textes du Préambule et des articles 22 à 35 du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de mar- chises, présentés par la Commission des disposi- tion finales à la Conférence	136

<i>Cote</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
Documents du Comité de rédaction		
CONF.6/D.C.1, 3 et 4 (3)	Propositions du Comité de rédaction à la Commission plénière et à la Commission des dispositions finales	117

Documents divers

CONF.6/INF.1	Liste provisoire des participants (4)	
CONF.6/INF.1/ Rev.	Liste révisée des participants	XLVIII

**Documents présentés à la Commission plénière
pendant la Conférence**

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	
CONF.6/C.1/W.P.1	Tchécoslovaquie :	article premier 64
CONF.6/C.1/W.P.2	Tchécoslovaquie :	article 2 66
CONF.6/C.1/W.P.3	Tchécoslovaquie :	article 9 81
CONF.6/C.1/W.P.4	Tchécoslovaquie :	article 14 90
CONF.6/C.1/W.P.5	Tchécoslovaquie :	article 15 99
CONF.6/C.1/W.P.6	Tchécoslovaquie :	article 16 99
CONF.6/C.1/W.P.7	Tchécoslovaquie :	article 17 101
CONF.6/C.1/W.P.8	Tchécoslovaquie :	proposition d'un nouvel article 28 bis 113

(3) Le document CONF.6/D.C.2 a été retiré.

(4) Non reproduite dans les Actes.

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Page</i>
CONF.6/C.1/W.P.9	Japon : articles 13 et 15	87
CONF.6/C.1/W.P.10	Turquie : article 2	70
CONF.6/C.1/W.P.11	Turquie : article 7	77
CONF.6/C.1/W.P.12	Turquie : article 8	79
CONF.6/C.1/W.P.13	Turquie : article 10	83
CONF.6/C.1/W.P.14	Turquie : article 14	89
CONF.6/C.1/W.P.15	Turquie : article 15	96
CONF.6/C.1/W.P.16	Turquie : article 15	94
CONF.6/C.1/W.P.17	Turquie : article 18	103
CONF.6/C.1/W.P.18	Turquie : article 19	106
CONF.6/C.1/W.P.19	Turquie : articles 20 et 21	108
CONF.6/C.1/W.P.20	Royaume-Uni : article 2	66
CONF.6/C.1/W.P.21	France : article 2	69
CONF.6/C.1/W.P.22 (5)		
CONF.6/C.1/W.P.23	Royaume-Uni : article 3	72
CONF.6/C.1/W.P.24	Royaume Uni : article 4	74
CONF.6/C.1/W.P.25	Norvège : article 2	70
CONF.6/C.1/W.P.26	Bulgarie : article 3	73

(5) Le document CONF.6/C.1/W.P.22 a été retiré.

XLVI

<i>Cote</i>	<i>Auteurs</i>	<i>Page</i>
CONF.6/C.1/W.P.27 corr.	République populaire du Congo : article 2	71
CONF.6/C.1/W.P.28	Conférence de La Haye de droit in- ternational privé : article 6	76
CONF.6/C.1/W.P.29	Ghana : article 5	76
CONF.6/C.1/W.P.30	Bulgarie : article 7	77
CONF.6/C.1/W.P.31	Bulgarie : article 9	81
CONF.6/C.1/W.P.32	République popu- laire du Congo : article 9	80
CONF.6/C.1/W.P.33	République popu- laire du Congo : article 10	83
CONF.6/C.1/W.P.34	Mexique : article 9	82
CONF.6/C.1/W.P.35	Royaume-Uni : article 15	91
CONF.6/C.1/W.P.35 Add.	Royaume-Uni : article 15	93
CONF.6/C.1/W.P.36	Tchécoslovaquie : article 15	95
CONF.6/C.1/W.P.37	Australie : article 15	95/98
CONF.6/C.1/W.P.38	Finlande et Suède : articles 18 et 20	105
CONF.6/C.1/W.P.39	République fédérale d'Allemagne : proposition d'un nouvel article 2 bis	72
CONF.6/C.1/W.P.40	République popu- laire mongole : article 21	107
CONF.6/C.1/W.P.41	France et Norvège : article 5	75

<i>Cote</i>	<i>Auteurs ou titre</i>	<i>Page</i>
Documents présentés à la Commission des dispositions finales pendant la Conférence		
CONF.6/C.2/W.P.1	Australie : Proposition d'un nouvel article 28 bis	112
CONF.6/C.2/W.P.2	Norvège : article 32	114
CONF.6/C.2/W.P.3	Norvège : Proposition d'un nouvel article 23 bis; article 26	110/112
CONF.6/C.2/W.P.4	Norvège : article 32	114
CONF.6/C.2/W.P.5	Pays-Bas : Préambule	63
CONF.6/C.2/W.P.6	France : article 32	113
CONF.6/C.2/W.P.7	République populaire de Chine : Préambule	63
CONF.6/C.2/W.P.8	Président de la Conférence : Résolution finale de la Conférence	116
CONF.6/C.2/W.P.9	Bulgarie, Hongrie, République populaire mongole, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques Socialistes Soviétiques	Proposition d'un nouvel article X 115
CONF.6/C.2/W.P.10	France : Proposition d'un nouvel article X	115
CONF.6/C.2/W.P.11	Propositions de la Commission des dispositions finales au Comité de rédaction après la première lecture du projet de préambule et du projet de dispositions finales (6)	

(6) Non reproduites dans les Actes.

PARTICIPANTS A LA CONFERENCE

AFGHANISTAN (République Démocratique d')

Représentant

M. A. KHERAD, First Secretary, Embassy of Afghanistan, Paris.

AFRIQUE DU SUD

Représentant

M. O. VAN OORDT, Ambassador, Permanent Representative of South Africa to United Nations, Genève.

Représentants suppléants

M. J.H. COETZER, Deputy Director, Department of Industries, Commerce and Tourism, Pretoria.

M. A.DJ. VAN RENSBURG, Professor of Private Law at the University of South Africa, Pretoria.

ALLEMAGNE (République fédérale d')

Représentant

M. W. ROLLAND, Director-General, Federal Ministry of Justice; Member of Unidroit Governing Council, Bonn.

Représentant suppléant

M. H.A. STÖCKER, Counsellor, Federal Ministry of Justice, Bonn.

ANGOLA (République populaire d')

Représentant

Mme M. do C. MEDINA, Juge Conseiller à la Cour d'Appel, Luanda.

AUSTRALIE

Représentant

M. H.T. BENNETT, Deputy Secretary, Attorney-General's Department, Canberra.

Représentants suppléants

M. K.C. HOLLAND, Senior Legal officer, Attorney-General's Department, Canberra.

Mme J. COWCHER, Second Secretary, Permanent Mission of Australie to United Nations, Genève.

Conseiller

M. L.G. GLANFIELD, Legal Assistant, New South Wales Attorney General's Department, Surry Hills.

AUTRICHE

Représentant

M. A. DUCHEK, Director, Federal Ministry of Justice, Vienne.

BELGIQUE

Représentant

M. E. BAL, Ambassador to Switzerland, Berne.

Représentant suppléant

M. J.M. POSWICK, Counsellor, Permanent Mission of Belgium to United Nations Genève.

Conseillers

Mme C. FUNES-NOPPEN, First Secretary, Permanent Mission of Belgium to United Nations, Genève.

L

M. L. ENGELÉN, Secretary, Permanent Mission of Belgium to United Nations, Genève.

Mme J. HARROY, Attaché, Permanent Mission of Belgium to United Nations, Genève.

BENIN (République populaire du)

Représentant

M. A. DURAND, Magistrat, Président de la Cour d'Appel de Cotonou, Cotonou.

BULGARIE (République populaire de)

Représentant

M. E. GUEORGUEV, Conseiller au Conseil d'Etat, Sofia.

Représentant suppléant

M. B. POPOV, Director, Department of Law and Treaties, Ministry of Foreign Trade, Sofia.

CANADA

Représentant

M. D.M. LOW, General Counsel, Human Rights Law Section, Department of Justice, Ottawa

Représentant suppléant

M. R.J. ROCHON, Counsellor, Permanent Mission of Canada to United Nations, Genève.

CAP VERT

Représentant

M. D.H. ALMADA, Ministre de la Justice, Praia.

Représentant suppléant

Mme V. DUARTE, Directrice du Bureau d'Etudes, Législation et Documentation du Ministère de la Justice, Praia.

Conseillers

M. O. PEREIRA, Conseiller technique au Secrétariat d'Etat du Commerce et
Tourisme, Praia.

M. M. L. CORREIA, Secrétaire du Ministre de la Justice, Praia.

CHILI

Représentant

M. H. RIOS DE MARIMON, Ambassador, Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Santiago.

CHINE (République populaire de)

Représentant

M. C. LIU, Vice-Director, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Economic Relations and Trade, Beijing.

Conseillers

M. Y. B. HUANG, Division Chief, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Economic Relations and Trade, Beijing.

M. W. DUAN, Division Chief, Policy Research Department, Ministry of Foreign Economic Relations and Trade, Beijing.

M. S. W. SHANG, Division Chief, Foreign Affairs Department, Ministry of Justice, Beijing.

CONGO (République populaire du)

Représentant

M. D. KIMBEMBE, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Brazzaville.

LII

Représentant suppléant

M. A. ILOKI, Magistrat, Conseiller juridique auprès du Ministère de la Justice, Brazzaville.

Conseiller

M. A.S. TCHICAYA, Attaché de cabinet, chargé de la gestion au Ministère de la Justice, Brazzaville.

COTE D'IVOIRE

Représentant

M. A. TRAORE, Ambassador, Permanent Representative of Ivory Coast to United Nations, Genève.

Représentant suppléant

M. K.F. EKRA, Counsellor, Permanent Mission of Ivory Coast to United Nations, Genève.

EGYPTE (République Arabe d')

Représentant

M. F.H. HAFEZ, President of Court of Appeal of Alexandria, Alexandrie.

Représentant suppléant

M. M. FODA, Second Secretary, Permanent Mission of Egypt to United Nations, Genève.

EMIRATS ARABES UNIS

Représentant

M. A.R. AL BAKR, Minister of Justice, Emirats Arabes Unis.

Représentants suppléants

M. A.T. AL SWEDI, First Secretary, Permanent Mission of United Arab Emirates to United Nations, Genève.

M. Y. HUREIZ, Member of staff, Permanent Mission of United Arab Emirates to United Nations, Genève.

Conseiller

M. H. DARWISH, Legal Adviser, Ministry of Justice, Emirats Arabes Unis.

ESPAGNE

Représentant

M. E. VERDERA Y TUELLS, Professor of Commercial Law, University of Madrid; Member of Unidroit Governing Council, Madrid.

Représentants suppléants

M. J. M. GONDRA ROMERO, Professor of Commercial Law, University of Alcalá de Henares, Alcalá de Henares.

M. F. R. ARTIGAS, Professor of Commercial Law, University of Valladolid, Valladolid.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentant

M. E. A. FARNSWORTH, Professor of Law, Columbia University; Member of Unidroit Governing Council, New York.

Représentant suppléant

M. P. H. PFUND, Assistant Legal Adviser for Private International Law, Department of State, Washington.

Conseiller

M. G. T. DEMPSEY, Second Secretary, Permanent Mission of United States of America to United Nations, Genève.

FINLANDE

Représentant

M. L. SEVON, Legislative Director, Ministry of Justice, Helsinki.

LIV

Représentant suppléants

Mme K. BUURE-HÄGGLUND, Legislative Counsellor, Ministry of Justice, Helsinki.

M. V. HIMANEN, Attaché, Permanent Mission of Finland to United Nations, Genève.

Conseiller

M. S. HENRIKSSON, Licentiate of Laws, Helsinki.

FRANCE

Représentant

M. J. P. PLANTARD, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, chargé de mission au Cabinet du Premier Ministre; Membre du Conseil de Direction d'Unidroit, Paris.

Représentants suppléants

M. J. C. ANTONETTI, Magistrat, Chef de service de la législation étrangère au Ministère de la Justice, Paris.

Mme A. GRUOT, Attaché d'Administration Centrale à la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Relations Extérieures, Paris.

Conseiller

M. C. MOULY, Professeur de droit à la Faculté de droit et de science politique d'Aix-en-Provence, Aix-en-Provence.

GHANA

Représentant

M. A. J. B. MCCARTHY, Counsellor, Permanent Mission of Ghana to United Nations, Genève.

GUATEMALA

Représentant

M. A. FAJARDO-MALDONADO, Ambassador, Permanent Representative of Guatemala to United Nations, Genève.

HONGRIE

Représentant

M. G. BÂNRÉVY, Directeur adjoint de département au Ministère du Commerce Extérieur, Budapest.

Représentant suppléant

M. C. MOH, Chef de section au Ministère du Commerce Extérieur, Budapest.

INDE

Représentant

M. V. V. VAZE, Secretary, Ministry of Law, Justice and Company Affairs, New Delhi.

Représentant suppléant

M. K. VENKATRAMIAH, Law Officer, Legal and Treaties Division, Ministry of External Affairs, New Delhi.

IRAK

Représentant

M. A. B. I. ALBAKREY, Professor of Civil Law, University of Baghdad; former Dean, College of Economics and Politics, Baghdad.

ITALIE

Représentant

M. M. J. BONELL, Professor of International Trade Law at the Catholic University of Milan, Milan.

LVI

JAPON

Représentant

M. F. SUZUKI, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative of Japan to International Organizations at Geneva, Genève.

Représentant suppléant

M. I. TERADA, Official, Legal Affairs Division, Treaties Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo.

Conseiller

M. H. ASAHI, First Secretary, Permanent Mission of Japan to International Organizations at Geneva, Genève.

KENYA

Représentant

M. S. K. MUCHUI, Second Secretary, Legal Adviser, Embassy of Kenya in Brussels, Bruxelles.

LIECHTENSTEIN

Représentant

Mme C. KAUFMANN, Conseillère spéciale du Gouvernement princier, Vaduz.

MAROC

Représentant

M. A. SKALLI, Ambassador, Permanent Representative of Morocco to United Nations, Genève.

Représentants suppléants

M. A. BELLOUKI, Second Secretary, Permanent Mission of Morocco to United Nations, Genève.

M. M. HALFAOUI, Second Secretary, Permanent Mission of Morocco to United Nations, Genève.

Nations, Genève.

MEXIQUE

Représentant

M. F. CRUZ GONZALEZ, Conseiller de la Mission Permanente du Mexique à Genève, Genève.

Représentant suppléant

Mme M.A. ARCE MORA, Attaché de la Mission Permanente du Mexique à Genève, Genève.

NICARAGUA

Représentant

M. G.A. VARGAS, Ambassador, Permanent Representative of Nicaragua to United Nations, Genève.

Représentants suppléants

M. C. VEGA MASIS, Ambassador, Deputy Permanent Representative of Nicaragua to United Nations, Genève.

M. I. GARAY, Minister-Counsellor, Permanent Mission of Nicaragua to United Nations, Genève.

NORVEGE

Représentant

M. S. ROGNLIEN, Director-General, Royal Ministry of Justice and Police, Oslo.

Représentant suppléant

M. T. SANDVIK, Professor of Law, University of Bergen, Bergen.

LVIII

PAKISTAN

Représentant

M. M. AHMAD, Ambassador, Permanent Representative of Pakistan to United Nations, Genève.

Représentants suppléants

M. R. MAHDI, Counsellor, Permanent Mission of Pakistan to United Nations, Genève.

M. S. BASHIR, Second Secretary, Permanent Mission of Pakistan to United Nations, Genève.

PAYS-BAS

Représentant

M. P. J. SWART, Ancien Conseiller, Ministère de la Justice, La Haye.

Représentant suppléant

M. G. LIMBURG, Bureau de Préparation des Traités, Ministère des Affaires Etrangères, La Haye.

PHILIPPINES

Représentant

M. J. VITUG, Professor of Law; Chairman of Private Sector Department, Ministry of Justice, Manille.

Représentant suppléant

M. D. B. MACAPAGAL, Special Assistant to the Minister of Justice, Manille.

PORTUGAL

Représentant

M. F. REINO, Ambassador, Permanent Representative of Portugal to United Nations, Genève.

Représentants suppléants

Mme I.M. MAGALHAES COLLACO, Professor of Law, University of Lisbon, Lisbonne.

M. F. FAYLLA VIEIRA, Minister Plenipotentiary, Deputy Permanent Representative of Portugal to United Nations, Genève.

M. A. MENDONCA MOURA, First Secretary, Permanent Mission of Portugal to United Nations, Genève.

REPUBLIQUE DE COREE

Représentant

M. C.S. MOON, Ambassador, Ministry of Foreign Affairs, Séoul.

Représentant suppléant

M. S.-J. EOM, Third Secretary, Permanent Mission of Republic of Korea in Geneva, Genève.

REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE

Représentant

M. D. DASHDONDOG, Chief, Treaty and Law Department, Ministry of Foreign Trade, Ulan Bator.

Représentant suppléant

M. G. SESEER, Official, Treaty and Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Ulan Bator.

ROUMANIE (République socialiste de)

Représentant

M. I. DATCU, Ambassador, Permanent Representative of Romania to United Nations, Genève.

LX

Représentants suppléants

M. C.I. ARON, Conseiller, Département juridique, Conseil des Ministres, Bucarest.

M. T. MELESCANU, Counsellor, Permanent Mission of Romania to United Nations, Genève.

M. L. PAUNESCU, First Secretary, Permanent Mission of Romania to United Nations, Genève.

ROYAUME-UNI

Représentant

M. LG.F. KARSTEN, Lecturer, London School of Economics, Londres.

Représentants suppléants

M. L. GRETTON, late of the Solicitor's Department, Department of Trade, Londres.

M. R. BRODIE, Adviser, Scottish Office, Edimbourg.

SAINT-SIEGE

Représentant

M. A. MARELLE, Representative of Permanent Mission of Holy See to United Nations, Genève.

SUEDE

Représentant

M. K. GRÖNFORS, Professor of Law, Institute of Legal Science, University of Gothenburg; Member of Unidroit Governing Council, Goeteborg.

Représentants suppléants

M. S. MAGNUSSON, Chief Legal Officer, Ministry of Justice, Stockholm.

M. G. HAKANSSON, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm.

SUISSE

Représentant

M. P. WIDMER, Sous-Directeur de l'Office fédéral de la Justice, Berne.

Représentant suppléant

M. H. HAUSHEER, Juge fédéral, Lausanne.

Conseillers

M. B. STAUDER, Professeur ordinaire de droit civil et de droit comparé à l'Université de Genève, Genève.

M. K. HÖCHNER, Collaborateur diplomatique à la Direction du droit international public, Berne.

Mme M. SONDER, Fonctionnaire juriste à l'Office fédéral de la Justice, Berne.

TCHECOSLOVAQUIE (République socialiste de)

Représentant

M. M. CUKER, Deputy Director of Department, Federal Ministry of Foreign Trade, Prague.

Représentant suppléant

M. P. NOVICKY, Legal Adviser, Federal Ministry of Foreign Trade, Prague.

Conseiller

M. Z. KUCERA, Professeur à l'Université de Prague; Membre du Praesidium de la Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, Prague.

TURQUIE

Représentant

M. K. INAN, Ambassador, Permanent Representative of Turkey to United Nations, Genève.

LXII

Représentants suppléants

M. A.N. ADAL, Chief Legal Adviser, Ministry of Commerce, Ankara.

M. S. ÇNAL, Judge, Ministry of Justice, Ankara.

M. B. CANKOREL, Counsellor, Permanent Mission of Turkey to United Nations, Genève.

M. K. ÖZERDEN, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Ankara.

M. E. ÖZSUNAY, Professor of Law, University of Istanbul, Istanbul.

M. H. GÖĞÜS, Second Secretary, Permanent Mission of Turkey to United Nations, Genève.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Représentant

M. O.V. KOSCHEVNIKOV, Head of Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Trade, Moscou.

Représentants suppléants

M. Y.I. SVIADOSTZ, Professor of Law at the Academy of Foreign Trade, Moscou.

M. S.J. RIABIKOV, Deputy Head of Section, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Trade, Moscou.

M. Y.K. ROMANOV, Attaché, Ministry of Foreign Affairs, Moscou.

YUGOSLAVIE

Représentant

M. V. JOVANOVIC, Director of Institute of Comparative Law; Professor of Law, University of Belgrade, Belgrade.

Représentant suppléant

M. B. BRANKOVIC, Counsellor, Permanent Mission of Yugoslavia to United Nations, Genève.

OBSERVATEURS

ETATS

ARABIE SAOUDITE

Représentant

M. A. ABDUL-JABBAR, Ambassador, Permanent Representative of Saudi Arabia to United Nations, Genève.

Représentant suppléant

M. A. OMAIR, Commercial Attaché, Permanent Mission of Saudi Arabia to United Nations, Genève.

BRESIL

Représentant

M. E. CORDEIRO, First Secretary of Embassy, Permanent Mission of Brazil to United Nations, Genève.

COLOMBIE

Représentant

Mme T. IVARS, Ambassador, Deputy Permanent Representative of Colombia to United Nations, Genève.

EL SALVADOR

Représentant

M. J. L. LOVO CASTELAR, Ambassador, Permanent Representative of El Salvador to United Nations, Genève.

Représentant suppléant

M. M. GONZALEZ DU'BON, Attaché, Permanent Mission of El Salvador to United Nations, Genève.

EQUATEUR

Représentant

M. A. LOPEZ ARAUJO, First Secretary, Permanent Mission of Ecuador to United Nations, Genève.

INDONESIE

Représentant

Mme R. TANZIL, Third Secretary, Permanent Mission of Indonesia to United Nations, Genève.

Représentant suppléant

M. M. JALALUDDIN, Attaché, Permanent Mission of Indonesia to United Nations, Genève.

MADAGASCAR (République Démocratique de)

Représentant

M. S. RABEARIVelo, Premier Conseiller, Mission Permanente de la République Démocratique de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

QATAR

Représentant

M. M.S.R. AL-KUWARI, Ambassador, Permanent Representative of Qatar to United Nations, Genève.

Conseiller

M. M.A.A. KHALIL, Economist, Attaché, Permanent Mission of Qatar to United Nations, Genève.

VENEZUELA

Représentant

**Mme M.-E. RUESTA DE FURTER, Attaché, Permanent Mission of Venezuela
to United Nations, Genève.**

ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES

ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE ECHANGE (AELE)

M. S. NORBERG, Director of Legal Affairs, Genève.

CENTRE DE COMMERCE INTERNATIONAL / CNUCED-GATT

M. G. LANGER, Genève.

**COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
COMMERCIAL INTERNATIONAL (CNUDCI)**

M. E. BERGSTEN, Senior Legal Officer, Vienne.

**CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE
COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT (CNUCED)**

Mme M. MASHAYEKHI, Genève.

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

M. M. PELICHET, Deputy Secretary-General, La Haye.

CONSEIL D'ASSISTANCE ECONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

M. P. HANZAL, Counsellor, Legal Department, CMEA Secretariat, Moscou.

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES / COMMISSION
ECONOMIQUE POUR L'EUROPE (ONU/CEE)**

M. M. SUKIJASOVIC, Trade and Technology Division, Genève.

Première partie

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE



PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION
EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES (1)

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION
ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1) La présente Convention s'applique lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir ou prétend agir pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente internationale de marchandises.

2) Elle régit non seulement la conclusion de ce contrat par l'intermédiaire mais aussi tout acte accompli par celui-ci en vue de la conclusion ou relatif à l'exécution dudit contrat.

3) Elle ne concerne que les relations entre le représenté ou l'intermédiaire d'une part, et le tiers d'autre part.

4) Elle s'applique, que l'intermédiaire agisse en son propre nom ou au nom du représenté.

Article 2

1) La présente Convention s'applique lorsque le représenté et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents et que:

a) l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant, ou que

(1) Texte établi par un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT qui s'est réuni à Rome du 2 au 13 novembre 1981.

b) les règles de droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Toutefois, les dispositions de la Convention qui régissent le cas où, lors de la conclusion du contrat, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire ne s'appliquent pas sauf lorsque l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents et que la Convention serait déjà applicable en vertu du paragraphe 1.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat de vente ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas:

a) à la représentation par des intermédiaires qui, à titre professionnel, effectuent des opérations dans les bourses de valeurs et de marchandises;

b) à la représentation par toute personne effectuant une vente aux enchères;

c) à la représentation légale dans le droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions;

d) à la représentation résultant d'une habilitation légale ou judiciaire pour agir au nom de personnes qui n'ont pas la capacité d'agir;

e) à la représentation en vertu d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou s'exerçant sous le contrôle direct d'une telle autorité.

Article 4

Aux fins de la présente Convention:

a) l'organe, le gérant ou l'associé d'une société, d'une association ou de toute autre entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas considéré comme l'intermédiaire de cel-

le-ci, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes constitutifs de cette entité;

b) le trustee n'est pas considéré comme un intermédiaire agissant pour le compte du trust, du constituant ou du bénéficiaire.

Article 5

1) Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou [, sous réserve des dispositions de l'article 11,] déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets.

2) Toutefois, une telle exclusion ou dérogation convenue entre deux des parties seulement ne peut porter atteinte aux droits que la troisième partie tient en application de la présente Convention.

Article 6

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 7

1) Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des rapports de représentation de même type dans la branche com-

Article 8

Aux fins de la présente Convention:

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente que l'intermédiaire a conclu ou entendu conclure, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion dudit contrat;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

CHAPITRE II – CONSTITUTION ET ETENDUE DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 9

1) L'habilitation de l'intermédiaire par le représenté peut être expresse ou implicite.

2) L'intermédiaire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission, compte tenu des circonstances.

Article 10

L'habilitation n'a pas à être conférée ni constatée par écrit et n'est soumise à aucune autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

[Article 11

1) Les dispositions de l'article 10, de l'article 16 ou du Chapitre IV de la présente Convention autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'appliquent pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X de la présente Convention. Les par-

ties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

2) Les dispositions de l'article 9 ou de l'article 16 de la présente Convention autorisant une habilitation ou une ratification qui n'est pas expresse, ne s'appliquent pas dès lors que le représenté a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article Y de la présente Convention.

3) Les dispositions des paragraphes précédents relatives à l'habilitation ne s'appliquent que lorsque le tiers connaissait ou était en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire.]

[Article 12]

Aux fins de la présente Convention, le terme "écrit" doit s'entendre également des communications adressées par télégramme ou par télex.]

CHAPITRE III – EFFETS JURIDIQUES DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'INTERMEDIAIRE

Article 13

Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir et que le tiers connaissait ou devait connaître sa qualité d'intermédiaire, les actes de l'intermédiaire lient directement le représenté et le tiers, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

Article 14

1) Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient pas le représenté et le tiers.

2) Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire raisonnablement et de bonne foi que l'intermédiaire

a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté et qu'il agit dans les limites de ce pouvoir, le représenté ne peut se prévaloir à l'égard du tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire.

Article 15

1) Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir, ses actes ne lient que l'intermédiaire et le tiers:

a) si lors de la conclusion du contrat le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire, ou

b) s'il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

2) Toutefois:

a) le représenté peut exercer les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire à l'encontre du tiers, grevés de toutes les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire, lorsque l'intermédiaire n'a pas exécuté ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le représenté;

b) le tiers peut exercer contre le représenté les droits qu'il possède contre l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que l'intermédiaire peut opposer au tiers, et que le représenté peut opposer à l'intermédiaire, lorsque l'intermédiaire n'a pas exécuté ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le tiers.

3) L'intention d'exercer ces droits doit être notifiée à l'intermédiaire et, selon le cas, au tiers ou au représenté. Dès que le tiers ou le représenté a reçu une telle notification, il ne peut plus se libérer de ses obligations en traitant avec l'intermédiaire.

4) Lorsque l'intermédiaire n'est pas à même d'exécuter ses obligations envers le tiers parce que le représenté n'exécute pas les siennes, l'intermédiaire doit communiquer au tiers le nom du représenté.

5) Lorsque le tiers n'exécute pas envers l'intermédiaire les obligations qui résultent du contrat, l'intermédiaire doit communiquer

le nom du tiers au représenté.

6) Le représenté ne peut exercer les droits de l'intermédiaire contre le tiers lorsqu'il résulte des circonstances de l'espèce que le tiers n'aurait pas contracté s'il avait connu l'identité du représenté lors de la conclusion du contrat.

7) Un intermédiaire peut, conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté, convenir avec le tiers que les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas.

Article 16

1) Un acte accompli par un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir peut être ratifié par le représenté à moins que l'intermédiaire n'engage que lui-même en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 15. Cet acte produit, s'il est ratifié, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'un pouvoir.

2) Si, lors de l'accomplissement de l'acte par l'intermédiaire, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître le défaut de pouvoir, il n'est pas lié au représenté si, à un moment quelconque avant la ratification, il fait savoir qu'il refuse d'être lié par une ratification. Toutefois, si le tiers connaissait ou devait connaître le défaut de pouvoir de l'intermédiaire, il ne peut refuser d'être lié au représenté avant l'expiration du délai convenu pour la ratification ou, à défaut de délai convenu, avant un délai raisonnable fixé par le tiers.

3) Le tiers peut refuser d'accepter une ratification partielle.

4) La ratification prend effet lorsqu'elle est parvenue à la connaissance du tiers et, lorsqu'elle a pris effet, elle ne peut être révoquée.

5) La ratification est valable même si, au moment de celle-ci, l'acte n'aurait pu être valablement accompli.

6) Si l'acte a été accompli pour le compte d'une personne morale avant sa constitution, la ratification n'est valable que si elle est admise par la loi qui régit sa constitution.

7) La ratification n'est soumise à aucune condition de forme.

Elle peut être expresse ou être déduite du comportement du représenté.

Article 17

1) Un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, est tenu en l'absence de ratification, d'indemniser le tiers afin de rétablir celui-ci dans la situation qui aurait été la sienne si l'intermédiaire avait agi en vertu d'un pouvoir et dans les limites de ce pouvoir.

2) L'intermédiaire n'encourt cependant pas de responsabilité si le tiers savait ou était en mesure de savoir que l'intermédiaire n'avait pas de pouvoir ou agissait au-delà de son pouvoir.

CHAPITRE IV – FIN DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 18

Aux fins de la présente Convention, le pouvoir de l'intermédiaire prend fin:

a) lorsque cela résulte d'un accord entre le représenté et l'intermédiaire;

b) par l'exécution complète de l'opération ou des opérations pour lesquelles le pouvoir a été conféré;

c) par la révocation de la part du représenté ou par la renonciation de l'intermédiaire, que cela soit ou non compatible avec les termes de leur accord; ou

[d) lorsque le représenté ou l'intermédiaire meurt ou lorsqu'au regard de la loi applicable, il cesse d'exister ou perd sa capacité d'agir.]

Article 19

Le pouvoir de l'intermédiaire prend également fin lorsque la loi applicable le prévoit.

Article 20

Le fait que le pouvoir ait pris fin est sans effet à l'égard du tiers sauf s'il connaissait ou était en mesure de connaître le fait que celui-ci avait pris fin ou les circonstances qui ont causé cette fin.

Article 21

Lorsque le tiers n'a connaissance du pouvoir de l'intermédiaire que par celui-ci, sans qu'il en soit donné confirmation par le comportement du représenté, la fin du pouvoir produit effet vis-à-vis du tiers aussitôt que l'intermédiaire en a reçu avis, même si le tiers n'en a pas été informé.

Article 22

Nonobstant la fin du pouvoir, l'intermédiaire demeure habilité à accomplir pour le compte du représenté ou de ses ayants droit les actes nécessaires pour éviter une atteinte aux intérêts de ceux-ci.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES (2)

[Article X]

Tout Etat contractant dont la législation exige que l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir soit passée ou constatée par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 16 ou du Chapi-

(2) A la demande du Comité d'experts gouvernementaux, le Secrétariat préparera pour la Conférence diplomatique un ensemble de clauses finales sur le modèle de celles de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les articles X et Y seraient, au cas où on les adopterait, insérés dans ces clauses à la place qui convient.

tre IV de la présente Convention autorisant pour l'habilitation, pour la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'applique pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans cet Etat.]

[Article Y

Tout Etat contractant peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 9 ou de l'article 16 autorisant une habilitation ou une ratification qui n'est pas expresse, ne s'applique pas dès lors que le représenté a son établissement dans cet Etat.]

RAPPORT EXPLICATIF

préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT

I

HISTORIQUE DU PROJET DE CONVENTION

1. — L'origine de ce projet de Convention remonte à des études entreprises par UNIDROIT en 1935 qui ont abouti à la publication en 1961 de deux projets de lois uniformes relatives respectivement à la représentation en matière de droit privé dans les rapports internationaux et au contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux. Etant donné les difficultés que comportait cette distinction pour les pays de Common Law où elle n'existe pas, un Comité d'experts gouvernementaux convoqué par UNIDROIT pour sortir de l'impasse suggéra de réduire le champ de cette tentative d'unification et entreprit la rédaction d'une nouvelle loi uniforme relative aux aspects pratiques des contrats de représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels. Ce Comité se réunit entre 1970 et 1972 et adopta le texte d'un projet de loi uniforme au cours de sa quatrième et dernière session. Le projet et un rapport explicatif préparé par le Secrétariat (1) furent envoyés aux Etats membres d'UNIDROIT en octobre 1973, et en décembre 1976, le Gouvernement roumain annonça sa décision de convoquer une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention. Cette Conférence eut lieu à Bucarest du 28 mai au 13 juin 1979.

2. — Malheureusement, la complexité du sujet ne permit pas que tous les articles soient examinés dans le temps imparti et le texte des articles qui avaient été approuvés fut annexé à une Résolution Finale (2) adoptée par la Conférence à sa séance de clôture. Cette Résolution demandait aussi qu'UNIDROIT prenne les mesures nécessaires pour assurer que les travaux commencés à Bucarest soient achevés dans les plus brefs délais.

(1) Etude XIX - Doc. 55.

(2) Pour le texte de la Résolution finale et les articles adoptés par la Conférence, voir l'ANNEXE au présent rapport.

3. — A la suite de consultations avec plusieurs experts qui avaient assisté à la Conférence de Bucarest, afin d'évaluer les principales difficultés que l'on rencontrerait à une seconde Conférence, le Conseil de Direction d'UNIDROIT décida à sa 59^{ème} session, tenue en mai 1980, qu'il serait prématuré de tenir une seconde conférence sur le projet sur la représentation en 1981, étant donné l'existence d'un certain nombre de problèmes qui demandaient un examen plus approfondi. Par conséquent, il fut décidé de convoquer un groupe restreint composé de trois experts représentant respectivement les systèmes de Common Law, de droit civil et les systèmes socialistes, pour examiner les textes existants. Les conclusions du groupe furent portées à la connaissance du Conseil à sa 60^{ème} réunion en avril 1981.

4. — La conclusion principale du groupe fut que dans ce domaine il était surtout nécessaire d'essayer d'unifier le droit de la représentation dans la mesure où il a une incidence sur les contrats de vente internationale, étant donné que les conventions internationales actuelles qui régissent ces contrats ne couvrent pas les cas où ils sont conclus par des intermédiaires. Le groupe avait aussi estimé que si l'on voulait progresser, il serait essentiel de se concentrer sur les aspects du droit de la représentation qui influent sur la situation du tiers partie à un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels vis-à-vis tant du représenté que de l'intermédiaire. Alors que cette tâche pourrait être relativement facile, le groupe a estimé que si on voulait tenter d'unifier l'ensemble du droit de la représentation, y compris les relations entre l'intermédiaire et le représenté, les travaux s'enliseraient. Etant donné ces difficultés, un projet aussi ambitieux serait sans avenir et on décida que le projet devrait être simplifié de manière à ne traiter que des relations entre le représenté et le tiers et entre l'intermédiaire et le tiers. Le III^{ème} Chapitre du projet de 1972, qui régissait les rapports entre le représenté et l'intermédiaire devait donc être supprimé et éventuellement réservé pour être incorporé dans une future Convention internationale si on le jugeait nécessaire.

5. — Bien que certains membres du Conseil de direction fussent peu disposés à donner leur adhésion à la suppression proposée du III^{ème} Chapitre du projet de 1972, ils étaient tout de même disposés à suivre la majorité en entérinant la recommandation du groupe restreint, à condition que le Secrétariat entreprenne un jour une étude détaillée sur les relations internes entre le représenté et l'intermédiaire en vue de l'élaboration éventuelle de règles uniformes en la matière. Entreprendre une telle étude était toutefois soumis à la condition qu'une Conférence diplomatique ait effectivement lieu, pour adopter le projet sur la représentation et, afin de déterminer les perspectives de succès d'une telle Conférence, le Conseil décida la convocation d'un Comité d'experts gouvernementaux pour réviser le projet sur la représentation, sur la base d'un nouveau texte que le Secrétariat préparerait qui tiendrait compte des différentes recommandations faites par le groupe d'experts restreint (3).

(3) Le texte se trouve dans Etude XIX — Doc. 58.

6. — Le Comité d'experts gouvernementaux s'est réuni à Rome du 2 au 13 novembre 1981. Il a entériné la conception générale exposée dans le rapport du groupe d'experts restreint, et a entièrement révisé le texte préparé par le Secrétariat. On a également eu le sentiment général au sein du Comité que le nouveau projet qu'il a approuvé et qui est reproduit ci-dessus constituait une base valable de discussion pour une Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention envisagée sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises.

II

REMARQUES GENERALES

7. — Etant donné la décision du Comité d'experts gouvernementaux réuni par UNIDROIT en novembre 1981 (ci-après dénommé "le Comité") d'entériner la suppression dans le projet de Convention des dispositions traitant des relations internes entre le représentant et l'intermédiaire, le projet ne peut plus être considéré comme une tentative de codification du droit de la représentation internationale; il cherche plutôt à compléter les Conventions existantes qui traitent de la vente internationale de marchandises qui ne visent pas directement la situation où des contrats de vente de cette sorte sont conclus par le truchement d'un intermédiaire. Or, l'unification dans ce domaine est beaucoup plus difficile à réaliser que pour les contrats de vente, ceci non seulement parce que le rapport de représentation a un caractère tripartite mais aussi en raison des distinctions établies dans les différents systèmes juridiques en ce qui concerne l'achat et la vente de marchandises par des intermédiaires. Ces distinctions sont fondées sur deux critères principaux.

8. — Le premier critère s'attache aux rapports qui existent entre la personne qui effectue la vente ou l'achat et la personne pour le compte de qui l'opération est faite. On distingue ainsi l'intermédiaire qui agit pour le compte d'un employeur auquel il est lié par un rapport de subordination ou de dépendance, généralement en vertu d'un contrat de travail, et l'intermédiaire indépendant qui agit de façon autonome. Dans les pays de Common Law, cette seconde catégorie comprend des intermédiaires désignés par des appellations variées (*factor*, *mercantile agent*, etc. . .), mais soumis à un même régime juridique, alors que, dans les droits continentaux, une distinction supplémentaire s'impose.

9. — Selon le second critère, on distingue généralement, dans les systèmes de droit civil, d'une part les intermédiaires qui agissent au nom d'autrui ("agents commerciaux" français, *agenti* italiens, *Handelsvertreter* allemands, "agents" suisses, "représentants de commerce" belges, *Handelsagent* hollandais) définis le plus souvent comme étant chargés de promouvoir et de conclu-

re des contrats (4) pour le compte et au nom d'autrui et, d'autre part, les intermédiaires qui agissent en leur propre nom ("commissionnaires" français, *commissionari* italiens, *Kommissionäre* allemands, "commissionnaires" belges) définis généralement comme des personnes qui vendent ou achètent des biens en leur propre nom, mais pour le compte d'un commettant. La conséquence logique de cette distinction est que, en théorie, les intermédiaires de la première catégorie, "représentants" ou "agents commerciaux", demeurent personnellement en dehors du contrat à la conclusion duquel ils ont participé, alors que les intermédiaires de la seconde catégorie, "commissionnaires", deviennent eux-mêmes parties au contrat.

10. — En dépit de ces principes généraux très nets, un examen plus attentif de la réalité juridique montre qu'on s'est quelquefois écarté de ceux-ci. D'une part, il y a des cas où même pour la "représentation" dans les pays de droit civil, l'indication du nom du représenté n'est pas indispensable pour que fonctionne le système de la "représentation" (5); d'autre part, il existe des cas où certains effets normaux de la "représentation" résultent de l'intervention d'un "commissionnaire" agissant en son propre nom (6).

11. — Il apparaît ainsi que, malgré la netteté des différences de principe entre "commissionnaire" et "représentant", certaines considérations d'ordre pratique tendent, spécialement dans le domaine de la vente, à rapprocher ces deux catégories d'intermédiaires. Il n'existe d'ailleurs pas de différence très profonde entre les règles régissant les activités du "représentant" et du "commissionnaire" d'une part, et celles régissant les activités de l'*agent* en Common Law d'autre part, tout au moins en matière de vente et d'achat de marchandises. Il a donc semblé possible d'élaborer un ensemble de règles ayant pour objet de constituer un compromis entre les systèmes de droit civil et ceux de Common Law, régissant les aspects les plus importants du droit de la représentation dans la mesure où il a une incidence sur les rapports entre les parties à un contrat de vente internationale de marchandises conclu par le truchement d'un intermédiaire et les relations entre l'intermédiaire et la partie avec laquelle il a conclu le contrat de vente.

(4) La question de savoir si l'intermédiaire a le pouvoir de conclure le contrat de vente ou seulement de le négocier pour le compte du représenté est d'une importance capitale pour l'application de la Convention (voir ci-dessous le paragraphe 15) et cette distinction dépend, dans une certaine mesure, de la nature du rapport de représentation parce que, dans de nombreux pays, les agents commerciaux n'ont pas, en règle générale, le pouvoir de conclure des contrats pour le compte du représenté, quoique ceci ne soit pas invariablement le cas.

(5) Par ex. Code des Obligations suisse, Art. 32; théorie allemande du *Handeln für den, den es angeht*.

(6) HGB allemand, §392, II; Code des Obligations suisse, Art. 401; Codice Civile italien, Art. 1705, II, 1706, I et 1707.

12. — Le projet de Convention est fondé sur certains principes de base qui peuvent se résumer comme suit:

1) La représentation a pour but de désigner tout rapport dans lequel une personne (l'intermédiaire) a le pouvoir d'agir ou prétend agir pour le compte d'une autre personne (le représenté) pour conclure avec un tiers un contrat de vente internationale de marchandises, que l'intermédiaire agisse en son propre nom ou au nom du représenté (article premier, paragraphes 1 et 4).

2) Le pouvoir de l'intermédiaire de lier le représenté et le tiers peut découler d'une habilitation expresse ou tacite par le représenté (paragraphe 1 de l'article 9).

3) Tout acte accompli par l'intermédiaire pour le compte du représenté lie directement le représenté et le tiers, à la condition que l'intermédiaire ait agi dans les limites de son pouvoir et que le tiers ait connu, ou ait été en mesure de connaître, la qualité de l'intermédiaire; il n'est donc pas essentiel que l'intermédiaire agisse spécifiquement au nom du représenté (art. 13); toutefois, s'il a été convenu entre le tiers et l'intermédiaire que ce dernier n'engageait que lui-même (par exemple si l'intermédiaire se présente comme un "commissionnaire", au sens du droit continental), la situation des parties est assimilée au cas où le tiers ne connaissait pas et n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire.

4) Dans le cas où le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire ou lorsqu'il a été convenu entre le tiers et l'intermédiaire que ce dernier n'engageait que lui-même, en règle générale, le contrat ne lie que l'intermédiaire et le tiers; toutefois, si l'intermédiaire n'exécute pas ses obligations envers l'une des parties (représenté ou tiers), celle-ci peut exercer directement ses droits contre l'autre, laquelle peut toutefois opposer les exceptions que l'intermédiaire aurait pu faire valoir à l'encontre du demandeur (article 15).

5) Lorsqu'un intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, à défaut de ratification par le représenté conformément à l'article 16, ses actes ne lient pas le représenté et le tiers l'un à l'autre, bien que dans les cas où la doctrine du "pouvoir apparent" (*apparent authority*) s'applique, le représenté ne puisse se prévaloir à l'égard du tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire (article 14).

6) Le pouvoir de l'intermédiaire prend fin lorsque la loi applicable le prévoit et dans un certain nombre de cas précisés par le projet de Convention lui-même (articles 18 et 19).

III

COMMENTAIRE DES DISPOSITIONS DU PROJET DE CONVENTION

CHAPITRE I — DOMAINE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

13. — Le souci principal du Comité pour ce chapitre était double. Premièrement, c'était d'apporter le moins possible de changements dans les textes adoptés à la Conférence diplomatique de Bucarest en 1979, sous réserve bien entendu de la nécessité de supprimer des dispositions comme les articles 2 et 6 du texte de Bucarest qui avaient trait uniquement aux relations internes entre l'intermédiaire et le représenté. Deuxièmement, c'était de suivre d'aussi près que possible la structure des deux premiers chapitres de la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (ci-après dénommée "La Convention de Vienne") et d'utiliser chaque fois que ce serait possible et souhaitable les mêmes termes que ceux qui sont employés dans les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne.

Article premier

14. — Cet article donne les règles de base en ce qui concerne le champ d'application matériel du projet de Convention. Comme on l'a dit plus haut, le projet se limite aux rapports de représentation dans la vente internationale de marchandises et il est donc dans une large mesure complémentaire de la Convention de Vienne. La majorité des membres du Comité n'a cependant pas jugé nécessaire de mettre une définition des mots "vente internationale de marchandises" tels qu'ils sont utilisés dans le projet de Convention car, à leur avis, le sens en est clair (voir les paragraphes 19 et 20 ci-dessous). Certains membres auraient préféré qu'on emploie dans le texte anglais des termes indiquant clairement que le projet s'applique à la fois à l'achat et la vente de marchandises, de manière à éviter l'idée que les actes d'intermédiaires acheteurs sont exclus. On a cependant convenu que l'emploi dans le paragraphe 1 des mots "contrat de vente internationale de marchandises" basé sur les termes de la Convention de Vienne suffiraient à écarter toute incertitude sur ce point.

15. — La différence principale entre le texte de l'article premier et la disposition correspondante adoptée à Bucarest tient au resserrement du champ d'application du projet aux cas où l'intermédiaire a le pouvoir d'agir ou prétend agir pour le compte du représenté pour conclure effectivement avec un tiers un contrat pour une vente internationale de marchandises. En effet, il est clair qu'avec la suppression du chapitre régissant les relations internes entre l'intermédiaire et le représenté, et le fait de centrer l'attention sur le nouveau Chapitre III, Effets juridiques des actes accomplis par l'intermédiaire, il n'est guère justifié de traiter dans le projet les cas où l'intermédiaire a seulement le pouvoir

de négocier pour le compte du représenté, bien que les effets d'actes accomplis par un tel intermédiaire qui prétend avoir le pouvoir de conclure un contrat sont évidemment régis par le projet en vertu du paragraphe 1 de l'article premier.

16. — De plus, selon les termes du nouveau paragraphe 2, il est clair que le projet est censé régir non seulement la conclusion du contrat par l'intermédiaire mais aussi tout acte accompli par lui en vue de sa conclusion ou relatif à son exécution. A ce sujet, il faut toutefois souligner que le projet ne s'occupe pas de la validité du contrat de vente en tant que tel mais des effets des actes de l'intermédiaire qui conclut ou prétend conclure avec le tiers un tel contrat pour le compte du représenté, ce qui a pour conséquence que l'application du projet dépend non pas de la validité du contrat de vente lui-même mais de savoir si l'intermédiaire a le pouvoir de conclure ou prétend avoir le pouvoir de conclure le contrat, sans égard à sa validité. De plus, il faut noter que la référence à l'exécution dans le paragraphe 2 ne vise que les actes relatifs à l'exécution d'un contrat de vente accomplis par un intermédiaire qui a conclu le contrat en question.

17. — Le paragraphe 3 pose le principe que le projet de Convention ne concerne que les relations entre le représenté ou l'intermédiaire d'une part, et le tiers d'autre part, ce qui implique donc qu'il ne s'occupe pas des relations internes entre l'intermédiaire et le représenté. Le Comité s'est cependant rendu compte que pour certaines dispositions du projet il n'était pas possible d'ignorer totalement les relations entre l'intermédiaire et le représenté et l'opinion a été exprimée qu'il pourrait être nécessaire à propos de ces dispositions de spécifier que, dans la mesure où ces relations sont traitées, ce n'est que pour autant qu'elles ont une incidence sur les relations entre le représenté et le tiers ou entre l'intermédiaire et le tiers.

18. — En ce qui concerne le paragraphe 4, il suffit de rappeler que dès l'origine, l'intention des différents Comités qui ont travaillé sur le projet de Convention a été d'englober les cas où l'intermédiaire agit en son propre nom, par exemple un "commissionnaire", ou au nom du représenté et, à ce sujet, l'attention doit être appelée sur un point de terminologie. Les trois parties entre lesquelles s'établissent les rapports de représentation que le projet de Convention se propose de régir sont désignées en anglais dès le paragraphe 1 et par la suite par les termes *principal*, *agent* et *third party*, qui appartiennent tous à la terminologie juridique de langue anglaise. Toutefois une difficulté existe en ce qui concerne la langue française, puisque les rapports envisagés par le projet englobent à la fois la "représentation" et le "contrat de commission". Afin de marquer cet élargissement de la notion et pour éviter toute interprétation restrictive de ces termes, la personne se trouvant au centre du rapport considéré, celle qui agit pour le compte d'autrui, est désignée tout au long de la version française par le terme "intermédiaire". Il peut s'agir aussi bien d'un "représentant" que d'un "commissionnaire" au sens français. Le fait que le terme "intermédiaire" n'ait pas de contenu juridique précis permet de l'utiliser commodé-

ment pour désigner la partie qui caractérise toute la catégorie juridique considérée. Cette seule innovation terminologique a paru suffisante pour écarter tout risque de confusion; on a cependant décidé de conserver en français les termes "représenté" et "représentation" qui pourraient faire l'objet des mêmes critiques, mais pour lesquels on n'a pas trouvé de substitut convenable.

Article 2

19. — Les dispositions de cet article posent des conditions supplémentaires pour l'application de la future Convention. En premier lieu, le représenté et le tiers, c'est-à-dire les deux parties qui ont un intérêt direct dans le contrat de vente doivent, aux termes du paragraphe 1, avoir leur établissement dans des Etats différents, condition analogue à celle qu'on trouve à propos de l'acheteur et du vendeur dans le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention de Vienne.

20. — Ce qui doit avoir un caractère international n'est donc pas le contrat de représentation, puisque le représenté et l'intermédiaire peuvent avoir leur établissement dans le même Etat, mais c'est le contrat de vente, l'intention du Comité étant que la future Convention sur la représentation soit applicable, en règle générale, aux cas qui sont régis par la Convention de Vienne; toutefois, il faut remarquer à ce propos qu'on pourrait rencontrer la situation où un commissionnaire conclut un contrat pour la vente de marchandises dans un Etat où lui-même et le tiers ont leur établissement, situation qui ne serait pas considérée comme une vente internationale de marchandises selon la Convention de Vienne mais où l'élément international nécessaire pour l'application de la Convention sur la représentation existerait, pourvu que le représenté ait son établissement dans un Etat différent de celui du commissionnaire et du tiers. C'est toutefois une conséquence inévitable de l'idée que les établissements du représenté et du tiers doivent être décisifs pour déterminer le caractère international du rapport et il ne semble pas que cette solution crée une incompatibilité avec des Conventions existantes qui régissent la vente internationale de marchandises.

21. — Les alinéas a) et b) limitent encore le champ d'application du projet de Convention. Les deux conditions supplémentaires constituant une alternative sont que soit que l'intermédiaire ait son établissement dans un Etat contractant soit que les règles de droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant, cette dernière disposition correspondant à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention de Vienne.

22. — De sérieuses critiques ont été faites à l'encontre de l'alinéa a) au motif d'une part qu'il limite trop le champ d'application du projet qui, a-t-on dit, devrait s'appliquer chaque fois que l'une des trois parties a son établissement dans un Etat contractant et, d'autre part, parce qu'il permet une application trop large. Sur ce point, on a en particulier observé, que l'alinéa a) du paragraphe 1 est incompatible avec les dispositions de l'article 11 de la Con-

vention de La Haye de 1978 sur la Loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation (ci-après dénommée "la Convention de La Haye") et on a fait une proposition pour que l'alinéa a) du paragraphe 1 fasse référence non seulement à l'intermédiaire mais aussi au tiers.

23. — Cependant on a avancé plusieurs arguments en faveur de la solution contenue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2. En premier lieu, le texte correspond à celui qui a été adopté à Bucarest où on a reconnu qu'un rattachement objectif était nécessaire: de plus, le fait que l'application de la Convention dépende du fait que l'établissement de l'intermédiaire soit situé dans un Etat contractant était déjà justifié dans le commentaire du texte de 1972 à cause de la prévisibilité de son application, étant donné que l'intermédiaire est la seule personne nécessairement connue à la fois du représenté et du tiers, qui l'un et l'autre peuvent être présumés connaître son établissement. On a en outre dit qu'il faut tenir compte du fait que l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 est une règle qui détermine le champ d'application d'une Convention qui vise à l'unification du droit matériel plutôt qu'une disposition qui unifie les règles de conflit de lois qui figurerait dans une Convention de droit international privé et qu'il n'était donc pas nécessaire de se conformer en tous ses détails aux règles sur la loi applicable établies par la Convention de La Haye. En outre, le conflit de Conventions auquel on a fait allusion peut être plus apparent que réel, en premier lieu parce que des problèmes ne se poseraient que si le tribunal saisi se trouve dans un Etat partie à la future Convention, car s'il en était autrement, ce tribunal ne serait pas obligé de l'appliquer. Deuxièmement, si l'on soutient que l'alinéa a) pose effectivement une règle de droit international privé, un Etat partie aux deux Conventions pourrait alors invoquer l'article 22 de la Convention de La Haye qui dispose que "La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention".

24. — Le paragraphe 2 de l'article 2 a été jugé nécessaire par la majorité du Comité qui était d'avis que le tiers, dans les cas où il croit conclure une opération purement interne, devrait être protégé de la surprise que constituerait l'application de la Convention en vertu du paragraphe 1 du fait que le représenté a son établissement dans un autre Etat. Cependant, on n'a pas jugé suffisant que le tiers démontre que le fait que le représenté avait son établissement dans un Etat différent de celui du tiers "ne ressortait pas du contrat de vente ou d'autres transactions entre les parties ou renseignements donnés par le représenté ou l'intermédiaire à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat", libellé qui était inspiré du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention de Vienne; dans les cas où le tiers a connaissance de la qualité de l'intermédiaire, il n'est pas en droit de croire que l'opération a un caractère purement interne lorsqu'il sait aussi que l'intermédiaire a son établissement dans un Etat différent du sien et il semblerait peu probable, s'agissant d'opérations internationales, qu'il n'ait pas connaissance du lieu de

l'établissement de l'intermédiaire. En outre, dans les cas où le tiers ne connaît pas l'établissement du représenté, il peut toujours demander des renseignements à l'intermédiaire sur ce point.

25. — Cependant, la situation est différente lorsque le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire car là, le tiers ignore jusqu'à l'existence même du représenté non révélé. Dans ces conditions, le Comité a donc décidé que les dispositions de la Convention régissant le cas où, lors de la conclusion du contrat le tiers ne connaissait pas et n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire ne s'appliqueront pas à moins: a) que l'intermédiaire et le tiers aient leur établissement dans des Etats différents, fait que le tiers est présumé connaître et qui l'aviserait déjà du fait que l'opération a des caractéristiques internationales et b) que les conditions exigées pour que le projet de Convention soit applicable en vertu du paragraphe 1 aient aussi été satisfaites.

26. — Le paragraphe 3 suit de très près le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de Vienne. En effet, la seule différence est l'adjonction des mots "de vente" après le mot "contrat" à la deuxième ligne, évidemment inutiles dans le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention de Vienne, et qui servent ici à marquer les liens étroits entre cet instrument et le projet de Convention sur la représentation. L'effet de cette disposition est d'écarter la distinction établie dans un certain nombre de systèmes juridiques entre les contrats ayant un caractère civil et ceux qui ont un caractère commercial selon la nature de l'opération considérée ou de la qualité des parties.

Article 3

27. — Cet article exclut certains rapports de représentation du champ d'application du projet de Convention en raison de leur caractère particulier. Toutefois il ne s'occupe pas des rapports de représentation liés à la vente de certaines sortes de biens et une proposition visant à introduire une disposition de ce genre de manière à assurer une conformité avec l'article 2 de la Convention de Vienne a été rejetée au motif que les raisons pour exclure certaines sortes de biens ou certains contrats de vente de la Convention de Vienne n'étaient pas nécessairement décisives dans une Convention sur la représentation où d'autres considérations entrent en ligne de compte.

28. — L'alinéa a) exclut "la représentation par des intermédiaires qui, à titre professionnel, effectuent des opérations dans les bourses de valeurs et de marchandises" en raison des règles particulières qui existent dans la plupart des pays pour ce genre d'opérations et qui sont souvent différentes selon le marché concerné.

29. — En ce qui concerne l'exclusion de la représentation par toute personne effectuant une vente aux enchères, à l'alinéa b), il faut remarquer que les ventes aux enchères sont également exclues du domaine d'application de la

Convention de Vienne (alinéa b) de l'article 2). Les auteurs du projet sur la représentation ont voulu éviter d'inclure les ventes aux enchères principalement parce que le vendeur aux enchères est considéré là comme étant l'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur.

30. — L'alinéa c) suit de très près l'alinéa c) de l'article 2 de la Convention de La Haye, la seule différence étant que les mots *in the law of matrimonial property* ont été mis dans le texte anglais au lieu de *in matrimonial property regimes*. Cependant, comme les rédacteurs n'avaient l'intention de modifier en rien le sens de la disposition, il semble opportun de se référer au rapport explicatif de la Convention de La Haye où il est dit que "l'intention de l'alinéa c) de l'article 2 est d'exclure les cas de représentation non consensuelle dans le domaine du droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions. Ce genre de représentation appartient davantage au statut personnel et au droit réel qu'à celui des contrats". (7) L'auteur du rapport remarque encore que les cas de représentation qui sont visés par cette disposition sont ceux qui, dans les systèmes de droit civil seraient considérés comme de la "représentation légale" par opposition à la "représentation volontaire" et que c'est la notion de "représentation légale" que l'on cherche à rendre en anglais par l'expression *agency by operation of law*. Enfin, il faut remarquer que le rapport invite à interpréter très libéralement cette disposition de telle sorte qu'elle englobe des cas de représentation non consensuelle qui pourraient ne pas être considérés en Common Law comme rentrant dans la notion de *agency by operation of law* par exemple dans le cas du pouvoir reconnu à l'épouse d'engager le crédit de son époux pour des achats de première nécessité.

31. — Le but de l'alinéa d) de l'article 3 est d'empêcher que le projet de Convention ne porte atteinte aux règles nationales relatives à la représentation des personnes qui n'ont pas la capacité d'agir et s'étend à des tuteurs ou curateurs qui détiennent leur pouvoir en vertu de la loi ou d'une habilitation judiciaire, et non par effet d'un contrat de représentation. L'expression "capacité d'agir" a été choisie par le Comité de préférence aux mots "pleine capacité" qui avaient été adoptés à Bucarest, étant donné que ce dont il s'agit ici n'est pas la capacité légale au sens de capacité d'avoir des droits et des obligations, dont jouissent toutes les personnes physiques et morales, mais la capacité de conclure des contrats.

32. — Comme l'alinéa c), l'alinéa e) est repris de la Convention de La Haye (alinéa d) de l'article 2), cette fois sans aucun changement dans le libellé. Comme on le fait remarquer dans le Rapport explicatif sur la Convention de La Haye, les cas qui sont visés par cette disposition, comme ceux qui sont mentionnés à l'alinéa c) de l'article 3 du projet sur la représentation, ont peu de rapports avec une Convention qui concerne le droit commercial (8). Il est aussi indiqué que "l'autorité judiciaire ou administrative qui a créé la représenta-

(7) Conférence de La Haye de droit international privé: Actes et documents de la Treizième session, Tome IV, page 411, paragraphes 130 et suivants.

(8) *Ibid.* page 409, paragraphe 121.

tion, ou qui exerce sur elle un contrôle direct, appliquera en général ses propres règles quant à l'exercice de la représentation" (9) et que la représentation visée par ces alinéas de la Convention de La Haye qui sont reproduits comme alinéas c) et e) de l'article 3 du projet d'UNIDROIT sera souvent la même. Enfin, il faut tenir compte du fait que "la référence à une représentation qui s'exerce "sous le contrôle direct" d'une autorité judiciaire ou administrative a pour objet de limiter les représentations ainsi visées à celles qui sont placées sous le contrôle direct du tribunal, notamment celles qui interdisent à l'intermédiaire de prendre des mesures quelconques sans s'en être tout d'abord référé au tribunal". (10)

33. — Le Comité a discuté de façon approfondie la question de savoir s'il faudrait ajouter une disposition à l'article 3 afin d'exclure la représentation en ce qui concerne des marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, de façon à assurer un certain parallélisme avec l'alinéa a) de l'article 2 de la Convention de Vienne. Bien qu'il y ait eu peu de soutien pour la proposition d'ajouter un nouvel alinéa f) à l'article 3 qui aurait exclu l'application de la Convention à tous les cas de représentation relative aux ventes aux consommateurs, un nombre important de délégations était d'avis que des problèmes pourraient se poser à propos de rapports de représentation relatifs à ce genre de ventes. On a donc proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 2 à l'article 3 portant que "Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte aux dispositions du droit national relatives à la protection des consommateurs". D'autres délégations cependant ont jugé que cette disposition n'était pas nécessaire en pratique et on a suggéré que si des problèmes devaient se poser dans de tels cas, ils auraient trait non au rapport de représentation lui-même mais plutôt aux dispositions matérielles du droit relatif à la protection des consommateurs. On a encore objecté qu'il serait inopportun dans ce contexte de parler de règles de droit national et de ne pas le faire dans les nombreux autres cas que l'on pouvait envisager et qu'en tout état de cause on pouvait être sûr que les tribunaux assureraient l'application des dispositions de droit national relatives à la protection des consommateurs. Le nouveau paragraphe 2 proposé a été rejeté avec la voix prépondérante du président.

Article 4

34. — A part deux amendements rédactionnels mineurs au texte français, l'article 4 reproduit la disposition correspondante de la Convention de La Haye (article 3). L'alinéa a) vise la représentation d'une société (11) par ses organes

(9) *Ibid.* page 411, paragraphe 133.

(10) *Ibid.* page 412, paragraphe 135 et pour la discussion de la concordance entre l'expression anglaise *quasi-judicial* et le terme français "administrative" voir p. 412 paragraphe 134.

(11) Le mot "société" est utilisé pour embrasser les termes "d'une société, association ou de toute autre entité juridique", qui se trouvent à l'alinéa a) de l'article 4 et le mot "organe" pour désigner "l'organe, le gérant ou l'associé" figurant dans cette disposition.

agissant en tant que tels qui, dans de nombreux systèmes de droit civil, n'est nullement considérée comme une représentation. Pour cette raison, le projet de convention ne s'applique pas lorsqu'un tel organe agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes constitutifs de cette entité. Cependant, si un tel organe agit en dehors des pouvoirs qui lui sont conférés, il n'agit plus en tant qu'organe et comme on le remarque dans le Rapport explicatif de la Convention de La Haye, il est dans la même situation que tout autre représentant de la société. Dans ces conditions, les dispositions du projet de Convention s'appliquent pour déterminer les effets juridiques des actes accomplis par cet organe. De même, elles s'appliqueront dans les cas où l'organe agit non en vertu des pouvoirs effectifs qui lui sont conférés en sa qualité d'organe mais plutôt sur la base d'une habilitation spéciale conférée pour une opération particulière.

35. — L'alinéa b) de l'article 4 dispose que "Le trustee n'est pas considéré comme un intermédiaire agissant pour le compte du trust, du constituant ou du bénéficiaire", de façon à éviter la possibilité que des tribunaux de pays qui ne sont pas familiarisés avec le concept de *trust* ne traitent le *trustee* comme un intermédiaire au sens de la Convention. Cependant, comme le remarque le Rapport explicatif sur la Convention de La Haye, un *trustee* peut agir comme un représenté, quand par exemple, il a désigné un intermédiaire pour vendre des biens appartenant au *trust*, ou même comme intermédiaire de personnes étrangères au *trust* par exemple s'il gère une agence de voyages constituant une partie des avoirs du *trust* (12).

Article 5

36. — Cet article, dont le libellé est repris de l'article 6 de la Convention de Vienne, reflète l'opinion largement acceptée que les Conventions de droit commercial international ne doivent pas, en règle générale, priver les parties de leur liberté de choisir d'autres règles pour régir leurs opérations. En conséquence, le paragraphe 1 de l'article prévoit que les parties peuvent exclure l'application de la Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets. La seule exception serait si la Convention devait contenir dans sa forme définitive une disposition correspondant à l'article 11 actuel qui permet aux Etats de faire des réserves relativement à la nécessité de la forme écrite ou pour que les habilitations ou les ratifications soient expressees. En attendant une décision finale de la Conférence diplomatique sur cette question, la référence à l'article 11 dans le paragraphe 1 de l'article 5 a été placée entre crochets.

(12) Conférence de La Haye de droit international privé: *op. cit.*, p. 415, paragraphe 148.

37. — Le paragraphe 2 reconnaît que la représentation est une situation tripartite et qu'il n'est pas possible qu'une exclusion ou une dérogation aux dispositions de la future Convention décidée par deux des parties puisse affecter les droits que la troisième partie tient en application de la Convention. Toutefois, le paragraphe 2 n'interdit nullement au représenté de donner à l'intermédiaire des instructions pour stipuler, dans le contrat avec le tiers, des dérogations à la Convention (voir par exemple le paragraphe 7 de l'article 15). Celles-ci produisent alors leur plein effet vis-à-vis de toutes les parties, puisqu'elles s'analysent comme un accord entre le représenté et le tiers, réalisé par le truchement de l'intermédiaire.

Article 6

38. — Cette disposition, qui correspond mot pour mot à l'article 7 de la Convention de Vienne, s'adresse principalement aux juges. D'une part, le paragraphe 1 les incite à tenir compte du caractère international de la Convention et à éviter ainsi de l'interpréter simplement à la lumière de leurs principes et de leurs traditions juridiques et, d'autre part, à assurer le respect de la bonne foi, ce qui est d'une importance capitale pour le développement du commerce international.

39. — Le paragraphe 2, pour sa part, vise le problème des lacunes dans le projet de Convention et dispose que, dans la mesure du possible, les questions qui ne sont pas expressément tranchées par la Convention doivent être réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire. A défaut de ces principes, le juge ne doit pas avoir automatiquement recours à la loi du for mais plutôt à la loi applicable en vertu des règles de droit international privé.

Article 7

40. — Cet article, dont la rédaction suit de très près celle de l'article 9 de la Convention de Vienne, définit dans quelle mesure les usages et les habitudes qui se sont établies entre les parties lient celles-ci: par l'effet combiné des paragraphes 1 et 2, les usages auxquels les parties ont consenti, que ce soit tacitement ou expressément, lient celles-ci.

41. — Pour qu'il y ait consentement tacite qu'un usage lie les parties, cet usage doit satisfaire à deux conditions: ce doit être un usage "dont elles avaient connaissance ou auraient dû avoir connaissance et qui dans le commerce international est largement connu et régulièrement observé par des parties à des rapports de représentation de même type dans la branche commerciale considérée". L'expression "les parties à des rapports de représentation de même type" est destinée à souligner le lien entre dans la branche commerciale considérée et en même temps l'importance de l'usage et le rapport de représentation et en même temps l'importance de cet usage dans la branche commerciale à laquelle se rattache le contrat de vente qui se trouve à la base. Par exemple, la branche commerciale peut être limitée à

un certain produit, à une certaine région ou à un groupe de partenaires commerciaux.

42. — En cas d'incompatibilité avec toute disposition de la future Convention, les usages qui lient les parties l'emportent, selon le principe de l'autonomie des parties énoncé à l'article 5.

43. — Bien qu'on ait été entièrement d'accord, au sein du Comité, en ce qui concerne le fond de ce texte, il y avait des hésitations chez certains sur l'ambiguïté du terme "parties" étant donné le caractère tripartite des relations en cause. On a cependant fait remarquer que le fait qu'il soit dit dans le paragraphe 1 que les parties sont "liées par les usages auxquelles elles ont consenti" et "par les habitudes qui se sont établies entre elles" implique clairement que la référence à ces usages ou habitudes ne peut pas être interprétée comme affectant une personne qui n'est pas une partie liée par ce consentement, ces usages ou ces habitudes.

44. — Il faut admettre qu'il n'y a cependant pas d'indication en ce sens dans le paragraphe 2 et que l'introduction dans le paragraphe 1 d'une formule dans le genre "le représenté et l'intermédiaire d'une part et le tiers d'autre part sont liés" rendrait certainement la situation plus claire. Dans ce cas, les mots "Les parties" devraient être remplacés par le mot "Elles" au commencement du paragraphe 2.

Article 8

45. — Cet article est basé sur l'article 10 de la Convention de Vienne. L'alinéa a) règle la situation dans laquelle une des parties a plus d'un établissement. C'est là un point d'une importance capitale pour déterminer si la Convention s'appliquera dans un cas donné puisque, en vertu de l'article 2, il est nécessaire que l'établissement du représenté et celui du tiers soient dans des Etats différents et, à moins que l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 ne trouve application, que l'établissement de l'intermédiaire soit situé dans un Etat contractant. Il devient donc nécessaire de déterminer quel est l'établissement qui compte aux sens de l'article 2.

46. — Selon l'alinéa a) de l'article 8, l'établissement à prendre en considération est celui "qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente que l'intermédiaire a conclu ou entendu conclure" puisque c'est par le contrat de vente que les rapports entre le représenté ou l'intermédiaire d'une part, et le tiers d'autre part, se sont créés. A ce sujet, il faut remarquer que bien qu'on ait proposé de suivre de plus près l'article 10 de la Convention de Vienne, en disant le contrat de vente "ou son exécution" parce que tenir compte de l'exécution du contrat pourrait être de la plus haute importance au moment de sa conclusion, le Comité n'a pas jugé qu'il convenait d'ajouter cette référence dans une Convention s'occupant de représentation.

47. — Pour déterminer l'établissement qui a "la relation la plus étroite",

l'alinéa a) dit qu'il faut avoir égard aux "circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat". Cette formule est reprise de l'alinéa a) de l'article 10 de la Convention de Vienne bien que là encore, on ait exprimé des inquiétudes devant l'ambiguïté du mot "parties" et qu'on ait suggéré qu'étant donné la règle générale édictée au paragraphe 2 de l'article 5, l'absence de tout éclaircissement pourrait permettre l'interprétation *a contrario* qu'une partie peut être affectée par des circonstances connues des deux autres ou envisagées par elles mais non par la première. On a cependant répondu à cela qu'il y avait une différence importante entre l'article 8 et l'article 5 parce que le premier s'occupe non de décider des effets éventuels à l'égard d'une partie d'un accord entre les deux autres parties mais d'établir une règle d'interprétation pour déterminer s'il faut ou non tenir compte d'un établissement donné. On a aussi suggéré que cette difficulté d'interprétation pourrait être surmontée en reconnaissant que les parties dont on parle à l'alinéa a) ne peuvent être que celles qui envisagent les circonstances dont il est question.

48. — L'alinéa b) règle le cas où l'une des parties n'a pas d'établissement. La plupart des contrats internationaux sont conclus par des commerçants qui ont un établissement reconnu. Cependant, il arrive parfois qu'une personne qui n'a pas un "établissement" fixe puisse conclure un contrat de vente internationale de marchandises ou agir en tant qu'intermédiaire dans le cadre d'un tel contrat. La présente disposition prévoit que dans un tel cas, sa résidence habituelle tient lieu d'établissement.

CHAPITRE II — CONSTITUTION ET ETENDUE DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

49. — Le Chapitre II du projet de 1972 contenait quatre articles. A la Conférence de Bucarest, on a décidé de supprimer l'article concernant la forme écrite (article 11), de démembrer l'article 12 (origine du pouvoir de l'intermédiaire) et de placer ses dispositions ailleurs dans la Convention, et de conserver sous une forme modifiée les articles 13 et 14 qui visent respectivement le cas du recours de l'intermédiaire à un autre intermédiaire et le cas où l'intermédiaire prend un substitut. Pratiquement toutes ces décisions ont été renversées par le Comité. Les questions d'habilitation et de forme écrite seront discutées plus bas (articles 9 et 10) mais il faut faire mention ici des précédents articles traitant de la représentation où l'intermédiaire a recours à un autre intermédiaire et de celle où il se substitue une autre personne. Le Comité a été d'avis que ces articles étaient principalement pertinents à l'égard des relations internes entre le représenté et l'intermédiaire et, étant donné la nouvelle conception du projet de Convention ainsi que le fait qu'une délégation seulement s'est prononcée en faveur de conserver l'ancien article 13 et qu'aucune délégation ne s'est prononcée pour le maintien de l'article 14, on a décidé de supprimer les deux articles.

Article 9

50. — Cet article correspond à l'article 24^{bis} et suit de près son libellé, tel qu'approuvé à Bucarest. Le paragraphe 1 traite de l'habilitation de l'intermédiaire, qui peut être expresse ou implicite. Une habilitation implicite peut, par exemple, être déduite du consentement du représenté à certains actes de l'intermédiaire, suggérant que l'intermédiaire est autorisé à agir pour le compte du représenté. Toutefois, ce qui est important, c'est que le représenté ait l'intention d'être lié par les actes de l'intermédiaire, ce qui est distinct du cas du "pouvoir apparent" (voir ci-dessous, paragraphe 51). On remarquera que le principe posé au paragraphe 1 est exprimé sous une forme objective. Des tentatives ont été faites pour le formuler du point de vue du tiers de façon à refléter la nouvelle conception du projet de Convention en ce qu'elle exclut les relations internes entre l'intermédiaire et le représenté mais cela s'est révélé extrêmement difficile du point de vue de la rédaction. Cette solution a en outre fait l'objet de beaucoup de critiques au sein du Comité, en particulier au motif que la future Convention devrait poser une règle objective de droit plutôt que de se borner à faire référence simplement à ce que le tiers croit être le droit. Ceci est, en effet, l'une des situations dans le projet de Convention où il est clair que la référence aux relations internes entre le représenté et l'intermédiaire ne peut être évitée, de façon à permettre de régler les relations entre le représenté et le tiers.

51. — Certaines délégations étaient aussi d'avis que l'article 9 devrait traiter, ou tout au moins mentionner le "pouvoir apparent", c'est-à-dire le cas où, bien qu'il ne soit pas possible de parler d'habilitation implicite, le comportement du représenté et les circonstances de l'espèce sont tels qu'il est possible de déduire que le représenté a montré ou laissé entendre que la personne avec qui le tiers contractant traite doit en fait être considérée comme dûment habilitée par le représenté. C'est là une notion qui est fort apparentée tant à la doctrine de Common Law de *agency by estoppel* ou *holding out*, qu'aux doctrines des pays de droit codifié de *Scheinvollmacht*, de "mandat apparent" et de *procura apparente* telles qu'on les rencontre respectivement dans les droits allemand, français et italien.

52. — La majorité des délégations s'est toutefois vigoureusement opposée à toute mention du "pouvoir apparent" dans l'article 9. De l'avis de certaines d'entre elles, le "pouvoir apparent" n'est pas un pouvoir du tout et il serait trompeur ainsi qu'illogique de le traiter de la même manière que le pouvoir réel qui découle d'une habilitation expresse ou implicite du représenté. On a en outre rappelé que l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 14 (article 24^{bis} et 26 paragraphe 2 tels qu'ils ont été provisoirement adoptés à Bucarest) avaient fait l'objet de longs débats à la Conférence diplomatique et qu'une des raisons principales pour lesquelles les pays de Common Law avaient insisté sur la nécessité de diviser l'ancien article 12 du projet de 1972 avait été de montrer clairement que dans les cas de "pouvoir apparent", le représenté ne devait pas être empêché d'intenter une action contre un intermédiaire du fait que ce der-

nier prétend qu'il a réellement le pouvoir d'agir pour le compte du représenté. On a donc jugé indispensable de conserver la distinction établie à Bucarest, selon laquelle le paragraphe 2 de l'article 14 devait être considéré comme un tempérament au paragraphe 1 dudit article, et d'éviter un remaniement fondamental du paragraphe 2 de l'article 14 qu'entraînerait toute référence au "pouvoir apparent" dans l'article 9. Dans ces conditions, le Comité a finalement décidé de laisser cette question du "pouvoir apparent" être réglée au paragraphe 2 de l'article 14 (voir ci-dessous paragraphe 66 et suiv.).

53. — Le second paragraphe de l'article 9 étend le pouvoir de l'intermédiaire à l'accomplissement de tous les actes qui peuvent s'avérer nécessaires pour réaliser les fins du contrat de représentation, mais qui ne pouvaient être prévus lors de l'habilitation d'origine et n'avaient donc pas fait l'objet d'habilitations spéciales. Le Comité a cependant estimé que le libellé adopté à Bucarest avait un caractère trop absolu et on a donc décidé de reprendre la formulation que l'on trouve dans la disposition correspondante du projet de 1972 en ajoutant les mots "compte tenu des circonstances" après le mot "mission".

Article 10

54. — Cette disposition suit de près la rédaction de l'article 11 de la Convention de Vienne. La disposition correspondante du projet de 1972 avait été supprimée à la Conférence de Bucarest par une petite majorité mais il a été décidé par le Comité de la rétablir, étant donné le sentiment général qu'il serait regrettable qu'une question aussi importante que celle de la nécessité de la forme écrite ne soit pas réglée par la future Convention et soit ainsi déterminée soit par la loi applicable selon les règles de droit international privé, soit par la loi du for dans le cas où cette loi considérerait la question comme étant d'ordre public.

Article 11

55. — C'est un fait bien connu que la législation de certains Etats exige que tous les actes relatifs au commerce extérieur conclus par leurs organismes économiques soient passés par écrit et à la demande de plusieurs de ces Etats, une formule dans le genre des articles 11, 12 et 96 de la Convention de Vienne a été introduite dans les articles 11, 12 et X du projet de Convention. L'effet du paragraphe 1 de l'article 11 est, d'une part, de permettre à un Etat de faire une déclaration conformément à l'article X portant que les dispositions de l'article 10 ou de l'article 16 ou du Chapitre IV de la Convention autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'appliquent pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans cet Etat, et d'autre part d'interdire aux parties de déroger à ce paragraphe ou d'en modifier les effets. Bien que l'article 11 n'ait pas fait l'objet d'une discussion approfondie par le Comité, une délégation qui avait demandé l'introduction du paragraphe 1 a exprimé sa préoccupation.

tion devant le caractère vague du terme "habilitation". A son avis, il fallait faire spécifiquement référence au contrat de représentation et au pouvoir lui-même ou, à défaut, il faudrait qu'il soit généralement entendu que le terme "habilitation" recouvre à la fois le contrat de représentation et le pouvoir. Certaines délégations se sont cependant opposés à une référence spécifique au contrat de représentation étant donné la nouvelle conception du projet qui en avait systématiquement exclu toute référence à celui-ci, tandis que des doutes ont également été exprimés sur le point de savoir s'il était nécessaire que l'exclusion de l'application de la Convention joue lorsque l'intermédiaire a son établissement dans un Etat qui fait une déclaration conformément à l'article X.

56. — Le paragraphe 2 de l'article 11, ainsi que l'article Y (13) ont été ajoutés à la demande d'une délégation qui a déclaré que ses autorités pourraient vouloir insister pour que l'habilitation ou la ratification soit expresse et pas seulement implicite, lorsque le représenté a son établissement dans un Etat qui fait cette réserve. Cette délégation a fait remarquer que c'était non pas parce que la législation de son pays exigeait que l'habilitation ou la ratification soit expresse mais parce que certaines entreprises commerciales avaient connu dans le passé des expériences malheureuses à cet égard.

57. — Le but du paragraphe 3 est d'empêcher qu'un représenté dont le tiers ne connaissait pas l'existence ou dont le tiers n'était pas en mesure de connaître l'existence puisse se prévaloir par la suite du défaut d'habilitation écrite ou expresse de manière à exclure l'application de la Convention pour interdire au tiers d'exercer contre le représenté les droits qu'il possède contre l'intermédiaire.

58. — Comme on l'a mentionné plus haut, l'article 11 n'a pas été discuté de façon approfondie par le Comité, comme cela n'a pas été non plus le cas pour les articles 12, X et Y, en partie parce que certaines délégations ont rappelé qu'il était d'usage de n'examiner en détail des dispositions de ce genre qu'à la Conférence diplomatique, lorsque le texte complet des dispositions matérielles aurait été arrêté. En conséquence, elles n'étaient pas convaincues qu'il fallait nécessairement suivre le précédent de la Conférence de Vienne de 1980 sur ce point. D'autres délégations ont hésité à se prononcer sur des propositions à l'égard desquelles elles n'avaient pas d'instructions et on a finalement décidé de mettre les articles 11, 12 X et Y entre crochets pour qu'ils soient examinés par la Conférence diplomatique.

[Article 12]

59. — L'article 12 correspond mot pour mot à l'article 13 de la Convention de Vienne et dit qu'aux fins du projet de Convention, les communications

(13) Pour les articles X et Y, voir ci-dessous les paragraphes 109 et 110.

adressées par télégramme et par télex doivent être considérées comme équivalentes à un écrit. Il y a eu un certain désaccord au sein du Comité sur le point de savoir si l'article 12 aurait une utilité si le paragraphe 1 de l'article 11 devait être supprimé mais on a décidé en fin de compte de le conserver comme article indépendant entre crochets en attendant la Conférence diplomatique.

CHAPITRE III — EFFETS JURIDIQUES DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'INTERMEDIAIRE

60. — Ce Chapitre constitue la partie la plus originale du projet de Convention et, avec la suppression des dispositions régissant les relations internes entre l'intermédiaire et le représenté, il constitue maintenant indiscutablement le noyau du futur instrument. Il représente en particulier une tentative importante pour combler le clivage entre les systèmes de Common Law et ceux de droit civil, spécialement dans l'article 15 et seuls des changements mineurs ont été apportés au compromis réalisé en 1972. La structure de base du chapitre a déjà été esquissée au paragraphe 12 du présent rapport et il n'est pas nécessaire de le redire ici.

Article 13

61. — Cet article pose le principe général couvrant la situation la plus normale et la plus fréquente. Il suffit que l'intermédiaire agisse dans les limites de son pouvoir, et que le tiers connaisse ou doive connaître sa qualité d'intermédiaire pour qu'un lien contractuel direct soit établi entre le tiers contractant et le représenté. Il est inutile que l'intermédiaire déclare ou non qu'il agit au nom d'un représenté, et désigne celui-ci. Ainsi, dans certains cas, il se peut que le tiers ne sache pas exactement, lors de la conclusion du contrat, vis-à-vis de qui il se trouve engagé.

62. — Il y a cependant deux exceptions à ce principe général. En premier lieu, l'intermédiaire peut, d'accord avec le représenté, stipuler avec le tiers qu'il n'y aura pas d'exercice direct de droits entre le représenté et le tiers (article 5). Le fait que l'intermédiaire entende n'engager que lui-même peut toutefois être déduit des circonstances. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'intermédiaire agit en tant que commissionnaire. Il s'agit là d'une disposition très importante et en pratique, puisqu'elle a pour effet de soumettre au régime de l'article 15 — et non à celui de l'article 13 — les rapports naissant de l'activité des intermédiaires tels que des commissionnaires — qui sont réputés agir en n'engageant que leur propre responsabilité.

63. — En résumé, deux situations peuvent se présenter lors de la conclusion d'un contrat de vente:

a) rien n'indique que l'intermédiaire n'engage que lui-même, auquel cas le contrat lie seulement le tiers et le représenté, à moins qu'il n'ait été con-

venu, ou que les circonstances n'indiquent, que l'intermédiaire aura une responsabilité solidaire avec le représenté; ou bien

b) il apparaît que l'intermédiaire entend seul s'engager vis-à-vis du tiers: dans ce cas il n'existe entre le tiers et le représenté que le droit d'action direct prévu à l'article 15.

64. — Enfin, il faut remarquer que le Comité a estimé qu'il y avait une divergence du moins en apparence entre la version anglaise et la version française des derniers mots de l'article 13. Alors que le texte français se lit "que l'intermédiaire a entendu s'engager que lui même", le texte anglais dit: "that the agent undertakes to bind himself". Une proposition d'aligner la version anglaise sur le français en remplaçant le mot "undertakes" par le mot "intends" a cependant été rejetée du fait que plusieurs délégations ont exprimé une préférence pour le terme *undertakes* qu'ils ont jugé plus objectif, d'autant plus qu'il était clair qu'il contenait l'élément intentionnel.

Article 14

65. -- Le paragraphe 1 de cet article énonce la proposition exactement contraire à celle formulée à l'article 13 en disposant que lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient pas le représenté et le tiers.

66. — Cependant, le paragraphe 2 énonce une exception partielle à cette règle générale qui est de la plus haute importance et qui reflète la distinction très nette entre "l'habilitation" dont il est question au Chapitre II du projet de Convention et le "pouvoir", terme qui est utilisé tout au long du Chapitre III. Le paragraphe 2 vise en fait ce que l'on appelle "le pouvoir apparent" qui, de l'avis de la grande majorité des délégations, n'est pas un pouvoir du tout et ne peut certainement pas être considéré comme découlant d'une habilitation par le représenté. D'ailleurs, en fait, la mention du terme "pouvoir" au paragraphe 2 n'implique pas que le pouvoir existe; plutôt, cette disposition reflète l'état d'esprit du tiers et établit les effets juridiques de sa croyance de bonne foi, causée par le comportement du représenté, que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté et qu'il agit dans les limites de ce pouvoir. Certains doutes ont été exprimés au sein du Comité sur la question de savoir si cette disposition couvrirait aussi le cas où l'intermédiaire a réellement le pouvoir d'agir pour le compte du représenté mais agit au-delà de son pouvoir de sorte que la croyance du tiers ne se rapporterait qu'au dépassement du pouvoir et non à son existence. On a reconnu que d'un point de vue strictement logique cette objection n'était pas sans valeur mais il semblait néanmoins que la formulation du paragraphe 2 de l'article 14 recouvrait ce cas de sorte qu'il ne serait donc pas nécessaire d'inclure une disposition supplémentaire pour le traiter spécifiquement.

67. — L'effet du paragraphe 2 de l'article 14 est, en pratique, d'introduire dans le projet de Convention la notion de l'*estoppel* en Common Law. Lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire raisonnablement et de bonne foi que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté et qu'il agit dans les limites de ce pouvoir, le représenté ne peut se prévaloir à l'égard du tiers du défaut de pouvoir. Ce qui importait, de l'avis de la majorité des délégations, c'était d'indiquer que, tandis que dans la situation envisagée par le paragraphe 2 le tiers a le choix d'agir ou non contre le représenté, le représenté n'a pas ce choix. Il ne peut pas intenter une action contre le tiers sur la base du contrat conclu entre ce dernier et l'intermédiaire bien qu'il puisse évidemment considérer le contrat comme ayant été conclu entre le tiers et lui-même, au cas où le tiers choisirait d'engager des poursuites contre lui.

Article 15

68. — Cet article est peut-être le plus important de tout le projet de Convention et il traite des rapports établis dans les cas autres que ceux envisagés dans l'article 13. Ces cas sont de deux sortes:

a) l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté mais le tiers ne connaît pas et n'est pas en mesure de connaître sa qualité d'intermédiaire (14) lorsqu'il conclut le contrat avec le tiers; ou bien

b) il a été convenu ou simplement entendu que l'intermédiaire n'engage que lui-même, vis-à-vis du tiers, bien qu'il agisse pour le compte d'autrui. Il en est généralement ainsi, notamment, lorsque l'intermédiaire est un commissionnaire (voir ci-dessus au paragraphe 62 le commentaire de l'article 13).

69. — Dans ces hypothèses, les pays de droit civil soutiennent en général que le contrat ne lie que l'intermédiaire et le tiers contractant; toutefois certains d'entre eux, dans certaines circonstances, vont vers un adoucissement de la règle en admettant l'établissement de liens directs entre le représenté et le tiers (15). Les systèmes de Common Law, d'autre part, permettent qu'un rapport direct soit établi entre le représenté et le tiers contractant lorsqu'il est révélé ou devient apparent que l'intermédiaire agit, en réalité, pour le compte d'une autre personne (16).

(14) A ce propos, le Comité a constaté qu'il serait extrêmement difficile en français de convertir la formulation positive contenue à l'article 13 en une formulation négative comme l'exigeait le paragraphe 1 de l'article 15 et, bien qu'on ait exprimé des doutes quant à la concordance exacte entre les deux versions, on a décidé de dire dans le texte anglais que "*the third party neither knew nor ought to have known that the agent was acting as an agent*" et dans la version française que "le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire".

(15) Cf. les dispositions du Code des Obligations suisse, du DGB allemand et du Code civil italien auxquelles il est fait référence dans l'introduction.

(16) La règle de Common Law de l'*undisclosed principal*.

70. — La solution adoptée par le projet se situe à mi-chemin entre ces deux conceptions. Elle reflète l'idée qu'en principe, dans une telle situation, l'intermédiaire n'engage que lui-même, mais que, lorsque leur intérêt l'exige manifestement, le représenté et le tiers peuvent agir directement l'un contre l'autre. Cet exercice direct des droits peut toutefois être exclu s'il en a été ainsi convenu entre l'intermédiaire et le tiers, en accord avec le représenté (paragraphe 7).

71. — Le premier paragraphe de l'article 15 énonce le principe de base selon lequel le contrat de vente ne lie que l'intermédiaire et le tiers. Dans la situation normale, l'intermédiaire satisfait à ses obligations de part et d'autre, et aucune relation ne s'établit entre le tiers et le représenté.

72. — La lettre a) du paragraphe 2 vise la situation où l'intermédiaire n'exécute pas ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le représenté et dispose que, dans de tels cas, le représenté peut exercer des droits acquis pour son compte par l'intermédiaire à l'encontre du tiers, grevés de toutes les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire. A ce sujet, le Comité a été saisi d'une proposition visant à amender le texte de 1972 et à limiter le droit du représenté d'exercer les droits de l'intermédiaire contre le tiers aux droits que l'intermédiaire a acquis contre le tiers pour le compte du représenté. Ainsi, cela aurait pour effet d'interdire au représenté de faire valoir contre le tiers le droit de l'intermédiaire au paiement d'une commission ou à des dommages-intérêts contre le tiers. Tout en reconnaissant qu'une telle disposition pourrait ne pas avoir beaucoup d'intérêt pour les systèmes de Common Law où les droits de l'intermédiaire sont toujours réputés être les droits du représenté, on a estimé qu'elle serait utile pour certains systèmes de droit continentaux et elle a donc été adoptée.

73. — Le Comité a également noté qu'alors que le tiers ne peut opposer au représenté que les exceptions que le tiers peut lui-même opposer à l'intermédiaire, le représenté pouvait par contre, en vertu de la lettre b), se prévaloir non seulement des exceptions que l'intermédiaire peut opposer au tiers mais aussi des exceptions que lui-même, le représenté, peut opposer à l'intermédiaire. On a en conséquence suggéré que le tiers devrait aussi avoir le droit d'opposer au représenté toutes les exceptions que l'intermédiaire peut opposer au représenté. Cette proposition a été rejetée, comme énonçant une règle trop large, étant donné que l'intermédiaire pourrait théoriquement opposer n'importe quel droit au représenté. On a aussi souligné que le déséquilibre qu'on avait évoqué entre la situation du représenté et celle du tiers, dans la mesure où celui-ci, au cas où il intenterait une action contre le représenté, se trouverait dans une situation plus difficile que s'il avait poursuivi l'intermédiaire, — le représenté pouvant lui opposer les exceptions qu'il aurait pu faire valoir contre l'intermédiaire, — était un déséquilibre plus apparent que réel. En premier lieu, l'important était d'assurer que le défendeur, qu'il s'agisse du représenté ou du tiers, ne soit pas placé dans une situation plus difficile que celle où il se serait trouvé autrement, tandis que dans le cas où le contrat de vente est conclu par

le truchement d'un intermédiaire, la nature même du rapport consiste en ce qu'une personne, le tiers, se trouve d'un côté et l'intermédiaire et le représenté de l'autre. En outre, la solution énoncée au paragraphe 2 était une partie essentielle du compromis de 1972 dans la mesure où elle permettrait au représenté de faire valoir contre le tiers un droit de compensation qu'il pouvait avoir contre un commissionnaire. C'est en particulier pour cette raison que le Comité n'a pas accepté une proposition tendant à limiter aux seules exceptions relatives à l'opération en question le droit du représenté d'opposer au tiers les exceptions qu'il peut opposer à l'intermédiaire.

74. — Pour finir, en ce qui concerne le paragraphe 2, il faut remarquer que l'intention des rédacteurs est que ni le représenté ni le tiers ne puisse intervenir avant que l'exécution des obligations ne soit exigible et, là encore, seulement lorsqu'il est clair que l'intermédiaire ne les exécutera pas.

75. — Les paragraphes 3, 4 et 5 ont pour objet de faciliter la mise en oeuvre pratique de l'exercice direct des droits ouverts par le paragraphe 2. Ils imposent à la partie qui entend exercer les droits l'obligation de notifier son intention, d'une part à l'intermédiaire, d'autre part, selon le cas, au tiers ou au représenté. A compter de cette notification, ni le représenté ni le tiers ne peut exécuter son obligation en traitant avec l'intermédiaire: les seuls droits qui peuvent alors être exercés sont ceux qui, en application du paragraphe 2, appartiennent au tiers et au représenté.

76. — Les paragraphes 4 et 5 obligent un intermédiaire qui n'est pas à même d'exécuter ses obligations envers le tiers parce que le représenté n'exécute pas les siennes, à communiquer au tiers le nom du représenté et, lorsque le tiers n'exécute pas ses obligations, à communiquer le nom du tiers au représenté.

77. — Une divergence d'opinion marquée s'est fait jour au sein du Comité à l'égard de ces dispositions. D'une part, on a dit qu'elles auraient en pratique pour effet de limiter sérieusement la possibilité de l'exercice direct des droits que vise le paragraphe 2 étant donné que l'obligation pour l'intermédiaire de révéler le nom du représenté ou du tiers à l'autre partie ne s'étendait pas aux situations où l'intermédiaire est lui-même responsable de l'inexécution des obligations et que dans de nombreux cas cela empêcherait tout exercice direct des droits. On a par conséquent suggéré que la seule restriction à l'obligation de révéler dans les cas visés au paragraphe 2 devrait être le cas où l'intermédiaire lui-même a rempli les obligations à la place du tiers ou du représenté lorsque la nature de ces obligations le permettait.

78. — Bien qu'un certain soutien ait été exprimé en faveur de cette proposition, la majorité des délégations était contre. On a notamment soutenu qu'on ne voyait pas clairement pourquoi dans le cas envisagé au paragraphe 4, qu'on ne voyait pas clairement pourquoi dans le cas envisagé au paragraphe 4, l'intermédiaire qui agit en son propre nom devrait communiquer au tiers le nom du représenté lorsque l'intermédiaire est lui-même fautif, bien qu'il pût y avoir des raisons valables dans la situation inverse visée au paragraphe 5, pour

que l'intermédiaire doit communiquer au représenté le nom du tiers. Cependant, il s'agissait là d'une question touchant les rapports internes entre l'intermédiaire et le représenté qui pourrait même suggérer la suppression du paragraphe 5. De plus, on a fait remarquer que l'extension proposée de l'obligation de révéler en vertu des paragraphes 4 et 5 risquait de miner le caractère confidentiel qui est à la base de la commission et que cela inciterait les commissionnaires à ne pas appliquer les dispositions des paragraphes 4 et 5 en refusant de révéler le nom du représenté ou du tiers puisqu'en tout état de cause ils s'exposeraient déjà à une action en dommages-intérêts pour défaut d'exécution intentée par le représenté ou le tiers, selon le cas. Dans ces conditions, le Comité a décidé de ne pas étendre la portée des paragraphes 4 et 5 jusqu'à comprendre le défaut d'exécution de l'intermédiaire lui-même.

79. — Pour finir en ce qui concerne ces deux paragraphes, quelques éclaircissements peuvent être nécessaires à propos de la différence de libellé entre le paragraphe 4, qui parle de l'intermédiaire qui "n'est pas à même d'exécuter ses obligations envers le tiers parce que le représenté n'exécute pas les siennes" et le paragraphe 5, qui vise le cas où "le tiers n'exécute pas envers l'intermédiaire les obligations qui résultent du contrat". On a cependant suggéré que le fondement de cette distinction réside dans le fait qu'alors qu'en vertu du paragraphe 5 ce qui importe c'est que le tiers ait effectivement manqué à ses obligations, le paragraphe 4 ne s'applique que dans les cas où il n'y a pas de manquement indépendant de l'intermédiaire à ses obligations de sorte qu'il faut dire qu'il n'est pas à même d'exécuter ses obligations parce que le représenté n'exécute pas les siennes.

80. — Le paragraphe 6 règle le cas particulier dans lequel il apparaît que le tiers n'aurait pas conclu le contrat s'il avait connu, au moment où il traitait avec l'intermédiaire, l'identité du représenté. Un tel comportement pourrait être motivé par exemple par des raisons de concurrence, des accords d'exclusivité, un embargo international, des raisons de politique commerciale telles que refus de vente à des entreprises d'un certain type, d'une certaine dimension, ou utilisant certains procédés commerciaux, etc. Le projet ne touche pas à la question délicate du refus de vente ou d'achat; il se borne à poser comme règle que dans des cas de ce genre, l'exercice direct des droits par le représenté contre le tiers, tel qu'il est organisé par le paragraphe 2, est exclu. Il est logique en effet de ne pas obliger le tiers, contre son gré, à entrer en rapport avec une partie avec laquelle il ne veut pas contracter. En revanche, rien n'interdit au tiers, s'il le désire, d'exercer lui-même contre le représenté les actions qui lui sont conférées par le paragraphe 2. Dans le cas inverse de celui que vise le paragraphe 6, à savoir lorsqu'un représenté choisit de cacher son identité ou son existence même lors de l'achat des marchandises, peut-être d'ailleurs à cause de la nature même de ces marchandises, il ne semble pas qu'il y ait de justification pour lui permettre de se dégager du contrat si le tiers se révèle par la suite être une personne qui n'est pas de son gré.

81. — Le paragraphe 7 permet à l'intermédiaire et au tiers d'exclure

l'exercice direct des droits entre le représenté et le tiers en vertu de l'article 15 à la condition que l'intermédiaire ait reçu du représenté les instructions expresses ou implicites d'exclure cet exercice direct des droits. Le Comité a constaté que le groupe d'experts restreint avait été d'avis qu'une telle exclusion devrait être permise dans tous les cas parce que le représenté devrait, en l'occurrence, admettre l'accord entre l'intermédiaire et le tiers comme il l'a trouvé. A l'appui de cette opinion, on a également dit que l'une des justifications pour accorder au représenté une action directe contre le tiers était que l'intermédiaire pouvait lui céder ses droits contre le tiers et que logiquement l'intermédiaire et le tiers devraient avoir le droit d'exclure la possibilité d'une telle cession. On a en outre fait remarquer que c'était là une question qui en tout état de cause tombe sous le coup du paragraphe 2 de l'article 5 et, que cela soit ou non énoncé expressément dans la Convention, qu'il ne serait pas interdit au représenté de poursuivre l'intermédiaire en dommages-intérêts si celui-ci a agi contrairement à ses instructions à ce sujet.

82. — Cependant, la majorité du Comité était contre toute mention dans le texte d'une éventuelle action du représenté contre l'intermédiaire car dans cette situation il ne s'agirait que de leurs relations internes et on a en outre estimé que la Convention ne devrait pas restreindre davantage la possibilité de l'exercice direct de droits entre le représenté et le tiers.

83. — Pour finir en ce qui concerne le paragraphe 7, il faut noter qu'il peut s'appliquer dans les cas où il s'agit de représentation non révélée comme dans ceux de commission, étant donné qu'on peut imaginer qu'un tiers prévoie dans ses conditions générales qu'en ce qui concerne des contrats qui pourraient être conclus avec un représenté non révélé, ce dernier ne dispose pas d'un exercice direct des droits contre le tiers.

Article 16

84. — La possibilité de ratification par le représenté d'un acte passé par un intermédiaire dépourvu de pouvoir, qui existe dans la plupart des droits, permet de corriger la rigueur du paragraphe 1 de l'article 14 aux termes duquel le représenté et le tiers ne sont pas liés par un contrat passé par un intermédiaire sans pouvoir ou dépassant les limites de son pouvoir. Ce principe général est établi par la première phrase du paragraphe 1 de l'article 16 qui, cependant, dispose encore que la ratification n'est pas possible lorsqu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 15, l'intermédiaire n'engage que lui-même. Cette exception à la règle a été introduite par le Comité de façon à éviter qu'on suppose qu'aux termes du paragraphe 2 le tiers pourrait se dégager d'un contrat de vente qu'il a conclu avec un commissionnaire agissant sans pouvoir. Il faut également remarquer que bien que des cas de ratification interviennent essentiellement en relation au paragraphe 1 de l'article 14, l'intention du Comité est que le paragraphe 2 et les dispositions restantes de l'article 16 s'appliquent aussi aux cas envisagés par le paragraphe 2 de l'article 14.

85. — La deuxième phrase du paragraphe 1 dispose que l'acte de l'intermédiaire produit, s'il est ratifié, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'un pouvoir. A première vue, cette formule pourrait sembler soulever des difficultés dans un cas qui est assez courant dans la pratique, à savoir le cas où l'intermédiaire vend des marchandises sans le consentement du représenté et où le représenté, après avoir vendu et remis les mêmes marchandises à une autre personne, ratifie ensuite le premier contrat passé par l'intermédiaire. La deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 16 laisse déduire que, bien que la propriété des marchandises ait été effectivement transférée à la personne à laquelle on les avait livrées, il se pourrait que la ratification ultérieure par le représenté du contrat que l'intermédiaire agissant sans pouvoir avait prétendu conclure porte atteinte à ce droit de propriété. Toutefois, il semblerait que le problème soit plus apparent que réel, si l'on rappelle que le paragraphe 3 de l'article premier dispose que la Convention ne concerne que les relations entre le représenté et le tiers et entre l'intermédiaire et le tiers ce qui fait qu'elle ne peut porter atteinte aux droits d'autres personnes.

86. — Pour donner au tiers une possibilité d'option analogue à celle du représenté et atténuer l'avantage injustifié que ce dernier pourrait tirer d'une situation dont il serait seul maître, le paragraphe 2 permet au tiers à certaines conditions d'éviter d'être lié au représenté. Ce paragraphe vise deux situations de fait différentes. Dans la première, le tiers ne connaît pas ou n'est pas en mesure de connaître le défaut de pouvoir de l'intermédiaire. Dans ce cas, qui est réglé dans la première phrase, une ratification par le représenté sera inefficace si, à un moment quelconque avant cette ratification le tiers, après avoir appris le défaut de pouvoir fait savoir qu'il refuse d'être lié par la ratification proposée.

87. — Dans la seconde situation, envisagée par la deuxième phrase du paragraphe 2, le tiers soit connaît soit devait connaître le défaut de pouvoir de l'intermédiaire et en conséquence, il ne peut refuser d'être lié au représenté avant l'expiration du délai convenu pour la ratification ou à défaut de délai convenu, avant un délai raisonnable fixé par le tiers. Le mot "toutefois", au début de la deuxième phrase, est censé souligner le fait que le moment auquel la connaissance par le tiers est décisive est, comme dans le paragraphe 1, le moment où l'acte est accompli par l'intermédiaire.

88. — Le Comité s'est longuement penché sur la question de savoir s'il ne convenait pas d'apporter une restriction à la possibilité dont dispose le représenté de ratifier les actes de l'intermédiaire, notamment une proposition prévoyant que la ratification doit intervenir dans un délai raisonnable à partir de la conclusion du contrat et avant le moment où le tiers doit commencer à exécuter ses obligations. Pour finir, le Comité s'est cependant décidé contre une telle limitation car elle aboutirait en fait à accorder au tiers un droit pratiquement absolu de se dégager de ses obligations. On a signalé que dans les cas où le tiers connaissait ou aurait dû connaître le défaut de pouvoir de l'intermédiaire, le tiers pourrait lui-même, aux termes de la deuxième phrase du

paragraphe 2, décider de ne pas procéder à l'exécution du contrat à tout moment avant l'expiration du délai convenu pour la ratification ou avant l'expiration d'un délai raisonnable pour la ratification fixé par le tiers lui-même. Le problème se posait donc dans les cas où le tiers ne connaissait pas ni n'aurait dû connaître le défaut de pouvoir mais on peut supposer dans ces cas que le tiers étant persuadé avoir conclu un contrat de vente, il se féliciterait de la ratification par le représenté. D'ailleurs, si le tiers commençait à exécuter ses obligations, notamment en livrant des marchandises au représenté, et que ce dernier ne soulevait pas la question du défaut de pouvoir de l'intermédiaire, on pourrait soutenir que la ratification pouvait être déduite du comportement du représenté conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 16. Au contraire, si en fin de compte, le représenté ne ratifie pas, la situation du tiers ne sera pas plus mauvaise et il devra se prévaloir de son droit d'action contre l'intermédiaire du chef de manquement à la garantie du pouvoir (*breach of warranty of authority*). La seule difficulté se poserait donc dans le cas où le tiers ne connaissant pas au début le défaut de pouvoir de l'intermédiaire en aurait cependant connaissance par la suite et, supposant qu'il n'est plus tenu d'exécuter le contrat de vente, omettrait d'informer le représenté de cette intention mais découvrirait que le représenté avait ratifié par la suite. Toutefois, de tels cas seraient rares dans la pratique et on a suggéré au sein du Comité qu'ils pouvaient être résolus par référence aux principes généraux de la bonne foi que le paragraphe 1 de l'article 6 du projet de Convention mentionne spécifiquement. Enfin, on a fait observer que l'introduction d'une disposition prévoyant que la ratification doit intervenir dans un délai raisonnable pourrait aboutir au résultat pour le moins curieux que le représenté et le tiers pourraient tous les deux ignorer un défaut de pouvoir et continuer à supposer qu'un contrat existe entre eux pour ne découvrir que par la suite que la ratification ne peut plus intervenir en raison de l'expiration du délai raisonnable.

89. — Le paragraphe 3 énonce la règle très raisonnable que le tiers peut refuser d'être lié par une ratification partielle, tandis que le paragraphe 4 dispose que la ratification ne prend effet que lorsqu'elle est parvenue à la connaissance du tiers et que, lorsqu'elle a pris effet, elle ne peut être révoquée. Les mots "parvenue à la connaissance du tiers" ont fait l'objet d'une longue discussion au sein du Comité. De l'avis de certaines délégations, ils pourraient être interprétés comme ne recouvrant pas le cas où la notification de la ratification parvient au bureau du tiers mais pour une raison quelconque n'est pas portée effectivement à sa connaissance. D'ailleurs, s'il fallait que le tiers ait pris effectivement connaissance de la ratification, il pourrait y avoir une limitation importante de la validité de la ratification à déduire du comportement du représenté et on a proposé d'adopter un libellé s'inspirant de l'article 24 ou du paragraphe 4 de l'article 79 de la Convention de Vienne, ce qui éviterait la nécessité d'une connaissance effective de la part du tiers pour que la ratification soit valable. Toutefois, d'autres délégations n'étaient pas convaincues de la nécessité de suivre la Convention de Vienne sur ce point et elles ont estimé qu'il convenait de faire une distinction entre le paragraphe 2, aux termes duquel on appli-

que la règle de l'émission au refus du tiers d'être lié par une ratification ultérieure par le représenté, et la condition que la ratification doit parvenir effectivement à la connaissance du tiers pour qu'elle soit valable, qui, a-t-on signalé, n'équivalait pas à exiger une notification expresse de la ratification. Dans ces conditions, on a décidé de conserver la formule "parvenue à la connaissance du tiers" en attendant que la question soit définitivement résolue lors de la Conférence diplomatique.

90. — Le paragraphe 5 dispose que la ratification est valable même si, au moment de celle-ci, l'acte n'aurait pu être valablement accompli, tandis que le paragraphe 6 édicte ce qui est en fait une règle de conflits de lois en disposant que si l'acte a été accompli pour le compte d'une personne morale avant sa constitution, la ratification n'est valable que si elle est admise par la loi qui régit sa constitution.

91. — Le paragraphe 7 soulève le même problème de la forme écrite que celui qui a déjà été discuté à propos de l'article 10 et la même solution a été adoptée à savoir que la ratification n'est soumise à aucune condition de forme (voir ci-dessus le paragraphe 54 et suiv.). Une difficulté analogue a été rencontrée par une délégation à propos de la possibilité d'une ratification autre qu'expresse. Plusieurs délégations ont cependant insisté sur la nécessité d'une référence spécifique à la possibilité de déduire la ratification du comportement du représenté, comme cela serait le cas, par exemple, lorsque ce dernier a commencé à livrer des marchandises au tiers conformément au contrat que son intermédiaire avait prétendu conclure et on a par conséquent décidé de laisser résoudre la question par l'introduction éventuelle d'une clause de réserve (voir ci-dessus le paragraphe 56).

Article 17

92. — Le paragraphe 1 de cet article énonce la règle qu'un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, est tenu en l'absence de ratification non seulement d'indemniser le tiers pour le préjudice qu'il a effectivement subi (intérêt négatif) mais aussi de l'indemniser afin de rétablir le tiers dans la situation qui aurait été la sienne si l'intermédiaire avait agi dans les limites de son pouvoir (intérêt positif). Bien qu'une délégation ait exprimé sa désapprobation la plus vive de cette disposition au motif qu'elle reflétait la conception de certains systèmes de droit à l'exclusion d'autres dans un domaine aussi délicat que celui de l'évaluation de dommages-intérêts, la grande majorité du Comité a jugé que le paragraphe 1 réglait une question de principe qui était trop importante pour la laisser au droit national. A ce sujet, il faut toutefois rappeler que la suggestion a été faite au sein du Comité que cette disposition ne s'applique pas aux cas où l'intermédiaire entend n'engager que lui-même, notamment dans la commission, puisque l'article 17 traite seulement les situations où la ratification est possible en vertu de l'article 16. Si c'était le cas, la portée de l'article 17 serait considérablement réduite et les dommages-

intérêts accordés aux tiers dans les cas où l'intermédiaire entend n'engager que lui-même seraient fixés par le droit national sur la base de l'inexécution par l'intermédiaire du contrat de vente qu'il a passé avec le tiers.

93. — Le Comité a estimé inutile de prévoir spécialement au paragraphe 1 les cas où l'intermédiaire est disposé à exécuter le contrat car il va sans dire que le tiers peut toujours accepter une telle exécution au lieu de réclamer des dommages-intérêts. De même, il a rejeté une proposition tendant à préciser que le tiers ne devrait pas être tenu des dommages-intérêts dans les cas où le représenté lui-même est lié, car cela aussi semblait évident.

94. — Bien que certains représentants aient estimé que le paragraphe 2 n'était pas strictement nécessaire, on est convenu de le conserver afin d'éviter le risque qu'on ne donne une interprétation large au paragraphe 1. Bien que cette disposition manque de souplesse dans la mesure où elle ne prévoit pas de réduction des dommages-intérêts, à la différence d'une exonération totale de l'intermédiaire dans les cas où le tiers était en mesure de savoir que l'intermédiaire n'avait pas de pouvoir ou agissait au-delà de son pouvoir, le Comité a estimé qu'il s'agissait là d'une question que l'on pouvait laisser au droit national car si les juges voulaient appliquer une forme quelconque de la règle concernant le cas où la victime a contribué au dommage, ils le feraient sans aucun doute.

CHAPITRE IV — FIN DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

95. — A part le chapitre maintenant supprimé qui régissait les relations entre l'intermédiaire et le représenté, ce chapitre est le seul du projet de 1972 qui n'ait pas été discuté à la Conférence diplomatique de Bucarest. Il n'est donc pas surprenant qu'il ait été radicalement amendé par le Comité en novembre 1981. En particulier, ce chapitre tel qu'il était conçu dans le projet de 1972 traitait de la fin du contrat de représentation et, étant donné la nouvelle conception du projet de Convention qui est centré sur les relations entre le représenté et le tiers, et entre l'intermédiaire et le tiers, il était inévitable que, dans ce chapitre, l'accent soit maintenant mis sur la fin du pouvoir. De l'avis de certains, comme on le verra dans le commentaire sur l'article 18, même la question des causes qui mettent fin au pouvoir est une question qui est essentiellement du domaine des relations internes entre le représenté et l'intermédiaire et les articles 18 et 19 tentent de fournir une solution de compromis entre des opinions divergentes sur la question. Les autres traits principaux des changements effectués par le Comité par rapport au texte de 1972 sont d'étendre l'exigence que la fin du pouvoir n'affecte le tiers que lorsqu'il connaît ou est en mesure de connaître les faits qui ont causé cette fin et l'élimination de certains cas où il est réputé avoir une connaissance présumée de cette fin.

Article 18

96. — Cet article énumère, aux fins de la Convention envisagée, un certain nombre de cas où le pouvoir de l'intermédiaire prend fin. La question de savoir si, et dans quelle mesure, le Chapitre IV devrait édicter des règles de fond concernant la fin du pouvoir a été discutée de façon approfondie par le Comité et trois solutions principales se sont fait jour. La première part de l'idée que nonobstant le fait que le Chapitre IV traite maintenant de la fin du pouvoir plutôt que de la fin du contrat de représentation, il s'agissait toujours essentiellement des relations internes entre le représenté et l'intermédiaire. Il serait par conséquent illogique à la lumière du paragraphe 3 de l'article premier de spécifier les cas où le pouvoir prend fin. D'ailleurs, on a remarqué que des problèmes pourraient surgir si, aux termes de la future Convention, le pouvoir devait prendre fin, par exemple par la mort du représenté, tandis qu'il ne prendrait pas fin aux termes de la loi applicable, ou vice-versa. En outre on a suggéré que, indépendamment des grandes difficultés qu'on rencontrerait pour se mettre d'accord sur le genre de circonstances qu'il faudrait ou non considérer comme mettant fin au pouvoir aux termes de la Convention, la future Convention serait plus intéressante pour les Gouvernements si une solution souple devait être adoptée à cet égard. On pourrait mieux attendre cet objectif si on laissait entièrement à la loi applicable le soin de déterminer les cas où le pouvoir prend fin et si le projet se concentrait sur les effets de cette fin.

97. — Toutefois, d'autres délégations étaient rigoureusement opposées à une telle solution. A leur avis il n'était pas exact de n'envisager la fin du pouvoir qu'en fonction des relations entre le représenté et l'intermédiaire puisqu'elle était d'une importance décisive pour le tiers aussi. Cela était démontré par le problème de la pertinence de la connaissance qu'a le tiers des circonstances qui ont causé la fin du pouvoir. Dans ces conditions il serait important que le tiers connaisse ces circonstances et il semblait par conséquent être particulièrement important qu'on réalise une unification aussi complète que possible des causes de la fin du pouvoir dans l'intérêt de la certitude dans le commerce international. En outre, l'article 9 prévoit que l'habilitation peut être expresse ou implicite et, si l'on devait pousser l'argument invoqué ici jusqu'à sa conclusion logique, il faudrait alors supprimer aussi l'article 9, au motif qu'il ne s'agit là que des relations internes entre le représenté et l'intermédiaire. On a également remarqué que même si l'inclusion dans le projet de Convention de règles de fond régissant la fin du pouvoir devait entraîner quelques modifications au droit national, celles-ci seraient d'une importance mineure par rapport aux changements que les dispositions prévues au nouveau Chapitre III entraîneraient pour la législation de certains Etats. On a suggéré également qu'une simple référence à la loi applicable ne résoudrait rien et pourrait même donner lieu à confusion dans la mesure où la Convention elle-même ne chercherait pas à établir des critères pour la détermination de la loi applicable aux cas de fin de pouvoir. Enfin, certaines délégations ont rappelé qu'à la lumière de la suppression de l'ancien Chapitre régissant les relations entre le représenté et l'intermé-

diaire, une décision de réduire encore le nombre de règles de fond risquerait de rendre la Convention moins intéressante pour les Etats.

98. — Tout en partageant beaucoup des opinions énoncées au paragraphe précédent du présent rapport, certaines délégations étaient en faveur d'une solution intermédiaire. Ils ont appuyé l'introduction, dans la mesure du possible, de règles de fond concernant la fin du pouvoir mais ont reconnu que dans les cas où il ne serait pas possible de se mettre d'accord, il faudrait laisser régler la question par la loi applicable et c'est cette solution qui a finalement été traduite dans les articles 18 et 19. L'article 18 contient quatre paragraphes. Les deux premiers prévoient que le pouvoir de l'intermédiaire prend fin lorsque cela résulte d'un accord entre le représenté et l'intermédiaire et par l'exécution complète de l'opération ou des opérations pour lesquelles le pouvoir a été conféré. Ces règles n'ont pas prêté à controverse au sein du Comité.

99. — On a rencontré davantage de difficultés, par contre, en ce qui concerne la lettre c) qui dit que le pouvoir prend fin par la révocation de la part du représenté ou par la renonciation de l'intermédiaire, que cela soit ou non compatible avec les termes de leur accord. Il est clair que dans de tels cas, le représenté ou l'intermédiaire peuvent disposer d'un recours contre la partie qui a contrevenu aux clauses du contrat, mais la question n'est pas traitée dans le projet de Convention puisqu'elle concerne les relations internes entre le représenté et l'intermédiaire. Une délégation a toutefois fortement désapprouvé le libellé de la lettre c) au motif que, compte tenu de la décision du Comité de ne pas conserver une disposition correspondant au paragraphe 3 de l'article 31 du projet de 1972, régissant ce qu'on appelle le *power coupled with an interest* ou le *power given as a security*, qui sont de par leur nature irrévocables, l'effet de la lettre c) ferait qu'il serait impossible aux parties d'exercer leur liberté de déroger aux dispositions de la Convention en vertu de l'article 5 et de rendre ainsi impossible de conférer un pouvoir irrévocable. On pouvait toutefois soutenir qu'une distinction doit être faite entre un pouvoir irrévocable et un *power coupled with an interest* dans la mesure où un contrat qui crée ce dernier n'est pas un simple contrat de représentation mais plutôt une sorte de contrat mixte impliquant, d'une part, la création d'un pouvoir et, d'autre part, la cession d'un droit naissant d'un rapport de représentation ou la création contractuelle d'une sûreté mobilière. Par conséquent, étant donné qu'on n'envisage pas de viser une telle situation dans la future Convention, elle peut être considérée comme échappant à son domaine et ne tombant pas sous le coup de ses dispositions.

100. — La lettre d) a fait l'objet d'une discussion approfondie. Elle dispose que le pouvoir prend fin lorsque le représenté ou l'intermédiaire meurt ou lorsqu'au regard de la loi applicable, il cesse d'exister ou perd sa capacité d'agir. Il faut remarquer que cette disposition ne vise pas à énoncer quand un représenté ou un intermédiaire cesse d'exister, par exemple les conditions de dissolution d'une société ou lorsqu'il y a perte de la capacité d'agir. C'est là une question de qualification qui doit être fixée par la loi applicable. Toutefois si le repré-

senté ou l'intermédiaire cesse effectivement d'exister, ou perd sa capacité d'agir selon cette loi, alors le pouvoir prend fin en vertu de la lettre d). Le Comité a examiné de façon approfondie la question de savoir si une référence devrait être faite à la faillite dans la lettre d) mais compte tenu des règles très différentes dans les divers systèmes juridiques quant aux effets de la faillite sur le pouvoir, on a décidé de laisser régler la question par l'article 19.

101 — Il faut remarquer que la formule très ramassée de la lettre d) ne distingue pas, parmi les circonstances, celles qui affectent le représenté et celles qui affectent l'intermédiaire et qui peuvent aboutir à la fin du pouvoir et on a rappelé notamment au sein du Comité que dans le projet de 1972, le décès ou l'incapacité du représenté ne mettait fin au pouvoir que si l'exécution personnelle par lui était essentielle. Cependant, compte tenu du fait qu'il n'y avait pas assez de temps pour discuter suffisamment en détail la question de savoir si des distinctions devraient être faites à ce sujet, le Comité a décidé de placer la lettre d) entre crochets de façon à montrer l'existence du problème à la Conférence diplomatique.

Article 19

102 — Cet article doit être considéré comme complémentaire de l'article 18 étant donné qu'il dit qu'en plus des cas mentionnés dans la disposition précédente, le pouvoir de l'intermédiaire prend également fin lorsque la loi applicable le prévoit. Certains ont parlé au sein du Comité en faveur de donner des exemples de cette règle générale et on a notamment fait référence à la faillite, à l'illicéité et à la *frustration* du contrat. L'avis de la grande majorité des délégations a toutefois été qu'une liste d'exemples risquerait de donner l'impression que ces exemples étaient d'application universelle dans tous les systèmes juridiques, ce qui n'était certainement pas le cas. par exemple, pour la notion de la Common Law de la *frustration*. En conséquence, on a décidé de ne pas donner d'exemples des causes qui mettent fin au pouvoir dans l'article 19.

Article 20

103. — Cet article pose une règle générale qui porte que le fait que le pouvoir ait pris fin est sans effet à l'égard du tiers sauf s'il connaissait ou était en mesure de connaître le fait que celui-ci avait pris fin ou les circonstances qui ont causé cette fin et il constitue ainsi une extension de la règle correspondante que l'on trouve dans le projet de 1972 (article 35) qui se limitait aux cas de révocation ou de renonciation et, là encore, sous réserve de certaines exceptions, par exemple en ce qui concerne un pouvoir rendu public par un enregistrement ou une publication prévus par la loi.

104. — Le nouveau texte de la disposition représente donc un pas dans le sens d'accorder une protection supplémentaire au tiers quoique, d'un autre côté, il ne faille pas oublier que les mots "ou était en mesure de connaître"

ont introduit l'idée de la connaissance présumée. Alors que plusieurs délégations ont exprimé certaines craintes devant l'introduction de cette doctrine dans le droit commercial, la majorité a estimé qu'elle laisserait une certaine discrétion au juge dans l'appréciation des circonstances de l'espèce, ce qui empêcherait que le tiers puisse éventuellement abuser de l'exigence de connaissance effective, par exemple si, le représenté ayant été une personne célèbre et la nouvelle de sa mort ayant été largement diffusée, le tiers essayait de nier qu'il avait connaissance de cette mort. Certaines délégations se sont demandé si la condition que le tiers "aurait dû avoir connaissance du fait que [le pouvoir] avait pris fin ou des circonstances qui ont causé cette fin", n'était pas trop sévère et s'il ne vaudrait pas mieux adopter une formule plus nuancée telle que celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1980, à savoir "ne pouvait ignorer". La majorité des délégations a eu des doutes au sujet de cette formule. Alors qu'il était exact que, quelque fût la formulation choisie pour rendre la notion de connaissance présumée (*constructive notice*), le juge pourrait toujours l'interpréter de façon à aboutir à ce qui serait à son avis le bon résultat, il y avait de bonnes raisons pour suivre la formule "connaissait ou était en mesure de connaître" qui avait été employée tout au long du projet de Convention et qui était plus facile à comprendre. A ce sujet, il faut également remarquer que ce qui est pertinent, c'est la connaissance, ou la connaissance présumée du tiers: il n'y a pas la condition qu'il doit être formellement notifié soit par le représenté soit par l'intermédiaire.

105. — Enfin, une délégation s'est demandé si l'extension de la portée de cette disposition pour qu'elle englobe tous les cas de fin du pouvoir signifiait que cela aurait pour effet qu'au cas où une société qui a le rôle de représenté serait mise en liquidation, le fait que le tiers ignorait cette liquidation ferait survivre le pouvoir même si le représenté avait cessé d'exister. Certaines délégations ont été d'avis qu'il s'agissait là du seul cas où des difficultés pourraient se produire du fait de l'élargissement de la disposition pour qu'elle vise tous les cas de fin du pouvoir et on a convenu que l'on pouvait laisser régler le problème par le droit national.

Article 21

106. — Cette disposition, qui correspond à l'article 36 du projet de 1972 constitue une exception importante à la règle générale édictée à l'article 20 en disposant que lorsque le tiers n'a connaissance du pouvoir de l'intermédiaire que par celui-ci, sans qu'il en soit donné confirmation par le comportement du représenté, la fin du pouvoir produit effet vis-à-vis du tiers aussitôt que du représenté, la fin du pouvoir même si le tiers n'en a pas été informé. Bien l'intermédiaire en a reçu avis, même si le tiers n'en a pas été informé. Bien qu'on ait fait certaines critiques de cette disposition au motif qu'elle pourrait jouer de façon injuste à l'égard du tiers, la majorité des délégations a été en faveur de la conserver précisément à cause de la protection qu'elle offre au redevable de la conserver précisément à l'article 21, le tiers agit à ses risques et périls présenté. Dans les cas envisagés à l'article 21, le tiers agit à ses risques et périls

en se fiant complètement aux dires de l'intermédiaire et si cela est vrai de l'existence du pouvoir, il devrait également en être ainsi de la fin du pouvoir. En outre, on a indiqué que dans de nombreux cas le représenté ne connaîtra pas l'identité du tiers et ne pourra compter sur l'intermédiaire que pour communiquer au tiers des renseignements relatifs à la fin du pouvoir. Donc, si l'intermédiaire continuait à agir comme s'il était habilité à agir, le représenté ne devrait pas être lié et l'intermédiaire devrait être responsable envers le tiers du chef de manquement à la garantie du pouvoir (*breach of warranty of authority*).

Article 22

107. — Cette disposition, basée sur l'article 37 du projet de 1972, dispose que nonobstant la fin du pouvoir, l'intermédiaire demeure habilité à accomplir pour le compte du représenté ou de ses ayants droit les actes nécessaires pour éviter une atteinte aux intérêts de ceux-ci. Bien qu'on ait mis en doute la nécessité d'une telle disposition au motif qu'elle ne concerne que les relations internes entre le représenté et l'intermédiaire, la règle qu'elle contient semblait revêtir un certain intérêt pour les tiers qui auront ainsi connaissance du fait que, bien que le pouvoir ait pris fin, l'intermédiaire demeure habilité à protéger le représenté contre d'éventuelles atteintes. D'ailleurs, certains estiment que l'intermédiaire est tenu d'une obligation de protection des intérêts du représenté après la fin du pouvoir.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

108. — A l'exception des articles X et Y, le Comité n'a pas examiné le contenu éventuel des dispositions finales de la future Convention, dont un projet d'articles, conformément à la pratique traditionnelle, sera préparé par le Secrétariat pour examen par la Conférence diplomatique. On a également décidé que tout en laissant au Secrétariat une certaine latitude dans le choix des modèles dont ces articles devaient s'inspirer, il faudrait en particulier tenir compte des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne et peut-être aussi de celles qui se trouvent dans les Conventions les plus récentes adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

[Articles X et Y]

109. — Comme on l'a dit plus haut, ces articles sont liés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du projet de Convention dans la mesure où ils prévoient les déclarations nécessaires pour permettre aux Etats qui le souhaitent d'exiger la forme écrite pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir ou d'exiger qu'une habilitation ou une ratification soit expresse.

110. — Il faut remarquer à propos de l'article Y que certaines délégations se sont inquiétées à l'idée que tout Etat pourrait se prévaloir de cette réserve, car tandis que l'article X présente un caractère plus certain dans la mesure où il est bien connu qu'un nombre restreint d'Etats seulement exige la forme écrite et que l'article X limite spécifiquement la possibilité de se prévaloir de la réserve aux Etats dont la législation prévoit cette exigence de la forme écrite, l'absence de référence à la législation nationale dans l'article Y rendrait son application tout à fait imprévisible. Toutefois, comme c'était le cas pour les articles 11 et 12, on n'a pas discuté en détail les articles X et Y qui ont été placés entre crochets en attendant d'être examinés par la Conférence diplomatique.

ANNEXE

RESOLUTION FINALE ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE
LORS DE SA SEIZIÈME SEANCE PLENIERE
TENUE LE 13 JUIN 1979

La Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels, convoquée à Bucarest du 28 mai au 13 juin 1979,

Reconnaissante au Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie pour avoir pris l'initiative de convoquer la Conférence, ainsi qu'au peuple roumain et en particulier à la ville de Bucarest pour leur généreuse hospitalité;

Consciente de l'importance de développer le commerce international comme moyen de promouvoir la coopération et la compréhension entre les nations;

Consciente de l'opportunité d'atteindre cet objectif en remplaçant les différentes législations nationales par une loi uniforme généralement acceptable;

Constatant que, compte tenu de la complexité du sujet que constitue la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels, il n'a pas été possible d'aboutir à un texte définitif de la Convention ci-dessus mentionnée;

Prenant acte des progrès accomplis au cours de la Conférence et en particulier de la mise au point du texte définitif de certains articles de la Convention, qui se trouvent annexés à la présente Résolution;

DEMANDE à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui était responsable de la préparation du projet de Convention et sous les auspices duquel cette Conférence a été convoquée, de prendre les mesures nécessaires pour assurer, dans les plus brefs délais, l'achèvement des travaux commencés par cette Conférence.

TEXTE DES ARTICLES ADOPTES PAR LA CONFERENCE LORS DE
SA QUINZIEME SEANCE PLENIERE TENUE LE 12 JUIN 1979

Article premier

1. — La présente Convention régit les rapports de caractère international qui se forment lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir avec un tiers pour le compte d'une autre personne, le représenté.

2. — Son application se limite à l'activité de l'intermédiaire qui consiste à conclure des contrats de vente ou d'achat de biens mobiliers corporels ainsi qu'à recevoir et à communiquer des propositions ou à mener des négociations relatives à des contrats de cette nature.

3. — Elle s'applique, que l'intermédiaire agisse en son propre nom ou au nom du représenté et que son activité soit habituelle ou occasionnelle.

Article 2

La présente Convention s'applique aux relations du représenté et de l'intermédiaire lorsque ceux-ci ont leur établissement dans des Etats différents et que:

- a) ces Etats sont des Etats contractants, ou que
- b) les règles de droit international privé du for conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

Article 3

1. — La présente Convention s'applique aux relations avec le tiers lorsque deux des trois parties, représenté, intermédiaire et tiers, ont leur établissement dans des Etats différents et que:

- a) l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant ou que
- b) les règles de droit international privé du for conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2. — Toutefois elle ne s'applique pas à ces relations si, lors de la conclusion du contrat avec le tiers, celui-ci ignorait et ne pouvait raisonnablement supposer que l'une au moins des deux autres parties, intermédiaire et représenté, avait son établissement dans un autre Etat.

Article 4

1. — Si une partie a plusieurs établissements, on se référera à celui auquel le rapport concerné se rattache le plus étroitement.

2. — Si une partie n'a pas d'établissement, on se référera à sa résidence habituelle.

Article 5

La présente Convention ne s'applique pas:

a) à la représentation par les intermédiaires qui, à titre professionnel effectuent des opérations dans les bourses de valeurs et de marchandises;

b) à la représentation par toute personne effectuant une vente aux enchères;

c) à la représentation légale dans le droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions;

d) à la représentation résultant d'une habilitation légale ou judiciaire pour agir au nom de personnes qui ne jouissent pas de leur pleine capacité;

e) à la représentation en vertu d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou s'exerçant sous le contrôle direct d'une telle autorité.

Article 6

Les relations du représenté et de l'intermédiaire ne sont pas soumises à la présente Convention lorsque le rapport de représentation résulte d'un contrat de travail.

Article 7

Au sens de la présente Convention:

a) l'organe, le gérant ou l'associé d'une société, d'une association ou de toute autre entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas considéré comme l'intermédiaire de celle-ci, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes constitutifs de cette entité;

b) le trustee n'est pas considéré comme un intermédiaire agissant pour le compte du trust, du constituant ou du bénéficiaire.

Article 8

L'application de la présente Convention ne dépend ni de la nationalité des parties, ni du caractère civil ou commercial de leur statut ou du contrat.

Article 9

Les parties peuvent, dans leurs relations réciproques, exclure l'application de la présente Convention ou déroger à toute disposition de celle-ci.

Article 10

1. — Dans leurs relations réciproques, les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. — Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 11

Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

(Ancien Article 13)

1. — A moins que les circonstances n'indiquent le contraire, un intermédiaire ne peut, sans l'accord du représenté, agir par l'entremise d'un autre intermédiaire.

2. — Dans ce cas, l'intermédiaire demeure responsable à l'égard du représenté de l'exécution des obligations dont il est tenu en vertu du rapport de représentation.

3. — Le rapport entre ces deux intermédiaires est un rapport de représentation.

(Ancien Article 14)

1. — Un intermédiaire ne peut se substituer une autre personne qu'avec l'autorisation expresse du représenté.

2. — Le substitué devient l'intermédiaire direct du représenté et l'intermédiaire initial ne peut être responsable à l'égard du représenté qu'à raison d'un manque de soin dans le choix du substitué ou dans les instructions données à celui-ci.

ANNEXE II

TEXTE DES ARTICLES PROVISoireMENT ADOPTES PAR LA
CONFERENCE LORS DE SA QUINZIEME SEANCE PLENIERE
TENUE LE 12 JUIN 1979

(Article 24 bis)

1. - L'habilitation de l'intermédiaire par le représenté peut être expresse ou implicite.

2. - L'intermédiaire est habilité à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission.

(Article 26)

1. - Lorsque l'intermédiaire agit sans habilitation ou au-delà des limites de son habilitation, ses actes ne lient pas le représenté et le tiers.

2. - Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire raisonnablement et de bonne foi que l'intermédiaire est habilité à agir pour le compte du représenté, celui-ci est lié au tiers par les actes de l'intermédiaire comme s'il les avait effectivement autorisés.

**PROJET DE DISPOSITIONS FINALES
DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION
EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES (1)**

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le Gouvernement de est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 24

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les Etats à jusqu'au 30 septembre 1983.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de

(1) Préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT.

Article 25

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles [, selon sa constitution,] des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

Article 26

Variante I

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer qu'ils ne se considèrent pas comme des Etats différents en ce qui concerne la condition d'établissement prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la présente Convention.

2) Un Etat contractant peut à tout moment déclarer qu'il ne considère pas comme Etat différent de lui-même, en ce qui concerne la condition d'établissement mentionnée au paragraphe précédent, un ou plusieurs Etats non-contractants, parce que ces derniers Etats appliquent aux matières régies par la présente Convention des

règles juridiques identiques ou voisines.

3) En cas de ratification ou d'adhésion ultérieure d'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu de l'alinéa précédent, celle-ci reste valable à moins que l'Etat ratifiant ou adhérent ne déclare qu'il ne peut l'accepter.

Variante II

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'appliquera pas lorsque le représenté et le tiers ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le représenté et le tiers ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

[Article 27

Tout Etat contractant dont la législation exige que l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir soit passée ou constatée par écrit peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 10, de l'article 16 ou du chapitre IV de la présente Convention autorisant pour l'habilitation, pour la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'applique pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans cet Etat.]

[Article 28

Tout Etat contractant peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 9 ou de l'article 16 autorisant une habilitation ou une ratification qui n'est pas expresse, ne s'applique pas dès lors que le représenté a son établissement dans cet Etat.]

Article 29

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 26 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 26 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article 30

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressement autorisées par la présente Convention.

Article 31

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 32

1) La présente Convention s'applique lorsque l'intermédiaire est habilité par le représenté, après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant visé à la lettre (a) ou à la lettre (b) du paragraphe premier de l'article 2, à conclure avec un tiers un contrat de vente internationale de marchandises.

2) La présente Convention s'applique uniquement aux cas prévus à l'article 14 lorsque les actes de l'intermédiaire ou le comportement du représenté qui y sont mentionnés ont lieu après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant visé à la lettre (a) ou à la lettre (b) du paragraphe premier de l'article 2.

Article 33

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

FAIT A GENEVE, le février mil neuf cent quatre-vingt trois, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

NOTES EXPLICATIVES

préparées par le Secrétariat d'UNIDROIT

A. INTRODUCTION

A l'exception des articles 27 et 28, le Comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Rome du 2 au 13 novembre 1981 et qui a adopté le texte du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, n'a pas discuté en détail les dispositions finales de la future Convention. Toutefois, le Comité a prié le Secrétariat d'UNIDROIT de préparer en temps utile pour la Conférence diplomatique un ensemble de dispositions finales. On a également décidé que tout en laissant au Secrétariat une certaine latitude dans le choix des modèles dont ces articles devraient s'inspirer, il faudrait particulièrement tenir compte des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur la vente de 1980 et peut-être aussi de celles qui se trouvent dans les Conventions les plus récentes adoptées dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé.

C'est conformément à cette demande du Comité d'experts gouvernementaux que le Secrétariat a préparé le projet de dispositions finales qui sont accompagnées de ces brèves notes explicatives.

B. LE PROJET D'ARTICLES

Articles 23 et 24

Ces dispositions, qui traitent respectivement du dépositaire et de l'ouverture de la Convention à la signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion, sont basées sur les articles 89 et 91 de la Convention des Nations Unies de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, ci-après désignée "La Convention de Vienne sur la vente".

Article 25

A la réunion du Comité d'experts gouvernementaux qui a eu lieu à Rome en novembre 1981, un représentant a déclaré qu'il supposait qu'une clause fédérale figurerait parmi les dispositions finales que le Secrétariat devrait élaborer. A ce sujet il a indiqué que la formulation de telles dispositions était de la

plus haute importance pour ses Autorités et que, depuis la Conférence de Bucarest, cette question avait fait l'objet de consultations entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Etats de son pays. Il était tout à fait disposé en principe à voir le projet de dispositions finales à élaborer par le Secrétariat suivre le modèle de la Convention de Vienne sur la vente mais, bien qu'il ne pût préjuger l'attitude que ses Autorités prendraient en ce qui concerne la clause fédérale lors d'une Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention sur la représentation, il était vraisemblable que leur position serait influencée par la tendance qui semble exister dans les Conventions de La Haye les plus récentes de 1980. Sous réserve de très légères différences dans le libellé, la seule différence de fond entre l'article 93 de la Convention de Vienne sur la vente et l'article 26 de la Convention de La Haye de droit international privé conclue tout récemment, tendant à faciliter l'accès international à la justice, tient à l'absence dans cette dernière des mots entre crochets "selon sa constitution" dans le paragraphe 1. Les deux textes sont donc présentés pour examen comme variantes.

Article 26

Les textes des variantes sont basés, respectivement, sur l'article II, paragraphes 1 à 3 de la LUVI de 1964 et sur l'article 94 de la Convention de Vienne sur la vente. A l'évidence, la rédaction d'une disposition de cette nature pour servir dans une situation tripartite telle que celle qui existe dans la représentation, à la différence d'une situation bipartite, dont le contrat de vente est l'exemple, soulève certaines difficultés et c'est peut être une question de goût que de savoir si la version formulée de façon plus générale dans la Variante I ou la version simplifiée de la Variante II, qui fait expressément référence au représenté et au tiers, est préférable.

Articles 27 et 28

Comme on l'a mentionné dans le rapport explicatif sur le projet de Convention lui-même (Etude XIX — Doc. 63, paragraphe 108), ces articles (précédemment X et Y) ont été les seules dispositions finales à avoir fait l'objet d'une discussion détaillée par le Comité d'experts gouvernementaux à sa réunion en novembre 1981. Ces articles sont liés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 du projet et prévoient les déclarations nécessaires pour permettre aux Etats qui le souhaitent, d'exiger la forme écrite pour l'habilitation, la ratification et l'extinction du pouvoir (article 27) ou que l'habilitation ou la ratification soient expresse (article 28).

Alors que l'article 27 correspond, en substance, à l'article 96 de la Convention de Vienne sur la vente, l'article 28 n'a pas d'antécédent dans les Conven-

tions de droit du commerce international et plusieurs délégations à la réunion de novembre 1981 à Rome ont exprimé leur inquiétude à l'idée que tout Etat pourrait se prévaloir de la réserve. Alors que l'article 27 présentait un caractère plus certain dans la mesure où il est bien connu qu'un nombre restreint d'Etats seulement exige la forme écrite, et puisque l'article 27 limite spécifiquement la possibilité de se prévaloir de la réserve aux Etats dont la législation prévoit la forme écrite, l'incertitude causée par l'article 28 serait, a-t-on suggéré, d'autant plus grande compte tenu de la difficulté de faire une distinction entre les termes "expres" et "implicite".

Articles 29 et 30

Ces dispositions, qui traitent respectivement des déclarations faites en vertu de la Convention et de l'interdiction de faire des réserves autres que celles qui sont expressément autorisées par elle, ont été reprises pratiquement sans changement de la Convention de Vienne sur la vente (articles 97 et 98).

Article 31

Sous réserve des amendements rédactionnels nécessaires, l'article 31 reprend les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 99 de la Convention de Vienne sur la vente. Les autres paragraphes de cet article, qui ont trait à la dénonciation des Conventions de La Haye de 1964 en matière de vente ne sont évidemment pas pertinentes dans ce contexte.

Article 32

Cette disposition est basée sur le libellé que l'on trouve à l'article 100 de la Convention de Vienne sur la vente. En l'absence de toute discussion sur cette question au sein du Comité d'experts gouvernementaux, le Secrétariat propose que le rattachement temporel relatif à l'entrée en vigueur de la Convention aux fins de déterminer si elle est applicable dans un cas donné devrait être le moment où l'intermédiaire est habilité par le représenté à conclure un contrat de vente internationale de marchandises.

Article 33

Cet article reproduit avec seulement de légères modifications, les termes de l'article 101 de la Convention de Vienne sur la vente.

**OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DES
GOUVERNEMENTS ET ORGANISATIONS
INTERNATIONALES SUR LE PROJET DE
CONVENTION ET LE PROJET DE
DISPOSITIONS FINALES (1)**

Préambule

REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (CONF.6/C.2/W.P.7)

"LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les objectifs généraux inscrits dans les résolutions relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international que l'Assemblée générale a adoptées à sa sixième session extraordinaire,

CONSIDERANT que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats,

ESTIMANT que l'adoption de règles uniformes applicables à la représentation en matière de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

SONT CONVENUS de ce qui suit:"

PAYS-BAS (CONF.6/C.2/W.P.5)

"LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

DESIRANT établir des dispositions communes concernant la représentation en matière de vente internationale de marchandises,

(1) Contenus dans CONF.6/3, CONF.6/3 Addenda 1 et 2 et CONF.6/4, ainsi que dans CONF.6/C.1/W.P.1-41 et CONF.6/C.2/W.P.1-10.

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

COSTA RICA (CONF.6/3, page 7)

L'article premier dispose que la Convention sur la représentation régit tout acte relatif à l'exécution. Cette formulation est étrange étant donné que la phase de l'exécution à proprement parler vise le rapport entre le représentant et le tiers, ce qui est affirmé dans le troisième paragraphe.

Paragraphe (1)

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/C.1/W.P.1)

Modifier comme suit le texte du paragraphe (1) de l'article premier :

"1) La présente Convention s'applique lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir pour le compte d'une autre personne, le représenté, en traitant avec un tiers en vue de la conclusion d'un contrat international ou de l'exécution dudit contrat."

PAYS-BAS (CONF.6/3 Add.2, page 1)

Proposition : Supprimer "internationale".

Commentaire : Selon le libellé actuel, il y a deux restrictions : l'une découlant de l'exigence dans ce paragraphe selon laquelle la vente doit être *internationale* et l'autre découlant du paragraphe (1) de l'article 2, qui indique que la *représentation* doit être *internationale* et précise comment. Le fait qu'il s'agisse bien de deux conditions distinctes ressort également du paragraphe 19 du rapport explicatif, qui précise que l'article 2 pose des "conditions supplémentaires". Cela soulève la question de savoir quel genre de restriction l'on entend par l'utilisation du mot "internationale", et ce d'autant plus qu'il ressort du paragraphe 20 du rapport explicatif que ce terme n'est pas défini de la même manière que dans la Convention de Vienne sur la vente. Si le mot "internationale" se réfère uniquement à l'article 2, il conviendrait de le préciser. Nous préférons qu'il soit purement et simplement supprimé. Il pourrait être conservé dans le titre de la Convention, comme pour la Convention de Vienne sur la vente (où il n'apparaît que dans le titre). Toutefois, il serait plus convenable de placer le mot "internationale" après le mot "représentation" (et non après le mot "vente").

Paragraphe (2)

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/C.1/W.P.1)

Supprimer le paragraphe (2) de l'article premier.

Paragraphe (3)

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE (CONF.6/4, page 1)

La rédaction de cette disposition n'est pas heureuse, car, combinée avec l'article 2, paragraphe (1), elle suggère que le contrat de vente conclu par l'intermédiaire entre le représenté et le tiers entre dans le domaine du projet de Convention. Or, la Convention ne vise que la *représentation* en matière de vente internationale et ne saurait donc porter sur le contrat de vente lui-même, lequel sort totalement du domaine du projet. Ce qu'il convient de faire entrer dans le domaine de la future Convention sur la représentation, ce sont d'une part les relations entre l'intermédiaire et le tiers, et d'autre part, dans les rapports entre le représenté et le tiers, l'existence et l'étendue des pouvoirs de l'intermédiaire, ainsi que les *effets* des actes de ce dernier. Il conviendrait donc, pour éviter toute ambiguïté, de modifier la rédaction de cette disposition et prévoir ce qui suit :

"Elle ne concerne que les relations entre l'intermédiaire et le tiers d'une part et, dans les rapports entre le représenté et le tiers, que les effets des actes de l'intermédiaire dans l'exercice réel ou prétendu de ses pouvoirs d'autre part."

Article 2

COSTA RICA (CONF.6/3, page 7)

L'article 2 semble négliger le fait qu'il peut y avoir représentation dans une vente internationale sans que les parties aient nécessairement leur établissement dans des Etats différents. L'établissement est seulement l'un des critères pour déterminer le caractère international de la vente. Le fait que les marchandises soient transportées d'un Etat dans un autre ou qu'il y ait paiement international est souvent plus important.

Il ne semble pas nécessaire que l'intermédiaire doive avoir son établissement dans un Etat Contractant. Ceci exclut le cas d'un intermédiaire qui exécute le contrat dans un Etat qui est partie à la Convention et dont l'établissement se trouve dans un autre Etat qui n'est pas partie. Ceci ne semble pas justifié.

L'article 2 exige que "les règles de droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant". Ceci ne tient nul compte des cas où la vente est soumise à arbitrage et où l'arbitre est autorisé à appliquer des critères différents, ce qui est le cas pour la majorité des contrats de vente internationale importants.

Paragraphe (1)

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/C.1/W.P.2)

Modifier comme suit le paragraphe (1) de l'article 2 :

"1) La présente Convention s'applique lorsque deux des trois parties, représenté, intermédiaire et tiers, ont leur établissement dans des Etats différents et que:

- a) l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans des Etats contractants, ou que
- b) ..."

PAYS-BAS (CONF.6/3 Add.2, page 1)

Suggestion: remplacer (a) par le texte suivant :

- a) l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant et a agi dans un Etat contractant,

Commentaire :

Dans la mesure où (a) est conservé comme alternative à (b) (qui fait référence aux règles de droit international privé) un conflit potentiel avec la Convention de 1978 de la Conférence de La Haye semble inévitable. Pourtant l'addition de ces sept mots réduirait beaucoup les possibilités de conflit et rendrait cette disposition moins exorbitante.

Note :

A la première ligne du paragraphe (1), nous préférierions que les mots "s'applique lorsque" soient remplacés par les mots "ne s'applique pas sauf lorsque", comme au paragraphe (2). Cela ferait apparaître plus clairement qu'il s'agit d'une restriction.

ROYAUME-UNI (CONF.6/C.1/W.P.20)

Article 2, paragraphe (1) (a), remplacer le texte actuel par :

"a) ces Etats sont des Etats contractants"

Commentaire :

Cette modification aurait les avantages suivants :

1) Le domaine d'application de la Convention coïnciderait exactement avec celui de la Convention de Vienne sur la vente.

2) Il semble en principe justifié que la Convention s'applique lorsque le représenté et le tiers ont leur établissement dans des Etats contractants différents, quel que soit le lieu où se trouve l'établissement de l'intermédiaire.

3) Cela réduit le risque de contradiction avec la Convention de La Haye. En effet, les deux Etats en question seront parties à la Convention proposée et ainsi, en vertu de l'Article 22 de la Convention de La Haye, ce sera la Convention proposée qui prévaudra. (Le risque de conflit ne peut être entièrement éliminé qu'en exigeant que les trois parties intéressées aient chacune leur établissement dans un Etat contractant).

4) Cette modification permettra d'assurer que la Convention s'applique de toute façon, sans égard à la question de savoir si une action est intentée à l'endroit où le représenté a son établissement ou à l'endroit où le tiers a son établissement.

5) Elle permet d'éviter les problèmes que pourrait susciter le texte actuel lorsque le représenté et le tiers ont chacun leur propre intermédiaire et qu'un seul de ces intermédiaires a son établissement dans un Etat contractant.

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE (CONF.6/4, page 1)

Si l'on peut comprendre que le projet de Convention retienne un facteur de rattachement objectif comme mise en oeuvre de son application, celui prévu à l'article 2, (1) (a) est critiquable, d'une part parce qu'il introduit une disposition de caractère exorbitant dans la future Convention, d'autre part parce que cette disposition peut entrer en conflit avec l'article 11 de la Convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation.

a) Sur le premier point : s'il est vrai que dans une situation normale de représentation, l'intermédiaire est la partie située au centre du rapport de représentation et qu'il est dès lors légitime d'appliquer à ce rapport la loi de l'Etat de son établissement, les arguments en faveur d'une autre loi sont beaucoup plus sérieux quand, de par l'activité même de l'intermédiaire, ce centre de gravité se déplace et a des liens plus étroits avec un autre Etat. Lorsque l'Etat dans lequel l'intermédiaire a agi est aussi celui dans lequel le tiers a son établissement professionnel ou sa résidence habituelle, le centre de gravité du rapport de représentation se trouve nettement déplacé vers cet Etat. Si une maison allemande veut négocier un important contrat avec un cocontractant établi au Nigéria et qu'elle utilise les services d'un intermédiaire dont l'établissement professionnel se situe à Londres, on peut difficilement justifier l'application de la loi anglaise (le Royaume-Uni ayant par hypothèse ratifié la future Convention) au cocontractant nigérien lorsque l'intermédiaire se sera déplacé au

Nigéria pour négocier le contrat, alors même que ni la République fédérale d'Allemagne, ni le Nigéria ne serait partie à la future Convention.

Le cocontractant nigérien qui négocie avec une maison allemande n'a pas à s'attendre à ce que s'applique aux relations de représentation la loi anglaise: à la limite, dans une telle situation il y aurait plus de justification à retenir comme facteur de rattachement objectif le seul établissement du tiers. Mais comme il convient également de protéger le représenté et que celui-ci connaît l'établissement du tiers, un cumul de rattachements paraît la solution la plus heureuse et répondre à l'attente légitime des trois parties en cause.

On ne peut s'empêcher de voir dans le système retenu à l'article 2, paragraphe (1) (a) se concrétiser un certain "impérialisme" juridique, lequel dominait déjà l'esprit des Conventions de La Haye de 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Les codifications plus récentes ont reconnu qu'il était préférable de retenir des facteurs de rattachement de mise en oeuvre d'une Convention internationale qui tiennent compte de la situation de toutes les parties en cause: il suffit à cet égard de se référer à la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises, dont le facteur de rattachement objectif exige qu'aussi bien le vendeur et l'acheteur aient leur établissement dans des Etats *contractants* différents.

Il est d'ailleurs intéressant de relever que dans un autre projet de codification entrepris sous les auspices d'UNIDROIT et portant également sur une relation tripartite, à savoir l'avant-projet de réglementation des opérations de *leasing*, il est prévu comme facteur objectif de mise en oeuvre du texte conventionnel que le bailleur et le preneur aient leur établissement dans des Etats *contractants* différents.

b) L'article 11 de la Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, conclue le 14 mars 1978, dispose que c'est la loi interne de l'Etat dans lequel l'intermédiaire a agi qui est applicable lorsque le tiers a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle dans cet Etat (article 11, paragraphe (b)). Cette disposition, dont l'esprit est conforme aux règles généralement acceptées de droit international privé, entrerait en conflit avec la future Convention, si l'article 2, paragraphe (1) (a) du projet était retenu. A cet égard, les remarques présentées dans le rapport du secrétariat d'UNIDROIT (UNIDROIT 1982, Etude XIX — Doc. 62) ne paraissent pas pertinentes: tout d'abord, une Convention internationale n'est pas destinée uniquement aux tribunaux, mais également aux parties: celles-ci doivent savoir avant que ne naisse un litige quelle loi va régir leurs rapports; il est donc inexact de déclarer comme le fait le rapport qu'il n'y aurait de problème que si le tribunal saisi se trouvait dans un Etat partie à la future Convention. D'autre part, le recours à l'article 22 de la Convention de

La Haye, qui dispose que celle-ci "ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels un Etat contractant est ou sera Partie et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention", ne peut jouer que si les deux Etats en question sont Parties au nouvel instrument élaboré sous les auspices d'UNIDROIT. Or, si l'Etat A de l'intermédiaire est Partie à la Convention de La Haye et à la future Convention en élaboration, mais que l'Etat B du tiers n'est Partie qu'à la Convention de La Haye, un conflit de Conventions inévitable se présentera au juge de l'Etat A, qui d'une part devrait appliquer les dispositions de la future Convention, mais qui par rapport à l'Etat B sera lié par la Convention de La Haye.

Pour toutes ces raisons, il est proposé de modifier l'article 2, paragraphe (1) (a) dans le sens suivant:

"a) L'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans des Etats contractants."

Paragraphe (2)

FRANCE (CONF.6/C.1/W.P.21)

"Toutefois, lorsque le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire, la convention ne s'applique que si, outre les conditions exigées au paragraphe (1), l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents."

Commentaire :

Cette proposition se veut purement rédactionnelle.

NORVEGE (CONF.6/3, page 8)

Le paragraphe (2) devrait se lire :

"2) Toutefois, les dispositions de la Convention qui régissent le cas où, lors de la conclusion du contrat, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire [ne s'appliquent pas] quel que soit l'établissement du représenté [sauf lorsque] (1) l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents. Il en est de même lorsqu'il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même."

(1) Variante [sont applicables et ne s'appliquent que lorsque]

Note :

Le paragraphe (2) devrait déterminer de façon indépendante le champ d'application en ce qui concerne le caractère international dans le cas d'un représenté non révélé et refléter ainsi, en partie un principe d'exception du

champ défini au paragraphe (1), et en partie un principe d'extension du champ défini dans ce paragraphe. Le principe du paragraphe 2 devrait être de ne pas tenir compte de l'établissement du représenté dans le cas d'un représenté non révélé et, à la place, de se fonder sur l'établissement de l'intermédiaire aux fins de déterminer le champ d'application. Ce principe devrait être maintenu même si le représenté a son établissement dans le même Etat que le tiers, lorsque ce fait est révélé après la conclusion du contrat. Le principe consistant à remplacer l'établissement du représenté par l'établissement de l'intermédiaire comme critère pertinent est particulièrement important dans le cas de la commission, où c'est le commissionnaire et en général pas le représenté, qui est partie au contrat de vente. Cf. article 15. Dans un tel cas, il est important que les droits plus particuliers du représenté et du tiers à l'égard l'un de l'autre (voir article 15 paragraphes (2) jusqu'à (7)) soient soumis à la même loi que la loi qui régit les rapports entre l'intermédiaire et le tiers. Il est en outre important que la loi applicable soit connue au moment de contracter, voyez en particulier le pouvoir de dérogation en vertu du paragraphe 7 de l'article 15. Avec le texte actuel, le paragraphe (2) ne fera que limiter le champ d'application éventuel de la Convention et d'une façon différente de la Convention de Vienne (voir Rapport explicatif p. 17-18).

NORVEGE (CONF.6/C.1/W.P.25)

Le paragraphe (2) devrait se lire comme suit :

"2) Toutefois, lorsque le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître, lors de la conclusion du contrat, la qualité de l'intermédiaire, la Convention s'applique [indépendamment de l'établissement du représenté] lorsque l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents [et les conditions requises aux lettres (a) et (b) du paragraphe (1) sont remplies]."

TURQUIE (CONF.6/C.1/W.P.10)

La disposition au paragraphe (2) de l'Article 2 du Projet de Convention mérite une attention particulière.

Comme on le sait, aux termes de la première partie de cette disposition, la Convention n'est pas applicable lorsqu'au moment de la conclusion du contrat, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire.

D'autre part, la seconde partie de cette même disposition stipule que la Convention s'applique lorsque l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents et que la Convention serait déjà applicable en vertu

du paragraphe (1).

Si nous comprenons bien, l'idée principale contenue dans la seconde partie de cette disposition commençant par les mots "sauf lorsque", comme il est dit dans le rapport explicatif, est que le tiers aurait dû avoir connaissance du caractère international du contrat, si leurs établissements sont situés dans des Etats différents. Dans son principe, cette considération sert les intérêts des parties. Il existe cependant certains cas où le tiers ne peut connaître l'existence d'un rapport de représentation derrière le contrat de vente qu'il a conclu et où il peut donc supposer qu'il a conclu ce contrat avec l'autre partie contractante et non avec un intermédiaire.

Dans ces derniers cas, pour ce qui est de la protection du tiers, nous sommes d'avis que la situation de celui-ci ne devrait pas être affectée par les résultats d'une transaction lorsqu'il ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité d'intermédiaire de son co-contractant, même si leurs établissements sont situés dans des Etats différents.

C'est pourquoi nous estimons que la dernière partie du paragraphe (2), commençant par les mots "sauf lorsque", doit être supprimée du projet de Convention.

Paragraphe (3)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/C.1/W.P.27)

"Ni la nationalité des parties, ni leur qualité civile ou commerciale, ni le caractère civil ou commercial du contrat de vente ne sont pris en considération pour l'application de la présente convention."

Commentaire :

Cette proposition a l'avantage d'utiliser les termes qui conviennent à la qualification désirée. En effet, si l'on peut parler du caractère civil ou commercial d'un contrat de vente, l'on doit, en ce qui concerne les parties à cette convention, employer le mot "qualité". L'impropriété des termes serait ainsi évitée.

Note :

Cette proposition est purement rédactionnelle.

Proposition de nouveau paragraphe (3)

NORVEGE (CONF.6/3, page 9)

Ajouter ce qui suit, qui deviendra un nouveau paragraphe (3) (comme l'article 1^{er}, paragraphe (2) de la Convention de Vienne sur la vente):

"3) Il n'est pas tenu compte du fait que le représenté ou l'intermédiaire, selon le cas, a son établissement dans un Etat différent de celui du tiers lorsque ce fait ne ressort ni du contrat de vente, ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par le représenté ou l'intermédiaire avant la conclusion du contrat,"

Le paragraphe (3) actuel devrait devenir un nouveau paragraphe (4).

Note :

On propose d'adopter une disposition semblable à l'article 1^{er} paragraphe (2) de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente pour éviter d'exposer le tiers à une application inattendue de la Convention.

Proposition pour un nouvel article 2 bis (2)

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (CONF.6/C.1/W.P.39)

Ajouter l'article 2 bis suivant:

"1) Un Etat contractant peut à tout moment faire une déclaration selon laquelle la présente Convention doit également être appliquée par les autorités dudit Etat aux cas qui n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Convention.

2) Une déclaration, conformément au paragraphe précédent, peut notamment être faite pour disposer que la Convention sera appliquée

a) lorsque l'intermédiaire a ou prétend avoir le pouvoir de conclure toute autre affaire qu'un contrat de vente;

b) lorsque les établissements, comme exigé au paragraphe 1 de l'article 2, ne se trouvent pas dans les Etats contractants."

Article 3

Paragraphe (a)

ROYAUME UNI (CONF.6/C.1/W.P.23)

A l'article 3 (a), ajouter à la fin (après "marchandises") les mots : "ou sur les marchés".

Commentaire :

Il convient de tenir compte du fait que le terme "bourse de valeurs" peut

(2) Un texte révisé a été présenté à la Conférence par la Commission des dispositions finales comme article 30.

être interprété comme désignant une institution déterminée ou comme la "corbeille" d'une bourse déterminée, alors qu'actuellement de nombreuses bourses de valeurs fonctionnent par télécommunications, ainsi bien que par les parquets de bourse ou à titre complémentaire auxdits parquets.

Paragraphes (c) (d) et (e)

BULGARIE (CONF.6/C.1/W.P.26)

Supprimer les paragraphes (c), (d), et (e).

Commentaire :

Cette proposition a pour motif d'éliminer des textes qui sont liés à la représentation légale, étant donné que la Convention ne se rapporte qu'au sujet de la représentation dite "volontaire" (Article 9). Ainsi, les textes proposés à éliminer se présentent comme inutiles.

COSTA RICA (CONF.6/3, page 7)

La représentation dans les successions est exclue; il est cependant possible que des actes relatifs à une vente internationale puissent être effectués dans ce contexte dans le cas de commerçants qui sont des particuliers. Prenez par exemple le cas des paiements internationaux.

Proposition d'un nouveau paragraphe 2

NORVEGE (CONF.6/3, page 9)

Ajouter la disposition suivante comme *nouveau paragraphe (2)* :

"2) La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi nationale pour la protection des consommateurs."

Article 4

COSTA RICA (CONF.6/3, page 7)

L'article 4 paraît superflu étant donné qu'il est évident que l'organe d'une personne morale n'est pas, aux fins du contrat, une autre personne mais précisément un organe qui en fait partie.

Paragraphe (a) et proposition d'un nouveau paragraphe (b)

ROYAUME-UNI (CONF.6/C.1/W.P.24)

1. Ajouter à l'article 4, à la suite du paragraphe (a), "(b) toute personne désignée par les créanciers d'une entité visée à l'alinéa (a) ci-dessus, pour agir en relation avec les affaires de cette entité, n'est pas considérée comme l'intermédiaire de cette entité, dans la mesure où cette personne agit en vertu d'une telle désignation;"

2. En conséquence, après "(b)" passer à "(c)".

3. Insérer dans l'alinéa (a) de l'article 4, après "conféré par la loi ou par" les mots "ou en vertu".

Commentaire :

Le premier amendement doit traiter du cas d'un gérant ou d'un liquidateur désigné par les obligataires ou autres créanciers d'une société, pour reprendre la gestion de ses biens à la place des membres du conseil d'administration. Ce cas n'est pas couvert par l'article 3 (d) ou (e) parce qu'il n'y a pas de pouvoir conféré par l'autorité judiciaire etc. et que la société peut ne pas être incapable d'agir.

Le troisième amendement doit traiter du cas d'un organe ou gérant (par exemple un membre du conseil d'administration) ou d'un associé agissant en vertu d'une résolution du conseil d'administration ou de ses associés. Un tel pouvoir n'a pas obligatoirement à être conféré spécifiquement par la loi ou par les actes constitutifs.

Les actes peuvent ne pas faire mention du pouvoir particulier et une association n'exige pas d'actes constitutifs.

Article 5

NORVEGE (CONF.6/3, page 9)

Cet article devrait se lire comme suit :

"Le représenté ou l'intermédiaire d'une part et le tiers d'autre part peuvent exclure dans leurs relations réciproques l'application de la Convention ou [, sous réserve des dispositions de l'article 11,] déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier les effets".

Note

Le paragraphe (2) du présent texte est formulé de façon trop absolue. L'intermédiaire peut avoir le pouvoir de déroger aux dispositions de la Convention ou d'en modifier les effets pour le compte du représenté.

PAYS-BAS (CONF.6/3 Add.2, page 2)

Remplacer le mot "parties" par un autre terme ainsi qu'il a été proposé par la Norvège.

FRANCE et NORVEGE (CONF.6/C.1/W.P.41)

Proposition de rédaction :

"L'intermédiaire peut convenir avec le tiers d'exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve de l'article 11, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier l'effet.

Un tel accord n'est pas opposable au représenté si l'intermédiaire l'a conclu sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir."

Paragraphe (2)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3 page 2)

Nous sommes d'avis que la représentation est un vocable qui évoque la relation tripartite entre le représenté, l'intermédiaire et le tiers.

Puisque l'intermédiaire aux termes de la convention agit pour le compte du représenté, (article premier paragraphe (1)) les actes qu'il passe lient conséquemment celui-ci, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a outrepassé ses pouvoirs.

Ainsi, lorsque l'intermédiaire et le tiers concluent un contrat de vente duquel ils excluent l'application de la convention ou de certaines de ses dispositions, ou en modifient les effets, le représenté, débiteur ou créancier dans ce contrat, et au nom de qui l'intermédiaire agit, ne peut prétendre à d'autres droits que ceux dont bénéficie la personne qui le représente dans l'exécution du contrat.

Nous pensons que dans les rapports entre le tiers, considéré comme co-contractant de l'intermédiaire, et le représenté, l'intermédiaire devra s'effacer.

En tout cas s'il y a exclusion expresse de la convention ou de certaines de ses dispositions par le contrat formé entre le tiers et l'intermédiaire, aucun des cocontractants, ni même un tiers, ne peut plus juridiquement invoquer les textes écartés par les parties comme ne devant pas gouverner leur contrat. Procéder autrement serait porter une grave atteinte non seulement à la liberté contractuelle mais aussi à l'autonomie de la volonté et même à l'effet relatif des contrats.

Est-il besoin de souligner que le contrat de vente se forme non pas entre le tiers, l'intermédiaire et le représenté, mais entre l'intermédiaire et le tiers.

Le représenté est ici lié par la seule volonté de l'intermédiaire, celui-ci n'engageant sa responsabilité dans les rapports avec le représenté que pour des fautes par lui commises dans la conclusion ou l'exécution du contrat.

Vis-à-vis du tiers, l'intermédiaire et le représenté doivent être mis sur le même diapason puisque la convention elle-même exclut de son champ d'application les relations internes entre l'intermédiaire et le représenté de telle sorte que l'on doit les considérer comme normalement engagés eu égard au contrat.

GHANA (CONF.6/C.1/W.P.29)

Le paragraphe (2) devrait se lire comme suit :

"(2) Toutefois, une telle exclusion ou dérogation convenue entre les parties ne peut, en application de la présente Convention, porter atteinte aux droits d'une partie qui n'entre pas dans cet accord."

Article 6

COSTA RICA (CONF.6/3, page 7)

On ne voit pas clairement quels sont les principes mentionnés à l'article 6. S'agit-il des mêmes que ceux du paragraphe (1)?

NORVEGE (CONF.6/3, page 10)

Transférer l'article à la fin du Chapitre I^{er}.

Paragraphe (2)

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE (CONF.6/C.1/W.P.28)

Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées [selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes,] conformément aux règles non-conventionnelles de la loi applicable déterminée selon l'article 2, paragraphe (1).

Article 7

PAYS BAS (CONF.6/3 Add.2, page 2)

Proposition : Remplacer le mot "parties" par un autre terme ainsi qu'il a été proposé par la Norvège.

NORVEGE (CONF.6/3, page 10)

Le paragraphe (1) devrait se lire :

"Le représenté ou l'intermédiaire, d'une part, et le tiers d'autre part sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et par les pratiques qui se sont établies entre eux".

Le paragraphe (2) devrait commencer ainsi :

"2) Ils sont réputés . . ."

Note

Les relations réciproques entre les trois parties devraient être exposées plus clairement que par la formulation qui fait seulement référence aux parties "entre elles". Cf. la note sous l'article 5.

Paragraphe (2)

BULGARIE (CONF.6/C.1/W.P.30)

Remplacer : "... ou auraient dû avoir connaissance", par "... ou auraient été en mesure de connaître. . ." dans le texte français à la 2^{ème} ligne.

Commentaire :

Nous constatons qu'il existe un certain manque de suivi au sens juridique dans le terme et le caractère à fond, car "auraient dû avoir connaissance est considérablement différent de la notion "auraient été en mesure de connaître" (Voir Article 11 (3) et Article 16 (2)).

Il nous semble que l'un des principes de l'article 2 (2), contient l'exigence "de savoir", ou "être en mesure de savoir" certaines circonstances (les usages — article 11 (3), la qualité de l'intermédiaire — article 13, le défaut du pouvoir de l'intermédiaire article 16 (2)) et non pas l'obligation de les savoir.

TURQUIE (CONF.6/C.1/W.P.11)

Conformément à l'article 7 (1), "les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles."

Le paragraphe, qui suit de très près le texte de l'article 9 de la Convention de Vienne, décrit la mesure dans laquelle les usages et les habitudes lient les parties entre elles. Nous estimons que ce paragraphe est assez clair et raisonnable.

Toutefois, en ce qui concerne la disposition du paragraphe (2) de l'article 7, nous pensons que certains points doivent être examinés avec beaucoup d'attention.

Selon ce paragraphe, sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des rapports de représentation de même type dans la branche commerciale considérée.

Comme on le voit dans cette disposition, l'usage doit satisfaire deux conditions afin de lier les parties : (i) ce doit être un usage dont les parties avaient ou auraient dû avoir connaissance, et ; (ii) un usage "qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des rapports de représentation de même type dans la branche commerciale considérée."

En ce qui concerne le mot "parties", il est possible de trouver une explication satisfaisante dans le rapport explicatif (paragraphe 42). En outre, la première exigence en ce qui concerne l'effet obligatoire d'un usage est également très claire.

En ce qui concerne la seconde exigence, qui traite du "commerce international", elle nous paraît plutôt vague ainsi que dangereuse pour une partie dans un pays en développement qui est engagée dans une relation de ce genre.

Par conséquent, à la place de cette exigence, nous proposons l'exigence de la reconnaissance d'un usage par une organisation internationale telle que la Chambre de Commerce Internationale, laquelle joue un rôle important en matière de commerce international.

Ainsi, nous croyons que le texte du paragraphe (2) de l'article 7 sera plus objectif et mieux approprié aux intérêts des parties.

Par conséquent, le paragraphe (2) de l'article 7, devrait être rédigé comme suit :

"(2) Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient ou auraient dû avoir connaissance et qui est largement reconnu par les organisations internationales qui exercent leur activité dans la branche commerciale considérée, et qui est régulièrement observé par les parties à des rapports de représentation de même type dans la branche commerciale considérée."

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (CONF.6/3 Add.1, page 1)

L'emploi du mot "parties" au début de ce paragraphe présuppose qu'il s'agit des relations entre toutes les parties (représenté, intermédiaire et tiers), alors qu'en fait, le projet de Convention ne règle que les relations entre représenté et intermédiaire d'une part, et le tiers d'autre part. De plus, la rédaction actuelle de l'article 7 (2) laisse sans éclaircissements la question de savoir si "les parties à des rapports de représentation" sont les mêmes que celles mentionnées au début de ce paragraphe ou s'il s'agit de personnes différentes. Dans ce cas, il serait utile d'ajouter au texte même du projet la phrase que l'on trouve au paragraphe 44 du rapport explicatif du Secrétariat d'UNIDROIT.

Article 8

Paragraphe (a)

NORVEGE (CONF.6/3, page 10)

Cet article devrait commencer ainsi :

"a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente que l'intermédiaire a conclu ou entendu conclure, ainsi qu'avec son exécution, eu égard aux . . ."

Note

L'article 10 de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente parle du "contrat et son exécution". Comme autre solution, on pourrait simplifier le texte en remplaçant les mots "le contrat de vente" par "la vente".

TURQUIE (CONF.6/C.1/W.P.12)

L'article 8, paragraphe (a) du projet de Convention dispose que, "aux fins de la présente Convention :

- a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente que l'intermédiaire a conclu ou entendu conclure, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion dudit contrat."

Dans cette disposition, l'établissement qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente conclu par l'intermédiaire est assez évident. En effet, le moment auquel un contrat de vente est conclu est bien déterminé.

L'autre partie du paragraphe nous semble plutôt ambiguë, c'est-à-dire celle qui traite de l'intention de l'intermédiaire de conclure un contrat de vente, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion dudit contrat.

Nous estimons que, dans cette partie dudit paragraphe, non seulement le mot "parties", mais aussi la disposition elle-même sont ambigus. Il nous semble que le projet de Convention formule ici un critère de nature plutôt subjective, alors que la "conclusion du contrat de vente" est un fait constaté et objectif.

Pour cette raison, nous estimons que la deuxième partie du paragraphe (a) (commençant par "ou entendu conclure") doit être supprimée du texte.

CHAPITRE II – CONSTITUTION ET ETENDUE DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 9

Paragraphe (1)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 3) (3)

L'habilitation étant une notion Légale, du moins dans les systèmes de droit civil, entendue comme le pouvoir que la loi attribue à une personne d'accomplir certains actes juridiques, ce terme est improprement usité dans les articles 9 et suivants de la convention.

Ainsi l'article 9 paragraphe (1) deviendrait :

"Le pouvoir d'agir conféré à l'intermédiaire par le représenté peut être exprès ou implicite".

(3) La même proposition a été présentée par la République populaire du Congo dans CONF.6/C.1/W.P.32, quoique seulement en tant qu'amendement rédactionnel affectant seulement le texte français. Le Commentaire sur le texte proposé "Le pouvoir d'agir conféré à l'intermédiaire par le représenté peut être exprès ou implicite" se lit comme suit :

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/C.1/W.P.3)

Modifier comme suit le texte du paragraphe (1) de l'article 9 :

"(1) L'habilitation de l'intermédiaire par le représenté doit être expresse ou doit pouvoir être déduite, avec un degré de certitude raisonnable, du comportement des parties ou des circonstances de l'espèce."

Paragraphes (1) et (2)

BULGARIE (CONF.6/C.1/W.P.31)

Nous proposons d'enlever le premier paragraphe de l'article 9 et de le placer dans un article séparé étant donné la matière à traiter. Il n'existe pas de lien logique, ni systématique entre les deux paragraphes comme proposé dans le projet. En effet l'alinéa premier traite le cas de la source de l'obligation, tandis que le paragraphe 2 traite le cas de l'étendue du pouvoir de l'intermédiaire.

Le paragraphe (2) doit rester comme article séparé.

Nous proposons également de supprimer dudit texte (Article 9 paragraphe (1), séparé ou non), le mot "ou implicite".

Commentaire :

La délégation de Bulgarie exprime des craintes sérieuses que l'habilitation implicite puisse créer des difficultés substantielles quant à prouver la volonté de représenter.

Nous considérons le grand danger existant dans la formule de l'habilitation implicite qui mènerait à l'hypothèse de la représentation apparente.

(suite de la note (3))

"Le terme "habilitation" se définit dans la majorité des pays, notamment dans ceux du système de droit civil, comme le "pouvoir que la loi ou le juge attribue à une personne d'accomplir certains actes juridiques au lieu et place d'un incapable".

Or, l'intermédiaire est bien une personne qui jouit de sa pleine capacité juridique. Aussi n'a-t-il besoin d'aucune "habilitation" au sens supra défini, pour agir. C'est plutôt le "mandat" qui lui manque pour contracter au nom, et pour le compte d'une autre personne. Pour rester fidèle au projet de Convention (article 9 paragraphe (2), le terme "pouvoir" conviendrait mieux.

S'il advenait qu'une majorité se dégage pour le maintien du terme "habilitation", il conviendrait de la définir comme étant "le pouvoir conféré à l'intermédiaire par le représenté d'agir pour son compte".

Paragraphe (2)

MEXIQUE (CONF.6/C.1/W.P.34)

Ajouter ce qui suit à l'article 9 (2) :

"... à l'exception des actes auprès d'une autorité judiciaire ou administrative (du domaine du contentieux judiciaire ou administratif) pour lesquels l'intermédiaire n'aurait pas un pouvoir expressément conféré par le représenté."

Par cette proposition, le Mexique veut signaler expressément que, dans le domaine du contentieux, qu'il soit judiciaire ou administratif, étant donné les dispositions de la législation mexicaine dans laquelle tous les actes se référant au domaine du contentieux, y compris la réception de la notification d'une demande, ne peuvent être accomplis que par un représentant ayant un pouvoir exprès du représenté, l'intermédiaire qui n'a pas un tel pouvoir exprès n'a pas la possibilité d'agir dans ces cas.

De même, le Mexique estime juste et raisonnable, compte tenu des implications pour le représenté d'un procès judiciaire ou administratif, de donner à ce représenté la possibilité de la meilleure défense possible qui, du point de vue du Mexique, est garantie par un pouvoir exprès.

Enfin, le Mexique estime qu'une telle limitation du pouvoir implicite de l'intermédiaire existe également dans la législation d'un bon nombre de pays et que son inclusion dans la Convention la rendra plus susceptible d'être signée et éventuellement ratifiée.

L'inclusion d'une telle disposition dans le cadre de la Convention est donc nécessaire pour que le Mexique puisse être partie à ladite Convention.

Proposition d'un nouvel article 9 bis ou 10 bis

NORVEGE (CONF.6/3, page 10)

"Le pouvoir de l'intermédiaire peut en outre découler du comportement du représenté et des circonstances dans lesquelles ils se trouvent, dans la mesure précisée à [l'article 14]."

Note

Sur ce point, nous appuyons la proposition faite par l'un des trois membres du groupe d'experts restreint (M. le Professeur L.C.B. Gower) mentionnée dans le Doc. 58, p. 3 note 1 et dans le rapport explicatif (Doc. 63, page 9 paragraphe (3). Voir aussi le rapport explicatif, paragraphes 50 à 52 et les commentaires sous l'article 14 paragraphe (2).

Article 10

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 3) (4)

L'article 10 serait libellé comme suit :

"Le pouvoir d'agir conféré à l'intermédiaire peut être constaté par écrit. Non soumis à aucune condition de forme, il peut être prouvé par tous moyens."

Nous pensons que lorsque dans le texte de la convention l'on utilise la formule "n'a pas à être constaté par écrit", cela revient à proscrire l'écrit. Or, s'il s'agit plutôt dans l'esprit des rédacteurs de dire que ce pouvoir peut revêtir n'importe quelle forme, donc y compris l'écrit.

Par ailleurs, étant donné que le témoignage constitue un moyen de preuve, nous pensons qu'il est superflu d'ajouter le membre de phrase "y compris par témoins" puisque déjà l'expression "par tous moyens" n'exclut pas le témoignage.

Au cas où la majorité se dégageait pour le maintien du terme "habilitation" il conviendrait de le définir comme étant "le pouvoir conféré à l'intermédiaire par le représenté d'agir pour son compte", préalablement à son utilisation dans l'article 9. Cette définition pourra figurer dans un premier paragraphe de cet article, ce qui portera le nombre de paragraphes de cet article à trois.

TURQUIE (CONF.6/C.1/W.P.13)

Selon l'article 10 : "L'habilitation n'a pas à être conférée ni constatée par écrit et n'est soumise à aucune autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins."

Comme on le sait, cette disposition suit de très près le libellé de l'article 11 de la Convention de Vienne. Le projet de 1972 contenait aussi un article analogue sur la forme de l'habilitation, dont l'énoncé était le suivant : "Le contrat conclu entre le représenté et l'intermédiaire n'est soumis à aucune condition de forme. Il n'est pas nécessaire qu'il soit constitué ou prouvé par écrit."

Cette règle avait été adoptée dans le projet de 1972, du fait que de nombreuses législations n'exigent pas que le contrat de représentation soit constitué par écrit. En vertu de cet article, tout intermédiaire peut être désigné verbalement et l'existence d'un contrat de représentation peut être prouvé par tous moyens.

(4) La même proposition a été faite par la République Populaire du Congo dans CONF.6/C.1/W.P.33.

Comme on le sait, l'article 11 du projet de 1972 a été supprimé, à une faible majorité, par la Conférence de Bucarest, mais le Comité a décidé de rétablir cette disposition.

D'autre part, l'article 11 du projet de Convention actuel a la teneur suivante :

"(1) Les dispositions de l'article 10, de l'article 16 (Acte accompli par un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir) ou du Chapitre IV (Fin du pouvoir de l'intermédiaire) de la présente Convention autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'appliquent pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 27 de la présente Convention.

Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets."

Il est notoire que la législation de certains Etats exige que tous les actes relatifs à des opérations commerciales avec l'étranger conclus par leurs organisations économiques soient passés par écrit. Ainsi, comme cela est expliqué dans le Rapport explicatif (paragraphe 55), à la demande de plusieurs de ces Etats, une formule qui s'inspire des articles 11, 12 et 96 de la Convention de Vienne a été introduite dans les articles 11, 12 et 27 du projet de Convention. Ainsi, le paragraphe (1) de l'article 11 a pour effet, d'une part de permettre à un Etat de déclarer, en vertu de l'article 27, que toute disposition de l'article 10, de l'article 16 ou du chapitre IV de la Convention autorisant pour l'habilitation, pour la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'applique pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans cet Etat ; et, d'autre part, d'empêcher les parties de déroger à ce paragraphe ou d'en modifier les effets.

Comme on le voit, l'article 11 est un prolongement des dispositions contenues dans l'article 10. Ces deux articles traitent de la forme.

En conséquence, nous estimons que, pour avoir un texte plus satisfaisant du point de vue systématique, il conviendrait d'ajouter, à l'article 10, les mots suivants : "*sous réserve des dispositions de l'article 11.*"

Article 11

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 3)

Supprimer le paragraphe (3). Mettant à la charge de l'intermédiaire l'obligation de révéler sa qualité au tiers (article 13 ci-dessous), ce paragraphe est devenu inutile.

Articles 11, 12, X et Y

PAYS-BAS (CONF.6/3 Add.2, page 2)

Proposition : supprimer ces articles ou propositions d'articles.

Commentaire :

Ces articles contiennent certaines réserves qui seraient incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Ainsi qu'on l'a souligné dans le rapport explicatif (paragraphe 12) le fait que l'habilitation de l'intermédiaire puisse être tacite — et par conséquent n'ait pas nécessairement à être constatée par écrit — est l'un des principes de base de la Convention.

Les Etats qui exigent que toutes les habilitations revêtent la forme écrite ne rencontrent probablement — du moins dans leurs relations mutuelles — que très peu de problèmes traités dans la Convention et il est quelque peu difficile de comprendre pourquoi ils souhaiteraient y devenir partie. Toutefois s'ils le font mais formulent une réserve de ce genre cela créera un déséquilibre car cela accordera une certaine protection aux résidents de ces Etats, sans accorder la même protection aux résidents d'autres Etats. Cette possibilité pourrait empêcher d'autres Etats de devenir parties à la Convention.

Les réserves proposées seraient excessives non seulement quant au fond, mais aussi quant à la forme, si l'on considère :

- a) qu'elles seraient ouvertes à n'importe quel Etat dont la législation exige que l'habilitation revête la forme écrite — ne serait-ce que pour un type de contrat;
- b) qu'elles n'exigent pas que ces Etats fournissent une quelconque information concernant leur législation;
- c) qu'elles pourraient être faites à tout moment, même après la ratification.

Si l'on autorisait ce type de réserve, il n'y aurait pas de raison d'en exclure d'autres — comme celles proposées à l'article 30.

Il faut comprendre que le problème posé est très différent de celui soulevé par la Convention de Vienne sur la vente. Dans cette Convention, le caractère tacite ou oral du contrat (de vente) n'entraîne pas de difficulté majeure. Cette Convention s'applique à une relation interne entre deux Parties seulement. Dans la présente Convention, le pouvoir tacite est un point fondamental et nous nous occupons des rapports avec un tiers.

Nous préférierions que l'on supprime l'article 10, comme cela avait été décidé à Bucarest, plutôt que d'adopter ces réserves.

Article 12

NORVEGE (CONF.6/3, page 11)

Le libellé de cette disposition par rapport à l'article 11 semble exprimer le contraire de ce qui est visé, à savoir que télex et télégrammes doivent toujours être admis et non exclus. Dans l'article 11, il est dit que certaines dispositions qui autorisent pour un acte "une forme autre que la forme écrite ne s'appliquent pas lorsque . . .". Si "forme écrite" comprend ici le télégramme ou le télex, cela pourrait être interprété comme voulant dire que l'utilisation de ces moyens de communication serait aussi exclue.

CHAPITRE III — EFFETS JURIDIQUES DES ACTES ACCOMPLIS
PAR L'INTERMEDIAIRE

Article 13

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 3)

Il convient d'apporter des précisions sur la nature des rapports liant l'intermédiaire, le tiers et le représenté, afin d'éviter toutes équivoques susceptibles d'influer sur l'exécution des engagements.

L'article 13 devrait être formulé suivant les termes des paragraphes (1), (2) et (3) suivants :

"1) l'intermédiaire doit révéler sa qualité au tiers.

2) l'intermédiaire doit en outre indiquer de manière expresse l'identité du représenté et tout autre élément susceptible de permettre au tiers d'apprécier l'étendue des rapports juridiques entre le représenté et l'intermédiaire.

3) lorsque l'intermédiaire agit dans les limites de son pouvoir, ses actes lient directement le représenté".

Nous ne comprenons pas pourquoi l'article 13 énonce que les actes de l'intermédiaire qui agit dans les limites de son pouvoir lient le tiers. Celui-ci ne peut logiquement être obligé dans le contrat conclu avec l'intermédiaire que pour les engagements par lui contractés personnellement.

La suite de la phrase de l'article 13 ". . . et que le tiers connaissait ou devait connaître sa qualité d'intermédiaire" est devenue caduque puisque l'obligation incombe à l'intermédiaire, suivant notre suggestion, d'indiquer sa qualité et l'identité du représenté au tiers.

De même, l'expression "pour le compte du représenté" dans l'article 13 ne présente aucun intérêt puisque c'est le seul cas visé d'ailleurs par l'article

premier paragraphe (1) où la Convention s'applique, à l'exclusion bien évidemment de l'hypothèse où l'intermédiaire agit pour son propre compte.

Enfin, le membre de phrase de l'article 13 "à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même" ne présente pas d'utilité puisque ce cas n'est pas régi par la Convention. Il n'y a donc pas intérêt à l'exclure. Autant ne pas y faire allusion. Les dispositions de la Convention sur son domaine d'application sont claires et précises.

Articles 13 et 15

JAPON (CONF.6/C.1/W.P.9)

Modifier l'article 13 et incorporer l'article 15 dans un nouvel article 13.

"1) Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir, les actes de l'intermédiaire lient directement le représenté et le tiers, *mais ne lient pas l'intermédiaire en tant que partie*, sauf si :

a) *lors de la conclusion du contrat, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire, ou*

b) *s'il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.*

[2) Lorsque les actes de l'intermédiaire ne lient pas directement le représenté et le tiers, en vertu du paragraphe (1), les actes de l'intermédiaire ne lient que celui-ci et le tiers.]

3) Même lorsque les actes de l'intermédiaire ne lient que celui-ci et le tiers [ou, nonobstant les dispositions du paragraphe (2)],

a) [même chose que dans l'actuel article 15 (2) (a)]

b) et b)]."

Note

1. Dans l'actuel Article 13, on ne voit pas assez clairement si l'intermédiaire est ou non lié, en tant que partie, au tiers lorsque les actes de l'intermédiaire lient directement le représenté et le tiers, bien que ce point soit éclairci dans le rapport explicatif (paragraphe 63). Par cette proposition, nous voulons essayer de faire apparaître clairement que l'intermédiaire n'est pas lié, en tant que partie, au tiers dans cette situation.

2. Le second point à soulever ici concerne le problème de savoir à qui incombe la charge de la preuve. Il semble qu'il y ait un manque de cohérence, à cet égard, entre l'Article 13 et le paragraphe (1) de l'Article 15 du texte actuel.

On peut envisager quatre situations, de (a) à (d) et les situations (a), (b)

et (d) méritent une attention particulière.

- a) Le représenté (R) fait valoir des droits contre le tiers (T).
- b) T fait valoir des droits contre R.
- c) L'intermédiaire (I) fait valoir des droits contre T.
- d) T fait valoir des droits contre I.

3) Dans la situation (d), T fait valoir des droits contre I en prouvant qu'il a conclu un contrat avec I; ce dernier, pour essayer de se soustraire à son rapport contractuel avec T, peut se défendre en prouvant à son tour, en vertu de l'actuel *Article 13* :

- que I a agi pour le compte de R dans les limites de son pouvoir, et
- que T connaissait ou était en mesure de connaître que I agissait en qualité d'intermédiaire.

Toutefois, si l'on considère le paragraphe (1) de l'actuel *Article 15*, la seule condition imposée à I, qui cherche à invoquer une exception pour se soustraire à son rapport contractuel avec T, serait de prouver :

- que I a agi pour le compte de R dans les limites de son pouvoir, et c'est à T, pour faire échec à cet argument, qu'il appartiendrait de prouver
- que T lui-même ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité d'intermédiaire de I.

4. On peut faire le même raisonnement dans la situation (a) où R pourrait faire valoir des droits contre T, simplement en prouvant :

- que I a conclu un contrat avec T, et
- que I a agi pour le compte de R dans les limites de son pouvoir.

T, s'il essaie d'établir sa relation contractuelle avec I, possède alors un moyen de défense valable s'il prouve

- qu'il ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité d'intermédiaire de I.

La présente proposition s'inspire de ce principe. (Même si le principe touchant la charge de la preuve est contraire à cette proposition, il faudrait procéder à un ajustement en ce sens entre l'*Article 13* et le *paragraphe (1)* de l'*Article 15* du texte actuel).

5. Quand ce problème (le problème de savoir qui est lié par le contrat en tant que partie) aura été résolu, il faudra aussi se préoccuper d'un problème particulier qui apparaît dans l'actuel *paragraphe (2)* de l'*Article 15*.

6. En outre, selon les dispositions actuelles, le tiers qui n'a pas réussi à établir une relation contractuelle avec le représenté en vertu de l'*Article 13*, quand l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir (voir la situation (b)), n'obtient pas automatiquement un rapport contractuel avec l'intermédiaire (voir la situation (d)), puisqu'il doit encore prouver qu'il se trouve dans la situation des alinéas (a) ou (b) du *paragraphe (1)* de l'actuel *Article 15*. Il n'est pas certain qu'une disposition spéciale soit néces-

saire pour établir automatiquement un rapport contractuel entre le tiers et l'intermédiaire dans cette situation, mais en ajoutant un nouveau *paragraphe 2* à l'Article 13, on pourrait peut-être rendre cette relation plus claire.

Article 14

TURQUIE (CONF.6/C.1/W.P.14)

Comme on le sait, l'article 13 du projet de Convention pose le principe général lorsque l'intermédiaire agit dans les limites de son pouvoir et que le tiers connaissait ou devait connaître sa qualité d'intermédiaire.

Dans ce cas, les actes de l'intermédiaire lient directement le représenté et le tiers.

Cette disposition est suivie de celle de l'article 14.

Cet article traite des cas dans lesquels l'intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir.

Dans ce cas, comme on le sait, les actes de l'intermédiaire ne lient pas le représenté et le tiers.

D'autre part, l'article 15, qui est peut-être le plus important du projet de Convention, traite des rapports qui s'établissent dans les cas autres que ceux envisagés dans l'article 13.

Ces cas sont de deux sortes : (i) l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté mais le tiers ne connaît pas et n'est pas en mesure de connaître sa qualité d'intermédiaire lors de la conclusion du contrat avec le tiers; ou bien (ii) il a été convenu ou simplement entendu que l'intermédiaire s'engage lui-même vis-à-vis du tiers, bien qu'il agisse pour le compte d'autrui. Il en est ainsi notamment lorsque l'intermédiaire est un commissionnaire (voir le Rapport explicatif paragraphe 68).

Comme on le voit, il existe un lien étroit entre les dispositions de l'article 13 et celles de l'article 15. En d'autres termes, l'article 15 semble être une suite de l'article 13; tous deux traitent des cas dans lesquels un intermédiaire agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir; alors que l'article 14 se rapporte aux cas dans lesquels un intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir.

D'autre part, l'article 14 traite également de la situation visée par l'article 16. En d'autres termes, il existe un lien naturel entre ces deux articles.

En conséquence, nous sommes d'avis qu'il serait préférable d'insérer le contenu de l'article 15 immédiatement après celui de l'article 13. C'est la raison pour laquelle nous proposons d'inverser l'ordre de succession actuel des articles 14 et 15.

Paragraphe (1)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 4)

Le tiers ne devant pas être lié par les actes de l'intermédiaire mais par ses propres actes puisque l'intermédiaire n'agit pas pour son compte, le paragraphe (1) de l'article 14 deviendrait :

"Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient pas le représenté".

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/C.1/W.P.4)

A la fin du paragraphe (1) de l'article 14 ajouter les mots : "à moins que le représenté ne ratifie ces actes de l'intermédiaire."

Paragraphe (2)

NORVEGE (CONF.6/3, page 11)

On propose que le paragraphe (2) se lise comme suit :

"2) Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire raisonnablement et de bonne foi que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté et qu'il agit dans les limites de ce pouvoir, le représenté est lié au tiers par les actes de l'intermédiaire dans la même mesure que s'il avait effectivement autorisé ces actes."

Commentaire :

Le tiers ne devrait pas avoir à choisir s'il veut respecter le contrat qu'il a passé en pleine connaissance de la situation et qui lie le représenté. Le texte actuel implique que le tiers n'est pas lié, mais que le représenté ne peut pas invoquer le défaut de pouvoir lorsque le tiers choisit de faire valoir ses droits. Il n'y a aucune indication de limite dans le temps ou autrement à cette option qu'a le tiers.

Le libellé proposé est analogue à celui qui avait été provisoirement adopté (en tant qu'article 26) à la Conférence diplomatique de Bucarest de 1979, et analogue aussi à la proposition du groupe d'experts restreint. Il a le mérite de décrire par des mots clairs et faciles à comprendre, la situation envisagée et ses effets juridiques.

Lorsque le texte a été modifié à Rome en 1981 à une petite majorité, ce fut comme résultat d'une intervention de la délégation de l'Afrique du Sud qui voulait que cette disposition reflète son origine dans la pratique de la Com-

mon Law, où elle s'est développée par la technique de "l'estoppel" : les actes ou le comportement du représenté le privent de la possibilité d'invoquer (se fonder sur) le fait que le pouvoir a été outrepassé. On a soutenu qu'il devrait aussi découler comme conséquence de cette interprétation juridique que le tiers, lorsqu'il a connaissance du fait que le pouvoir effectif a été outrepassé, devrait avoir le droit de se retirer du contrat dans la même mesure que lorsqu'un acte de l'intermédiaire ne peut être imputé au représenté. Cf. article 16, paragraphe (2) sur le refus de ratifier.

Il semble très discutable que le tiers doive avoir un tel droit de se retirer lorsque le contrat lie l'autre partie, le représenté et que le tiers a donc ce pour-quoi il a négocié. Une telle question ne doit en aucun cas être tranchée sur la base de réflexions tout à fait théoriques fondées sur le développement historique de l'un des systèmes juridiques concernés.

Quelle que soit la façon dont on résoudra la question du retrait, elle n'est en tout état de cause pas d'une importance pratique telle qu'elle doive avoir une influence sur la rédaction de dispositions ayant une importance réelle plus grande, comme l'article 14, paragraphe (2). Tel qu'il est, il dit ce qu'il veut dire de façon indirecte, alors que la rédaction d'origine décrit et explique mieux la règle.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (CONF.6/3 Add.1, page 1)

Etant donné l'absence de toute référence à l'article 14 dans l'article 11 du projet de Convention, il serait utile, de manière à éviter une interprétation erronée de l'article 14, de compléter le texte du paragraphe (2) de l'article 14 par les mots suivants : "à moins que l'article 11 n'en dispose autrement".

Article 15

ROYAUME-UNI (CONF.6/C.1/W.P.35 et Add.)

W.P.35 Modifier comme suit l'article 15 :

Article 15

1) Texte du paragraphe (1) de l'article 15 du projet de Convention — Etude XIX - Doc. 63.

2) Toutefois, dans les cas autres que ceux visés au paragraphe (1) (b) du présent article :

a) le représenté peut exercer les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire à l'encontre du tiers, grevés de toutes les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire, à condition d'avoir préalablement

notifié à l'intermédiaire et au tiers son intention d'agir dans ce sens;

b) le tiers peut exercer contre le représenté [dès qu'il a découvert l'identité du représenté,] les droits qu'il possède contre l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que l'intermédiaire peut opposer au tiers, à condition d'avoir préalablement notifié à l'intermédiaire et au représenté son intention d'agir dans ce sens.

3) dès que les parties ont reçu une telle notification, l'intermédiaire ne peut plus exercer ses droits contre le tiers et ni le tiers, ni le représenté ne peuvent, dès lors, se libérer de leurs obligations en traitant avec l'intermédiaire.

4) Texte du paragraphe (6) de l'article 15, tel qu'il figure dans le projet de Convention — Etude XIX — Doc. 63.

(N.B. Les paragraphes (1) et (4) du présent texte proposé par la délégation du Royaume-Uni sont respectivement les mêmes que les paragraphes (1) et (6) du projet de Convention — Etude XIX — Doc. 63)

Commentaires :

La présente proposition vise à corriger trois défauts différents de l'article 15.

1. Système des Notifications

Le système, tel qu'il se présente dans le projet, paraît inapplicable parce que :

a) Les droits des parties sont rendus dépendants des conditions alternatives suivantes : l'intermédiaire a ou n'a pas rempli ses obligations ou bien il est ou il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations. La vérification de telles situations est aléatoire; c'est une source superflue de litiges.

b) La procédure de notification prévue dans le projet est incomplète (par exemple, elle ne prévoit pas le cas dans lequel l'intermédiaire est lui-même responsable de l'inexécution) et elle n'est pas assez impérative pour inciter l'intermédiaire à exécuter ses obligations, en vertu des paragraphes (4) et (5) du texte actuel du projet.

2. Commissionnaires

Il ne paraît pas nécessaire de prévoir un droit d'action directe entre le représenté et le tiers dans les cas visés au paragraphe (1) (b). Adopter une disposition sur ce point serait incompatible avec les termes du contrat entre l'intermédiaire et le tiers.

3. Exceptions

Le représenté dont l'existence n'est pas révélée ne devrait pas pouvoir exercer à l'encontre du tiers les exceptions qu'il peut invoquer contre l'intermédiaire. Il convient de donner au tiers le droit d'invoquer ses exceptions à l'encontre de l'intermédiaire lorsqu'il est poursuivi par le représenté parce qu'il

ne savait pas qu'il concluait un contrat avec le représenté. D'autre part, le représenté savait qui était son intermédiaire et il était responsable de l'avoir choisi. Les transactions entre le représenté et l'intermédiaire ne doivent, d'aucune manière, affecter le tiers. Elles n'affectent pas le tiers dans le cas du représenté dont l'existence est révélée.

W.P.35 Add. L'article 15 amendé selon la proposition de la délégation du Royaume-Uni dans CONF.6/C.1/W.P.35 se lirait comme suit :

"1) Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir, ses actes ne lient que l'intermédiaire et le tiers :

a) si lors de la conclusion du contrat le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire, ou

b) s'il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

2) Toutefois, dans les cas autres que ceux visés au paragraphe (1) (b) du présent article :

a) le représenté peut exercer les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire à l'encontre du tiers, grevés de toutes les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire, à condition d'avoir préalablement notifié à l'intermédiaire et au tiers son intention d'agir dans ce sens;

b) le tiers peut exercer contre le représenté [, dès qu'il a découvert l'identité du représenté,] les droits qu'il possède contre l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que l'intermédiaire peut opposer au tiers, à condition d'avoir préalablement notifié à l'intermédiaire et au représenté son intention d'agir dans ce sens.

3) Dès que les parties ont reçu une telle notification, l'intermédiaire ne peut plus exercer ses droits contre le tiers et ni le tiers, ni le représenté ne peuvent, dès lors, se libérer de leurs obligations en traitant avec l'intermédiaire.

4) Le représenté ne peut exercer les droits de l'intermédiaire contre le tiers lorsqu'il résulte des circonstances de l'espèce que le tiers n'aurait pas contracté s'il avait connu l'identité du représenté lors de la conclusion du contrat."

Paragraphe (1)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 4)

Les actes de l'intermédiaire qui agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir ne doivent lier que le représenté et l'intermédiaire au

lieu de lier également le tiers.

L'article 15 paragraphe (1) devrait être formulé comme suit :

"Lorsque l'intermédiaire agit dans les limites de son pouvoir, ses actes lient le représenté".

Nous avons déjà signalé pourquoi il est superflu de répéter à chaque fois pour le compte d'un représenté (Cf supra, nos observations sur l'article 13).

Les lettres (a) et (b) du paragraphe (1) de l'article 15 devraient être supprimées parce qu'ils sont contraires aux dispositions précitées de la Convention.

Les paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article 15 devraient également disparaître du texte puisqu'ils sont contraires aux dispositions de la Convention relatives à l'obligation imposée à l'intermédiaire de communiquer au tiers l'identité du représenté.

NORVEGE (CONF.6/3, page 12)

Le libellé du paragraphe (1) pourrait être remanié comme suit (suggestion d'ordre purement rédactionnel) :

"1) Si, lors de la conclusion du contrat le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire ou s'il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même, ses actes ne lient que l'intermédiaire et le tiers, même lorsqu'il agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir."

TURQUIE (CONF.6/C.1/W.P.16)

Le paragraphe (1) de l'article 15 vise le cas dans lequel "l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir."

En pareil cas, ses actes ne lient que l'intermédiaire et le tiers : "(a) si, lors de la conclusion du contrat, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître la qualité de l'intermédiaire; ou (b) s'il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même."

Nous sommes d'avis que dans le paragraphe (b) du texte anglais les mots "for example" devraient être supprimés et remplacés par l'adverbe "especially". Nous pensons qu'en introduisant cet adverbe, on fera ressortir que, dans le cas d'un contrat de commission, il résulte des circonstances de l'espèce que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même. Autrement dit, le mot "especially" souligne cet effet du contrat de commission.

En outre, nous estimons aussi que l'adverbe "especially" limiterait la portée de l'article, à l'instar du "notamment" employé dans le texte français, alors que l'expression "for example" a tendance à l'élargir.

Paragraphe (2)

AUSTRALIE (CONF.6/C.1/W.P.37)

Les mots : "Lorsque l'intermédiaire n'a pas exécuté ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le représenté" à la troisième ligne du paragraphe (2) (a) de l'article 15 devraient être remplacés par ce qui suit :

"... lorsque le tiers n'a pas exécuté ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers l'intermédiaire en vertu du contrat, ou que l'intermédiaire pour toute autre raison n'exécute pas ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le représenté."

Commentaire :

Dans sa rédaction actuelle, le membre de phrase figurant à la troisième ligne du paragraphe (2) (a) de l'article 15 "lorsque l'intermédiaire n'a pas exécuté ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le représenté" est susceptible d'être interprété comme ne recouvrant pas l'inexécution par l'intermédiaire de ses obligations en raison d'une défaillance du tiers. La proposition australienne est destinée à préciser que ces mots recouvrent en effet une telle situation.

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/C.1/W.P.36)

Ajouter, à la fin de l'article 15, paragraphe (2) (b) le texte suivant :

"... et à condition que le représenté ait tiré avantage de l'acte de l'intermédiaire et exclusivement dans la mesure des avantages qu'il en a tirés."

PAYS-BAS (CONF.6/3 Add.2, page 3)

Proposition : En (a) et (b), *supprimer* les mots "n'a pas exécuté ou".

Commentaire :

Les mots "n'a pas exécuté ou" ne limitent en aucune manière les droits respectifs du représenté et du tiers d'intenter une action directe l'un contre l'autre car il va sans dire que ces droits ne peuvent plus être exercés une fois que l'intermédiaire a rempli ses obligations. Si ces mots étaient maintenus, le membre de phrase "est dans l'impossibilité d'exécuter" deviendrait superflu,

parce que si un intermédiaire n'est pas à même d'exécuter ses obligations, c'est qu'il ne les a pas exécutées. Nous avons toujours considéré comme acquis le fait que l'exercice de ces droits serait limité à certains cas plus ou moins exceptionnels, notamment à ceux dans lesquels l'intermédiaire ne serait pas en mesure ou n'aurait pas l'intention d'exécuter ses obligations. On pourrait l'exprimer par les mots "est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations" mais dans ce cas, les mots qui précèdent devraient être supprimés.

TURQUIE (CONF.6/C.1/W.P.15)

L'article 15 traite des rapports établis dans les cas autres que ceux envisagés dans l'article 13.

Ainsi que le précise le rapport explicatif, ces cas sont de deux sortes : (a) il y a tout d'abord les situations dans lesquelles l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté mais où le tiers ne connaît pas et n'est pas en mesure de connaître sa qualité d'intermédiaire lors de la conclusion du contrat avec le tiers; ou (b) dans le second type de situations, il a été convenu ou simplement entendu que l'intermédiaire n'engage que lui-même vis-à-vis du tiers, bien qu'il agisse pour le compte d'autrui. C'est le cas, notamment, lorsque l'intermédiaire est un commissionnaire.

Dans ces hypothèses, la solution adoptée par le projet de Convention se situe à mi-chemin entre les solutions du droit civil et celles de la Common Law. Selon le projet de Convention, dans une situation de ce genre, l'intermédiaire n'engage que lui-même mais, lorsque leurs intérêts l'exigent de manière évidente, le représenté et le tiers peuvent agir directement l'un contre l'autre. Cette possibilité d'exercer directement leurs droits peut cependant être exclue s'il en a été décidé ainsi par l'intermédiaire et le tiers, en accord avec le représenté (paragraphe (7)).

Le premier paragraphe de l'article 15 énonce le principe de base suivant lequel le contrat de vente ne lie que l'intermédiaire et le tiers. En situation normale, l'intermédiaire exécute ses obligations envers les deux parties et aucun rapport n'est établi entre le tiers et le représenté.

Parfois cependant, l'intermédiaire n'exécute pas ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

Le paragraphe (2) vise les cas dans lesquels l'intermédiaire n'exécute pas ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

Si l'intermédiaire n'a pas exécuté ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le représenté, le représenté peut exercer les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire à l'encontre du tiers, grevés de toutes les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire.

La lettre (b) vise les cas dans lesquels l'intermédiaire n'exécute pas ses obligations envers le tiers.

La lettre (b) prévoit que "le tiers peut exercer contre le représenté les droits qu'il possède contre l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que le tiers et le représenté peuvent opposer à l'intermédiaire, lorsque l'intermédiaire n'a pas exécuté ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le tiers."

Comme on le voit, il y a un déséquilibre entre la situation juridique du représenté et celle du tiers.

Le représenté peut opposer au tiers toutes les exceptions que l'intermédiaire pourrait opposer au tiers et que lui (le représenté) pourrait opposer à l'intermédiaire (paragraphe (2) (b)); alors que le tiers ne peut soulever que les exceptions qu'il peut opposer à l'intermédiaire (paragraphe (2) (a)).

Il nous semble qu'il serait plus approprié, dans l'intérêt du représenté et du tiers, que le tiers soit en droit d'opposer au représenté toutes les exceptions que l'intermédiaire pourrait opposer au représenté (voir également le rapport explicatif paragraphe 73). En fait, cette proposition a été avancée et malheureusement rejetée sous le prétexte qu'elle établirait une règle trop large (voir le rapport explicatif paragraphe 73).

Toutefois, nous considérons que la solution actuelle adoptée dans le projet de Convention paragraphe (2) (b) est contraire aux intérêts du tiers. Ainsi, pour établir l'équilibre entre les intérêts du représenté et ceux du tiers, nous pensons que la lettre (b) devrait être libellée comme-suit :

"(b) Le tiers peut exercer contre le représenté les droits qu'il possède contre l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que l'intermédiaire peut opposer au tiers et au représenté, et que le représenté peut opposer à l'intermédiaire, lorsque l'intermédiaire n'a pas exécuté ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le tiers."

Paragraphes (2) et (4)

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (CONF.6/3 Add.1, page 1)

Les activités commerciales avec l'étranger sont organisées en URSS de telle sorte que les contrats internationaux de vente et d'achat de marchandises sont conclus par des organes spécialisés dans le commerce extérieur en leur propre nom et sous leur propre responsabilité tandis que les consommateurs et les producteurs des marchandises qui font l'objet des contrats de vente internationale et, dans certains cas, ceux qui paient le prix à l'intérieur du pays sont d'autres organisations. Dans de nombreux cas, ces autres organisations ne peuvent pas entrer en rapport direct avec les tiers pour plusieurs raisons (principalement à cause des dispositions de la législation nationale qui découlent du système même de l'organisation des relations commerciales avec l'étranger). Par consé-

quent, l'obligation pour l'intermédiaire de communiquer au tiers le nom du représenté n'est pas justifiée et pourrait causer des difficultés dans les relations réciproques entre les parties.

A la lumière de ce qui précède nous estimons utile d'envisager d'ajouter à la fin du paragraphe (2) (b) et du paragraphe (4) de l'article 15 du projet les mots qui suivent : "à moins qu'il ne résulte du contrat avec le tiers que l'intermédiaire lui-même agit en tant qu'acheteur ou vendeur dans ce contrat, c'est-à-dire agit en tant que représenté."

La solution du problème dans ce cas dépend de la façon dont le commerce extérieur est organisé tandis que la possibilité d'exclure les actions visées aux paragraphes (2) (b) et (4) de l'article 15 du projet par des dispositions dans les contrats particuliers n'est pas une solution satisfaisante au problème.

Une autre possibilité que cette adjonction à l'article 15 du projet pourrait consister à donner aux Etats parties à la Convention le droit de faire une réserve en ce qui concerne l'article 15.

Paragraphes (4) et (5)

AUSTRALIE (CONF.6/C.1/W.P.37)

Le paragraphe (4) devrait être supprimé.

Commentaire :

Bien qu'une obligation soit imposée par ce paragraphe, l'obligation n'est pas assortie d'une sanction. En principe, des obligations qui ne sont pas assorties de sanctions ne sont pas souhaitables.

PAYS-BAS (CONF.6/3 Add.2, page 4)

Proposition : Que les paragraphes (4) et (5) se lisent comme suit :

"(4) dans le cas mentionné en (a) du paragraphe (2), l'intermédiaire doit communiquer le nom du tiers au représenté;

5) dans le cas mentionné en (b) du paragraphe (2), l'intermédiaire doit communiquer le nom du représenté au tiers.

Commentaire :

Selon le deuxième paragraphe de cet article, les droits du représenté et du tiers n'ont pas une grande portée pratique si l'intermédiaire peut refuser de révéler le nom du tiers ou celui du représenté. Le fait que, dans certains cas, il soit difficile de contraindre l'intermédiaire à révéler ces noms ne justifie pas la proposition tendant à limiter arbitrairement cette obligation.

Paragraphes (6) et (7)

PAYS-BAS (CONF.6/3 Add.2, page 4)

Nous suggérons de *supprimer* ces paragraphes car ils ne sont pas indispensables et risquent de poser plus de problèmes qu'ils n'en résolvent. On ne voit pas clairement le genre de cas visés par le paragraphe 6. Ces cas seraient de toute façon très rares. Le paragraphe 7 paraît superflu, compte tenu du paragraphe (2) de l'article 5. Ces deux paragraphes laissent ouverte la question de savoir si le fait que le représenté ne peut pas exercer ses droits, en raison des circonstances dont il est question au paragraphe (6) ou en raison d'un défaut d'instructions du représenté dont il est question au paragraphe (7), aurait une incidence sur les droits qu'a le tiers d'exercer ses droits contre le représenté.

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/C.1/W.P.5)

Modifier comme suit le paragraphe (7) de l'article 15 :

"(7) Un intermédiaire peut convenir avec le tiers que les dispositions du paragraphe (2) du présent article ne s'appliquent pas".

Article 16

COSTA RICA (CONF.6/3, page 7)

L'article 16 n'établit pas de limites pour la notification par le représenté pour les cas où l'intermédiaire agit sans pouvoir ou l'outrepasse; ceci pourrait créer des incertitudes en perpétuant une situation où le contrat de vente internationale était inefficace dès le début.

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/C.1/W.P.6)

Modifier comme suit l'article 16 :

"1) Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir, le représenté peut ratifier les actes de l'intermédiaire dans un délai raisonnable à partir du moment où il en a pris connaissance. Le tiers peut, dans un délai raisonnable refuser une ratification qui intervient plus tard.

2) Lorsque l'intermédiaire agit au-delà de son pouvoir, le représenté peut faire état de sa désapprobation dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de l'acte, faute de quoi le représenté est considéré avoir ratifié l'acte de l'intermédiaire. En outre, il peut au même moment notifier qu'il ratifie cet acte. Si le représenté n'a pas fait état de sa désapprobation

ou si l'acte a été expressément ratifié par la suite par le représenté, le tiers peut, dans délai raisonnable, refuser d'être lié au représenté.

3) Si, lors de l'accomplissement de l'acte par l'intermédiaire, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître le défaut de pouvoir, le tiers peut refuser avant la ratification d'être lié au représenté. Toutefois, si le tiers connaissait ou devait connaître le défaut de pouvoir de l'intermédiaire, il ne peut refuser d'être lié au représenté avant l'expiration du délai spécifié au paragraphes (1) ou (2)."

Les paragraphes (2), (4), (5), (6), (7), actuels devraient devenir les nouveaux paragraphes (4), (5), (6), (7) et (8).

La seconde phrase du nouveau paragraphe (8) anciennement (7) devrait être modifiée comme suit :

"Elle peut être expresse ou être telle qu'elle puisse être déduite, avec un degré de certitude raisonnable, du comportement du représenté ou des circonstances de l'espèce."

Paragraphe (1)

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 5)

Toute référence au contrat de Commission devrait être exclue de la Convention.

L'article 16 paragraphe (1) recevrait la nouvelle formulation suivante :

"Un acte accompli par un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir peut être ratifié par le représenté. Il produit dans ce cas les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'un pouvoir".

Paragraphe (2)

NORVEGE (CONF.6/3, page 12)

Le texte actuel du paragraphe (2) donnera au représenté un avantage unilatéral en lui donnant la possibilité de spéculer sur le marché avant de décider de ratifier. Par conséquent, le tiers devrait se voir donner le droit de refuser d'accepter une ratification qui intervient trop tard. Le paragraphe pourrait être rédigé comme suit :

"2) Lorsque, lors de l'accomplissement de l'acte par l'intermédiaire, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître le défaut de pouvoir, [mais que ce fait vient à sa connaissance par la suite] il n'est pas

lié au représenté si, à un moment quelconque avant la ratification, il fait savoir qu'il refuse d'être lié par une ratification. *Même après la ratification, si celle-ci intervient trop tard, le tiers peut refuser de l'accepter en le faisant savoir sans tarder au représenté, à condition que le contrat n'ait pas déjà été exécuté en tout ou en partie.* Toutefois, lorsque le tiers connaissait ou devait connaître le défaut de pouvoir de l'intermédiaire, il ne peut... fixé par le tiers."

Transférer la disposition du paragraphe (3) au paragraphe (1) comme nouvelle deuxième phrase et les dispositions du paragraphe (7) à l'endroit libre comme nouveau paragraphe (3).

On propose que le paragraphe (4) se lise comme suit :

"(4) La ratification prend effet lorsqu'*avis de celle-ci est reçu par [atteint]* le tiers ou parvient à sa connaissance *d'une autre manière.* Lorsqu'elle a pris effet, elle ne peut être révoquée."

Article 17

Paragraphe (1)

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/C.1/W.P.7)

Modifier comme suit le paragraphe (1) de l'article 17 :

"1) Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, et que son acte n'a pas été ratifié par le représenté, le tiers peut exiger de l'intermédiaire, soit l'exécution, soit des dommages-intérêts, y compris le gain manqué."

Paragraphe (2)

NORVEGE (CONF.6/3, page 13)

Le paragraphe (2) devrait se lire comme suit :

- "(2) L'intermédiaire n'encourt cependant pas de responsabilité si
- a) le *représenté est lié au tiers en vertu de l'article 14 paragraphe (2),*
 - ou
 - b) le tiers *avait connaissance ou ne pouvait être dans l'ignorance du défaut de pouvoir ou du fait que l'intermédiaire agissait au-delà des limites de son pouvoir.*"

Note

La situation du pouvoir apparent dans l'article 14 (2) est couverte par la description au paragraphe (1) du présent article, mais l'intermédiaire ne devrait pas être responsable vis-à-vis du tiers dans un tel cas (paragraphe (2) (a)). Dans le paragraphe (2) il est en outre suggéré en (b) d'alléger quelque peu le fardeau du tiers par rapport à un intermédiaire qui peut ne pas être de bonne foi.

Proposition de nouvel article 17 bis

NORVEGE (CONF.6/3, page 14)

Ajouter ce qui suit comme nouvel article 17 bis :

"Sauf disposition contraire expresse du présent Chapitre, si une notification ou autre communication est faite par une partie au contrat conformément au présent Chapitre et par un moyen approprié aux circonstances, un retard ou une erreur dans sa transmission ou le fait qu'elle n'est pas arrivée à destination ne prive pas cette partie au contrat du droit de s'en prévaloir."

Note

Voir l'article 15 paragraphes (4) et (5), l'article 16 paragraphe (2). Il y a "disposition contraire" dans l'article 15 paragraphe (3) et dans l'article 16 paragraphe (4), (et aussi dans l'article 21). La disposition proposée est modelée sur l'article 27 de la Convention de Vienne de 1980.

CHAPITRE IV — EXTINCTION DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 18

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 5)

Puisque la personne du représenté ou de l'intermédiaire peut être continuée par leurs héritiers respectifs, la mort de l'un d'eux ne devrait constituer une cause de la fin du pouvoir, de telle sorte que le paragraphe (d) de l'article 18 serait superflu.

COSTA RICA (CONF.6/3, page 7)

L'article 18 prévoit que le pouvoir de l'intermédiaire prend fin lorsque le représenté perd sa capacité d'agir. A notre avis, ce devrait être le cas jusqu'à ce que le représentant légal nécessaire (*curador*) de la personne incapable ait été nommé et ait accepté ses fonctions.

NORVEGE (CONF.6/3, page 14)

On propose que le paragraphe (d) se lise comme suit :

"d) lorsqu'au regard de la loi applicable

- i) *l'intermédiaire est décédé ou a de toute autre manière cessé d'exister ou a perdu sa capacité d'agir;*
- ii) *le représenté est décédé ou a de toute autre manière cessé d'exister ou a perdu sa capacité d'agir à condition que l'exécution personnelle par le représenté soit essentielle."*

Note

Le décès peut, en cas de disparition, être déclaré, à certaines conditions selon la loi applicable.

Le décès ou la perte de capacité du *représenté* ne devrait pas automatiquement et en général mettre fin au pouvoir mais seulement lorsque l'exécution *personnelle* par le représenté est essentielle, voir la précédente rédaction de l'article 20 (a). Ses biens ainsi que la capacité de production et de services de son entreprise ne disparaîtront en général pas avec son décès. Sans égard au point de savoir si son entreprise est organisée comme une entreprise personnelle ou comme une personne morale, ce sera en général dans l'intérêt de ses biens et de l'entreprise que les pouvoirs qui ont été conférés antérieurement ne prennent pas automatiquement et immédiatement fin au décès du propriétaire.

TURQUIE (CONF.6/C.1/W.P.17)

L'article 18 énumère un certain nombre de cas où le pouvoir de l'intermédiaire prend fin.

Le pouvoir peut prendre fin par un accord entre le représenté et l'intermédiaire. L'exécution complète de l'opération est un autre motif d'extinction. De plus, le pouvoir de l'intermédiaire prend fin par la révocation de la part du représenté ou par la renonciation de l'intermédiaire.

Le paragraphe (d) de l'article 18 traite du problème de la fin du pouvoir de l'intermédiaire lorsque le représenté ou l'intermédiaire meurt ou, lorsqu'au regard de la loi applicable, il cesse d'exister ou perd sa capacité d'agir.

Dans le cas de la mort du représenté, il existe deux manières d'aborder la question de la fin du pouvoir de l'intermédiaire : 1) Selon certains systèmes juridiques nationaux (BGB par. 672 et HGB par. 52; Code autrichien de Commerce, par. 52; Code espagnol de Commerce, art. 290), le pouvoir de l'intermédiaire continue en dépit de la mort du représenté. Les obligations de ce dernier sont assumées par ses héritiers. 2) Par ailleurs, d'autres systèmes juridiques nationaux disposent que la mort du représenté met fin à la représentation, soit immédiatement (art. 260 du Code civil de l'URSS; Code civil autrichien, par.

1022), soit au moment où l'intermédiaire ou le tiers, selon le cas, en est avisé (Code civil français, art. 2008 et 2009; Code civil italien, art. 1396 et 1278; Code civil brésilien, art. 1321; Code suisse des obligations, art. 35, 37; Code civil turc des obligations, art. 35 et 37). 3) Le projet de 1972 a adopté une solution intermédiaire selon laquelle le pouvoir (dans le projet "le Contrat de représentation") ne prend pas fin à moins que l'exécution personnelle par le représenté (à l'origine) ne constitue une partie essentielle du contrat.

Dans le cas de la mort du représenté, nous pensons que la deuxième solution serait plus appropriée, compte tenu de la nature personnelle inhérente aux contrats de représentation et de l'importance de la confiance et de l'exécution personnelle.

En outre, nous proposons d'adopter la même solution dans le cas où le représenté ou l'intermédiaire perd la capacité d'agir.

Articles 18 et 19

PAYS-BAS (CONF.6/3 Add.2, page 4)

Proposition : Remplacer ces deux articles par un seul dont le texte serait le suivant :

"Le pouvoir de l'intermédiaire prend fin lorsque la loi applicable le prévoit, comme conséquence d'un accord entre le représenté et l'intermédiaire, ou de toute autre manière."

Commentaire :

La question de la fin du pouvoir traitée dans ces articles présente avant tout un intérêt pour les relations internes entre le représenté et l'intermédiaire, relations auxquelles la Convention ne s'applique pas. Les questions les plus difficiles, par exemple le cas d'une procuration irrévocable, la possibilité pour le représenté et l'intermédiaire de modifier les raisons juridiques pour lesquelles le pouvoir prend fin et les conséquences de la faillite, ont déjà été laissées à l'empire de la loi nationale. Dans ces conditions, il ne paraît guère utile d'essayer de s'accorder sur une sorte de liste minimum. Il semble qu'il suffirait de donner quelques exemples dans le rapport explicatif.

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE (CONF.6/4, Page 3)

L'article 18 du projet en discussion est illogique: il traite de la fin du pouvoir de l'intermédiaire au sens de la Convention, alors même que celle-ci ne porte pas sur les rapports entre l'intermédiaire et le représenté. Or, la fin des pouvoirs de l'intermédiaire ne peut dépendre que des relations internes entre l'intermédiaire et le représenté: cela ressort d'ailleurs clairement de l'ar-

ticle 18, qui se réfère à l'accord entre le représenté et l'intermédiaire, à la révocation de la part du représenté ou à la renonciation de l'intermédiaire, "que cela soit ou non compatible avec les termes de leur contrat".

Le projet en discussion ne portant pas sur les relations internes entre intermédiaire et représenté, cet article 18 devrait être supprimé. Quant à l'article 19, sa rédaction devrait être plus précise et se référer directement au contrat passé entre le représenté et l'intermédiaire. On propose donc de modifier l'article 19 comme suit :

"Le pouvoir de l'intermédiaire prend fin lorsque le contrat passé entre l'intermédiaire et le représenté ou la loi applicable à ce contrat le prévoit."

Articles 18 et 20

FINLANDE ET SUEDE (CONF.6/C.1/W.P.38)

Remplacer les articles 18 et 20 par un nouvel article 18 :

- "1) Le pouvoir de l'intermédiaire prend fin à l'égard du tiers
- a) S'il y a eu révocation du pouvoir ou renonciation à celui-ci et que ce fait est notifié de la même façon que la constitution du pouvoir ;
 - b) Si le représenté ou l'intermédiaire perd sa capacité d'agir.
- 2) Même s'il n'en est pas ainsi, le pouvoir prend fin à l'égard du tiers s'il a eu connaissance de cette fin ou si, d'une autre manière, il connaissait ou était en mesure de connaître le fait que celui-ci avait pris fin ou les circonstances qui ont causé cette fin."

Motifs

L'article 18 tel qu'il est actuellement vise la relation interne entre le représenté et l'intermédiaire. Notre projet de Convention, quoiqu'étant centré sur la relation extérieure, ne contient pas de règle sur les effets à l'égard des tiers de la révocation, mise à part la règle de l'article 20 sur la bonne foi.

Dans la plupart des systèmes juridiques, le pouvoir peut prendre fin à l'égard des tiers par révocation ou renonciation, pourvu que la révocation ou la renonciation soit portée à la connaissance des intéressés de la même façon que la constitution du pouvoir. C'est aussi une règle généralement acceptée qu'il peut toujours être mis fin au pouvoir en avisant le tiers concerné, qui n'est alors plus de bonne foi. Le pouvoir prend également fin à l'égard du tiers lorsque ce dernier, pour quelque autre raison, connaît ou est en mesure de connaître le fait que le pouvoir de l'intermédiaire a pris fin. Cette uniformité, qui existe déjà, devrait être codifiée dans le projet de Convention et est ainsi traduite dans le nouvel article 18.

Ces règles établissent un juste équilibre entre la nécessité, dans le com-

merce moderne, de protéger les tiers de bonne foi et l'intérêt naturel du représenté de pouvoir mettre fin rapidement et effectivement à un rapport de représentation, également dans la mesure où il s'agit des effets externes.

Le paragraphe (1) (a) correspond en partie à l'article 18 (d).

Le rapport interne de représentation est volontairement laissé en dehors du Chapitre IV.

Article 19

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 5)

Touchant la référence faite à la loi interne dans l'article 19 de la Convention, aux fins de renforcer l'unification des règles dans la matière qui régit la Convention, il serait souhaitable de supprimer l'article 19 et d'allonger par voie de conséquence la liste des situations juridiques en présence desquelles le pouvoir de l'intermédiaire doit être considéré comme ayant pris fin.

NORVEGE (CONF.6/3, page 15)

On propose que cet article se lise comme suit :

"Le pouvoir de l'intermédiaire prend également fin lorsque la loi applicable le prévoit, en particulier :

- a) *en cas de faillite ou situation analogue ou*
- b) *lorsque l'opération ou les opérations pour lesquelles le pouvoir a été créé ou leur exécution devient impossible ou illicite."*

Note

Il semble utile d'indiquer des motifs éventuels d'extinction du pouvoir prévus par la loi applicable. Ceci semble souhaitable notamment à l'égard de la faillite dont on pourrait croire autrement qu'elle est régie par l'article 18 (d).

TURQUIE (CONF.6/C.1/W.P.18)

Conformément au paragraphe (2) de l'article 32 du "Projet de 1972" le contrat de représentation prend fin lorsque les obligations incombant au représenté ne peuvent plus être exécutées en raison de sa faillite ou d'une procédure similaire, sans préjudice des droits à indemnisation qui peuvent résulter de cette rupture".

De plus, le paragraphe (2) de l'article 33 dispose que le contrat de représentation prend fin lorsque les obligations incombant à l'intermédiaire ne peuvent plus être exécutées en raison de sa faillite, sans préjudice des droits à indemnisation qui peuvent en résulter.

Etant donné qu'il existe une grande variété de règles différentes dans les divers systèmes juridiques en ce qui concerne les effets de la faillite sur le pouvoir, le projet de Convention énonce la règle à l'article 19.

Cet article dispose que "le pouvoir de l'intermédiaire prend également fin lorsque la loi applicable le prévoit".

Nous sommes d'avis que cet article offre une solution raisonnable quant aux effets de la faillite. Nous pensons cependant, par ailleurs, que le projet de Convention ne doit pas nécessairement comporter un article particulier semblable à l'article 19 sur la faillite comme étant l'une des raisons de fin du pouvoir de l'intermédiaire.

Comme on le sait, les raisons de fin du pouvoir de l'intermédiaire sont énumérées à l'article 18. L'article 19 constitue une suite de l'article précédent. Nous proposons donc de supprimer l'article 19 du texte et de l'ajouter à l'article 18 en tant que paragraphe (e).

Articles 20 et 21

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 6)

Dans la mesure où le fait que le pouvoir ait pris fin produit effet à l'égard du tiers qui connaissait ou était en mesure de connaître le fait que celui-ci avait pris fin, ou les circonstances qui ont causé cette fin, l'article 20 de la convention devrait être complété par un deuxième paragraphe ainsi libellé :

"Dans cette hypothèse, le représenté n'est pas lié par les actes de l'intermédiaire".

L'article 21 énonce que la fin du pouvoir produit effet vis-à-vis du tiers aussitôt que l'intermédiaire en a reçu avis, même si le tiers n'en a pas été informé. Cette disposition ne contredit-elle pas celle de l'article 20 qui énonce que le fait que le pouvoir ait pris fin est sans effet à l'égard du tiers, sauf s'il connaissait ou était en mesure de connaître le fait que celui-ci avait pris fin ou les circonstances qui ont causé cette fin?

Nous estimons que l'article 21 pourrait être supprimé au profit de l'article 20, plus logique.

REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE (CONF.6/C.1/W.P.40)

Le moment où l'intermédiaire est considéré comme ayant été avisé, devrait être mieux défini.

A cet égard, notre délégation propose la formulation suivante :

"Lorsque le tiers n'a connaissance du pouvoir de l'intermédiaire que par celui-ci, sans qu'il en soit donné confirmation par le comportement du

représenté, la fin du pouvoir produit effet vis-à-vis du tiers aussitôt que l'intermédiaire en a reçu avis *par écrit du représenté*, même si le tiers n'en a pas été informé.

Le moment où l'intermédiaire est considéré comme ayant été avisé, doit être la date d'affranchissement postal de cet avis, comme en fait foi le cachet du bureau de poste qui dessert le lieu de l'établissement du représenté."

TURQUIE (CONF.6/C.1/W.P.19)

L'article 20 du projet de Convention établit une règle générale selon laquelle le fait que le pouvoir ait pris fin est sans effet à l'égard du tiers, sauf s'il connaissait ou était en mesure de connaître le fait que celui-ci avait pris fin ou les circonstances qui ont causé cette fin.

Comme on le sait, cet article constitue une extension de l'article 35 du projet de 1972.

D'autre part, l'article 21 du projet de Convention traite des cas où le tiers n'a connaissance du pouvoir de l'intermédiaire que par celui-ci, sans qu'il en soit donné confirmation par le comportement du représenté et dans ces cas la fin du pouvoir produit effet vis-à-vis du tiers aussitôt que l'intermédiaire en a reçu avis, même si le tiers n'en a pas été informé.

Comme on le sait, cette disposition correspond à l'article 36 du projet de 1972.

Dans le projet de 1972, l'article 35 énonce que la révocation peut produire effet vis-à-vis des tiers s'ils n'en avaient pas connaissance. Par conséquent le tiers, nonobstant cette renonciation ou révocation, peut invoquer tous les effets des rapports de représentation (et en particulier les articles 25 et 27). Cette nécessité d'informer le tiers est connue de nombreuses législations nationales (Code civil français, article 2005; Code des obligations suisse, article 34; Code des obligations turc, article 34, etc.).

Néanmoins, dans les cas où il existe une procédure spéciale visant à assurer que les pouvoirs de l'intermédiaire fassent l'objet d'une publicité, l'exécution de cette procédure (par exemple comme dans le BGB par. 176) est suffisante même si le tiers n'en a pas connaissance (paragraphes (a) et (b)).

On sait que l'article 36 du projet de 1972 introduit une importante exception à cette règle. Lorsque le tiers n'a connaissance du pouvoir de l'intermédiaire que par ce dernier et que rien n'est fait par le représenté pour le confirmer, en d'autres termes, lorsque le tiers n'a pas mis en question l'existence et la portée du pouvoir de l'intermédiaire, la révocation par le représenté prend effet aussitôt que l'intermédiaire en a reçu avis même si le tiers n'en a pas connaissance. Ainsi, comme on le voit, le représenté disparaît complètement de

la scène. Si, malgré la révocation, l'intermédiaire continue d'agir, aucun rapport ne sera établi entre le représenté et le tiers, du fait que l'intermédiaire n'a pas de pouvoir.

Comme énoncé dans le Rapport explicatif (paragraphe 106), l'article 21 a pour objectif de protéger le représenté. Le Rapport explicatif fait remarquer que, dans de nombreux cas, le représenté ne connaît pas l'identité du tiers et qu'il peut seulement compter sur l'intermédiaire pour communiquer au tiers les renseignements relatifs à la fin du pouvoir. Donc, si l'intermédiaire continue d'agir comme s'il était habilité à agir, le représenté ne devrait pas être lié et l'intermédiaire devrait être responsable envers le tiers du chef de manquement à la garantie du pouvoir. ("breach of warranty of authority").

Nous sommes d'avis que l'article 21 accorde une trop grande protection au représenté. D'autre part, nous pensons qu'il entre en contradiction avec l'article 20.

Comme le relève le Rapport explicatif (paragraphe 106), l'article 21 cherche à protéger la confiance accordée par le représenté. Nous estimons que la confiance accordée par le tiers mérite elle-aussi d'être protégée. Dans certaines circonstances, l'article 21 laisse le tiers seul face à lui-même.

Nous observons d'autre part que l'article 21 contredit l'article 20.

Comme l'on sait, l'article 20 dispose que "le fait que le pouvoir ait pris fin est sans effet à l'égard du tiers, sauf s'il connaissait ou était en mesure de connaître le fait que celui-ci avait pris fin ou les circonstances qui ont causé cette fin".

Il est indubitable que cette disposition offre une protection au tiers. (Toutefois, on ne devrait pas oublier que les mots "ou devait connaître" diminuent quelque peu cette protection).

D'autre part, l'article 21 dispose que, lorsque le tiers n'a connaissance du pouvoir de l'intermédiaire que par celui-ci, sans qu'il en soit donné confirmation par le comportement du représenté, la fin du pouvoir produit effet vis-à-vis du tiers aussitôt que l'intermédiaire en a reçu avis, même si le tiers n'en a pas été informé.

Nous estimons qu'il y a contradiction entre ces deux dispositions. Nous proposons par conséquent que l'article 21 soit supprimé du projet de Convention.

Article 22

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO (CONF.6/3, page 6)

Il s'agira de remplacer le mot "habilité" mentionné dans l'article 22 par le terme "apte", en raison des explications fournies supra sur la notion "habilitation".

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Nouvel article 23 bis

NORVEGE (CONF.6/C.2/W.P.3)

Ajouter un nouvel article 23 bis

"La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que les parties au contrat, le représenté ou l'intermédiaire d'une part, et le tiers d'autre part, aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord."

Commentaire :

1. L'article proposé est identique à l'article 90 de la Convention de Vienne sauf pour le même changement du mot "parties" que celui qui a déjà été introduit dans les articles 5 et 7 pour couvrir la relation tri-partite.

2. Son objet est principalement de permettre une unification régionale qui peut ne pas être couverte par des réserves en vertu des articles 25 et 26. L'existence d'une telle disposition pourrait, pour certains Etats faciliter la ratification de la Convention. Il pourrait aussi rendre l'article 30 du projet plus acceptable pour de nombreuses délégations.

3. Nous avons été informés du fait que la raison pour laquelle une disposition analogue à l'article 90 de la Convention de Vienne n'a pas été incluse dans le projet de dispositions finales est que l'on craint que cela ne risque de conduire à un conflit avec la Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation. A notre avis, les craintes ne sont pas fondées étant donné que ces deux Conventions ne traitent pas du même sujet. En ratifiant la présente Convention, un Etat s'oblige à introduire dans sa législation certaines règles de fond sur des cas particuliers de rapports de représentation. Mais il ne s'oblige pas à appliquer sa propre loi et cela ne l'empêche donc pas d'appliquer la loi d'un autre Etat si cela découle de ses règles de droit international privé, que ceci soit ou non fondé sur la ratification de la Convention de La Haye. S'il a effectivement ratifié la Convention de La Haye, cela conduira probablement à appliquer la loi du pays de l'intermédiaire. Si cet Etat n'a pas ratifié la présente Convention, la présente Convention ne sera évidemment pas appliquée. Mais ceci ne peut pas être décrit comme un "conflit" entre les deux Conventions.

Article 25

AUSTRALIE (CONF.6/3, page 1) (5)

L'article 25 du projet de Convention sur la représentation n'est pas en lui-même suffisant pour répondre aux besoins de l'Australie. Une forme de clause fédérale qui conviendrait mieux au contexte australien se trouve à l'article 11 de la Convention de 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Le texte reproduit ci-dessous est modelé de très près sur cette clause. Ladite clause s'ajouterait à l'article 25 proposé.

L'inclusion d'une telle clause est souhaitée pour reconnaître qu'en Australie, la Convention s'appliquerait dans un contexte où l'exercice des pouvoirs est réparti ou partagé entre les différents Gouvernements de la Fédération.

TEXTE :

"Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en oeuvre relève de l'action législative du pouvoir fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront, dans cette mesure, les mêmes que celles des Etats contractants qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la Fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats ou provinces constituants;

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de toute autre Etat contractant qui lui aura été transmise par le Gouvernement dépositaire, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la présente Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition."

(5) En ce qui concerne une proposition faite par la suite par l'Australie, sous le titre Article 28 bis, voir p. 112 ci-dessous.

Article 26

NORVEGE (CONF.6/C.2/W.P.3)

Dans l'article 26, variante II paragraphes (1) et (2), *remplacer* les mots "lorsque le représenté et le tiers"

par

"Lorsque le tiers et le représenté ou l'intermédiaire, selon le cas,"

Commentaire :

Comme selon l'article 2 paragraphe (2) le fait que le domicile commercial de l'intermédiaire et du tiers peut être la condition décisive pour l'application de la Convention, il faut aussi en tenir compte dans la rédaction de l'article 26.

Article 28 bis

AUSTRALIE (CONF.6/C.2/W.P.1)(6)

Ajouter un nouvel article 28 bis comme suit :

"Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acception ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 25, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat."

Commentaire :

1. Cette proposition est destinée à remplacer la proposition de l'Australie contenue dans CONF.6/3, qui porte le titre "Observations et propositions des Gouvernements sur le projet de Convention".

2. Elle suit des dispositions identiques contenues dans l'article 41 de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et dans l'article 27 de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, toutes deux adoptées à la 14^{ème} session de la Conférence de La Haye en octobre 1980.

3. L'article proposé ne limite en aucune manière les obligations d'un Etat fédéral contractant, en vertu de la Convention, mais reconnaît néanmoins que, dans les Etats fédéraux, les pouvoirs constitutionnels sont partagés entre les autorités centrales et les autorités des Etats constituants."

(6) Voir aussi ci-dessus, page 111 la proposition de l'Australie concernant l'article 25. Le texte a été transmis par la Commission des dispositions finales à la Conférence comme article 25.

Proposition de nouvel article 28 bis (7)

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/C.1/W.P.8)

Ajouter un nouvel article 28 bis libellé comme suit :

"Tout Etat peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par le paragraphe (1) (b) de l'article 2 de la présente Convention."

Article 30

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (CONF.6/3 Add.1, page 2)

A propos des réserves, il serait utile d'étudier la question de savoir si les Etats contractants devraient être autorisés à faire des réserves touchant des dispositions particulières de la Convention, c'est-à-dire de supprimer l'article 30 du projet de Convention. Une telle solution à la question des réserves pourrait créer des conditions permettant à un plus grand nombre d'Etats de signer, de ratifier, d'accepter la Convention ou d'y adhérer.

Article 32

FRANCE (CONF.6/C.2/W.P.6)

"La présente Convention s'applique [aux situations en cours] lorsque l'offre de vente ou d'achat est émise par l'intermédiaire après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant visé à l'article 2, paragraphe (1)."

Commentaire :

L'émission de l'offre est proposée comme critère d'application car elle est l'événement le plus précis et le plus court qui puisse être isolé dans la conclusion des contrats.

1) Pour cette raison, elle est préférable à :

— l'habilitation, qui ne concerne que les relations entre intermédiaire et représenté, et qui ne concerne que les représentations contractuelles, à l'exclusion du cas de l'article 14.

(7) Cette disposition est sans lien avec la proposition de l'Australie pour un nouvel article 28 bis ci-dessus. Dans sa forme révisée, elle a été soumise à la Conférence par la Commission des dispositions finales comme article 28.

— les actes ou comportements, événements de pur fait difficiles à établir et à isoler.

2) Elle est aussi préférable car elle lie l'application de la Convention à un *acte de l'intermédiaire*; ceci est nécessaire puisque l'adhésion de l'*Etat de l'intermédiaire* à la Convention est le critère de rattachement retenu par l'article 2 de la Convention.

NORVEGE (CONF.6/C.2/W.P.2)

Remplacer le texte de l'article 32 contenu dans Etude XIX — Doc. 64 par ce qui suit :

"La présente Convention s'applique lorsque les actes de l'intermédiaire interviennent après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant visé à la lettre (a) ou à la lettre (b) du paragraphe (1) de l'article 2.

Commentaire :

1. Cette proposition suggère que le rattachement dans le temps devrait être les *actes de l'intermédiaire* dans tous les cas et pas seulement dans les cas d'actes accomplis sans habilitation, comme prévu dans le projet préparé par le Secrétariat d'UNIDROIT.

2. Une telle solution permettrait de simplifier beaucoup l'article.

3. Il faut aussi faire remarquer que si l'habilitation de l'intermédiaire par le représenté est pris comme rattachement dans le temps, cela tendra à différer l'effet de la Convention dans les cas assez fréquents où le pouvoir de représentation a été donné pour une période indéterminée.

NORVEGE (CONF.6/C.2/W.P.4)

(Proposition révisée du texte de l'article 32)

"La présente Convention ne s'applique que lorsque les actes de l'intermédiaire par lesquels il conclut ou prétend conclure le contrat de vente, interviennent après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant visé à la lettre (a) ou à la lettre (b) du paragraphe (1) de l'article 2."

Proposition de nouvel article X (8)

BULGARIE, HONGRIE, ROUMANIE, REPUBLIQUE POPULAIRE MONGOLE, TCHECOSLOVAQUIE ET UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (CONF. 6/C.2/W.P.9)

"Tout Etat contractant, dont le commerce extérieur s'effectue par les organisations spécialement autorisées, peut à tout moment déclarer, par rapport à l'application de l'article 15, paragraphes (2) (b) et (4), que si les organisations sus-mentionnées effectuent dans le domaine de la vente internationale les opérations en tant qu'acheteur ou vendeur, elles ne peuvent pas être traitées en qualité d'intermédiaire."

FRANCE (CONF.6/C.2/W.P.10)

"Tout Etat contractant, dont l'ensemble du commerce extérieur est effectué par des organismes étatiques, peut, lors de la signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion, déclarer que les organismes, dont il annexe la liste, opèrent, dans leurs relations intérieures, en qualité de vendeur ou acheteur et ne peuvent être traités comme intermédiaires pour l'application de l'Article 15, paragraphes (2) (b) et (4)."

(8) Le texte de cette disposition, tel que présenté par la Commission des dispositions finales à la Conférence était numéroté article 29.

Résolution Finale

PROPOSITION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE (CONF.6/C.2/W.P.8)

"RESOLUTION FINALE ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

La Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, convoquée à Genève du 31 janvier au

RECONNAISSANTE au Gouvernement de la Suisse d'avoir invité la Conférence en Suisse et en particulier à la ville de Genève pour sa généreuse hospitalité,

CONVIENT que la nouvelle élaboration de règles internationales concernant les relations entre représenté et intermédiaire dans le cadre de la représentation en matière de vente internationale de marchandises constituerait une contribution importante au développement du commerce international,

DEMANDE à l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), qui était responsable de la préparation de la Convention adoptée et sous les auspices duquel cette Conférence a été convoquée, d'examiner la possibilité d'élaborer des règles, au niveau mondial ou régional, régissant les relations entre représenté et intermédiaire en matière de vente internationale de marchandises."

**TEXTES PRESENTES PAR LE COMITE DE REDACTION
A LA COMMISSION PLENIERE ET A LA COMMISSION
DES DISPOSITIONS FINALES (1)**

**CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE
DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES**

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

DESIRANT établir des dispositions communes concernant la représentation en matière de vente internationale de marchandises,

AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les objectifs de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises,

CONSIDERANT que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats, ayant présent à l'esprit le nouvel ordre économique international,

ESTIMANT que l'adoption de règles uniformes applicables à la représentation en matière de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

(1) Les articles 1 à 22 (contenus dans CONF.6/D.C.1 et 3) ont été soumis à la Commission plénière et le préambule et les articles 23 à 33 (contenus dans CONF.6/F.C.4) ont été soumis à la Commission des dispositions finales.

CHAPITRE I — DOMAINE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1) La présente Convention s'applique lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir ou prétend agir pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente de marchandises.

2) Elle régit non seulement la conclusion de ce contrat par l'intermédiaire mais aussi tout acte accompli par celui-ci en vue de la conclusion ou relatif à l'exécution dudit contrat.

3) Elle ne concerne que les relations entre le représenté ou l'intermédiaire d'une part, et le tiers d'autre part.

4) Elle s'applique, que l'intermédiaire agisse en son propre nom ou au nom du représenté.

Article 2

1) La présente Convention s'applique seulement si le représenté et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents et si :

a) l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant, ou si,

b) les règles de droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Si (, lors de la conclusion du contrat,) le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître la qualité de l'intermédiaire, la Convention s'applique seulement si, outre les conditions exigées au paragraphe 1, l'intermédiaire et le tiers avaient leur établissement dans des Etats différents.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat de vente ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas :

a) à la représentation par des intermédiaires qui, à titre professionnel, effectuent des opérations dans les bourses de valeurs et de marchandises ;

b) à la représentation par toute personne effectuant une vente aux enchères ;

c) à la représentation légale dans le droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions ;

d) à la représentation résultant d'une habilitation légale ou judiciaire pour agir au nom de personnes qui n'ont pas la capacité d'agir ;

e) à la représentation en vertu d'une décision juridictionnelle ou s'exerçant sous le contrôle direct juridiction [ou en vertu d'une désignation par des créanciers].

2) La présente Convention ne déroge pas aux règles de protection des consommateurs.

Article 4

Aux fins de la présente Convention :

a) l'organe, le gérant ou l'associé d'une société, d'une association ou de toute autre entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas considéré comme l'intermédiaire de celle-ci, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes constitutifs de cette entité ;

b) le trustee n'est pas considéré comme un intermédiaire agissant pour le compte du trust, du constituant ou du bénéficiaire.

Article 5

Le tiers peut convenir avec le représenté ou avec l'intermédiaire d'exclure [entre eux] l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une quel-

conque de ses dispositions ou en modifier l'effet.

Article 6

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle, seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 7

1) Le représenté ou l'intermédiaire d'une part et le tiers d'autre part, sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre eux.

2) Ils sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés à tout usage dont ils avaient ou devaient avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des rapports de représentation de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 8

Aux fins de la présente Convention :

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles [lors de la conclusion du contrat] ;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

CHAPITRE II – CONSTITUTION ET ETENDUE DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 9

1) L'habilitation de l'intermédiaire par le représenté peut être expresse ou implicite.

2) L'intermédiaire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission, compte tenu des circonstances.

Article 10

L'habilitation n'a pas à être conférée ni constatée par écrit et n'est soumise à aucune autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

Article 11

1) Les dispositions de l'article 10, de l'article 16 du Chapitre IV autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'appliquent pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X. (1) Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier les effets.

2) Les dispositions du paragraphe 1 relatives à l'habilitation s'appliquent seulement lorsque le tiers connaissait ou devait connaître :

- a) la qualité de l'intermédiaire et
- b) le fait que le représenté ou l'intermédiaire avait son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article X.

Article 12

(Supprimé)

(1) Voir l'article 27 ci-dessous.

CHAPITRE III: EFFETS JURIDIQUES DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'INTERMEDIAIRE

Article 13

Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir, les actes de l'intermédiaire lient directement le représenté et le tiers sauf si le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître la qualité de l'intermédiaire ou s'il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

[Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir et que le tiers connaissait ou devait connaître sa qualité d'intermédiaire, les actes de l'intermédiaire lient directement le représenté et le tiers, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.]

Article 15

1) Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir, ses actes ne lient que l'intermédiaire et le tiers :

a) si le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître la qualité de l'intermédiaire,

b) s'il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

2) Toutefois :

a) Lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations parce que le tiers n'a pas exécuté les siennes ou pour toute autre raison, le représenté peut exercer, à l'encontre du tiers, les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire.

b) Lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le tiers, ce dernier peut exercer contre le représenté les droits qu'il possède contre l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que l'intermédiaire peut opposer au tiers et que le représenté peut opposer à l'intermédiaire.

3) L'intention d'exercer ces droits, conformément au paragraphe 2, doit être notifiée à l'intermédiaire et, selon le cas, au tiers ou au représenté. Dès que le tiers ou le représenté a reçu une telle notification, il ne peut plus se libérer de ses obligations en traitant avec l'intermédiaire.

4) Lorsque l'intermédiaire n'est pas à même d'exécuter ses obligations envers le tiers parce que le représenté n'exécute pas les siennes, l'intermédiaire doit communiquer au tiers le nom du représenté.

5) Lorsque le tiers n'exécute pas envers l'intermédiaire les obligations qui résultent du contrat, l'intermédiaire doit communiquer le nom du tiers au représenté.

6) Le représenté ne peut exercer contre le tiers les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire lorsqu'il résulte des circonstances de l'espèce que le tiers, eût-il connu l'identité du représenté [lors de la conclusion du contrat], n'eût pas contracté.

7) Un intermédiaire peut, conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté, convenir avec le tiers de déroger au paragraphe 2 ou d'en modifier l'effet.

Article 14

1) Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient pas le représenté et le tiers.

2) Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire raisonnablement et de bonne foi que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté et qu'il agit dans les limites de ce pouvoir, le représenté ne peut se prévaloir à l'égard du tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire.

Article 16

1) Un acte accompli par un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir peut être ratifié par le représenté. Cet acte produit, s'il est ratifié, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'un pouvoir.

2) Lorsque, lors de l'accomplissement de l'acte par l'intermédiaire, le tiers ne connaissait pas ou ne devait pas connaître le défaut de pouvoir, il n'a pas d'obligations envers le représenté si à un moment quelconque avant la ratification il notifie son refus d'être lié par une ratification. Si le représenté ratifie mais que cette ratification n'intervient pas dans un délai raisonnable, le tiers peut refuser d'être lié par la ratification s'il le notifie sans délai au représenté.

2bis) Toutefois, lorsque le tiers connaissait ou devait connaître le défaut de pouvoir de l'intermédiaire, il ne peut refuser d'être lié par une ratification avant l'expiration du délai convenu pour la ratification ou, à défaut de délai convenu, avant un délai raisonnable fixé par le tiers.

3) Le tiers peut refuser une ratification partielle.

4) La ratification prend effet lorsqu'elle parvient au tiers ou lorsqu'il en a autrement connaissance. Lorsqu'elle a pris effet, elle ne peut être révoquée.

5) La ratification est valable même si, au moment de celle-ci, l'acte n'aurait pu être valablement accompli.

6) Si l'acte a été accompli pour le compte d'une personne morale avant sa constitution, la ratification n'est valable que si elle est admise par la loi qui régit sa constitution.

7) La ratification n'est soumise à aucune condition de forme. Elle peut être expresse ou être déduite du comportement du représenté.

Article 17

1) Un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, est tenu en l'absence de ratification, d'indemniser le tiers

afin de rétablir celui-ci dans la situation qui aurait été la sienne si l'intermédiaire avait agi en vertu d'un pouvoir et dans les limites de ce pouvoir.

2) L'intermédiaire n'encourt cependant pas de responsabilité si le tiers savait ou était en mesure de savoir que l'intermédiaire n'avait pas de pouvoir ou agissait au-delà de son pouvoir.

CHAPITRE IV – FIN DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 18

En ce qui concerne le tiers, le pouvoir de l'intermédiaire prend fin :

a) lorsque cela résulte d'un accord entre le représenté et l'intermédiaire ;

b) par l'exécution complète de l'opération ou des opérations pour lesquelles le pouvoir a été conféré ;

c) par la révocation de la part du représenté ou par la renonciation de l'intermédiaire, que cela soit ou non compatible avec les termes de leur accord.

Article 19

Le pouvoir de l'intermédiaire prend également fin lorsque la loi applicable le prévoit.

Article 20

Le fait que le pouvoir ait pris fin est sans effet à l'égard du tiers sauf s'il connaissait ou était en mesure de connaître le fait que celui-ci avait pris fin ou les circonstances qui ont causé cette fin.

Article 21

Lorsque le tiers n'a connaissance du pouvoir de l'intermédiaire que par celui-ci, sans qu'il en soit donné confirmation par le comportement du représenté, la fin du pouvoir produit effet vis-à-vis du

tiers aussitôt que l'intermédiaire en a reçu avis, même si le tiers n'en a pas été informé.

Article 22

Nonobstant la fin du pouvoir, l'intermédiaire demeure habilité à accomplir pour le compte du représenté ou de ses ayants droit les actes nécessaires pour éviter une atteinte aux intérêts de ceux-ci.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Le Gouvernement suisse est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 24

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Berne jusqu'au 31 décembre 1983.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement suisse.

Article 25

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'accepta-

tion, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 25 bis

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 25, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 26

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le représenté et le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Un Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le représenté et le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article 27

Tout Etat contractant dont la législation exige que l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir soit passée ou constatée par écrit dans tous les cas régis par la présente Convention peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 16 ou du Chapitre IV autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'applique pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans cet Etat.

Article 28 bis

Tout Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par le paragraphe 1 (b) de l'article 2.

Article 28 ter

1) Un Etat contractant peut à tout moment déclarer qu'il étend l'application de la présente Convention aux cas énumérés dans la déclaration.

2) Cette déclaration peut notamment prévoir que la Conven-

- a) à tout contrat autre qu'un contrat de vente ;
- b) aux cas où les établissements visés au paragraphe 1 de l'article 2, ne se trouvent pas dans des Etats contractants.

Article X

Tout Etat contractant, dont le commerce extérieur est effectué par des organisations spécialement autorisées, peut à tout moment déclarer que, si lesdites organisations agissent dans le domaine du commerce extérieur en tant qu'acheteur ou vendeur, toutes ces organisations ou les organisations spécifiées dans la déclaration ne seront pas considérées comme des intermédiaires pour l'application des paragraphes 2 (b) et 4 de l'article 15 dans leurs rapports avec d'autres organisations ayant leur établissement dans le même Etat.

Article 29

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 26 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le

premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 26 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article 30

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 31

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 32

La présente Convention s'applique lorsque l'intermédiaire fait une offre de vente ou d'achat ou accepte une offre de vente ou d'achat après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant visé à l'article 2, paragraphe 1.

Article 33

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A GENEVE, le février mille neuf cent quatre-vingt trois, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

RAPPORT DE LA COMMISSION PLENIERE A LA CONFERENCE (1)

1. La Commission plénière a tenu vingt sessions entre le 1^{er} et le 12 février, au cours desquelles elle a examiné le projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises qui avait été préparé par un Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit (Etude XIX – Doc. 63).

2. M. P. Widmer (Suisse) qui avait été élu Président de la Commission plénière par la Conférence conformément à l'article 6 du Règlement intérieur de la Conférence, a présidé toutes les sessions de la Commission.

3. En application de l'article 50 du Règlement intérieur de la Conférence, la Commission a élu M. M. Cuker (Tchécoslovaquie) et M. F. Hafez (Egypte) respectivement premier et deuxième vice-président, et elle a en outre confié les fonctions de Rapporteur au Secrétaire Général de la Conférence, M. M. Evans (Unidroit).

4. Lors de sa dernière session, la Commission plénière a adopté, en seconde lecture, le texte suivant des articles 1 à 21 (Chapitres I à IV) du projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises. (2)

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DISPOSITIONS FINALES A LA CONFERENCE (3)

1. La Commission des dispositions finales a tenu six réunions les 3, 4, 8, 9, 10 et 12 février pendant lesquelles elle a examiné le

(1) Le Rapport de la Commission plénière était contenu dans CONF.6/C.1/Doc.1.

(2) Pour le texte, voir ci-dessous, pages 136 à 149.

(3) Le Rapport de la Commission des dispositions finales était contenu dans CONF.6/C.2/Doc.1.

projet de Dispositions finales préparé par le Secrétariat d'Unidroit (Etude XIX — Doc. 64) ainsi que le projet de préambule au projet de Convention. Les représentants de 30 Etats ont participé aux travaux de la Commission, à savoir les représentants des Etats suivants :

Allemagne (République fédérale d'), Angola, Australie, Autriche, Bulgarie, Canada, Cap Vert, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Japon, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République Populaire Mongole, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Le représentant d'un Etat, l'Indonésie, a assisté à la Commission des dispositions finales en qualité d'observateur.

A la suite de consultations entre les membres de la Commission, M. L. Sevon (Finlande) a été élu Président de la Commission.

2. En ce qui concerne l'article 25, le représentant de l'Australie a fait la déclaration suivante :

"La proposition australienne d'article 25 remplace celle qui avait été faite précédemment dans le document Conf.6/3.

D'autres délégations ont fait part à ma délégation de leur préoccupation selon laquelle la proposition précédente, qui prévoit une qualification des obligations d'un Etat fédéral, serait peu appropriée pour une Convention contenant une loi uniforme.

La présente proposition tient compte de cette préoccupation. Elle ne prévoit aucune qualification des obligations d'un Etat fédéral. Je tiens à faire très clairement remarquer ce point. Elle ne qualifie pas les obligations des Etats fédéraux, qui demeurent précisément les mêmes que celles des Etats unitaires.

Ce que fait cette proposition, c'est prévoir une forme de reconnaissance, de façon inoffensive, du fait qu'au sein des fédérations, les pouvoirs constitutionnels sont partagés.

La disposition proposée n'est pas nouvelle. Elle est reprise de deux Conventions de La Haye adoptées en 1980, à savoir de l'article 41 de la Convention sur les aspects civils de l'enlève-

ment international d'enfants et de l'article 27 de la Convention tendant à faciliter l'accès international à la Justice.

Les mots clé de l'article proposé sont "n'emportera aucune conséquence quant aux pouvoirs internes dans cet Etat".

Certaines délégations pourraient demander si, même sans la clause proposée, le simple fait de devenir partie à la présente Convention pourrait avoir des conséquences quant au partage interne des pouvoirs dans une fédération. D'autres délégations peuvent penser qu'en tout état de cause, de telles conséquences sont des questions d'ordre purement interne. Je ne veux pas faire perdre du temps à la Commission en répondant à ces questions de façon approfondie.

Mes motifs, à l'appui de cette proposition, se fondent sur les postulats suivants :

1) Les Conventions internationales, comme la présente Convention, soulèvent réellement pour certaines fédérations d'importantes questions touchant la répartition des pouvoirs entre le Gouvernement central et les autres gouvernements de la fédération.

2) L'inclusion d'une disposition dans le genre de celle de l'article 25 proposé est considérée par mon pays au moins comme aidant à résoudre ces questions.

3) Cette disposition constitue une aide sans porter nullement préjudice aux intérêts d'autres Etats qui deviennent parties à la Convention.

4) Cette disposition serait ainsi une aide dans le sens que le plus grand nombre possible de pays ratifie la Convention et ceci est en soi un objectif souhaitable.

Une autre question que je dois mentionner est que la clause proposée ne portera nullement atteinte à la mise en oeuvre de l'article 24 que cette Commission a adopté hier. L'article 24, tel que nous l'avons entendu hier, répond aux besoins de certaines fédérations d'une façon particulière. Ma délégation a apporté son soutien à cet article, mais ce faisant, a dit clairement qu'il ne répond à aucun besoin dans mon pays.

Nous espérons que d'autres délégations ne verront pas d'obstacle à appuyer la présente proposition, qui est destinée à répondre à un besoin de mon pays et qui ne portera nulle-

ment atteinte à la mise en oeuvre de l'article 24."

Egalement à propos de l'article 25, le représentant du Canada a fait la déclaration suivante :

"Le délégué du Canada a déclaré que sa délégation comprenait le souhait de l'Australie d'avoir dans la Convention une disposition pour ses besoins internes particuliers. Le Canada souhaite éviter de mettre des obstacles techniques qui pourraient rendre difficile pour un Etat de devenir partie à la Convention pour des raisons qui sont sans lien avec les dispositions de fond de la nouvelle loi sur la représentation.

Compte tenu de l'importance de la clause de l'Etat fédéral pour la participation du Canada à des conventions de droit privé en général, le Canada souhaite éclairer sa manière de concevoir la situation qui existerait si l'article 25 proposé devait être adopté. Le Canada comprend que, quelle que soit la signification qui puisse être donnée à la proposition australienne, elle ne limite pas l'article 24 et ne porte nullement atteinte, tant pour le fond que pour la forme, à l'objet ou à l'effet de la clause de l'Etat fédéral qui est contenue à l'article 24. Si cette façon de voir est partagée par la Commission, le Canada souscrira à toute décision que la majorité de la Commission pourra prendre sur la proposition de l'Australie."

3. A la fin de sa réunion, la Commission des dispositions finales a adopté, en deuxième lecture, le texte suivant de projet de Préambule et de projet de dispositions finales : (4)

(4) Pour ces textes, cf. ci-dessous, page 136 et pages 144 à 149.

**PROJETS D'ARTICLES DE LA CONVENTION
ET DES DISPOSITIONS FINALES
PRESENTEES A LA CONFERENCE**

**CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE
DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES**

PREAMBULE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

DESIRANT établir des dispositions communes concernant la représentation en matière de vente internationale de marchandises,

AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les objectifs de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises,

CONSIDERANT que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats, ayant présent à l'esprit le nouvel ordre économique international,

ESTIMANT que l'adoption de règles uniformes applicables à la représentation en matière de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I – DOMAINE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1) La présente Convention s'applique lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir ou prétend agir pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente de marchandises.

2) Elle régit non seulement la conclusion de ce contrat par l'intermédiaire mais aussi tout acte accompli par celui-ci en vue de la conclusion ou relatif à l'exécution dudit contrat.

3) Elle ne concerne que les relations entre le représenté ou l'intermédiaire d'une part, et le tiers d'autre part.

4) Elle s'applique, que l'intermédiaire agisse en son propre nom ou au nom du représenté.

Article 2

1) La présente Convention s'applique seulement si le représenté et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents et si :

a) l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant, ou

b) les règles de droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Si, lors de la conclusion du contrat, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître la qualité de l'intermédiaire, la Convention s'applique seulement si, outre les conditions exigées au paragraphe 1, l'intermédiaire et le tiers avaient leur établissement dans des Etats différents.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat de vente ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas :

a) à la représentation par des intermédiaires qui, à titre professionnel, effectuent des opérations dans les bourses de valeurs et de marchandises ;

b) à la représentation par toute personne effectuant une vente aux enchères ;

c) à la représentation légale dans le droit de la famille, des régimes matrimoniaux et des successions ;

d) à la représentation résultant d'une habilitation légale ou judiciaire à agir pour des personnes qui n'ont pas la capacité d'agir ;

e) à la représentation en vertu d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou s'exerçant sous le contrôle direct d'une telle autorité.

2) La présente Convention ne déroge pas aux règles de protection des consommateurs.

Article 4

Aux fins de la présente Convention :

a) l'organe, le gérant ou l'associé d'une société, d'une association ou de toute autre entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas considéré comme l'intermédiaire de celle-ci, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes constitutifs de cette entité ;

b) le trustee n'est pas considéré comme un intermédiaire agissant pour le compte du trust, du constituant ou du bénéficiaire.

Article 5

Le tiers peut convenir avec le représenté ou avec l'intermédiaire d'exclure entre eux l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou en modifier l'effet.

Article 6

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle, seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 7

1) Le représenté ou l'intermédiaire d'une part et le tiers d'autre part, sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre eux.

2) Ils sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés à tout usage dont ils avaient ou devaient avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des rapports de représentation de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 8

Aux fins de la présente Convention :

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles lors de la conclusion du contrat ;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

CHAPITRE II — CONSTITUTION ET ETENDUE DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 9

1) L'habilitation de l'intermédiaire par le représenté peut être

expresse ou implicite.

2) L'intermédiaire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission, compte tenu des circonstances.

Article 10

L'habilitation n'a pas à être conférée ni constatée par écrit et n'est soumise à aucune autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

Article 11

1) Les dispositions de l'article 10, de l'article 15 ou du Chapitre IV autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'appliquent pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 27. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier l'effet.

2) Les dispositions du paragraphe 1 relatives à l'habilitation s'appliquent seulement lorsque le tiers connaissait ou devait connaître :

- a) la qualité de l'intermédiaire et
- b) le fait que le représenté ou l'intermédiaire avait son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 27.

CHAPITRE III: EFFETS JURIDIQUES DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'INTERMEDIAIRE

Article 12

Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir et que le tiers connaissait ou devait connaître sa qualité d'intermédiaire, les actes de l'intermédiaire lient directement le représenté et le tiers, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat

de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

Article 13

1) Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir, ses actes ne lient que l'intermédiaire et le tiers si :

a) le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître la qualité de l'intermédiaire, ou

b) il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

2) Toutefois :

a) lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le représenté parce que le tiers n'a pas exécuté les siennes ou pour toute autre raison, le représenté peut exercer, à l'encontre du tiers, les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire ;

b) lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le tiers, ce dernier peut exercer contre le représenté les droits qu'il possède contre l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que l'intermédiaire peut opposer au tiers et que le représenté peut opposer à l'intermédiaire.

3) Les droits définis au paragraphe 2 peuvent être exercés seulement si l'intention en a été notifiée à l'intermédiaire et, selon le cas, au tiers ou au représenté. Dès que le tiers ou le représenté a reçu une telle notification, il ne peut plus se libérer de ses obligations en traitant avec l'intermédiaire.

4) Lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le tiers parce que le représenté n'exécute pas les siennes, l'intermédiaire doit communiquer au tiers le nom du représenté.

5) Lorsque le tiers n'exécute pas envers l'intermédiaire les obligations qui résultent du contrat, l'intermédiaire doit communiquer le nom du tiers au représenté.

6) Le représenté ne peut exercer contre le tiers les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire lorsqu'il résulte des circonstances de l'espèce que le tiers, eût-il connu l'identité du représenté, n'eût pas contracté.

7) Un intermédiaire peut, conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté, convenir avec le tiers de déroger au paragraphe 2 ou d'en modifier l'effet.

Article 14

1) Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient pas le représenté et le tiers.

2) Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire raisonnablement et de bonne foi que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté et qu'il agit dans les limites de ce pouvoir, le représenté ne peut se prévaloir à l'égard du tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire.

Article 15

1) Un acte accompli par un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir peut être ratifié par le représenté. Cet acte produit, s'il est ratifié, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'un pouvoir.

2) Lorsque, lors de l'accomplissement de l'acte par l'intermédiaire, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître le défaut de pouvoir, il n'a pas d'obligations envers le représenté si à un moment quelconque avant la ratification il notifie son refus d'être lié par une ratification. Si le représenté ratifie mais que cette ratification n'intervient pas dans un délai raisonnable, le tiers peut refuser d'être lié par la ratification s'il le notifie sans délai au représenté.

3) Toutefois, lorsque le tiers connaissait ou devait connaître le défaut de pouvoir de l'intermédiaire, il ne peut refuser d'être lié par une ratification avant l'expiration du délai convenu pour la ratification ou, à défaut de délai convenu, avant un délai raisonnable fixé par le tiers.

- 4) Le tiers peut refuser une ratification partielle.
- 5) La ratification prend effet lorsqu'elle parvient au tiers ou lorsqu'il en a autrement connaissance. Lorsqu'elle a pris effet, elle ne peut être révoquée.
- 6) La ratification est valable même si, au moment de celle-ci, l'acte n'aurait pu être valablement accompli.
- 7) Lorsque l'acte a été accompli pour le compte d'une personne morale avant sa constitution, la ratification n'est valable que si elle est admise par la loi qui régit sa constitution.
- 8) La ratification n'est soumise à aucune condition de forme. Elle peut être expresse ou être déduite du comportement du représenté.

Article 16

1) Un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, est tenu, en l'absence de ratification, d'indemniser le tiers afin de rétablir celui-ci dans la situation qui aurait été la sienne si l'intermédiaire avait agi en vertu d'un pouvoir et dans les limites de ce pouvoir.

2) L'intermédiaire n'encourt cependant pas de responsabilité si le tiers savait ou était en mesure de savoir que l'intermédiaire n'avait pas de pouvoir ou agissait au-delà de son pouvoir.

CHAPITRE IV – EXTINCTION DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 17

Le pouvoir de l'intermédiaire s'éteint :

- a) lorsque cela résulte d'un accord entre le représenté et l'intermédiaire ;
- b) par l'exécution complète de l'opération ou des opérations pour lesquelles le pouvoir a été conféré ;
- c) par la révocation de la part du représenté ou par la renonciation de l'intermédiaire, que cela soit ou non compatible avec les

termes de leur accord.

Article 18

Le pouvoir de l'intermédiaire s'éteint lorsque la loi applicable le prévoit.

Article 19

L'extinction du pouvoir est sans effet à l'égard du tiers sauf s'il connaissait ou devait connaître cette extinction ou les faits qui l'ont entraînée.

Article 20

Lorsque le tiers n'a connaissance du pouvoir de l'intermédiaire que par celui-ci, sans qu'il en soit donné confirmation par le comportement du représenté, l'extinction du pouvoir produit effet à l'égard du tiers aussitôt que l'intermédiaire en a reçu avis, même si le tiers n'en a pas été informé.

Article 21

Nonobstant l'extinction de son pouvoir, l'intermédiaire demeure habilité à accomplir pour le compte du représenté ou de ses ayants droit les actes nécessaires pour éviter une atteinte aux intérêts de ceux-ci.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Le Gouvernement suisse est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 23

- 1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la

séance de clôture de la Conférence diplomatique sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Berne jusqu'au 31 décembre 1983.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement suisse.

Article 24

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes, et si l'établissement d'une partie est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 25

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 24, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 26

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le représenté et le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Tout Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le représenté et le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article 27

Tout Etat contractant dont la législation exige que l'habilita-

tion, la ratification ou l'extinction du pouvoir soit passée ou constatée par écrit dans tous les cas régis par la présente Convention peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 15 ou du Chapitre IV autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'applique pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans cet Etat.

Article 28

Tout Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par le paragraphe 1 b) de l'article 2.

Article 29

Tout Etat contractant, dont le commerce extérieur est effectué par des organisations spécialement autorisées, peut à tout moment déclarer que, lorsque lesdites organisations agissent dans le domaine du commerce extérieur en tant qu'acheteur ou vendeur, toutes ces organisations ou les organisations spécifiées dans la déclaration ne seront pas considérées, pour l'application des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 15, comme des intermédiaires dans leurs rapports avec d'autres organisations ayant leur établissement dans le même Etat.

Article 30

1) Tout Etat contractant peut à tout moment déclarer qu'il appliquera les dispositions de la présente Convention à des cas déterminés qui échapperaient à son domaine d'application.

2) Cette déclaration peut notamment prévoir que la Convention s'appliquera :

- a) à tout contrat autre qu'un contrat de vente de marchandises ;
- b) aux cas où les établissements visés au paragraphe 1 de

l'article 2, ne se trouvent pas dans des Etats contractants.

Article 31

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 26 prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 26 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article 32

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 33

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la

date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 34

La présente Convention s'applique lorsque l'intermédiaire fait une offre de vente ou d'achat ou accepte une offre de vente ou d'achat après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant visé à l'article 2, paragraphe 1.

Article 35

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT A GENEVE, le février mille neuf cent quatre-vingt trois, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTES A LA CONFÉRENCE (1)

Article premier

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, NORVEGE, PAYS-BAS, TCHECOSLOVAQUIE ET TURQUIE (CONF.6/W.P.2)

Paragraphe (1)

"La présente Convention s'applique lorsqu'une personne, l'intermédiaire, *a le pouvoir d'agir, agit ou prétend agir* pour le compte d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente de marchandises."

Article 5

AUSTRALIE (CONF.6/W.P.1)

A la place de l'article 5, tel qu'il a été adopté par la Commission I, substituer (comme article 5) le texte suivant :

"Le représenté ou un intermédiaire, agissant conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté, peut décider, en accord avec le tiers, d'exclure l'application de la présente Convention ou de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier les effets."

Commentaire :

1) La discussion au sein de la Commission I au sujet de l'article 15 (7) a révélé que ce paragraphe peut être incompatible avec l'article 5.

2) La difficulté de l'article 5, tel qu'il est actuellement rédigé, réside dans le fait qu'il ne permet pas du tout à un intermédiaire de conclure avec le tiers un arrangement engageant également le représenté, en vue de modifier ou d'exclure la Convention. Dans une Convention qui traite de la représentation, il serait anormal d'exiger du représenté qu'il souscrive personnellement à un tel arrangement.

3) Les droits du représenté devraient être protégés, mais il doit être suf-

(1) Contenus dans CONF.6/W.P.1-10.

fisant d'exiger que tout arrangement visant à exclure la Convention ou à en modifier les effets, soit, à défaut du représenté, conclu par son intermédiaire, en accord avec les instructions expresses ou implicites du représenté.

4) Si la disposition proposée ici est incluse comme article 5, on peut mettre en doute la nécessité de l'article 15 (7). Il peut cependant être souhaitable, dans un souci de clarté, de conserver cet article 15 (7).

TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/W.P.4)

Supprimer les mots "entre eux".

Article 9

BULGARIE (CONF.6/W.P.6)

Paragraphe (1)

Supprimer les mots "ou implicites".

Article 11

ROUMANIE (CONF.6/W.P.8)

Paragraphe (2)

Remplacer l'article 11, paragraphe (2) du projet actuel par l'article 11, paragraphe (2) du projet établi par le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit (1981), c'est-à-dire :

"Article 11

2) Les dispositions de l'article 9 ou de l'article 16 de la présente Convention, autorisant une habilitation ou une ratification qui n'est pas expresse, ne s'appliquent pas dès lors que le représenté a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article Y de la présente Convention."

L'article Y doit, par conséquent, rester aussi dans le projet.

Commentaire :

1) La législation de notre pays, comme celle des autres pays, demande que l'habilitation de l'intermédiaire, ainsi que la ratification des actes de celui-ci, *doit être expresse*.

2) Il est nécessaire d'avoir la certitude pour savoir si le représenté avait

l'intention réelle d'habiliter ou non l'intermédiaire, ou de ratifier les actes de l'intermédiaire. Cet aspect est très important dans les relations commerciales des entreprises de commerce extérieur de notre pays.

3) Il est de même nécessaire de parvenir, dans la Convention, à un *compromis* entre différents systèmes juridiques, en élaborant des textes acceptables pour le plus grand nombre possible de pays, afin que la possibilité de faire des réserves à ce sujet soit maintenue pour les pays qui exigent des déclarations explicites.

Article 25 bis (2)

TCHECOSLOVAQUIE ET NORVEGE (CONF.6/W.P.7)

Ajouter un nouvel Article 25 bis (2)

"La présente Convention ne prévaut pas sur un accord international déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le représenté ou le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord."

Commentaire :

1) L'article proposé est identique à l'article 90 de la Convention de Vienne sauf pour le même changement du mot "parties" que celui qui a déjà été introduit dans les articles 5 et 7 pour couvrir la relation tri-partite.

2) Son objet est principalement de permettre une unification régionale qui peut ne pas être couverte par des réserves en vertu de l'article 26. L'existence d'une telle disposition pourrait, pour certains Etats faciliter la ratification de la Convention. Il pourrait aussi rendre l'article 32 du projet plus acceptable pour de nombreuses délégations.

3) Nous avons été informés du fait que la raison pour laquelle une disposition analogue à l'article 90 de la Convention de Vienne n'a pas été incluse dans le projet de dispositions finales est que l'on craint que cela ne risque de conduire à un conflit avec la Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation. A notre avis, les craintes ne sont pas fondées étant donné que ces deux Conventions ne traitent pas du même sujet. En ratifiant la présente Convention, un Etat s'oblige à introduire dans sa législation certaines règles de fond sur des cas particuliers de rapports de représentation. Mais il ne s'oblige pas à appliquer sa propre loi et cela ne l'empêche donc pas d'appliquer la loi d'un autre Etat si cela découle de ses

(2) Amendé par la suite pour se lire : "22 bis".

règles de droit international privé, que ceci soit ou non fondé sur la ratification de la Convention de La Haye. S'il a effectivement ratifié la Convention de La Haye, cela conduira probablement à appliquer la loi du pays de l'intermédiaire. Si cet Etat n'a pas ratifié la présente Convention, la présente Convention ne sera évidemment pas appliquée. Mais ceci ne peut pas être décrit comme un "conflit" entre les deux Conventions.

Article 29

FRANCE (CONF.6/W.P.10)

"Tout Etat contractant dont l'ensemble du commerce extérieur est effectué . . ." (le reste sans changement).

Article 30

ROYAUME-UNI (CONF.6/W.P.9)

Ajouter à la fin :

"c) aux cas où l'intermédiaire n'a pas le pouvoir d'agir et ne prétend pas avoir le pouvoir d'agir pour le compte du représenté."

Commentaire :

Cette proposition vise à permettre aux Etats Contractants d'appliquer la Convention dans les cas où un représenté dont l'existence n'est pas révélée ou un commissionnaire agit sans pouvoir.

Article 33

AUTRICHE, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FINLANDE, SUISSE ET TCHECOSLOVAQUIE (CONF.6/W.P.5)

Paragraphes (1) et (2)

Remplacer les mots "dixième instrument" par les mots "cinquième instrument".

Annexe

PROPOSITION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE (CONF.6/W.P.3)

RESOLUTION FINALE ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE D'UNIDROIT POUR L'ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

La Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, convoquée à Genève du 31 janvier au 17 février 1983,

CONVIENT que la nouvelle élaboration de règles internationales concernant les relations entre représenté et intermédiaire dans le cadre de la représentation en matière de vente internationale de marchandises constituerait une contribution importante au développement du commerce international,

DEMANDE à l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), qui était responsable de la préparation de la Convention adoptée et sous les auspices duquel cette Conférence a été convoquée, d'examiner la possibilité d'élaborer des règles, au niveau mondial ou régional, régissant les relations entre représenté et intermédiaire en matière de vente internationale de marchandises.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS A LA CONFERENCE (1)

Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de la Conférence, après des consultations avec les Chefs de Délégations, la Conférence a désigné une Commission de vérification des pouvoirs le 3 février composée des représentants des Gouvernements suivants :

Angola, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Japon et Suisse.

La Commission s'est réunie deux fois, le 9 et le 14 février. Les représentants suivants ont participé à ses réunions :

Mme M. do C. MEDINA (Angola)

M. B. POPOV (Bulgarie)

M. P.H. PFUND et M. G.T. DEMPSEY (Etats-Unis d'Amérique)

M. I. TERADA (Japon)

M. H. HAUSHEER (9 février) et M. P. WIDMER (14 février)
(Suisse)

Conformément à l'article 50 du Règlement intérieur de la Conférence, il appartenait à la Commission d'élire son propre Président. Sur la proposition du représentant du Japon, appuyée par les représentants de l'Angola et de la Bulgarie, le représentant de la Suisse a été élu Président.

Les pouvoirs des délégations des Etats qui suivent, transmis au Secrétaire Général de la Conférence conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, ont été vérifiés et, sous réserve de certaines objections rapportées ci-dessous, ont été considérés comme étant conférés en bonne et due forme, la Commission ayant décidé qu'en vertu du Règlement intérieur, sa compétence n'allait pas au-delà de la vérification des pouvoirs des délégations du point de vue de leur conformité aux conditions de forme exigées par le Règlement in-

(1) Le Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs était contenu dans CONF.6/5.

térieur et ne l'habilitait pas à prendre de décisions basées sur des considérations politiques, qui pourraient par contre faire l'objet de déclarations qui seraient susceptibles d'être faites à la Conférence elle-même :

Afghanistan; Afrique du Sud; Allemagne (République Fédérale d'); Angola; Australie; Autriche; Belgique; Bénin; Bulgarie; Canada; Cap Vert; Chili; Chine; Congo; Côte d'Ivoire; Corée; Egypte; Emirats Arabes Unis; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Finlande; France; Ghana; Guatémala; Hongrie; Inde; Irak; Italie; Japon; Kenya; Liechtenstein; Maroc; Mexique; Nicaragua; Norvège; Pakistan; Pays-Bas; Philippines; Portugal; République Populaire Mongole; Roumanie; Royaume-Uni; Saint-Siège; Suède, Suisse; Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques; Yougoslavie.

La Commission a pris acte du fait que les Etats suivants étaient représentés à la Conférence par des observateurs :

Arabie Séoudite; Brésil; Colombie; Equateur; El Salvador; Indonésie; Madagascar; Qatar; Venezuela.

Le représentant de l'Angola a fait observer que son Gouvernement objectait à la participation de la délégation de l'Afrique du Sud à la Conférence. Il a déclaré que c'était la deuxième fois que sa délégation avait eu l'occasion de faire cette objection à une conférence diplomatique d'Unidroit, la première fois à l'occasion de la Conférence diplomatique pour l'adoption du projet de Convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat d'objets mobiliers corporels tenue à Bucarest en 1979.

Il a déclaré qu'en objectant à la participation de la délégation de l'Afrique du Sud, il exprimait les sentiments de tous les Etats africains représentés à la Conférence. Il a fait remarquer que le Gouvernement de l'Afrique du Sud n'était plus admis aux conférences organisées par les Nations Unies et ses Agences spécialisées.

La raison en était, a-t-il expliqué, que le régime sud-africain avait élevé le racisme au rang d'un article de foi, devenant ce faisant le régime le plus cruel du monde pour ce qui est de la répression interne que ce régime pratique et qui, à son avis, équivalait à un cri-

me contre l'humanité, étant donné que 20 millions de personnes dans ce pays faisaient l'objet d'une oppression et d'une discrimination basée sur des motifs raciaux.

Il a soutenu que dans cette enceinte, il était nécessaire d'agir de façon cohérente avec la position adoptée dans d'autres organismes internationaux. C'était donc le propos de son Gouvernement que tout en n'ayant rien contre le peuple de l'Afrique du Sud dans son ensemble, soulignant combien l'Afrique du Sud est un grand pays lorsqu'on le considère indépendamment du régime actuellement au pouvoir, et en n'ayant rien sur le plan personnel, contre les personnes représentant l'Afrique du Sud à la présente Conférence, ce serait un motif de honte si le présent Gouvernement de l'Afrique du Sud devait être autorisé à occuper son siège à la présente Conférence.

Il a ajouté que son propre pays avait souffert du fait de l'état de guerre que lui imposait le Gouvernement de l'Afrique du Sud, dont l'armée avait occupé de larges étendues de son pays et se livrait régulièrement à des actions de sabotage contre son pays. Son pays n'était pas le seul dans cette situation, a-t-il déclaré, en faisant référence à la situation au Mozambique et dans d'autres pays du Sud africain.

Faisant appel à la délicatesse de la Commission à l'égard de cette question, il a rappelé à la Commission la lourde responsabilité qu'elle portait. Il a admis que, lorsque l'Afrique du Sud était devenue un Etat membre d'Unidroit, elle n'était pas alors un pays raciste et il comprenait que l'invitation adressée au Gouvernement de l'Afrique du Sud était basée sur le fait qu'il s'agissait d'un Etat membre. Cependant, maintenant que les structures internes de ce pays étaient racistes, il a soutenu que c'était là une question qui ne pouvait être traitée avec indifférence. Il a souligné que le Gouvernement actuel de l'Afrique du Sud n'était pas représentatif de la majorité de ce pays. Pour les raisons qui précèdent, il ne pouvait pas accepter les pouvoirs de la délégation de l'Afrique du Sud d'un point de vue formel et a déclaré que c'était là une question qui relève de la compétence de la Conférence.

Le représentant de la Bulgarie a déclaré qu'au nom des Pays socialistes représentés à la Conférence, sa délégation appuyait les objections soulevées par le représentant de l'Angola en ce qui concerne

la participation de l'Afrique du Sud à cette Conférence.

Le Président de la Commission a pris acte des déclarations faites par le représentant de l'Angola et par le représentant de la Bulgarie, tout en insistant néanmoins sur le fait que la tâche de la Commission se limitait à la vérification des pouvoirs des délégations pour ce qui est de leur conformité aux conditions de forme exigées par le Règlement intérieur de la Conférence. Son point de vue a été soutenu par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Japon. Le représentant du Japon a émis l'opinion que la Conférence était de caractère technique et juridique et non de caractère politique et qu'en conséquence il ne relevait pas de sa compétence de discuter la question soulevée par le représentant de l'Angola. Son point de vue a reçu l'appui du Président de la Commission et du représentant des Etats-Unis d'Amérique.

La Commission propose à la Conférence de prendre acte du présent rapport.

**ACTE FINAL DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION DU PROJET D'UNIDROIT DE
CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE
DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES**

1. — Conformément à la Résolution finale adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux en matière de vente et d'achat de marchandises, tenue à Bucarest du 28 mai au 13 juin 1979, le Conseil de Direction de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) convoqua un comité d'experts gouvernementaux afin de poursuivre les travaux commencés à Bucarest. Ce comité approuva le 13 novembre 1981 le texte d'un projet de Convention qui fut transmis au Gouvernement suisse pour être soumis à une Conférence diplomatique.

2. — La Conférence diplomatique pour l'adoption du projet d'Unidroit de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises s'est tenue à Genève, Suisse, du 31 janvier au 17 février 1983.

3. — Les représentants de 49 Etats ont participé à la Conférence, à savoir les représentants des Etats suivants :

la République démocratique d'Afghanistan; la République sud-africaine; Allemagne, République fédérale d'; la République populaire d'Angola; le Commonwealth d'Australie; la République d'Australie; le Royaume de Belgique; la République populaire du Bénin; la République populaire de Bulgarie; Canada; la République du Cap-Vert; la République du Chili; la République populaire de Chine; la République populaire du Congo; la République de Côte d'Ivoire; la République arabe d'Egypte; Emirats arabes unis; l'Etat espagnol; Etats-Unis d'Amérique; la République de Finlande; la République française; la République du Ghana; La République du Guatemala; la République populaire hongroise; la République de l'Inde; la République d'Iraq; la République italienne; Japon; la République du Kenya; la Principauté de Liechtenstein; le Royaume du Maroc; les

Etats-Unis du Mexique; la République populaire mongole; la République du Nicaragua; le Royaume de Norvège; la République islamique du Pakistan; le Royaume des Pays-Bas; la République des Philippines; la République portugaise; République de Corée; la République socialiste de Roumanie; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Saint-Siège; le Royaume de Suède; la Confédération suisse; la République socialiste tchécoslovaque; la République turque; Union des Républiques socialistes soviétiques; la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

4. — Neuf Etats ont envoyé des observateurs à la Conférence, à savoir :

le Royaume d'Arabie saoudite; la République fédérative du Brésil; la République de Colombie; la République d'El Salvador; la République de l'Equateur; la République d'Indonésie; la République démocratique de Madagascar; l'Etat du Qatar; la République du Venezuela.

5. — Les Organisations intergouvernementales suivantes ont été représentées par des observateurs à la Conférence :

Association Européenne de Libre Echange

Centre du Commerce International / Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement — Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Conférence de La Haye de droit international privé

Conseil d'Assistance Economique Mutuelle

Nations Unies / Commission Economique pour l'Europe

6. — La Conférence a élu Président M. K. Grönfors (Suède).

7. — La Conférence a élu comme Vice-Présidents les représentants suivants :

M. M.J. Bonell (Italie)

M. A. Fajardo-Maldonado (Guatemala)

M. D. Kimbembé (Congo)

M. O.V. Koschevnikov (U.R.S.S.)

M. C. Liu (Chine)

8. — La Conférence a constitué les organes suivants :

Bureau

Président : Le Président de la Conférence
Membres : Le Président et les Vice-Présidents de la Conférence et le Président de la Commission plénière.

En outre, le Président de la Commission des dispositions finales, le Président et le Vice-Président du Comité de rédaction, le Secrétaire Général de la Conférence et le Commissaire Général de la Conférence ont participé aux travaux du Bureau, à l'invitation du Président.

Commission plénière

Président : M. P. Widmer (Suisse)
Premier Vice-Président : M. M. Cuker (Tchécoslovaquie)
Second Vice-Président : M. F.H. Hafez (Egypte)

Commission des dispositions finales

Président : M. L. Sevon (Finlande)

Comité de rédaction

Président : M. E.A. Farnsworth (Etats-Unis d'Amérique)
Vice-Président : M. A. Duchek (Autriche)
Membres : Autriche, Chili, Congo, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie, U.R.S.S.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. H. Hausheer (Suisse)
Membres : Angola, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Suisse.

9. — Le Secrétaire Général de la Conférence était M. M. Evans, Secrétaire Général Adjoint d'Unidroit, qui a également rempli les fonctions de Rapporteur à la Commission plénière. Le Commissaire Général de la Conférence était M. G. Bärlocher du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse.

10. — Les documents de travail de base de la Conférence ont été le projet de Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises (Etude XIX — Doc. 63) adopté par le comité d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à Rome du 2 au 13 novembre 1981, et un rapport explicatif préparé par le Secrétariat d'Unidroit; le projet de dispositions finales et les notes explicatives préparés par le Secrétariat d'Unidroit (Etude XIX — Doc. 64) ainsi que les observations et propositions des Gouvernements et des Organisations internationales sur le projet de Convention (CONF. 6/3 et Add.1 et 2 et CONF. 6/4).

11. — La Conférence a confié à la Commission plénière la première et la seconde lecture des Chapitres I - IV du projet de Convention. La Conférence a chargé la Commission des dispositions finales de la première et de la seconde lecture du Chapitre V du projet de Convention et du projet de Préambule.

12. — Sur la base des délibérations rapportées dans les comptes rendus analytiques de la Conférence (CONF. 6/S.R. 1-8), les comptes rendus analytiques de la Commission plénière (CONF. 6/C.1/S.R. 1-20) et de son rapport (CONF. 6/C.1/Doc. 1) et du rapport de la Commission des dispositions finales (CONF. 6/C.2/Doc. 1), la Conférence a élaboré la CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES.

13. — La Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, dont le texte est annexé au présent Acte final (Annexe I) a été adoptée par la Conférence le 15 février 1983 et ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence le 17 février 1983. Elle restera ouverte à la signature à Berne, Suisse, jusqu'au 31 décembre 1984. Elle a aussi été ouverte à l'adhésion le 17 février 1983.

14. — La Convention est déposée auprès du Gouvernement suisse.

15. — Une Résolution finale dont le texte est également annexé au présent Acte final (Annexe II), a été adoptée par la Conférence le 15 février 1983.

EN FOI DE QUOI les représentants,

RECONNAISSANTS envers le Gouvernement suisse pour avoir invité la Conférence en Suisse et en particulier envers la République et Canton de Genève, et la Ville de Genève pour leur généreuse hospitalité,

ONT SIGNE le présent Acte final.

FAIT à Genève, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt trois, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

Le Président

Le Secrétaire Général

Annexe I

CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE
DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

DESIRANT établir des dispositions communes concernant la représentation en matière de vente internationale de marchandises,

AYANT PRESENTS A L'ESPRIT les objectifs de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises,

CONSIDERANT que le développement du commerce international sur la base de l'égalité et des avantages mutuels est un élément important dans la promotion de relations amicales entre les Etats, ayant présent à l'esprit le nouvel ordre économique international,

ESTIMANT que l'adoption de règles uniformes applicables à la représentation en matière de vente internationale de marchandises et compatibles avec les différents systèmes sociaux, économiques et juridiques contribuera à l'élimination des obstacles juridiques aux échanges internationaux et favorisera le développement du commerce international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION
ET DISPOSITIONS GENERALES*Article premier*

1) La présente Convention s'applique lorsqu'une personne, l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir ou prétend agir pour le compte

d'une autre personne, le représenté, pour conclure avec un tiers un contrat de vente de marchandises.

2) Elle régit non seulement la conclusion de ce contrat par l'intermédiaire mais aussi tout acte accompli par celui-ci en vue de la conclusion ou relatif à l'exécution dudit contrat.

3) Elle ne concerne que les relations entre le représenté ou l'intermédiaire d'une part, et le tiers d'autre part.

4) Elle s'applique, que l'intermédiaire agisse en son propre nom ou au nom du représenté.

Article 2

1) La présente Convention s'applique seulement si le représenté et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents et si:

a) l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant, ou

b) les règles de droit international privé conduisent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2) Si, lors de la conclusion du contrat, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître la qualité de l'intermédiaire, la Convention s'applique seulement si, outre les conditions exigées au paragraphe 1, l'intermédiaire et le tiers avaient leur établissement dans des Etats différents.

3) Ni la nationalité des parties ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat de vente ne sont pris en considération pour l'application de la présente Convention.

Article 3

1) La présente Convention ne s'applique pas :

a) à la représentation par des intermédiaires qui, à titre professionnel, effectuent des opérations dans les bourses de valeurs et de marchandises;

b) à la représentation par toute personne effectuant une vente aux enchères;

c) à la représentation légale dans le droit de la famille, des

régimes matrimoniaux et des successions;

d) à la représentation résultant d'une habilitation légale ou judiciaire à agir pour des personnes qui n'ont pas la capacité d'agir;

e) à la représentation en vertu d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, ou s'exerçant sous le contrôle direct d'une telle autorité.

2) La présente Convention ne déroge pas aux règles de protection des consommateurs.

Article 4

Aux fins de la présente Convention :

a) l'organe, le gérant ou l'associé d'une société, d'une association ou de toute autre entité juridique, dotée ou non de la personnalité morale, n'est pas considéré comme l'intermédiaire de celle-ci, dans la mesure où, dans l'exercice de ses fonctions, il agit en vertu de pouvoirs conférés par la loi ou par les actes constitutifs de cette entité;

b) le trustee n'est pas considéré comme un intermédiaire agissant pour le compte du trust, du constituant ou du bénéficiaire.

Article 5

Le représenté ou un intermédiaire agissant conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté peut convenir avec le tiers d'exclure l'application de la présente Convention ou, sous réserve des dispositions de l'article 11, de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier l'effet.

Article 6

1) Pour l'interprétation de la présente Convention, il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international.

2) Les questions concernant les matières régies par la présente Convention qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront

réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire ou, à défaut de ces principes, conformément à la loi applicable en vertu des règles du droit international privé.

Article 7

1) Le représenté ou l'intermédiaire d'une part et le tiers d'autre part, sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre eux.

2) Ils sont réputés, sauf convention contraire, s'être tacitement référés à tout usage dont ils avaient ou devaient avoir connaissance et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des rapports de représentation de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 8

Aux fins de la présente Convention :

a) si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat de vente, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles lors de la conclusion du contrat;

b) si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

CHAPITRE II – CONSTITUTION ET ETENDUE DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 9

1) L'habilitation de l'intermédiaire par le représenté peut être expresse ou implicite.

2) L'intermédiaire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission, compte tenu des circonstances.

Article 10

L'habilitation n'a pas à être conférée ni constatée par écrit et n'est soumise à aucune autre condition de forme. Elle peut être prouvée par tous moyens, y compris par témoins.

Article 11

Les dispositions de l'article 10, de l'article 15 ou du Chapitre IV autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'appliquent pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration conformément à l'article 27. Les parties ne peuvent déroger au présent paragraphe ni en modifier l'effet.

CHAPITRE III – EFFETS JURIDIQUES DES ACTES ACCOMPLIS
PAR L'INTERMEDIAIRE

Article 12

Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte du représenté dans les limites de son pouvoir et que le tiers connaissait ou devait connaître sa qualité d'intermédiaire, les actes de l'intermédiaire lient directement le représenté et le tiers, à moins qu'il ne résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même.

Article 13

1) Lorsque l'intermédiaire agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir, ses actes ne lient que l'intermédiaire et le tiers si :

a) le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître la qualité de l'intermédiaire, ou

b) il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu

n'engager que lui-même.

2) Toutefois :

a) lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le représenté parce que le tiers n'exécute pas les siennes ou pour toute autre raison, le représenté peut exercer, à l'encontre du tiers, les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire;

b) lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le tiers, ce dernier peut exercer contre le représenté les droits qu'il possède contre l'intermédiaire, grevés de toutes les exceptions que l'intermédiaire peut opposer au tiers et que le représenté peut opposer à l'intermédiaire.

3) Les droits définis au paragraphe 2 peuvent être exercés seulement si l'intention en a été notifiée à l'intermédiaire et, selon le cas, au tiers ou au représenté. Dès que le tiers ou le représenté a reçu une telle notification, il ne peut plus se libérer de ses obligations en traitant avec l'intermédiaire.

4) Lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le tiers parce que le représenté n'exécute pas les siennes, l'intermédiaire doit communiquer au tiers le nom du représenté.

5) Lorsque le tiers n'exécute pas envers l'intermédiaire les obligations qui résultent du contrat, l'intermédiaire doit communiquer le nom du tiers au représenté.

6) Le représenté ne peut exercer contre le tiers les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire lorsqu'il résulte des circonstances de l'espèce que le tiers, eût-il connu l'identité du représenté, n'eût pas contracté.

7) Un intermédiaire peut, conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté, convenir avec le tiers de déroger au paragraphe 2 ou d'en modifier l'effet.

Article 14

1) Lorsque l'intermédiaire agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, ses actes ne lient pas le représenté et le tiers.

2) Toutefois, lorsque le comportement du représenté conduit le tiers à croire raisonnablement et de bonne foi que l'intermédiaire a le pouvoir d'agir pour le compte du représenté et qu'il agit dans les limites de ce pouvoir, le représenté ne peut se prévaloir à l'égard du tiers du défaut de pouvoir de l'intermédiaire.

Article 15

1) Un acte accompli par un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir peut être ratifié par le représenté. Cet acte produit, s'il est ratifié, les mêmes effets que s'il avait été accompli en vertu d'un pouvoir.

2) Lorsque, lors de l'accomplissement de l'acte par l'intermédiaire, le tiers ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître le défaut de pouvoir, il n'a pas d'obligations envers le représenté si à un moment quelconque avant la ratification il notifie son refus d'être lié par une ratification. Si le représenté ratifie mais que cette ratification n'intervient pas dans un délai raisonnable, le tiers peut refuser d'être lié par la ratification s'il le notifie sans délai au représenté.

3) Toutefois, lorsque le tiers connaissait ou devait connaître le défaut de pouvoir de l'intermédiaire, il ne peut refuser d'être lié par une ratification avant l'expiration du délai convenu pour la ratification ou, à défaut de délai convenu, avant un délai raisonnable fixé par le tiers.

4) Le tiers peut refuser une ratification partielle.

5) La ratification prend effet lorsqu'elle parvient au tiers ou lorsqu'il en a autrement connaissance. Lorsqu'elle a pris effet, elle ne peut être révoquée.

6) La ratification est valable même si, au moment de celle-ci, l'acte n'aurait pu être valablement accompli.

7) Lorsque l'acte a été accompli pour le compte d'une personne morale avant sa constitution, la ratification n'est valable que si

elle est admise par la loi qui régit sa constitution.

8) La ratification n'est soumise à aucune condition de forme. Elle peut être expresse ou être déduite du comportement du représenté.

Article 16

1) Un intermédiaire qui agit sans pouvoir ou au-delà de son pouvoir, est tenu, en l'absence de ratification, d'indemniser le tiers afin de rétablir celui-ci dans la situation qui aurait été la sienne si l'intermédiaire avait agi en vertu d'un pouvoir et dans les limites de ce pouvoir.

2) L'intermédiaire n'encourt cependant pas de responsabilité si le tiers savait ou devait savoir que l'intermédiaire n'avait pas de pouvoir ou agissait au-delà de son pouvoir.

CHAPITRE IV – EXTINCTION DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 17

Le pouvoir de l'intermédiaire s'éteint :

a) lorsque cela résulte d'un accord entre le représenté et l'intermédiaire;

b) par l'exécution complète de l'opération ou des opérations pour lesquelles le pouvoir a été conféré;

c) par la révocation de la part du représenté ou par la renonciation de l'intermédiaire, que cela soit ou non compatible avec les termes de leur accord.

Article 18

Le pouvoir de l'intermédiaire s'éteint également lorsque la loi applicable le prévoit.

Article 19

L'extinction du pouvoir est sans effet à l'égard du tiers sauf s'il connaissait ou devait connaître cette extinction ou les faits qui l'ont entraînée.

Article 20

Nonobstant l'extinction de son pouvoir, l'intermédiaire demeure habilité à accomplir pour le compte du représenté ou de ses ayants droit les actes nécessaires pour éviter une atteinte aux intérêts de ceux-ci.

CHAPITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Le Gouvernement suisse est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 22

1) La présente Convention sera ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence diplomatique sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises et restera ouverte à la signature de tous les Etats à Berne jusqu'au 31 décembre 1984.

2) La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3) La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats qui ne sont pas signataires, à partir de la date à laquelle elle sera ouverte à la signature.

4) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement suisse.

Article 23

La présente Convention ne prévaut pas sur un accord interna-

tional déjà conclu ou à conclure qui contient des dispositions de droit matériel concernant les matières régies par la présente Convention, à condition que le représenté et le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers aient leur établissement dans des Etats parties à cet accord.

Article 24

1) Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent dans les matières régies par la présente Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou plusieurs d'entre elles et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au depositaire et désigneront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si, en vertu d'une déclaration faite conformément au présent article, la présente Convention s'applique à l'une ou plusieurs des unités territoriales d'un Etat contractant, mais non pas à toutes et si l'établissement d'une partie est situé dans cet Etat, cet établissement sera considéré, aux fins de la présente Convention, comme n'étant pas situé dans un Etat contractant, à moins qu'il ne soit situé dans une unité territoriale à laquelle la Convention s'applique.

4) Si un Etat contractant ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet Etat.

Article 25

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des Autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 24, n'emportera aucune conséquence quant au partage

interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 26

1) Deux ou plusieurs Etats contractants qui, dans des matières régies par la présente Convention, appliquent des règles juridiques identiques ou voisines peuvent, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le représenté et le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans ces Etats. De telles déclarations peuvent être faites conjointement ou être unilatérales et réciproques.

2) Tout Etat contractant qui, dans des matières régies par la présente Convention, applique des règles juridiques identiques ou voisines de celles d'un ou de plusieurs Etats non contractants peut, à tout moment, déclarer que la Convention ne s'applique pas lorsque le représenté et le tiers ou, dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 2, l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans ces Etats.

3) Lorsqu'un Etat à l'égard duquel une déclaration a été faite en vertu du paragraphe précédent devient par la suite un Etat contractant, la déclaration mentionnée aura, à partir de la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur à l'égard de ce nouvel Etat contractant, les effets d'une déclaration faite en vertu du paragraphe 1, à condition que le nouvel Etat contractant s'y associe ou fasse une déclaration unilatérale à titre réciproque.

Article 27

Tout Etat contractant dont la législation exige que l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir soit passée ou constatée par écrit dans tous les cas régis par la présente Convention peut à tout moment déclarer, conformément à l'article 11, que toute disposition de l'article 10, de l'article 15 ou du Chapitre IV autorisant pour l'habilitation, la ratification ou l'extinction du pouvoir une forme autre que la forme écrite, ne s'applique pas lorsque le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans cet Etat.

Article 28

Tout Etat contractant peut, lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par le paragraphe 1 b) de l'article 2.

Article 29

Tout Etat contractant, dont le commerce extérieur, dans son ensemble ou dans des domaines particuliers, est effectué exclusivement par des organisations spécialement autorisées, peut à tout moment déclarer que, lorsque lesdites organisations agissent dans le domaine du commerce extérieur en tant qu'acheteur ou vendeur, toutes ces organisations ou les organisations spécifiées dans la déclaration ne seront pas considérées, pour l'application des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 13, comme des intermédiaires dans leurs rapports avec d'autres organisations ayant leur établissement dans le même Etat.

Article 30

1) Tout Etat contractant peut à tout moment déclarer qu'il appliquera les dispositions de la présente Convention à des cas déterminés qui échapperaient à son champ d'application.

2) Cette déclaration peut notamment prévoir que la Convention s'appliquera :

a) à tout contrat autre qu'un contrat de vente de marchandises;

b) aux cas où les établissements visés au paragraphe 1 de l'article 2, ne se trouvent pas dans des Etats contractants.

Article 31

1) Les déclarations faites en vertu de la présente Convention lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation.

2) Les déclarations, et la confirmation des déclarations, seront faites par écrit et formellement notifiées au dépositaire.

3) Les déclarations prendront effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'Etat déclarant. Cependant, les déclarations dont le dépositaire aura reçu notification formelle après cette date prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de leur réception par le dépositaire. Les déclarations unilatérales et réciproques faites en vertu de l'article 26, prendront effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de la réception de la dernière déclaration par le dépositaire.

4) Tout Etat qui fait une déclaration en vertu de la présente Convention peut à tout moment la retirer par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

5) Le retrait d'une déclaration faite en vertu de l'article 26 rendra caduque, à partir de la date de sa prise d'effet, toute déclaration réciproque faite par un autre Etat en vertu de ce même article.

Article 32

Aucune réserve n'est autorisée autre que celles qui sont expressément autorisées par la présente Convention.

Article 33

1) La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2) Lorsqu'un Etat ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 34

La présente Convention s'applique lorsque l'intermédiaire fait une offre de vente ou d'achat ou accepte une offre de vente ou d'achat après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat contractant visé à l'article 2, paragraphe 1.

Article 35

1) Tout Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification, par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification par le dépositaire.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt trois, en un seul original, dont les textes anglais et français sont également authentiques.

Annexe II

RESOLUTION FINALE ADOPTÉE PAR LA CONFERENCE
DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU PROJET
D'UNIDROIT DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION
EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE
DE MARCHANDISES

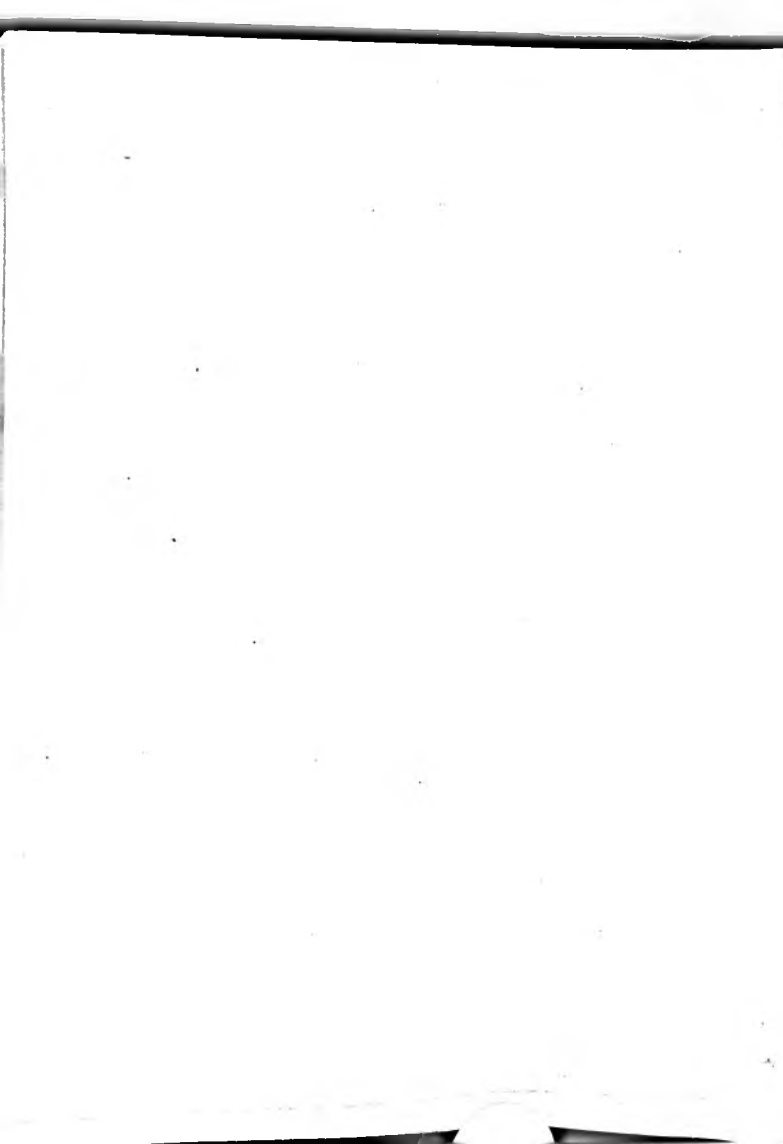
La Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, convoquée à Genève du 31 janvier au 17 février 1983,

CONVIENT que la nouvelle élaboration de règles internationales concernant les relations entre représenté et intermédiaire dans le cadre de la représentation en matière de vente internationale de marchandises constituerait une contribution importante au développement du commerce international,

DEMANDE à l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), qui était responsable de la préparation de la Convention adoptée et sous les auspices duquel cette Conférence a été convoquée, d'examiner la possibilité d'élaborer des règles, au niveau mondial ou régional, régissant les relations entre représenté et intermédiaire en matière de vente internationale de marchandises.

Deuxième partie

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES



COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SEANCES DE LA CONFERENCE (SEANCES PLENIERES)

1ère séance plénière

Mardi, 1^{er} février 1983, à 10 h 25

Président temporaire : M. BUSER
(Chancelier de la Confédération suisse)

Président : M. GRÖNFORS (Suède)

CONF.6/S.R.1

OUVERTURE DE LA CONFERENCE

Le PRESIDENT TEMPORAIRE prononce l'allocation de bienvenue suivante :

“Monsieur le Président d'UNIDROIT,

Monsieur le Secrétaire général,

Mesdames, Messieurs les Délégués,

Au nom du Gouvernement suisse, j'ai le privilège et le plaisir de vous souhaiter une cordiale bienvenue sur notre territoire et dans cette belle ville de Genève qui a déjà, à maintes reprises, prêté son cadre à des initiatives de la communauté internationale visant à promouvoir et à resserrer les liens qui nous unissent au-delà de toutes les différences de langue, de culture et de droit.

Vous savez que la Suisse bénéficie d'une expérience propre et particulière en ce qui concerne la coexistence et la coopération entre plusieurs peuples d'origines diverses, qui tiennent à la fois à leur unité politique et à leurs particularités ethniques et linguistiques. Ainsi, nous nous trouvons ici en terre suisse romande et personne, en explorant cette ville de Genève, ne pourra douter de son caractère déjà bien français. Personne, non plus, en la comparant à

des cités de suisse alémanique ou du Tessin, ne pourra manquer de se rendre compte des différences — aussi bien dans l'architecture que dans toute la manière de vivre. Et c'est avec une certaine fierté, parfois même teintée d'un brin de chauvinisme, que chacune des petites républiques qui forment la Confédération helvétique veille à sauvegarder son caractère propre, ses moeurs et ses coutumes traditionnelles et particulières.

Toute cette diversité n'empêche pas cependant que, depuis un peu plus de cent ans, nous vivions — du Lac de Genève (comme on appelle ici le Lac Léman) au Lac de Constance, et des bords de la plaine du Pô jusqu'à ceux du Rhin — sous le régime d'un même droit des obligations, intégré dès 1912 dans un unique code civil. Voilà peut-être une des raisons principales pour lesquelles nous avons toujours suivi avec une sympathie et un intérêt particuliers les travaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé à Rome, dont les efforts visent à promouvoir, au niveau global, cette même idée d'un droit commun auquel chacun contribue, aussi bien par des apports que par des sacrifices, pour finalement permettre à chacun d'y trouver son compte et son avantage.

Il semble, en effet, que — pareillement à ce qui se passait à la fin du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème} — nous nous trouvions aujourd'hui, au seuil du troisième millénaire de notre ère, dans une époque de transition. Ce n'est certainement pas un hasard qu'après une période de stabilité relative, en ce qui concerne le droit civil, on éprouve dans de nombreux pays, et quelque soit leur tradition juridique, le besoin de repenser et de revoir en profondeur les institutions et les principes de droit qui nous gouvernent. Au courant de ce siècle, et par l'effet d'un phénomène qu'on a appelé "l'accélération de l'histoire", nos conditions sociales et économiques ont subi des transformations radicales qui se répercutent sur notre façon de concevoir le droit et la justice. Je ne prétends pas vouloir juger les côtés positifs et négatifs de cette évolution. Mais un des aspects fondamentaux, que nous ne pouvons que constater objectivement et qui présente lui aussi une analogie frappante avec l'époque de la naissance du droit civil unifié en Suisse, c'est certainement le fait que notre planète — grâce aux moyens de communications modernes — tend pour ainsi dire à se rétrécir, à devenir — dans l'espace — une nacelle, dans laquelle nous nous retrouvons tous ensemble,

serrés les uns contre les autres, et où la devise de ce pays "Un pour tous, tous pour un" acquiert l'importance d'un impératif catégorique. En d'autres termes, le globe entier et les Etats qui le forment sont, par la force des choses, mis dans une situation qui peut être comparée à celle des cantons suisses d'il y a un siècle. Les échanges commerciaux se sont multipliés d'une façon extraordinaire et ont créé ainsi des rapports de droit dont le réseau est devenu universel. Il est dès lors tout naturel — et là encore l'expérience de nos ancêtres se répète au niveau mondial — que l'on sente la nécessité de donner à ces relations un cadre qui soit à leur mesure, en rapprochant autant que possible les différents systèmes juridiques impliqués et en éliminant certains obstacles qui se révèlent souvent plus théoriques que réels lorsqu'on prend la peine de comparer les résultats pratiques de l'une et de l'autre approche du même problème.

J'estime que le projet de Convention sur la représentation qui est soumis ici à votre examen critique mais bienveillant constitue un bel exemple de cet esprit. L'institution même de la représentation n'est-elle pas la parfaite expression juridique d'une volonté de collaboration et de communication puisqu'elle vise à franchir les distances séparant des partenaires désireux d'établir entre eux des liens contractuels ?

Vous-mêmes, Mesdames et Messieurs les Délégués, assistez à cette Conférence en tant que représentants de vos Etats, habilités à les engager dans cet effort multilatéral de coopération juridique. Enfin et surtout, le souci principal des auteurs de ce projet — dont plusieurs sont parmi nous (et je n'oublierai pas les membres du Secrétariat d'UNIDROIT, qui en ont suivi les péripéties pendant de longues années) — consistait à concilier des conceptions apparemment aussi différentes en la matière que celles du common law de tradition anglo-saxonne et du droit continental, sans parler évidemment des systèmes provenant de cultures encore plus anciennes et lointaines que j'ai le regret d'ignorer. Toutes ces circonstances m'amènent à penser que la Conférence diplomatique, dont nous sommes en train de célébrer l'ouverture, est placée sous une bonne étoile.

C'est dans ce sens que je tiens aussi à rendre hommage à l'organisation internationale qui est le protagoniste principal de cette manifestation : UNIDROIT. Dès le début de son activité — à laquelle

Genève n'est pas tout à fait étrangère puisque l'Institut a été fondé sous l'égide de la Société des Nations —, un centre de gravité principal des recherches effectuées à la Villa Aldobrandini a été le droit de la vente internationale. De ces travaux sont en effet issus les accords conclus à La Haye en 1964, dont notamment la LUVI (ULIS en anglais) et qui ont à leur tour servi de fondement au projet de révision établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Plusieurs d'entre vous ont assisté à l'aboutissement de cette grande entreprise à Vienne, en 1980, lors de la conclusion de la Convention sur la vente internationale de marchandises.

D'un commun accord avec l'Institut Romain, nous avons estimé qu'il y avait lieu de profiter du nouvel élan apporté à la cause de l'unification du droit privé par la Conférence de Vienne pour faire avancer un autre projet qui s'inscrit dans le même contexte et dont les origines remontent également aux années trente : le projet sur lequel vous êtes appelés à travailler pendant les prochains 17 jours. Lui aussi a accompli un long chemin et s'est heurté à des difficultés dont on pouvait parfois craindre qu'elles s'avèreraient insurmontables. De ce fait, il a subi plusieurs modifications et réaménagements qui l'on finalement ramené à des dimensions moins audacieuses. Je sais que certaines délégations regrettent cet accès de modestie. Nous leur sommes d'autant plus reconnaissants de s'être jointes à nous malgré ces regrets et de nous offrir leur coopération à une entreprise dont nous espérons tous que, si elle ne constitue qu'un pas prudent dans la bonne direction, elle encouragera la communauté internationale à en faire d'autres dans l'avenir.

Mesdames, Messieurs les Délégués, en nous faisant l'honneur de votre visite à Genève en plein hiver, vous faites preuve d'un zèle et d'un courage que nous apprécions à leur pleine valeur. Car Genève, réputée certes pour les charmes de son paysage, la hauteur de son jet d'eau, le raffinement de sa gastronomie et son atmosphère cosmopolite, l'est aussi pour sa bise glaciale et perçante. Si vous n'investissez qu'une petite part de ce zèle et de ce courage dans les travaux de la Conférence, son succès est assuré. Je vous souhaite à tous un travail fructueux et un agréable séjour. La Conférence est ouverte.

M. MATTEUCCI (Président d'UNIDROIT) répond par le discours suivant à l'allocation d'ouverture du Président temporaire :

"Monsieur le Chancelier,

Mesdames et Messieurs,

Je tiens tout d'abord à exprimer au Gouvernement Suisse, au nom de l'Organisation que j'ai l'honneur de représenter, les sentiments de la plus vive gratitude devant la générosité avec laquelle il a accédé à notre demande de convoquer les Gouvernements intéressés pour achever et parfaire l'examen du projet de règles uniformes sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises, examen entrepris et partiellement effectué par la Conférence diplomatique de Bucarest en 1979.

Cette générosité s'inscrit comme la manifestation la plus récente parmi les nombreux gestes de coopération qui témoignent de l'intérêt que la Suisse a manifesté à l'égard des activités de notre Organisation, dès sa fondation même, et tout particulièrement par la participation de juriconsultes éminents à la direction scientifique de ses travaux.

A l'ouverture de la Conférence de Bucarest, j'ai cherché à donner la synthèse des raisons qui ont conduit UNIDROIT à entreprendre l'étude des possibilités d'unification dans le domaine des règles de droit qui régissent la représentation, ainsi que des traits essentiels des deux avant-projets issus de la première phase de ces travaux qui contenaient respectivement des règles uniformes sur la représentation en matière de droit privé dans les rapports internationaux et des règles uniformes sur le contrat de commission de vente ou d'achat d'objets mobiliers corporels dans les rapports internationaux, tous deux fusionnés par la suite en un avant-projet unique par un Comité d'experts gouvernementaux. Cet historique est illustré dans le rapport explicatif qui accompagne le projet qui vous est aujourd'hui soumis.

Je me bornerai donc à mettre l'accent sur les modifications essentielles qu'UNIDROIT, avec l'assistance d'un comité restreint de spécialistes en la matière représentant les systèmes de *Common law*, de droit civil et de droit des pays socialistes a estimé devoir apporter au texte soumis à la Conférence de Bucarest, afin de surmonter les obstacles qui avaient surgi au cours de ladite Conférence

et dont le caractère apparemment insurmontable menaçait de compromettre le succès de tout le projet.

Ces modifications, qui ont été préalablement examinées par le Conseil de Direction d'UNIDROIT, et ensuite soumises à l'examen d'un Comité d'experts gouvernementaux représentant quelque 30 Gouvernements dont la plupart avaient participé à la Conférence de Bucarest, ont été jugées valables comme base de discussion à une nouvelle Conférence diplomatique pour l'adoption de la Convention envisagée.

Les modifications les plus importantes ont trait au domaine d'application de la Convention. C'est sur cette partie que je centrerai mon intervention. En parcourant les travaux préparatoires de ce projet on s'aperçoit de la métamorphose qu'a subi la définition de son domaine d'application au cours des différentes étapes de ces travaux. Le premier projet, qui date de 1954, avait principalement pour but de régler les relations entre le représenté et le tiers, les rapports entre le représentant et le représenté étant laissés de côté : en ce qui concerne ces rapports, le projet se bornait à renvoyer aux accords passés entre les deux parties et aux règles établies par la loi applicable, sauf quelques dispositions connexes qui les traitaient de façon incidente. En revanche, les normes uniformes s'appliquaient à tous les contrats conclus par le truchement d'un représentant et pas seulement au contrat de vente. Le second projet concernant la commission, qui était limité à la seule commission de vente, n'avait pas pu écarter de la réglementation uniforme certains rapports entre le commettant et le commissionnaire, cette exclusion n'étant pas possible dans le cas du contrat de commission parce que le mandat est à la base de ce contrat et parce que, d'autre part, les obligations du commissionnaire vis-à-vis du commettant ne manquent pas d'exercer leur influence sur les rapports du commissionnaire avec le tiers. Enfin, le Comité d'experts gouvernementaux, sur la base des observations des Gouvernements consultés au sujet des deux projets, changea l'orientation de la recherche en la dirigeant vers une réglementation plus large, basée sur les principes communs aux deux types de représentation, énoncés dans un texte unique. En outre, il relia à la vente internationale l'ensemble de la réglementation relative à la conclusion des contrats par le truchement d'intermédiaires.

Cette solution a rencontré des difficultés au cours de la Conférence de Bucarest, certaines délégations s'opposant à l'inclusion dans la Convention de dispositions régissant les relations entre l'intermédiaire et le représenté — ces relations étant réglées d'une manière différente selon le type de représentation et souvent par des règles impératives — alors que d'autres délégations voulaient l'inclusion des dispositions en question dans la Convention et, qui plus est, sous une forme plus détaillée.

L'avis du Comité restreint fut en faveur de la suppression du Chapitre relatif aux relations internes ainsi que de toutes les autres dispositions du projet concernant exclusivement les relations entre l'intermédiaire et le représenté, mais en suggérant que le Secrétariat d'UNIDROIT entreprenne une étude sur les relations internes précitées, tout en tenant compte du fait que des travaux sur certains types de contrats de représentation sont déjà en cours, et à un stade fort avancé, au sein d'autres Organisations internationales.

Le texte qui vous est soumis est celui qui a été approuvé par le Comité d'experts gouvernementaux convoqué par l'Institut en novembre 1981. Vous verrez que les dispositions du projet d'origine qui ont exclusivement trait aux relations internes — à savoir le Chapitre III, ont été entièrement supprimées et qu'il a fallu faire quelques amendements à certaines dispositions des autres chapitres afin de les mettre en harmonie avec la nouvelle conception du texte.

Toujours à propos du domaine d'application des règles uniformes, une limitation ultérieure a été suggérée par le Comité restreint en ce qui concerne la notion de "représentation" telle que le projet de Convention l'envisage. Au cours de la Conférence de Bucarest, on avait vu se manifester une tendance à élargir la notion de "représentation" jusqu'à y faire entrer les activités de tout intermédiaire, y compris ceux dont le pouvoir est limité à seulement négocier pour le compte du représenté. Le Comité restreint d'experts a estimé qu'un tel élargissement du domaine d'application, s'inspirant de la Convention de La Haye de 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, aurait créé des difficultés pour l'adoption de notre Convention à cause des différences considérables qui existent en la matière entre les systèmes juridiques nationaux de différents Etats ainsi que des distinctions faites par les législations internes de plusieurs Etats entre les diffé-

rentes catégories de représentants et d'intermédiaires. Il a donc été suggéré de limiter le domaine d'application des règles uniformes aux intermédiaires qui ont le pouvoir d'agir ou prétendent agir pour le compte d'une autre personne *pour conclure* avec un tiers un contrat de vente internationale de marchandises, que l'intermédiaire agisse en son propre nom ou au nom du représenté.

Enfin, le Comité restreint d'experts, étant convaincu que la seule perspective d'établir une Convention réside dans la détermination d'un domaine d'application réaliste, tenant compte des besoins du commerce international que d'abord les Conventions de La Haye de 1964, et ensuite la Convention de Vienne de 1980 se sont efforcées de satisfaire, est parvenu à la conclusion que le domaine d'application de cet instrument devrait être limité aux cas où une personne est habilitée à conclure, ou prétend être habilitée à conclure avec un tiers un contrat de vente internationale de marchandises pour le compte d'une autre personne, le représenté, lorsque le représenté et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents. Ce sera donc la nature internationale du contrat de vente qui confèrera l'élément international nécessaire pour que la Convention s'applique.

Ayant ainsi esquissé la nouvelle méthode selon laquelle les problèmes relatifs à l'unification de cette branche du droit ont été traités, je voudrais terminer mon propos en exprimant le vœu que le nouveau texte qui est issu des réunions préparatoires qui ont précédé cette seconde Conférence, rencontre une large approbation des délégations et qu'une fois devenu une Convention, il complète utilement l'éventail des instruments relatifs au droit de la vente internationale, en complément des règles uniformes déjà adoptées sur le contrat de vente et sur la formation du contrat de vente.

Je conclurai en renouvelant mes remerciements à tous ceux qui ont apporté leur collaboration si précieuse aux travaux poursuivis sur ce sujet au cours de près de 45 années, au sein de comités d'experts tant gouvernementaux que non gouvernementaux et, tout particulièrement, aux délégués qui sont présents ici auxquels j'adresse mes vœux les plus ardents pour le succès de la Conférence".

ELECTION DU PRESIDENT DE LA CONFERENCE

M. WIDMER (Suisse) propose M. Grönfors (Suède) qui a occupé avec succès de nombreux postes éminents et qui a participé à plusieurs organismes des Nations Unies.

M. ROLLAND (République fédérale d'Allemagne) soutient fermement cette proposition.

M. MATTEUCCI (Président d'UNIDROIT) entérine l'opinion de l'orateur précédent.

M. Grönfors est élu par acclamation Président de la Conférence.

M. Grönfors prend la Présidence.

Le PRESIDENT de la Conférence remercie l'assemblée pour la confiance qu'elle lui témoigne.

Point 1 DE L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CONF.6/1)

L'ordre du jour provisoire est adopté sans commentaire.

Point 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR (CONF.6/2 et Add.1)

Le PRESIDENT attire l'attention sur le document CONF.6/2 et sur les amendements proposés par la Suisse dans le document CONF.6/2 Add.1.

M. WIDMER (Suisse) explique que le but de l'amendement de sa délégation est d'officialiser le poste de M. Bärlocher comme Commissaire Général.

Le PRESIDENT propose un autre amendement à l'article 13, à savoir d'inclure une Commission des dispositions finales. Les mots

"et le Président de la Commission des dispositions finales" devraient être ajoutés à la fin de la première phrase.

Les amendements proposés par la Suisse et par le Président sont adoptés à l'unanimité.

M. SWART (Pays-Bas) demande si le Règlement intérieur doit mentionner l'élection d'un Rapporteur.

Le PRESIDENT attire son attention sur l'article 50 qui en dispose ainsi.

Point 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE (CONF.6/2)

Le PRESIDENT suggère que ce point soit traité ultérieurement après que des consultations aient eu lieu.

Il en est décidé ainsi.

Point 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL ET DU RAPPORTEUR (CONF.6/2)

Le PRESIDENT propose comme Secrétaire Général M. Evans qui a déjà donné pleine satisfaction au cours de nombreuses années de travail pour UNIDROIT.

M. Evans est élu à l'unanimité.

Il est décidé de surseoir à l'élection du Rapporteur jusqu'à ce que des consultations aient eu lieu.

Point 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF.6/2)

Le PRESIDENT suggère que ce point soit traité ultérieurement après que des consultations aient eu lieu.

Il en est décidé ainsi.

Point 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS NÉCESSAIRES (CONF.6/2)

Le PRÉSIDENT demande à l'assemblée d'approuver le principe de la nécessité d'une Commission plénière traitant de la Convention, à l'exception des dispositions finales, d'une Commission des dispositions finales ainsi que d'un Comité de Rédaction, mais de reporter à plus tard l'étude des détails.

Il en est décidé ainsi.

Point 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DES PRÉSIDENTS DE LA COMMISSION PLENIERE ET DU COMITE DE REDACTION (CONF.6/2)

Election du Président de la Commission plénière.

M. PLANTARD (France) propose comme Président de la Commission plénière, M. Widmer (Suisse), qui possède une longue expérience des techniques juridiques et du travail avec UNIDROIT.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) et Mme RUESTA DE FURTER (Venezuela) soutiennent cette proposition.

M. Widmer est élu à l'unanimité Président de la Commission plénière.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le président du Comité de Rédaction ne pourra être élu qu'après que la composition de ce Comité aura été décidée.

Il en est décidé ainsi.

La séance est levée à 11 h 15

2ème séance plénière

Mercredi 2 février 1983, à 15 h 15

Président : M. GRÖNFORS (Suède)

CONF.6/S.R.2

Point 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA CONFERENCE (CONF.6/2)

Le PRESIDENT invite les participants à présenter des candidatures aux postes de Vice-Présidents.

M. MUCHUI (Kenya) propose M. Bonelli (Italie), M. Fajardo-Maldonado (Guatemala), M. Kimbembé (République populaire du Congo), M. Koschevnikov (URSS) et M. Liu (Chine).

M. LOW (Canada) appuie ces candidatures.

Les délégués dont les noms viennent d'être cités sont élus à l'unanimité.

Point 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS NECESSAIRES (CONF.6/2)

Constitution du Comité de rédaction

Le PRESIDENT indique qu'après avoir procédé à des consultations, il a été invité à faire des propositions concernant la composition du Comité de rédaction, en tenant compte de la répartition géographique et linguistique. Il propose donc que les représentants des Etats suivants siègent au Comité de rédaction : Autriche, Chili, Congo, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tchécoslovaquie et Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

Point 7 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTION DES PRESIDENTS DE LA COMMISSION PLENIERE ET DU COMITE DE REDACTION (CONF.6/2)

Election du président du Comité de rédaction

Le PRESIDENT invite les participants à présenter des candidatures au poste de Président du Comité de rédaction.

M. DUCHEK (Autriche) propose M. Farnsworth de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) appuie cette proposition.

M. Farnsworth est élu à l'unanimité.

Le PRESIDENT dit qu'il sera décidé de la composition de la Commission de vérification des pouvoirs après consultation avec les délégations.

La séance est levée à 15 h 45

3ème séance plénière

Judi 3 février 1983 à 15 heures

Président : M. GRÖNFORS (Suède)

CONF.6/S.R.3

Point 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS (CONF.6/2)

Le PRESIDENT annonce qu'après avoir procédé à des consultations, les représentants des Etats suivants ont été proposés pour faire partie de la Commission de vérification des pouvoirs : Angola,

Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Japon et Suisse. En l'absence d'objections, il considérera que les participants à la Conférence sont en faveur de ces désignations.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT rappelle que, conformément au Règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs désigne son Président.

La séance est levée à 15 h 15

4ème séance plénière

Mardi 8 février 1983, à 9 h 30

Président : M. GRÖNFORS (Suède)

CONF.6/S.R.4

Point 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE ET CONSTITUTION DES COMMISSIONS NECESSAIRES (CONF.6/2)

Le PRESIDENT annonce que le Secrétariat n'a pas préparé de projet de préambule parce qu'il souhaitait recevoir des propositions des Etats. Il suggère donc de renvoyer immédiatement la question à la Commission des dispositions finales, de manière qu'un projet de texte puisse être présenté en séance plénière pour discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 9 h 35

5^{ème} séance plénière

Lundi 14 février 1983, à 11 h 15

Président : M. GRÖNFORS (Suède)

CONF.6/S.R.5

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CONF.6/C.1/Doc.1 et CONF.6/C.2/Doc.1)

Le PRESIDENT exprime sa reconnaissance à l'égard des commissions et, en particulier, à l'égard de leurs Présidents, pour la qualité du travail accompli dans la préparation des documents présentés à la Conférence. Il explique la procédure d'adoption de l'Acte final et rappelle que les observateurs n'ont pas le droit de vote.

Préambule

Le préambule est adopté par 31 voix sans opposition, avec 4 abstentions.

Article premier

Le PRESIDENT attire l'attention sur l'amendement au paragraphe (1), contenu dans la proposition conjointe faite par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Pays-Bas, Suède, Tchécoslovaquie et de la Turquie (CONF.6/W.P.2).

M. SEVON (Finlande) fait remarquer que les mots "de marchandises" ("of goods") ont été oubliés par erreur après les mots "un contrat de vente" ("a contract of sale"), dans l'avant-dernière ligne du texte anglais. Il explique par ailleurs que le but de l'amendement est de souligner que l'intermédiaire agit pour le compte d'une autre personne.

M. BONELL (Italie) est très favorable au texte proposé par la

Commission plénière. A son avis, si la proposition conjointe est adoptée, il sera difficile de relier le paragraphe (1) au paragraphe (2).

Le résultat du vote est de 19 voix pour et 10 contre, avec 8 abstentions.

L'amendement (CONF.6/W.P.2) n'ayant pas obtenu la majorité des deux-tiers requise n'est pas adopté.

Le paragraphe (1) est adopté sans changement par 34 voix contre 2, et 1 abstention.

Le paragraphe (2) est adopté par 37 voix, sans opposition.

Le paragraphe (3) est adopté par 38 voix, sans opposition.

Le paragraphe (4) est adopté par 37 voix, sans opposition.

L'article 1, dans son ensemble, est adopté par 38 voix, sans opposition.

Article 2

Le paragraphe (1) est adopté par 37 voix, sans opposition.

Le paragraphe (2) est adopté par 36 voix contre une, et 2 abstentions.

Le paragraphe (3) est adopté par 38 voix, sans opposition.

L'article 2, dans son ensemble, est adopté par 37 voix, sans opposition.

Article 3

M. KARSTEN (Royaume-Uni), se référant à la lettre (b) du paragraphe (1) déclare que, dans un souci d'uniformisation avec le texte

français, le texte anglais devrait être modifié, de manière à lire "The agency of a person conducting an auction".

Le PRESIDENT prend note du fait que cette proposition n'est pas appuyée.

Le paragraphe (1) est adopté sans changement, par 38 voix, sans opposition.

Le paragraphe (2) est adopté par 37 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

L'article 3, dans son ensemble, est adopté par 38 voix, sans opposition.

Article 4

M. ARTIGAS (Espagne) fait remarquer que le mot "bénéficiaire" est utilisé au singulier dans la version française de la lettre (b) de l'article 4, alors que le texte anglais parle de "beneficiaries" au pluriel.

Le PRESIDENT précise que le libellé du texte a été modelé dans les deux langues sur la disposition correspondante de la Convention de La Haye sur les intermédiaires et la représentation.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) attire l'attention sur le fait que les mots "trustee" et "trust" sont soulignés dans la Convention de La Haye.

L'article 4 est adopté par 39 voix, sans opposition.

Article 5

M. PLANTARD (France) signale à propos de la version française de l'article proposé que la Commission plénière était convenue d'insérer les mots "de" et "d'" dans la dernière partie de la phrase qui doit en conséquence se lire ainsi : "... de déroger à l'une quelcon-

que de ses dispositions ou d'en modifier l'effet". A propos de la proposition de l'Australie tendant à substituer un autre texte à l'article 5 (CONF.6/W.P.1) que sa délégation appuie, il conviendrait de supprimer trois virgules dans le texte français, de remplacer les mots "décider en accord" par "convenir" et les mots de la fin "les effets" par "l'effet", après quoi le texte se lirait ainsi : "Le représenté ou un intermédiaire agissant conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté peut convenir avec le tiers d'exclure l'application de la présente Convention ou de déroger à l'une quelconque de ses dispositions ou d'en modifier l'effet".

M. BENNETT (Australie) présente la proposition de sa délégation et explique qu'elle a été soumise à la suite de la discussion, à la Commission plénière, de l'article 15 (7). L'importance de l'article 5 ne pouvait être mise en doute. A certaines occasions des hommes d'affaires pourraient souhaiter, dans la pratique, dans le cadre de certaines transactions, modifier ou même exclure l'application de la Convention. Ainsi qu'il ressort de l'expérience acquise dans son pays, aux yeux des hommes d'affaires, et partant des pouvoirs publics, l'acceptabilité de la Convention de Vienne est conditionnée dans une large mesure par l'acceptabilité de la disposition habilitant les parties à modifier ou à exclure l'application. Comme la présente Convention a pour objet de régir la représentation, plus particulièrement les relations entre les représentés utilisant des intermédiaires et les tiers avec lesquels ces intermédiaires ont affaire, il faut rédiger l'article 5 de telle manière qu'il autorise la conclusion d'accords permettant aux intermédiaires et aux tiers, au moment où ils négocient les transactions, de modifier l'application ou de déroger à l'une des dispositions; quant au représenté, qui n'est normalement pas en relation directe avec le tiers, il n'est pas nécessaire qu'il soit partie à un tel accord. Si un représenté était disposé à nommer un intermédiaire, il serait normalement prêt aussi à permettre à cet intermédiaire de stipuler des modifications ou des dérogations conformément aux instructions qu'il plairait au représenté de lui donner.

Le texte primitif de l'article 5, avait introduit l'idée que si deux seulement des trois parties convenaient d'une modification ou d'une dérogation, la troisième partie ne serait pas liée par elle. Cette

idée aurait empêché que le tiers ne soit lié par un accord conclu par le représenté et son intermédiaire et dans cette mesure on ne pouvait trouver à y redire, Cependant, elle aurait aussi empêché que le représenté ne soit lié par un accord conclu par l'intermédiaire, avec le tiers, situation qui n'était pas modifiée par le texte proposé par la Commission plénière, à cause des mots "entre eux". La proposition de l'Australie visait à éliminer ce problème et à faire de l'article 5 une disposition efficace en pratique du fait qu'elle reconnaît qu'un tiers doit toujours être partie à tout accord affectant les relations entre le représenté et le tiers. En même temps elle pourrait faire que le droit du représenté puisse être affecté soit par le représenté lui-même, soit par son intermédiaire agissant sur ses instructions.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) propose de supprimer les mots "agissant conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté" dans la proposition australienne.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) déclare que sa délégation ne peut accepter la proposition de l'Australie concernant l'article 5 en l'absence de toute référence à l'article 11.

M. BENNETT (Australie) dit que les mots "sous réserve des dispositions de l'article 11" ont été omis par inadvertance dans la proposition écrite de sa délégation et qu'il convient de les réinsérer.

M. SWART (Pays-Bas) est d'avis que la proposition faite verbalement par la délégation de la Tchécoslovaquie va à l'encontre tant du texte adopté par la Commission plénière que du texte original et de la proposition de l'Australie (CONF.6/W.P.1). Elle entraînerait en outre la nécessité de réinsérer dans le texte l'ancien paragraphe (2). En conséquence, il s'oppose fermement à cette proposition verbale.

La proposition faite verbalement par la délégation de la Tchécoslovaquie est repoussée par 21 voix contre 8 et 9 abstentions.

M. BONELL (Italie) préférerait que le membre de phrase "sous réserve des dispositions de l'article 11" soit intercalé entre les mots "ou" et "déroger", comme elle l'est dans le rapport de la Commission plénière à la Conférence (CONF.6/C.1/Doc.1).

M. BENNETT (Australie) ne voit rien à objecter à cette suggestion.

M. SWART (Pays-Bas) considère qu'une telle référence à un article ultérieur serait de toute évidence fonction de l'adoption de cet article.

La proposition de la délégation de l'Australie (CONF.6/W.P.1) tendant à remplacer le texte de l'article 5, ainsi amendé, est adoptée par 20 voix contre 8 et 12 abstentions.

Article 6

Le paragraphe (1) est adopté par 38 voix, sans opposition et 1 abstention.

Le paragraphe (2) est adopté par 36 voix contre 1, et 2 abstentions.

L'article 6 est adopté dans son ensemble par 39 voix, sans opposition, avec 1 abstention.

Article 7

Le paragraphe (1) est adopté par 35 voix, sans opposition, avec 4 abstentions.

Le paragraphe (2) est adopté par 32 voix sans opposition, avec 7 abstentions.

L'article 7 est adopté dans son ensemble par 34 voix, sans opposition, avec 5 abstentions.

Article 8

L'article 8 est adopté dans son ensemble par 38 voix, sans opposition.

Article 9

Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition de la délégation de la Bulgarie visant à supprimer au paragraphe (1) les mots "ou implicite" (CONF.6/W.P.6).

En réponse à une question posée par le PRESIDENT, M. GUEORGIEV (Bulgarie) explique que la proposition de sa délégation a pour but de libeller ainsi la fin du paragraphe "... par le représentant doit être expresse".

Cet amendement est appuyé par un certain nombre de délégations.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) rejoint le précédent orateur. Pour les raisons déjà évoquées à la Conférence, le sens du mot "implicite" n'est pas clair. Il appuie la proposition.

M. SWART (Pays-Bas) est d'avis que l'effet de la Convention serait considérablement réduit si le mot "implicite" devait être supprimé dans ce paragraphe.

La proposition de la délégation de la Bulgarie (CONF.6/W.P.6) est repoussée par 30 voix contre 9.

Le paragraphe (1) est adopté sans modification par 28 voix contre 7 et 2 abstentions.

Le paragraphe 2 est adopté par 37 voix contre 1, et 1 abstention.

L'article 9 est adopté dans son ensemble par 30 voix contre 6, et 3 abstentions.

Article 10

L'article 10 est adopté par 30 voix contre 9.

La séance est levée à 13 h

6^{ème} séance plénière

Lundi 14 février 1983, à 15 h 30

Président : M. GRÖNFORS (Suède)

CONF.6/S.R.6

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CONF.6/C.1/Doc.1)

Titre de la Convention et titres des chapitres I à III

Le PRESIDENT dit que, pour des raisons techniques liées à la reproduction du texte final, le Secrétariat de la Conférence a demandé que l'on confirme les titres avant de passer à l'examen de l'article 11.

Le titre de la Convention (CONF.6/C.1/Doc.1, page 2) est adopté par 32 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) propose que, dans le titre anglais du chapitre I, le mot "sphere" soit remplacé par le mot "scope"

M. PLANTARD (France) fait remarquer que dans le titre français du chapitre correspondant de la Convention de Vienne sur la vente, on a employé la formule "champ d'application . . ." et non "domaine d'application . . ." comme dans le texte à l'examen.

Le PRESIDENT note que le titre anglais correspondant dans cette Convention commence par la formule "Sphere of applica-

tion . . .". Il suggère que la Conférence se conforme, dans les deux langues, au style de la Convention de Vienne.

La suggestion du Président concernant le titre du chapitre I, dans les deux langues, est adoptée par 32 voix sans opposition, avec 6 abstentions.

Le titre du chapitre II (CONF.6/C.1/Doc.1, page 4) est adopté par 39 voix sans opposition.

Le titre du chapitre III (CONF.6/C.1/Doc.1, page 5) est adopté par 38 voix sans opposition.

M. BONELL (Italie) suggère d'adopter le titre du chapitre IV après l'examen des articles contenus dans ce chapitre.

Il en est ainsi décidé.

Article 11

Le paragraphe (1) est adopté par 33 voix contre 2, avec 1 abstention.

Le PRESIDENT note que la délégation roumaine a proposé de remplacer le paragraphe (2) par le texte figurant dans CONF.6/W.P.8.

M. SEVON (Finlande) est d'avis que la proposition roumaine se compose en réalité de deux propositions — rejet du texte du paragraphe (2), présenté par la Commission plénière, et adoption de celui présenté par la délégation roumaine. Il suggère que le vote ait lieu dans cet ordre.

M. SWART (Pays-Bas) considère la proposition roumaine comme une proposition unique, sur laquelle il conviendrait de voter en premier puisqu'il s'agit d'un amendement.

M. ARON (Roumanie), appuyé par M. JOVANOVIĆ (Yougosla-

vie), dit qu'il est favorable à la procédure proposée par le représentant de la Finlande.

Le PRESIDENT note que la Conférence votera d'abord sur le paragraphe (2) tel qu'il figure dans CONF.6/C.1/Doc.1.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques), expliquant le vote de sa délégation, dit que celle-ci devra voter contre ce paragraphe car il est incompatible avec certains articles du droit civil soviétique. Il en appelle à la compréhension de ses collègues et dit que si l'on conserve le paragraphe (2) dans la Convention, la participation de son pays deviendra problématique.

Le paragraphe (2) est rejeté par 17 voix contre 11, avec 12 abstentions.

Sur l'invitation du PRESIDENT, M. ARON (Roumanie) présente le texte du paragraphe (2) proposé par sa délégation et appelle l'attention sur les explications données dans le document de travail de la Roumanie.

M. SWART (Pays-Bas) est contre la proposition de la Roumanie. Maintenant que la Conférence a rejeté le texte présenté par la Commission plénière, il est encore plus important de ne pas inclure de clause de réserve concernant l'article 9, qui est peut-être l'article-clé de la Convention.

Le texte proposé pour le paragraphe (2) par la Roumanie est rejeté par 21 voix contre 12, avec 6 abstentions.

Le PRESIDENT fait observer que l'article 11 étant maintenant formé d'un seul paragraphe, le numéro du paragraphe "(1)" devrait être supprimé.

L'article 11, ainsi modifié, est adopté par 33 voix contre 3, avec 3 abstentions.

Article 12

L'article 12 est adopté par 39 voix sans opposition, avec 1 abstention.

Article 13

Le paragraphe (1) est adopté par 39 voix sans opposition, avec 1 abstention.

M. PLANTARD (France) dit que dans le texte français de la lettre (a) du paragraphe (2), il serait préférable d'utiliser le présent d'un bout à l'autre et de dire "parce que le tiers n'exécute pas les siennes". On serait ainsi en harmonie avec la disposition correspondante du paragraphe (4).

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe (2), ainsi modifié en français, est adopté par 33 voix contre 4, avec 2 abstentions.

Le paragraphe (3) est adopté par 36 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Le paragraphe (4) est adopté par 32 voix contre 2, avec 7 abstentions.

Le paragraphe (5) est adopté par 37 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Le paragraphe (6) est adopté par 36 voix contre 3, avec 2 abstentions.

Le paragraphe (7) est adopté par 36 voix contre 2, avec 1 abstention.

L'article 13, dans son ensemble, est adopté par 33 voix contre 3, avec 4 abstentions.

Article 14

Le paragraphe (1) est adopté par 36 voix sans opposition.

Le paragraphe (2) est adopté par 37 voix contre 1, avec 2 abstentions.

L'article 14, dans son ensemble, est adopté par 36 voix sans opposition, avec 3 abstentions.

Article 15

Le paragraphe (1) est adopté par 35 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

Le paragraphe (2) est adopté par 40 voix sans opposition.

M. GRETTON (Royaume-Uni) dit que le paragraphe (3) n'est pas nécessaire, et propose de le supprimer. Si les trois parties connaissent le défaut de pouvoir, il n'y a pas de contrat. On en reste au stade des négociations, et ce cas ne relève pas de la Convention.

M. SWART (Pays-Bas) dit que sans avoir une opinion très arrêtée sur cette proposition, sa délégation préférerait que l'on conserve ce paragraphe car il peut être utile à titre indicatif.

Le paragraphe (3) est adopté sans changement par 29 voix contre 5, avec 6 abstentions.

Le paragraphe (4) est adopté par 39 voix contre 1.

Le paragraphe (5) est adopté par 40 voix sans opposition.

Le paragraphe (6) est adopté par 39 voix contre 1.

Le paragraphe (7) est adopté par 40 voix sans opposition.

Le paragraphe (8) est adopté par 31 voix contre 7.

L'article 15, dans son ensemble, est adopté par 35 voix sans

opposition, avec 5 abstentions.

Article 16

Le paragraphe (1) est adopté par 37 voix contre 3.

Le paragraphe (2) est adopté par 38 voix sans opposition, avec 1 abstention.

L'article 16, dans son ensemble, est adopté par 37 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

La séance est suspendue à 16 h 50 et reprend à 17 h 10

Article 17

M. MOULY (France) propose de supprimer l'article 17, car il ne fait que compliquer les choses.

M. POSWICK (Belgique) appuie cette proposition.

M. BONELL (Italie) dit que sa délégation est favorable au maintien de l'article 17, sous sa forme actuelle.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) dit qu'il pourrait appuyer l'article 17, mais à l'exception de la lettre (c) qui, à son avis, est contraire à l'esprit de la Convention.

M. SWART (Pays-Bas) est favorable à la suppression de la lettre (c) car cette disposition pose des problèmes à des pays comme le sien qui reconnaissent certains cas de pouvoir irrévocable.

Le PRESIDENT propose de voter tout d'abord sur l'article 17, sous sa forme actuelle, puis sur la suppression éventuelle de la lettre (c).

L'article 17 est adopté par 25 voix contre 8, avec 4 abstentions.

Le PRESIDENT invite la Conférence à voter sur la proposition néerlandaise tendant à supprimer la lettre (c) de l'article 17.

La proposition de suppression de la lettre (c) est repoussée par 22 voix contre 8, avec 6 abstentions.

L'article 17, dans son ensemble, est adopté par 29 voix contre 3, avec 3 abstentions.

Article 18

L'article 18 est adopté par 37 voix sans opposition.

Article 19

M. KARSTEN (Royaume-Uni) propose une adjonction de caractère rédactionnel à l'article 19 qui devrait commencer par les mots : "Sous réserve de l'article 20 . . .", afin de mettre en évidence la limite de son application.

M. SWART (Pays-Bas) estime que la conclusion de l'article 20 fait clairement apparaître qu'il s'agit d'une exception à l'article 19. La proposition du Royaume-Uni est donc superflue.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) retire sa proposition.

L'article 19 est adopté par 35 voix contre 1, avec 2 abstentions.

Article 20

Le PRESIDENT invite le délégué de la Mongolie à présenter son amendement à l'article 21.

M. DASHDOND OG (Mongolie) indique que la proposition de sa délégation (CONF.6/C.1/W.P.40) vise avant tout à définir plus clairement le moment où l'intermédiaire est considéré comme ayant été avisé de l'extinction de son pouvoir. A cette fin, le texte proposé précise que l'intermédiaire doit en avoir reçu avis par écrit du représenté.

M. SWART (Pays-Bas) considère que cet amendement n'est pas nécessaire. En effet, c'est à l'intention de tous les Etats pouvant rencontrer des difficultés en ce qui concerne la forme de la notification que la Conférence a déjà adopté l'article 11.

M. GRETTON (Royaume-Uni) indique que sa délégation préférerait la suppression pure et simple de l'article 20, qui constitue, en fait, une exception assez arbitraire à l'article 19. D'ailleurs, son application paraît incertaine, et son interprétation risque d'être différente selon les tribunaux. Si cet article est maintenu, il appuiera la proposition d'amendement de la Mongolie visant à ce que l'intermédiaire soit tenu de produire une preuve écrite.

M. ANTONETTI (France) appuie la proposition de supprimer l'article 20 qui risque d'être une source de confusion.

M. STÖCKER (République fédérale d'Allemagne) se déclare favorable au maintien de l'article 20 qui constitue une restriction nécessaire à l'article 19.

Le PRESIDENT demande à la Conférence de se prononcer tout d'abord sur la proposition de la Mongolie.

L'amendement proposé par la Mongolie (CONF.6/C.1/W.P. 40) est rejeté par 21 voix contre 12, avec 6 abstentions.

Le PRESIDENT met aux voix l'article 20. Le résultat du scrutin est le suivant :

20 voix pour, 15 voix contre, avec 4 abstentions.

La majorité des deux tiers requise n'étant pas atteinte, l'article 20 n'est pas adopté.

Article 21

L'article 21 est adopté par 34 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Titre du chapitre IV

Le titre du chapitre IV (CONF.6/C.1/Doc.1, page 7) est adopté par 39 voix contre 1.

Proposition d'article 22 bis

M. CUKER (Tchécoslovaquie) attire l'attention sur deux erreurs qu'il convient de corriger dans la proposition conjointe de sa délégation et de celle de la Norvège (CONF.6/W.P.7).

A la première ligne lire : "Ajouter un nouvel article 22 bis".

A la fin de la quatrième ligne, lire : "à condition que le représenté et le tiers . . .".

La séance est levée à 17 h 50

7ème séance plénière

Lundi 15 février 1983, à 9 h 30

Président : M. GRÖNFORS (Suède)

CONF.6/S.R.7

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CONF.6/C.2/Doc.1)

Chapitre V — Dispositions finales

Le PRESIDENT invite la Conférence à examiner les dispositions finales de la Convention (CONF.6/C.2/Doc.1). Il rappelle aux délégations que la renumérotation des articles sera effectuée par le Secrétariat, partout où il le faudra. Il attire l'attention sur trois amendements rédactionnels mineurs concernant le texte français du document et proposés par la délégation française, visant à ce que i) "domaine d'application" devienne "champ d'application" dans le

paragraphe (1) de l'article 30, en conformité avec les autres parties du texte; ii) que le mot "délai" devienne "période" dans la ligne 4 du paragraphe (3) de l'article 31, en conformité également avec les autres parties du texte et iii) que les mots "par le dépositaire" soient ajoutés après le dernier mot du paragraphe (2) de l'article 35. Il prend acte du fait, qu'en l'absence de toute objection, ces amendements mineurs sont acceptables pour la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT invite la Conférence à voter sur le titre du chapitre V (CONF.6/C.2/Doc.1, page 3).

Le titre est adopté par 30 voix, sans opposition.

Article 22

L'article 22 est adopté par 30 voix, sans opposition, avec 1 abstention.

Proposition d'article 22 bis

M. CUKER (Tchécoslovaquie), en présentant la proposition conjointe de la Tchécoslovaquie et de la Norvège d'introduire un nouvel article 22 bis (dénommé à l'origine nouvel article 25 bis dans CONF. 6/W.P.7), déclare que l'article proposé est identique à l'article 90 de la Convention de Vienne sur la vente, à l'exception de changements conformes à la formulation actuelle des articles 5, 7 et 26 de la Convention dont la Conférence est saisie. Le but principal de cette proposition est de permettre une unification régionale, là où cela ne peut être couvert par la disposition relative aux déclarations en vertu de l'article 26, et de faciliter la ratification par certains Etats, en rendant l'article 32 plus acceptable.

M. DUCHEK (Autriche) déclare que l'article proposé, tel qu'il est formulé actuellement peut avoir l'effet non souhaité d'introduire dans la Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation, une clause échappatoire à

la présente Convention, en même temps que dans la présente Convention une clause échappatoire à la Convention de La Haye. Il suggère donc, pour répondre au vœu exprimé dans la proposition, qu'il n'y ait pas une clause échappatoire pour les conflits mais une disposition qui tienne compte des Etats qui ont passé entre eux des accords aux termes desquels le nouvel article peut inclure les mots "de fond" dans la seconde ligne, de manière à lire "... qui contient des dispositions de fond ...".

M. CUKER (Tchécoslovaquie) confirme qu'un tel amendement à la proposition serait acceptable.

M. PFUND (Etats-Unis d'Amérique) suggère que "provisions of substantive law" serait peut-être plus clair que "substantive provisions".

M. PLANTARD (France) déclare que la version française de la formule suggérée par l'orateur précédent peut être "dispositions de droit matériel".

Le nouvel article 22 bis ainsi qu'il a été modifié oralement, est adopté par 21 voix sans opposition, avec 13 abstentions.

Article 23

M. SWART (Pays-Bas), appuyé par M. POSWICK (Belgique), propose que le délai pour la signature, établi dans l'article 23 (1), soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1984.

M. BONÉLL (Italie) suggère un compromis pour la date qui pourrait être le 30 juin 1984. Si toutefois cette date n'était pas acceptable, il serait d'accord pour la prolongation jusqu'au 31 décembre 1984.

La proposition de prolongation jusqu'au 31 décembre 1984 est adoptée par 17 voix sans opposition, avec 17 abstentions.

Le paragraphe (1), tel qu'il a été modifié, est adopté par 34 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

Le paragraphe (2) est adopté par 36 voix sans opposition, avec 1 abstention.

Le paragraphe (3) est adopté par 36 voix sans opposition, avec 1 abstention.

Le paragraphe (4) est adopté par 36 voix sans opposition, avec 1 abstention.

L'article 23, dans son ensemble, est adopté tel qu'il a été modifié, par 36 voix sans opposition, avec 1 abstention.

Article 24

Le paragraphe (1) est adopté par 36 voix contre 1.

Le paragraphe (2) est adopté par 36 voix sans opposition, avec 1 abstention.

Le paragraphe (3) est adopté par 37 voix sans opposition, avec 1 abstention.

Le paragraphe (4) est adopté par 37 voix sans opposition, avec 1 abstention.

L'article 24, dans son ensemble, est adopté par 36 voix sans opposition, avec 1 abstention.

Article 25

L'article 25 est adopté par 36 voix sans opposition, avec 2 abstentions.

Article 26

Le paragraphe (1) est adopté par 38 voix sans opposition.

Le paragraphe (2) est adopté par 37 voix sans opposition, avec

1 abstention.

Le paragraphe (3) est adopté par 37 voix sans opposition, avec 1 abstention.

L'article 26, dans son ensemble, est adopté par 37 voix sans opposition.

Article 27

L'article 27 est adopté par 34 voix contre 2, avec 2 abstentions.

Article 28

L'article 28 est adopté par 34 voix contre 2, avec 1 abstention.

Article 29

M. PLANTARD (France) déclare, en présentant la proposition de sa délégation (CONF.6/W.P.10), que le but recherché est de supprimer l'ambiguïté de l'article 29, mais pas d'effectuer des changements de fond. Les discussions ont fait ressortir que l'article sous sa forme actuelle était interprété de deux façons différentes. Pour certaines délégations, dont la sienne, la formulation "un Etat contractant dont le commerce extérieur est effectué par des organismes spécialement habilités" ne se réfère qu'aux Etats dont la totalité du commerce extérieur est effectuée par des organismes spécialement habilités, principalement les Etats socialistes, alors que d'autres délégations considèrent que cette phrase englobe également des Etats dans lesquels certaines branches de l'économie, comme par exemple les céréales ou l'acier, représentent un monopole d'Etat.

Mme MEDINA (Angola) affirme que la question soulevée par la délégation française, n'est pas une affaire de procédure mais une question de fond. L'application de l'article 29 devrait s'étendre à la fois aux Etats d'économie socialiste et aux Etats d'économie mixte. L'amendement proposé par la délégation française entraîne-

rait une restriction trop importante dans l'application de l'article 29 et, en conséquence, elle se déclare en faveur du texte sous sa forme actuelle.

M. WIDMER (Suisse) est d'accord avec l'orateur précédent, que la question soulevée est une question de fond. Lorsqu'une réserve, telle que celle prévue à l'article 29, s'applique à des Etats dont l'économie est centralisée, elle doit également s'appliquer à des Etats qui ne pratiquent un monopole que dans certaines branches de leur économie.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) déclare qu'il ne peut pas accepter la proposition française, parce qu'il ne voit aucune raison pour que cet article s'applique seulement aux Etats qui pratiquent un monopole complet dans toutes les branches. Le texte, tel qu'il est, facilite une ratification de la Convention par les Etats dont le système économique est actuellement dans une phase de transition.

M. BONELL (Italie) déclare qu'il ne peut être complètement d'accord sur aucun des points de vue exprimés. La véritable question n'est pas tant de savoir si l'article se réfère à des Etats dont la totalité du commerce extérieur est effectuée par des organismes spécialement habilités, mais bien plutôt que les Etats concernés soient ceux qui ont un ou plusieurs organismes spécialement habilités traitant certaines branches du commerce extérieur avec un régime exclusif. Lorsqu'un Etat, même s'il n'organise pas la totalité de son commerce extérieur par un organisme de monopole, possède un certain monopole commercial, il doit être en droit de se prévaloir de cette réserve. Il suggère que la formulation visant à ce que les organismes en question doivent être en situation de monopole soit ajoutée à l'article 29.

La proposition de la délégation française (CONF.6/W.P.10) est repoussée par 18 voix contre 6, avec 14 abstentions.

M. BENNETT (Australie) propose de modifier comme suit le début de l'article 29, dans la version anglaise : "A contracting State, the whole or specific parts of the foreign trade of which are carried on exclusively by specially authorised organisations, may at any

time . . .”.

Mme MEDINA (Angola) appuie cette proposition. Le texte proposé répond parfaitement à son interprétation dudit article.

M. WIDMER (Suisse) indique que la version française de ce texte devait être la suivante : “Tout Etat contractant dont le commerce extérieur, dans son ensemble ou dans des domaines particuliers, est effectué exclusivement par des organisations spécialement autorisées, peut à tout moment . . .”

Il en est ainsi décidé.

L'amendement est adopté par 31 voix contre 5, avec 1 abstention.

L'article 29 ainsi amendé est adopté par 33 voix contre 1, avec 5 abstentions.

M. SWART (Pays-Bas) explique que, s'il s'est abstenu lors du vote, c'est parce qu'il juge cet article superflu. En effet, cet article ne concerne que les cas dans lesquels l'organisation intéressée agit soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur et ne peut par conséquent être considérée comme intermédiaire, au sens de la Convention.

Article 30

Le PRESIDENT attire l'attention de la Conférence sur la proposition de la délégation du Royaume-Uni (CONF.6/W.P.9).

M. KARSTEN (Royaume-Uni) explique que cette proposition a été faite dans le but de couvrir tous les cas qui, au Royaume-Uni, correspondent à la notion d'*agency*, mais qui ne sont pas couverts par le texte adopté pour l'article premier de la Convention. Il est bien clair que son pays préférerait que la Convention couvre tous les cas d'*agency*, plutôt que de devoir appliquer, en certaines circonstances, des règles de droit international privé. Autrement, le Royaume-

Uni pourrait éprouver quelque difficulté à ratifier la Convention. Le libellé proposé pourrait être ajouté au texte de l'article 30 ou former un article distinct qui commencerait par les mots "Tout Etat contractant peut, lors de son adhésion, déclarer qu'il appliquera les dispositions de la présente Convention à . . ." suivi par le texte de la lettre (c) de sa proposition.

Le PRESIDENT suggère d'ajouter les mots ". . . de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou . . ." avant les mots "de son adhésion" dans la proposition qui vient d'être lue par le délégué du Royaume-Uni et il lui demande de préciser s'il souhaite le proposer comme adjonction à l'article 30 ou comme un nouvel article.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) se déclare d'accord sur l'adjonction des mots mentionnés par le Président et déclare que si sa proposition est adoptée, il souhaite que ce soit comme un article distinct, à placer avant l'article 30.

M. PLANTARD (France) se demande s'il est nécessaire d'introduire un nouvel article dans le sens proposé par le Royaume-Uni. Ces préoccupations sont assurément prises en considération au paragraphe (1) de l'article 30.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) répond que sa délégation a présenté sa proposition parce qu'elle ne peut appuyer l'article 30 dont la portée est trop étendue.

M. SWART (Pays-Bas) estime que l'adoption du nouvel article proposé risque de poser des problèmes ardues en ce qui concerne la relation entre l'article 29 et l'article 30 car il s'agissait, en fait, d'un exemple des cas qui sont traités au paragraphe (1) de l'article 30; or, ce paragraphe couvre déjà la question d'une manière appropriée.

La proposition de la délégation du Royaume-Uni (CONF.6/W.P.9), modifiée, est repoussée par 21 voix contre 1, avec 16 abstentions.

Le paragraphe (1) est adopté par 26 voix contre 6, avec 4 abstentions.

Le paragraphe (2) est adopté par 25 voix contre 6, avec 7 abstentions.

L'article 30, dans son ensemble, est adopté par 26 voix contre 7, avec 5 abstentions.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) explique qu'il a voté contre l'adoption de l'article parce qu'il n'est pas clair du tout et aussi parce que sa portée est trop étendue. De plus, le paragraphe (1) fait état de l'application de certaines dispositions et non de l'application de la Convention dans son ensemble.

Article 31

Le paragraphe (1) est adopté par 35 voix sans opposition.

Le paragraphe (2) est adopté par 36 voix sans opposition.

Le paragraphe (3) est adopté par 34 voix sans opposition.

Le paragraphe (4) est adopté par 35 voix sans opposition, avec 1 abstention.

Le paragraphe (5) est adopté par 35 voix sans opposition, avec 1 abstention.

L'article 31, dans son ensemble, est adopté par 36 voix sans opposition.

Article 32

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) estime que du fait que plusieurs délégations souhaitent faire des réserves concernant l'article 30, les dispositions de l'article 32 ne pourraient être appliquées, et que cet article devrait être supprimé.

M. WIDMER (Suisse) est d'avis que les préoccupations de la délégation de l'URSS ne se justifient pas, parce que même si l'article 30 n'avait pas été adopté, les Etats contractants seraient libres d'appliquer la Convention dans d'autres domaines. A son sens, l'article 32 ne vise qu'à exclure les réserves concernant les articles de fond, c'est-à-dire essentiellement les quatre premiers chapitres.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) votera contre l'article 32 qu'il trouve trop limitatif. Tout en espérant que les Etats n'abuseront pas de la faculté de faire des réserves, pour qu'ils aient le temps d'adaptation, il juge nécessaire qu'ils puissent formuler des réserves au sujet de certains articles.

Mme MEDINA (Angola) considère que du moment que la Convention prévoit que les Etats peuvent déroger à certains articles, ils devraient avoir la possibilité de faire des réserves.

L'article 32 est adopté par 25 voix contre 8 et 6 abstentions.

Article 33

M. DUCHEK (Autriche) présente l'amendement pour cet article proposé par les délégations de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique et de la Finlande, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie dans CONF.6/W.P.5. S'il fallait attendre le dixième instrument de ratification, la Convention pourrait ne jamais entrer en vigueur. Par contre, si elle entraît en vigueur après de dépôt du cinquième instrument de ratification, cela encouragerait d'autres Etats à la ratifier. S'il est vrai que la Convention de Vienne stipule dix instruments de ratification, ce précédent ne devrait pas avoir un caractère obligatoire. Qu'elle ait remplacé deux autres Conventions justifie peut être le fait que le nombre des ratifications requises soit plus élevé.

M. SWART (Pays-Bas) propose que le nombre d'instruments exigés soit ramené à trois. Nombreux sont les Etats qui hésitent à ratifier une Convention qui n'est pas encore entrée en vigueur. Pour sa part, il souhaiterait que l'entrée en vigueur de cette Convention

soit aussi rapprochée que possible.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) fait valoir que c'est la teneur d'une Convention qui encourage les Etats à la ratifier. Si trois instruments seulement étaient exigés, la Convention tiendrait plus d'un accord bilatéral que d'un accord international.

Le PRESIDENT propose de mettre aux voix la proposition faite verbalement par la délégation des Pays-Bas.

La proposition faite verbalement par la délégation des Pays-Bas est repoussée par 26 voix contre 4 et 7 abstentions.

Le PRESIDENT demande à la Conférence de passer au vote sur les amendements proposés par l'Autriche, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la Suisse et la Tchécoslovaquie.

Le résultat du vote est 21 voix pour, 13 contre et 5 abstentions.

L'amendement contenu dans CONF.6/W.P.5 n'ayant pas recueilli la majorité requise des deux tiers n'est pas adopté.

Le paragraphe (1) est adopté sans changement par 32 voix contre 3 et 3 abstentions.

Le paragraphe (2) est adopté par 36 voix contre 1 et 2 abstentions.

L'article 33 est adopté dans son ensemble par 35 voix contre 1 et 2 abstentions.

M. BONELL (Italie) explique qu'il a voté contre le texte proposé par la Commission des dispositions finales parce que, comme le délégué de la Yougoslavie l'a fort justement relevé, c'est la teneur qui importe. C'est précisément pour cette raison qu'il souhaite que la Convention entre en vigueur aussitôt que possible.

Article 34

L'article 34 est adopté dans son ensemble par 38 voix, sans opposition, et 1 abstention.

Article 35

Le paragraphe (1) est adopté par 39 voix sans opposition.

Le paragraphe (2) est adopté par 39 voix sans opposition.

L'article 35 est adopté dans son ensemble par 39 voix, sans opposition.

Paragraphes de conclusion

Les paragraphes de conclusion sont adoptés par 39 voix, sans opposition.

La séance est levée à 12 h 05

8ème séance plénière

Jeudi 15 février 1983, à 15 h

Président : M. GRÖNFORS (Suède)

CONF.6/S.R.8

Point 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (CONF.6/5)

Le PRESIDENT appelle l'attention sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (CONF.6/5), dans lequel il est dit que les pouvoirs des délégations dont la liste figure dans le rapport

ont été considérés par la Commission, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur, comme étant conférés en bonne et due forme. La Commission a proposé que la Conférence prenne note de son rapport.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) dit qu'il appuie les observations du représentant de l'Angola consignées dans le rapport.

M. MUCHUI (Kenya) dit que la proposition de la Commission tendant à ce que la Conférence prenne note de son rapport lui pose un problème. L'article 5 du Règlement intérieur prévoit que, en attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants participent à la Conférence à titre provisoire. Il demande si la Conférence ne devrait pas statuer en ce qui concerne l'objection soulevée par le représentant de l'Angola — appuyé par le représentant de la Bulgarie — au sujet des pouvoirs d'une des délégations présentes.

M. McCARTHY (Ghana) déclare que sa délégation souhaite s'associer aux vues exprimées par le représentant de l'Angola à la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs. Il *n'est pas d'accord* avec le Président et avec la majorité des membres de la Commission de vérification des pouvoirs quant à leur opinion que le sujet de la Conférence est purement juridique et qu'en tant que tel il ne faut pas y introduire de politique. Sa délégation est d'avis que la politique et le droit sont intimement liés dans la mesure où l'activité politique dans la plupart des pays tire sa légitimité de la loi suprême du pays, la Constitution. Le mandat de presque toutes les délégations à la Conférence est politique et les opinions des délégations ne peuvent faire autrement que de prendre une coloration politique. Presque toutes les délégations à la Conférence représentent des Etats qui sont membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui a suspendu l'Afrique du Sud en tant que membre de ladite Assemblée en raison de la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud que les Nations Unies a condamnée comme crime contre l'humanité. Les Etats membres des Nations Unies, pour éviter d'être accusés d'incohérence et d'hypocrisie doivent expulser l'Afrique du Sud de toutes les Conférences internationales auxquelles ils

participent et auxquelles l'Afrique du Sud envoie des délégations. La Commission de vérification des pouvoirs commet une erreur lorsqu'elle invite la Conférence à prendre simplement note de ses recommandations. Compte tenu de l'absence d'unanimité au sein de la Commission, la recommandation qui convenait aurait été d'inviter la Conférence à prendre une décision sur la participation de l'Afrique du Sud par un vote. Sa délégation appuierait une telle recommandation.

Le **PRESIDENT** dit que la Conférence est maintenant saisie de la proposition de la Commission de vérification des pouvoirs et que chaque délégation est libre de faire les déclarations qui lui semblent utiles. Ces déclarations seront entièrement reflétées dans le rapport.

M. MUCHUI (Kenya) regrette que la Conférence ait reçu le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à un stade si avancé de ses travaux. L'article 3 du Règlement intérieur prévoit que les pouvoirs doivent être communiqués au Secrétaire Général de la Conférence dans les vingt-quatre heures après l'ouverture de la Conférence, et l'article 4 prévoit que la Commission de vérification des pouvoirs, constituée au début de la Conférence, doit faire rapport à la Conférence dans les plus brefs délais. De toutes manières, cette Commission n'a aucun pouvoir en ce qui concerne les objections formelles qui sont soulevées au cours de ses délibérations et c'est à la Conférence qu'il appartient de statuer sur ces questions par un vote.

Le **PRESIDENT** dit que ce retard, quoique regrettable, n'est pas inhabituel, car dans la pratique, le délai de 24 heures pour la communication des pouvoirs peut rarement être respecté. Il fait remarquer que, pour le moment, il n'a imposé aucune procédure mais que la Conférence doit commencer par examiner la proposition de la Commission de vérification des pouvoirs.

Mme MEDINA (Angola) dit qu'il est regrettable que la Conférence n'ait pu examiner le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs avant de commencer à discuter du projet de Convention. Le Règlement intérieur ne définit pas clairement la compé-

tence de la Commission de vérification des pouvoirs, mais c'est la Conférence qui doit prendre les décisions sur les questions de fond. Le problème n'est pas nouveau et elle espère que toutes les délégations suivront la direction tracée par l'Organisation des Nations Unies et par des Conférences comme les Conférences juridiques de Vienne.

M. HALFAOUI (Maroc) déclare que sa délégation voudrait s'associer aux observations exprimées par les délégations qui l'ont précédée.

Sa délégation pense que la participation de l'Afrique du Sud à cette Conférence est inacceptable, car c'est un pays qui a toujours méprisé la communauté internationale en persistant dans sa politique d'apartheid, de répression et de violation des Droits de l'homme les plus élémentaires.

La politique raciste de l'Afrique du Sud doit inciter la Conférence à adopter une position analogue à celle des Nations Unies et des autres instances internationales, à savoir, refuser la participation de l'Afrique du Sud aux travaux de cette Conférence.

M. HAFEZ (Égypte) appuie le représentant de l'Angola. La question devrait être mise aux voix.

M. RABEARIVelo (Observateur de Madagascar) s'associe aux orateurs précédents et dit que son pays partagera toujours les vues des pays africains sur ce pénible sujet.

M. ALBAKREY (Irak) appuie pleinement les observations du représentant du Kenya. Le fait que les travaux de la Conférence aient un caractère juridique et technique ne rend pas déplacé le problème soulevé par le représentant de l'Angola. La Commission de vérification des pouvoirs a été constituée pour examiner les pouvoirs et faire des recommandations à la Conférence, non seulement pour son information, mais aussi pour lui permettre de prendre une décision — ce qu'elle devrait faire maintenant. Le régime d'Afrique du Sud est odieux de par sa nature même, de par sa conduite et de par le fait qu'il ne représente pas valablement son peuple.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) appuie la proposition du représentant de l'Angola. L'adhésion de sa délégation aux vues des orateurs précédents est reflétée dans le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs par la déclaration du représentant de la Bulgarie, qui parle au nom des pays socialistes participant à la Conférence.

M. POPOV (Bulgarie) prenant la parole en tant que membre de la Commission de vérification des pouvoirs, appuie le représentant de l'Angola. La Conférence doit voter sur cette question. Il précise que sa position ne traduit aucune animosité personnelle à l'égard des représentants de l'Afrique du Sud.

Le PRESIDENT invite la Conférence à décider si elle souhaite ou non adopter la proposition de la Commission de vérification des pouvoirs de prendre note de son rapport (CONF.6/5).

La Conférence adopte la proposition de la Commission de vérification des pouvoirs par 20 voix contre 16, avec 1 abstention.

La séance est levée à 15 h 40 et reprend à 16 h 20

M. MUCHUI (Kenya) dit que sa délégation s'associe pleinement à la déclaration du représentant de l'Angola concernant le régime d'Afrique du Sud. La position du Kenya ne devrait, toutefois, pas être considérée comme étant dirigée contre le peuple d'Afrique du Sud, ni contre M. Van Rensburg, qui, par ses compétences techniques, a apporté une contribution précieuse aux travaux de la Conférence. Néanmoins, cela ne modifie aucunement le point de vue du Kenya concernant le régime que lui et ses collègues représentent.

Point 9 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE ET DES INSTRUMENTS, RECOMMANDATIONS ET RESOLUTIONS RESULTANT DE SES TRAVAUX (CONF.6/C.1/Doc.1 et CONF.6/C.2/Doc.1)

Le PRESIDENT met aux voix la Convention dans son intégration.

lité, telle qu'elle a été amendée lors de la séance précédente de la Conférence.

La Convention dans son intégralité, est adoptée à l'unanimité par 40 voix, sans opposition ni abstention.

Résolution finale (CONF.6/W.P.3)

Le PRESIDENT attire l'attention de la Conférence sur le texte de la résolution proposé dans CONF.6/W.P.3. Il pense qu'il serait souhaitable que la Conférence demande à UNIDROIT d'envisager la possibilité de poursuivre l'oeuvre à laquelle il se consacre depuis plus de vingt ans et qu'il continue d'élaborer des règles destinées à régir les relations internes entre le représenté et l'intermédiaire, sur le plan international. Ce sera une tâche ardue mais de telles règles pourraient se révéler utiles, aussi bien au niveau régional qu'au niveau mondial.

La résolution proposée est adoptée à l'unanimité, par 40 voix, sans opposition ni abstention.

Rapport explicatif

M. SWART (Pays-Bas) déclare que plusieurs délégations, dont la sienne, estiment souhaitable de disposer d'un rapport explicatif sur les dispositions de la Convention. Il demande si la Conférence serait disposée à prier UNIDROIT et en particulier M. Evans, Secrétaire Général de la Conférence, de préparer ce rapport explicatif qui, sans être un commentaire officiel, serait très utile aux Etats qui participent à la Conférence, en expliquant et en rappelant les raisons qui ont conduit à l'adoption des différentes dispositions de la Convention.

Il en est ainsi décidé.

M. MONACO (Secrétaire Général d'UNIDROIT) relève que l'idée d'un rapport explicatif avait déjà été exprimée au début de la Conférence. Il considère qu'elle est bonne et déclare qu'UNIDROIT est prêt à assumer cette tâche.

Projet d'Acte final de la Conférence (CONF.6/6)

Le **PRESIDENT** indique que le projet d'Acte final a été établi sur le modèle de l'Acte final de la Conférence de Vienne. Il sera soumis au Comité de rédaction qui y apportera les modifications rédactionnelles qu'il jugera nécessaires.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) tient à féliciter tous ceux qui ont participé à la rédaction de ce projet pour leur excellent travail. Cependant, il pense qu'il n'est pas correct de parler — comme on le fait dans le titre et ailleurs dans le texte du projet — de : "Conférence diplomatique d'UNIDROIT". En effet, un certain nombre de pays, dont le sien, ne sont pas membres d'UNIDROIT. Bien que sa délégation soit très reconnaissante à UNIDROIT de tout le travail qu'il a accompli dans la préparation de la Convention, il n'en reste pas moins que l'URSS participe à la Conférence sur l'invitation du Gouvernement suisse.

Il propose d'autre part de faire figurer aux paragraphes 3 et 4 les noms officiels des Etats participants dans leur intégralité.

M. WIDMER (Suisse) fait remarquer que son Gouvernement a accueilli la Conférence pour le compte d'UNIDROIT qui ne dispose pas lui-même des installations et services nécessaires pour tenir une telle conférence. Quant à la Suisse, elle n'a aucune hésitation à admettre qu'UNIDROIT soit mentionné dans l'Acte final.

M. SEVON (Finlande) relève qu'UNIDROIT peut fort bien apparaître dans l'Acte final, d'autant plus que la Conférence a déjà adopté le titre de la Convention, lequel ne peut donc plus être modifié.

Le **PRESIDENT** en convient. Il propose de laisser au Comité de rédaction le soin de mettre au point l'Acte final en l'harmonisant d'aussi près que possible avec celui qui se rapporte à la Convention de Vienne sur la vente.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence indique la procédure qui pourrait être suivie pour la cérémonie de signature le jeudi 17 février au cours de la dernière séance de la Conférence. D'autre part, compte tenu du fait que les délégués n'ont pas disposé du temps suffisant pour étudier les comptes rendus, la date limite de présentation des corrections et amendements est reportée, pour tous les comptes rendus au 15 avril 1983. Toutes les demandes de correction ou d'amendement doivent être adressées à UNIDROIT, Rome.

M. MONACO (Secrétaire Général d'UNIDROIT) considère de son devoir d'exprimer ses très sincères remerciements au Commissaire général de la Conférence pour le travail énorme qu'il a accompli afin d'assurer l'organisation et le bon fonctionnement de la Conférence.

M. BÄRLOCHER (Commissaire général de la Conférence) tient à transmettre ses remerciements à Mme et M. Leising, chargés d'assurer les services de la Conférence, ainsi qu'à l'ensemble de leur personnel : interprètes, procès-verbalistes, traducteurs et autres personnes ayant travaillé pour cette Conférence, dont le dévouement et l'efficacité lui ont permis d'assumer ses responsabilités et de s'acquitter de sa tâche.

La séance est levée à 16 h 45

9ème séance plénière

Jeudi 17 février 1983, à 10 h 10

Président : M. GRÖNFORS (Suède)

CONF.6/S.R.9

Point 9 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE ET DES INSTRUMENTS, RECOMMANDATIONS ET RESOLUTIONS RESULTANT DE SES TRAVAUX (Acte final de la Conférence)

Adoption de l'Acte final

La Conférence adopte par acclamation l'Acte final de la Conférence.

Point 10 DE L'ORDRE DU JOUR : SIGNATURE DE L'ACTE FINAL ET DES INSTRUMENTS ADOPTES PAR LA CONFERENCE

Le SECRETAIRE GENERAL appelle successivement les représentants afin qu'ils signent l'Acte final, de même que les représentants possédant les pleins pouvoirs requis pour la signature de la Convention.

La République démocratique d'Afghanistan ; la République sud-africaine ; Allemagne, République fédérale d' ; le Commonwealth d'Australie ; la République d'Autriche ; le Royaume de Belgique ; la République populaire de Bulgarie ; Canada ; La République du Chili ; la République populaire de Chine ; la République de Côte d'Ivoire ; la République arabe d'Egypte ; Emirats arabes unis ; l'Etat espagnol ; Etats-Unis d'Amérique ; la République de Finlande ; la République française ; la République du Ghana ; la République du Guatemala ; la République populaire hongroise ; la République de l'Inde ; la République d'Iraq ; la République italienne ; Japon ; la République du Kenya ; le Royaume du Maroc ; les Etats-Unis du Mexique ; la République populaire mongole ; la République du Nicaragua ; le Royaume des Pays-Bas ; la Républi-

que des Philippines ; la République portugaise ; la République de Corée ; la République socialiste de Roumanie ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Saint-Siège ; le Royaume de Suède ; la Confédération suisse ; la République socialiste tchécoslovaque ; la République turque ; Union des Républiques socialistes soviétiques ; la République fédérative socialiste de Yougoslavie, signent l'Acte final.

Le Président et le Secrétaire Général de la Conférence signent également l'Acte Final.

Les représentants de la République du Chili, du Royaume du Maroc, du Saint-Siège et de la Confédération suisse signent la Convention.

La séance est suspendue à 10 h 50 et reprise à 11 h 20

CLOTURE DE LA CONFERENCE

Le PRESIDENT appelle M. Evans, Secrétaire Général de la Conférence, représentant UNIDROIT.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence prononce le discours suivant :

“Monsieur le Directeur, Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

Bien que cette Conférence diplomatique ne soit pas tout à fait achevée, permettez-moi de vous dire quelques mots non pas en ma qualité de Secrétaire Général, bien que je m'en honore, mais de représentant du Secrétariat d'UNIDROIT.

Les circonstances en ayant voulu ainsi, notre Président, M. Mario Matteucci, et notre Secrétaire Général, M. Riccardo Monaco, ne se trouvent malheureusement pas parmi nous en ce jour, aussi me permettrai-je de dire quelques mots en leur nom et en celui de mes collègues d'UNIDROIT qui se sont acquittés avec tant de vaillance de leurs tâches à cette Conférence.

Pourrais-je tout d'abord par votre truchement, Monsieur le Président, dire à M. Voyame, directeur de l'Office Fédéral de la Justice, combien nous lui sommes obligés de sa présence et le prier de remercier de la part de l'Institut les autorités fédérales, cantonales et municipales suisses qui ont tant fait, que ce soit pour les travaux même de la Conférence ou pour les loisirs des délégués, afin que cette Conférence soit une réussite. Nous sommes tout particulièrement reconnaissants au Département fédéral des affaires étrangères de nous avoir prêté aussi longtemps le concours de notre Commissaire Général, M. Bärlocher, sans l'aide appréciable duquel nos travaux n'auraient pas été possibles. Je tiens aussi à remercier les interprètes, procès-verbalistes, traducteurs, secrétaires, hôtesse et autres membres du personnel qui, chacun de son côté, ont oeuvré sans relâche pour nous permettre de mener à bien nos travaux, sans avoir à utiliser le jour supplémentaire prévu en cas de nécessité. C'est là, je le crois un succès remarquable pour une conférence internationale, mais si l'on y est parvenu, c'est grâce aussi aux membres de toutes les délégations qui, tout au long de la Conférence, n'ont pas ménagé leur peine pour parvenir à mettre au net le texte de la Convention. Le souvenir des trois sages qui se sont réunis en 1981 à Rome nous a été rappelé plus d'une fois, mais ici nous avons eu la chance de bénéficier de l'aide de quelque cent trente délégués de bon conseil auxquels va toute notre gratitude. Nous qui sommes d'UNIDROIT voudrions souligner aussi tout ce que nous devons aux membres du Bureau et du Comité de rédaction, dont le premier a orienté en général les travaux de la Conférence tandis que le second veillait aux détails et permettait à tous de voir en même temps l'arbre et la forêt.

Enfin, je voudrais remercier tout particulièrement tous ceux dont les efforts allèrent bien au-delà des devoirs de leur charge, je veux dire le Professeur Kurt Grönfors, Président de la Conférence, M. Pierre Widmer, Président de la Commission Plénière, M. Leif Sevón, Président de la Commission des dispositions finales, ainsi que le Professeur Alan Farnsworth et M. Alfred Duchek, qui ont présidé à tour de rôle les réunions du Comité de rédaction.

Pour citer l'un de nos éminents délégués, nous qui appartenons à UNIDROIT "vivions" depuis longtemps avec le projet de Convention. Dorénavant, nous "vivrons" bien des années avec une Conven-

tion proprement dite. A ce propos, puis-je me permettre de rappeler tout ce que cette Convention et tout ce que cette Conférence doivent à la tâche accomplie par la première Conférence qui, à l'invitation du gouvernement de la Roumanie, s'était tenue en 1979 à Bucarest.

Satisfait au plus haut point de voir adopter cette Convention sur la représentation, le Secrétariat de l'Institut se doit d'exprimer aussi sa gratitude à tous les Etats et à toutes les Organisations internationales qui étaient représentés à cette Conférence, c'est-à-dire quarante-neuf Etats comme membres à part entière, neuf Etats représentés par des observateurs et sept Organisations intergouvernementales. Parmi les Etats ainsi représentés, pas moins de seize des Etats habilités à signer l'Acte final et sept Etats observateurs ne sont pas actuellement membres d'UNIDROIT. Leur présence à cette occasion à Genève ne peut que nous encourager pour l'avenir et nous faire espérer que nous aurons l'honneur et le plaisir de les revoir parmi nous à de prochaines réunions d'UNIDROIT à Rome et, peut-être même, dans un avenir plus ou moins rapproché, de les compter parmi les membres de notre Institut.

Pour conclure, Monsieur le Président, je tiens à remarquer que, conformément à l'article 17 (b) de notre Convention, le pouvoir conféré à UNIDROIT en matière d'aspects extérieurs de la représentation a pris fin avec l'adoption de cette Convention. Cependant la résolution adoptée par la Conférence voici deux jours nous habilite expressément, et par écrit de surcroît, à continuer de nous occuper, le moment venu, des relations internes entre représentés et intermédiaires. On ne saurait plus nettement confirmer qu'UNIDROIT n'a pas cessé d'exister, n'a pas perdu sa capacité d'agir et avant de remettre le chapeau du Secrétaire Général que je suis à cette Conférence je tiens, au nom d'UNIDROIT, à vous exprimer à tous notre gratitude et à vous redire combien mes collègues et moi-même serons heureux de vous revoir."

Le PRESIDENT exprime sa reconnaissance envers tous ceux qui ont participé à la Conférence. UNIDROIT a étudié depuis un certain temps la représentation en matière de vente internationale de marchandises et a pris une mesure remarquable : celle d'en appeler à "trois sages", afin qu'ils définissent les problèmes et proposent des

solutions. Tout en étant un organisme aux dimensions réduites, UNIDROIT a fait preuve de qualités qui font souvent défaut à des organismes internationaux de plus grande envergure.

Le Gouvernement suisse a généreusement fourni l'infrastructure nécessaire pour assurer le succès de la Conférence et M. Bärlocher et son équipe ont apporté leur ferme soutien.

S'il est apparu parfois comme un Président rigoureux, ce fut pour servir les intérêts de la Conférence et il a à chaque instant bénéficié de l'aide inappréciable des Présidents des Commissions.

M. SWART (Pays-Bas) félicite le Président pour l'efficacité et la rapidité avec lesquelles il a conduit la procédure. Tous ceux qui ont contribué à l'organisation de la Conférence méritent de la reconnaissance, en particulier, M. Bärlocher.

Il désire également souligner la contribution apportée par M. Evans, qui a accompli un travail si important pour la Convention, et par M. Widmer, Président de la Commission Plénière, qui a fait preuve de l'étendue de ses connaissances dans le domaine traité.

M. VOYAME, Directeur de l'Office Fédéral de Justice de la Suisse, prononce le discours suivant :

“Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Voici venue, après quelque trois semaines de labeur, la dernière séance de la Conférence diplomatique de Genève et la dernière intervention que vous entendrez dans cette enceinte.

Vous pouvez être fiers de vous. Le réseau des instruments intergouvernementaux est enrichi, grâce à vous, d'une Convention importante, par laquelle l'unification du droit commercial fait un grand pas en avant. Vous avez contribué ainsi à la sécurité du droit sur le plan international, au développement des échanges et, par là, au progrès du bien-être. Vous avez certes rencontré des obstacles sur votre chemin. Il y avait par exemple l'épineuse question des rapports internes entre représentant et représenté. Ou bien les divergences concernant la forme écrite. Il fallait beaucoup d'imagination pour trouver des solutions adéquates à de tels problèmes. Cet esprit

créateur, vous l'avez eu. Il fallait aussi que ces solutions fussent acceptées par tous. Cet esprit de conciliation, de coopération internationale, vous l'avez eu également. Les autorités suisses sont très heureuses qu'aient pu ainsi être achevés sur le sol de leur pays des travaux qui procèdent d'un tel esprit et débouchent sur une oeuvre d'une telle qualité. Je vous en suis profondément reconnaissant.

Ma gratitude s'adresse plus spécialement aux autorités roumaines, organisatrices de la Conférence de Bucarest, qui a donné à vos travaux une impulsion décisive.

Elle s'adresse aux artisans scientifiques du nouvel instrument, le Président d'UNIDROIT, M. Matteucci, son Secrétaire Général, M. Monaco, son Secrétaire Général adjoint, M. Evans, ses collaborateurs scientifiques, MM. Stanford et Mengin. Ce sont eux qui, avec l'assistance d'experts gouvernementaux, ont préparé les projets qui ont conduit vos travaux au succès.

Ma reconnaissance, je l'exprime aussi aux organes de la Conférence de Genève, notamment au professeur Grönfors, son Président, et à tous les membres du bureau, à M. Sevon, Président du Comité II, à MM. Farnsworth et Duchek, Président et Vice-président du Comité de rédaction. Et, bien qu'ils soient mes compatriotes, je crois que vous m'en voudriez si je ne remerciais pas également M. Widmer, Président du Comité I, et M. Bärlocher, Commissaire général de la Conférence. Tous ont, par leur savoir, leur diligence, leur aménité, contribué de façon décisive au succès de la conférence de Genève.

La Convention sur la représentation en matière de vente internationale de marchandises est maintenant sous toit. Elle a déjà remporté un beau succès, puisque l'Acte final a été signé par quarante-deux Etats et la Convention elle-même par quatre Etats. Puisse-t-elle, après un aussi bon départ, poursuivre une course féconde et récolter de nombreuses ratifications. Je la recommande, à cette fin, à la bienveillante attention de vos Gouvernements.

La tâche n'est du reste pas achevée entièrement. Par la résolution que vous avez votée, vous priez UNIDROIT d'examiner s'il serait possible d'élaborer un instrument — convention, code de conduite ou loi-modèle — sur les relations internes dans le domaine de la représentation. Vous aurez donc l'occasion de compléter votre oeuvre.

Et la diligence d'UNIDROIT ne s'arrêtera évidemment pas là. D'autres projets de convention sont en chantier. Il y aura d'autres conférences, qui nous permettront de poursuivre la coopération juridique internationale et aussi de maintenir les liens d'amitié qui se sont créés dans ces rencontres.

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames et Messieurs, je vous remercie d'être venu en Suisse pour y faire oeuvre si utile, je vous souhaite un heureux retour dans vos pays et je *déclare close la Conférence diplomatique de Genève.*"

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DE LA COMMISSION PLENIERE (COMMISSION I)

1ère séance

Mardi 1^{er} février 1983, à 12 heures

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.1

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX – Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add. 2, CONF.6/4)

Le PRESIDENT exprime l'espoir que la Conférence entérinera la proposition du groupe restreint d'experts de supprimer le chapitre III du projet de 1972 et de le mettre de côté en vue de son insertion éventuelle dans une future Convention internationale.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions de l'article premier.

Paragraphe (1)

M. CUKER (Tchécoslovaquie) fait référence à la proposition de sa délégation dans CONF.6/C.1/W.P.1 et estime que pour rendre le projet de Convention plus complet, il conviendrait d'en élargir la

portée afin de couvrir les cas dans lesquels l'intermédiaire ne fait que négocier un contrat.

Le PRESIDENT fait remarquer que le groupe restreint d'experts et le Comité d'experts gouvernementaux ont tous deux exprimé l'avis qu'un intermédiaire dont l'action se limite exclusivement à la négociation d'un contrat ne peut être pris en considération puisque les relations entre le représenté et l'intermédiaire ne sont pas régies par le projet de Convention.

M. HAFEZ (Egypte) pense que la Convention est de toute manière applicable, que le contrat soit conclu ou qu'il ne le soit pas.

M. SWART (Pays-Bas) ne croit pas qu'au stade actuel il soit approprié de prendre en considération la négociation d'un contrat.

Se référant au mot "internationale" contenu dans le paragraphe (1) de l'article premier, l'orateur estime qu'il conviendrait soit de le supprimer, soit de l'expliquer, afin d'éviter toute confusion. Dans la Convention de Vienne sur la vente, ce mot n'apparaissait que dans le titre.

M. GUEORGUIEV (Bulgarie) fait remarquer que le terme "prétend", utilisé dans la version française du paragraphe (1) de l'article premier a plusieurs acceptions et qu'il conviendrait donc d'en préciser le sens.

M. BONELL (Italie), se référant à la proposition de la délégation tchécoslovaque, dit qu'il conviendrait d'établir une distinction entre l'intermédiaire dont l'activité est, dès le départ, purement limitée à la négociation et celui dont l'activité est pour une raison ou une autre, terminée au stade de la négociation. Dans le contexte du paragraphe (2) de l'article premier, les tribunaux de son pays appliqueraient la Convention dans le second cas mais pas dans le premier.

Etendre le champ d'application de la manière proposée impliquerait l'inclusion de la représentation commerciale, pour laquelle des principes différents ont été adoptés dans les différentes législations nationales et créerait d'énormes difficultés. Sa délégation ne peut donc pas appuyer cette proposition.

En ce qui concerne la proposition des Pays-Bas, il existe effectivement une certaine incompatibilité entre le projet de texte pour le paragraphe (1) de l'article premier, et le projet de paragraphe (2) de l'article 2. Bien que sa délégation puisse appuyer le projet sous sa forme actuelle, elle pourrait également appuyer la proposition des Pays-Bas dans un souci de plus grande clarté.

M. KARSTEN (Royaume-Uni), se référant à la proposition des Pays-Bas, dit que sa délégation pourrait appuyer le projet soit sous sa forme actuelle, soit avec l'amendement proposé par la délégation des Pays-Bas.

En ce qui concerne la proposition tchécoslovaque, étant donné que le projet de Convention ne concerne finalement que les relations extérieures et non pas les relations internes entre le représenté et l'intermédiaire, il serait difficilement justifiable dans la pratique d'exclure le rôle de l'intermédiaire qui n'est qu'un négociateur. A titre d'exemple, on pourrait citer le cas typique dans lequel un intermédiaire a fait des déclarations à un tiers touchant la qualité de marchandises proposées à la vente et dans lequel ce tiers s'est fié à ces déclarations, pour décider si oui ou non il souhaitait conclure le contrat. Le tiers pourrait ne pas savoir à ce stade si le contrat serait conclu par l'intermédiaire ou par le représenté.

M. SEVON (Finlande), se référant à la proposition tchécoslovaque, dit que si l'on étendait le champ d'application du texte dans le sens proposé, cela risquerait d'entraîner des difficultés considérables. L'exemple cité par le représentant du Royaume-Uni, à l'appui de la proposition, n'est pas pleinement convaincant car il semble traiter non tant de la représentation que de l'intention et de l'effet des déclarations faites en rapport avec un contrat de vente. Sa délégation ne peut donc pas appuyer cette proposition.

M. MAGNUSSON (Suède), se référant à la proposition tchécoslovaque, dit qu'étant donné que le projet de Convention est censé exclure les relations internes entre le représenté et l'intermédiaire, étendre le champ d'application du texte dans le sens proposé risquerait de donner lieu à des problèmes généraux tout au long de l'examen du projet de Convention. Aussi préconise-t-il de conserver l'article premier tel qu'il est.

En ce qui concerne la proposition des Pays-Bas, sa délégation pourrait appuyer le texte sous sa forme actuelle ou accepter l'amendement proposé.

M. ROLLAND (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation partage les vues exprimées par les délégations italienne et finlandaise concernant la proposition tchécoslovaque. Il est à craindre que la proposition concernant l'article premier n'entraîne un changement de fond plutôt qu'une extension du champ d'application, notamment en ce qui concerne les chapitres III et IV.

Pour ce qui est de la proposition des Pays-Bas, bien que sa délégation n'ait jamais considéré que l'utilisation du mot "internationale" appelle une définition précise, elle serait disposée à appuyer l'amendement proposé, tout en préférant que le texte demeure tel qu'il est.

M. LOW (Canada), se référant à la proposition tchécoslovaque, déclare que la proposition d'étendre la portée du projet ne générerait pas sa délégation, étant donné que selon son expérience, ce cas n'est pas fréquent dans la pratique. La préoccupation exprimée par la délégation du Royaume-Uni, c'est-à-dire la possibilité que le tiers fasse des découvertes surprenantes touchant les pouvoirs de l'intermédiaire, semble ne devoir se rencontrer que dans un nombre fort restreint de cas et elle serait largement couverte par les paragraphes (1) et (2) de l'article premier. Afin d'éviter les difficultés éventuelles, d'ordre quelque peu académique, et de ne pas retarder les travaux de la Conférence, il soutient le projet de l'article premier tel qu'il est.

Le PRESIDENT convient qu'il serait difficile, dans le contexte du projet actuel de Convention, de s'assurer que soient éliminés tous les éléments de surprise possibles pour le tiers. Il demande à la délégation du Royaume-Uni si à la suite des opinions exprimées par les orateurs précédents, elle désire réaffirmer ses préoccupations au sujet de la rédaction actuelle du projet d'article.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation reste d'avis que, le projet de Convention traitant de la question du pou-

voir quant à ses effets entre le tiers et le représenté, il est certainement difficile d'ignorer la question de savoir si un intermédiaire a le pouvoir de faire des promesses ou d'exclure les conséquences possibles de déclarations faites par des agents commerciaux. Sa délégation ne désire cependant pas insister pour que ces questions soient incluses, si elles ne rallient aucun soutien.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) déclare que sa proposition n'ayant reçu aucun soutien, sa délégation la retire.

La séance est levée à 13 h 10

2ème séance

Mardi 1^{er} février 1983, à 15 heures

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.2

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX – Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add. 2, CONF. 6/4)

Article premier (suite)

Paragraphe (1) (suite)

A la demande du PRESIDENT, M. SWART (Pays-Bas) explique que le mot "internationale" figurant au paragraphe (1) de l'article premier pourrait être compris comme une restriction supplémentaire s'ajoutant aux limitations énoncées à l'article 2. En conséquence, il conviendrait de supprimer le mot "internationale" dans l'article premier.

Le PRESIDENT suppose que cela implique que le mot "internationale" sera cependant maintenu dans le titre, afin d'indiquer le

lien qui existe avec la Convention de Vienne sur la vente.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) déclare que, pour sa part, il n'est pas du tout convaincu qu'il soit souhaitable de supprimer le mot "internationale".

M. KIMBEMBE (Congo) est du même avis. Il y aurait une contradiction évidente entre l'existence du mot "internationale" dans le titre et son absence dans l'article premier. Si l'on estime que la présence de ce mot dans l'article premier risque de créer une confusion, peut-être vaudrait-il mieux ajouter quelque chose pour définir ce terme.

M. BENNETT (Australie) déclare que sa délégation fait des réserves quant à supprimer le mot "internationale" dans l'article premier. Il pourrait y avoir des doutes sur la question de savoir si la Convention se rapporte à la vente internationale de marchandises ou si elle concerne les intermédiaires internationaux. A son avis, la Convention a pour objet l'encouragement du commerce international. Il semble donc que c'est ici l'occasion de définir ce que l'on entend par commerce international.

M. PELICHET (Conférence de La Haye de droit international privé) déclare qu'il importe de déterminer clairement si la Convention traite de la représentation internationale ou de la vente internationale de marchandises. Il peut très bien arriver qu'un contrat de vente "interne" soit conclu par un intermédiaire ayant son établissement dans un Etat différent de celui du tiers : dans un tel cas les relations tiers-intermédiaire seront-elles régies par la Convention?

M. DUCHEK (Autriche) considère que, selon la conception adoptée, il ne peut s'agir de vente internationale que lorsque les parties sont établies dans des Etats différents; une vente internationale de marchandises est une vente conclue dans les conditions énoncées à l'article 2. Si l'on veut se référer à autre chose, cette autre chose doit être définie. Toutefois, une telle orientation signifierait que la Convention dérive dans une direction différente de celle qui ressort de l'ensemble du projet.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT, confirme qu'on a bien eu comme intention de compléter la Convention de Vienne et que l'expression "vente internationale de marchandises" est définie par le paragraphe (1) de l'article 2. Si l'on souhaite adopter une autre conception, il doit en être décidé immédiatement et il est bien certain que cela ne manquera pas de susciter un large débat.

M. BONELL (Italie) déclare que la Commission doit se préoccuper des conséquences qui peuvent découler d'une conception comme de l'autre. Selon lui l'article premier se rapporte simplement à la portée *ratione materiae* de la Convention. Si c'est bien le cas, il préférerait, pour sa part, la suppression du mot "internationale" au paragraphe (1) de l'article premier, étant donné que le domaine d'application est défini à l'article 2. Une nouvelle formulation du paragraphe (1) de l'article premier pourrait peut-être résoudre cette difficulté.

M. ROGNLIEN (Norvège) estime que la *ratione materiae* et le domaine d'application doivent tous deux concorder d'aussi près que possible avec la Convention de Vienne. Une solution pourrait consister à ajouter à la fin du paragraphe (1) de l'article premier quelque chose comme : "tel qu'il est défini à l'article 2".

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence, après avoir fait l'historique de la disposition qui est examinée, déclare que l'intention était très clairement de suivre la Convention de Vienne, dans la mesure du possible, mais que l'inclusion du mot "internationale" dans le paragraphe (1) de l'article premier n'avait pas de signification juridique technique.

M. SWART (Pays-Bas) fait remarquer que le mot ne figure pas dans l'article correspondant de la Convention de Vienne et que sa suppression ne risquerait donc pas d'avoir les conséquences que craignent certains orateurs.

M. PLANTARD (France) se déclare entièrement d'accord avec le représentant des Pays-Bas. Tout est défini dans l'article 2. La pré-

sence du mot "internationale" dans l'article premier n'ajoute rien et ouvre la porte à la confusion. Par exemple, le commerce international n'est pas défini de la même manière par le droit des différents Etats. Etant donné que le Secrétaire Général de la Conférence a déclaré que le mot "internationale" n'avait pas de connotation quant au fond, il pourrait être supprimé.

Mme COLLACO (Portugal) est d'accord que le mot "internationale" n'est pas nécessaire. Son insertion élargirait la portée de la Convention.

M. KIMBEMBE (Congo) et M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) déclarent qu'ils pourraient accepter la solution proposée par le représentant de la Norvège, laquelle consisterait à ajouter les mots : "tel qu'il est défini à l'article 2".

M. PLANTARD (France) fait remarquer que l'article 2 définit les relations de l'intermédiaire et non la nature d'une vente internationale.

M. ROGNLIEN (Norvège) en convient. Un libellé différent de celui qu'il a proposé serait nécessaire pour lier les dispositions des articles 1 paragraphe (1) et 2 paragraphe (2).

M. SWART (Pays-Bas) dit qu'il n'y a pas besoin de lien et suggère d'insérer les mots "dans les relations internationales définies à l'article 2".

M. BONELL (Italie) considère que, étant donné que le domaine d'application est défini dans l'article 2 et qu'il n'existe pas de lien formel avec d'autres Conventions, une solution pourrait consister à revenir en ce qui concerne le paragraphe (1) de l'article premier au libellé de la disposition correspondante qui avait été rédigé par la Conférence de Bucarest (Etude XIX — Doc. 63, appendice 1).

A la suite d'un bref débat de procédure, M. SEVON (Finlande) propose que les délégations ayant des positions analogues se consultent en vue d'établir un texte commun qui devrait être soumis à

la Commission. En effet, prendre des décisions de fond sans examiner la forme sous laquelle les idées sont exprimées, ferait perdre inutilement du temps à la Commission.

Le PRESIDENT propose que les délégations intéressées se consultent pendant la pause prévue au cours de la séance.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT constate qu'il semble exister un consensus tacite selon lequel le mot "internationale" pourrait être supprimé sans conséquences fâcheuses.

M. BONELL (Italie) dit que sa proposition constitue en fait une alternative à la proposition norvégienne. Il préférerait que l'on supprime le mot "internationale", mais si d'autres délégations souhaitent une référence plus explicite, il aimerait mieux qu'il n'y ait pas de référence au paragraphe (1) de l'article 2 et que l'on reprenne le libellé du texte de Bucarest.

M. SWART (Pays-Bas) fait observer qu'il y a une certaine divergence entre l'expression anglaise "has authority or purports to have authority" et l'expression française "*a le pouvoir d'agir ou prétend agir*".

M. LIU (Chine) propose d'adopter le Préambule de la Convention de Vienne dans la présente Convention, avec cette modification que les mots "aux contrats", au troisième paragraphe soient remplacés par "à la représentation en matière". En ce qui concerne le paragraphe (1) de l'article premier, il propose que les mots "prétend agir" soient remplacés par les mots "prouve qu'il agit".

Paragraphes (2) et (3)

Le PRESIDENT dit que les propositions de la Chine coïncident avec les remarques formulées par d'autres délégations et qu'il en sera tenu compte au Comité de rédaction. En ce qui concerne le paragraphe (2) il note que les observations du Costa Rica ont posé

la question de savoir si une référence à l'exécution du contrat était réellement nécessaire. La Norvège fera des commentaires sur cette question à propos de l'article 8, mais pour l'instant, il semble qu'il n'y a pas d'objection concernant le paragraphe (2). En ce qui concerne le paragraphe (3), il invite l'observateur de la Conférence de La Haye à formuler ses observations.

M. PELICHET (Conférence de La Haye de droit international privé) dit que son Organisation n'est pas satisfaite du libellé de cette disposition laquelle prête à confusion, puisque la Convention ne veut justement pas régir les relations entre le représenté et le tiers lesquelles dépendent du contrat de vente conclu par l'intermédiaire. Il propose que le texte soit modifié de la manière suivante : "Elle ne concerne que les relations entre l'intermédiaire et le tiers d'une part et, dans les rapports entre le représenté et le tiers, que les effets des actes de l'intermédiaire dans l'exercice réel ou prétendu de ses pouvoirs, d'autre part".

M. SWART (Pays-Bas) dit que M. Pelichet a raison en théorie, mais qu'il trouve sa proposition d'amendement trop longue. Il est lui même disposé à accepter le paragraphe (3) sous sa forme actuelle.

M. MAGNUSSON (Suède) estime également que la proposition d'amendement de M. Pelichet est trop longue; il préférerait un texte plus concis.

Le PRESIDENT dit que toute erreur d'interprétation qui voudrait que le paragraphe (3) soit considéré comme s'appliquant à un contrat de vente en tant que tel serait rapidement dissipée par les articles suivants.

M. ROLLAND (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il n'y a pas de doute sur le fait que le paragraphe (3) doit être interprété de manière restrictive, mais est également d'avis que le texte proposé par M. Pelichet est trop long. Il préférerait que ce paragraphe soit laissé sous sa forme actuelle.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'une grande partie des difficultés soulignées par M. Pelichet semblent avoir leur origine dans le paragraphe (2). Il pense que ces difficultés pourraient être supprimées en remplaçant, dans ce paragraphe, le mot "régit" par les mots "s'applique . . . à".

Le PRESIDENT dit que cette suggestion sera soumise au Comité de rédaction.

M. BONELL (Italie) dit qu'il comprend et apprécie le point de vue de M. Pelichet, mais qu'il est aussi sensible à la nécessité de ne pas surcharger le texte. Il est satisfait du libellé actuel et, si celui-ci doit être modifié, il préfère que l'on supprime purement et simplement le paragraphe (3).

Le PRESIDENT note que la plupart des délégations semblent être d'accord avec M. Pelichet en théorie mais non pas en pratique. Il demande si une délégation souhaite appuyer la proposition de M. Pelichet.

Aucune délégation n'étant disposée à appuyer la proposition, le paragraphe (3) est approuvé sous sa forme actuelle.

La séance est levée à 17 h 15 et reprend à 17 h 30

Paragraphe (4)

Le PRESIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considère qu'en première lecture, le texte du paragraphe (4) de l'article 1 peut subsister.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe (1) (suite)

Le PRESIDENT demande à la Commission de revenir sur le paragraphe (1) de l'article premier et d'examiner si la proposition faite par la délégation néerlandaise (CONF.6/3 Add. 2, page 1) de sup-

primer le mot "internationale" est généralement acceptable.

M. GONDRA (Espagne) soutient la suggestion du délégué italien selon laquelle, afin de résoudre la difficulté soulevée par l'observateur de la Conférence de La Haye, on devrait revenir au texte adopté à la Conférence de Bucarest, complété par le texte du projet de 1972. Il propose donc que la première phrase du paragraphe (1) soit rédigée comme suit "La présente Convention régit les rapports de représentation de caractère international qui s'établissent lorsque une personne, l'intermédiaire . . . de conclure un contrat avec un tiers". La référence à la vente internationale de marchandises serait supprimée ainsi que le paragraphe (3) de l'article premier. La suppression de ce dernier est souhaitable en raison de la difficulté qu'il y a à séparer la relation externe et interne du représenté et de l'intermédiaire. La référence à la vente internationale est implicite dans l'article 2. Cependant il ne désire pas présenter sa suggestion d'amendement comme une proposition formelle.

M. BENNETT (Australie) déclare que cette discussion l'a convaincu que l'omission du mot "internationale" dans le paragraphe (1) ne serait pas gênante. Cependant, ce paragraphe a un caractère trop absolu sans qualificatif. Il aimerait voir une liaison entre ce paragraphe et l'article 2. Il n'est pas très favorable à la solution consistant à ajouter au début du paragraphe (1) de l'article premier, la formule "sous réserve des dispositions de l'article 2". Il suggère donc que cette question soit soumise au Comité de rédaction.

M. ALBAKREY (Irak) déclare qu'il peut seulement faire des observations préliminaires, car il vient juste de recevoir la documentation. Il approuve les textes proposés pour les paragraphes (2) et (4) de l'article premier. Il est également favorable au maintien du mot "internationale" dans le paragraphe (1), bien que l'expression "vente internationale de marchandises" pourrait être remplacée par "vente de marchandises de caractère international".

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) n'est pas favorable à l'acceptation des suggestions espagnoles et australiennes pour le paragraphe (1). Une définition adéquate du terme "internationale" se trouve déjà dans le paragraphe (1) de l'article 2. Une autre défini-

tion pourrait suggérer erronément que le projet de Convention doit se conformer entièrement à la Convention de Vienne sur la vente. La suggestion consistant à ajouter "sous réserve des dispositions de l'article 2" est une méthode typiquement anglaise — le projet de Convention devrait être interprété comme un tout. Il entérine simplement la proposition de supprimer le mot "internationale" du paragraphe (1) de l'article premier.

M. MUCHUI (Kenya) entérine la suggestion australienne consistant à demander au Comité de Rédaction de fournir une liaison appropriée entre ce paragraphe et l'article 2.

M. McCARTHY (Ghana) est opposé à l'amendement proposé par l'Espagne. Il pense cependant que le maintien ou la suppression du mot "internationale" dans le paragraphe (1) de l'article premier, n'a que peu d'importance et il est prêt à accepter le point de vue de la majorité sur cette question.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare qu'il n'insistera pas pour faire de sa suggestion une proposition formelle. Il estime que la suggestion de lier le paragraphe (1) de l'article 1 avec l'article 2 constitue un changement de fond, tandis que la question d'en revenir au texte de Bucarest peut très bien être soumise au Comité de Rédaction.

Le PRESIDENT met aux voix un certain nombre de suggestions alternatives pour l'amendement du paragraphe (1) de l'article premier avec les résultats suivants :

Votes en faveur de la suppression du mot "internationale" comme qualificatif de "vente de marchandises" : 19

Votes en faveur de l'ajout d'une liaison entre le paragraphe (1) de l'article 1 et l'article 2 : 5

Votes en faveur de l'adoption, comme phrase d'introduction, des mots "La présente Convention régit les rapports de représentation de caractère international qui s'établissent" : 9

Votes opposés à cette proposition: 10

La séance est levée à 18 h 25

3^{ème} séance

Mercredi 2 février 1983, à 9 h 30

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.3

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX - Doc. 63, CONF.6/3 Add.1 et Add. 2, CONF.6/4)

Article 2

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente les dispositions de l'article 2 et souligne le rôle spécial joué par l'intermédiaire qui est la seule personne à être nécessairement connue à la fois du représenté et du tiers.

Lettre (a) du paragraphe (1)

M. ROGNLIEN (Norvège) estime que les dispositions de l'article 2 devraient être semblables à celles de la Convention de Vienne sur la vente. Il préférerait que l'on supprime la lettre (a) du paragraphe (1) qui a pour seul effet de restreindre la portée possible du projet de Convention. Il souhaite également voir mentionnée la connaissance qu'ont les parties du caractère international des affaires traitées.

M. KUCERA (Tchécoslovaquie) fait référence aux amendements proposés par sa délégation (CONF.6/C.1/W.P.2) qui vont dans le sens du paragraphe (1) de l'article 3 du texte de la Conférence de Bucarest. En outre, à son sens, le projet de Convention devrait contenir une disposition analogue à l'article 95 de la Convention de Vienne sur la vente.

M. SWART (Pays-Bas) ne souhaite pas revenir au texte de la

Conférence de Bucarest. Il attire l'attention sur la proposition de sa délégation de remplacer les mots "s'applique lorsque" au paragraphe (1) par les mots "ne s'applique pas, sauf lorsque" (CONF.6/3 Add. 2, page 1).

M. SEVON (Finlande) fait remarquer que le texte de la Conférence de Bucarest avait été conçu pour régir à la fois les relations internes et externes et qu'il est satisfait du texte actuel.

De plus, il importe de ne pas trop insister sur un parallélisme entre le présent texte et la Convention de Vienne. Il ne peut pas appuyer les premières propositions de la Tchécoslovaquie et il estime que la proposition des Pays-Bas est du ressort du Comité de rédaction.

M. ROLLAND (République fédérale d'Allemagne) souscrit aux opinions exprimées par l'orateur précédent.

M. MAGNUSSON (Suède) se déclare satisfait du texte actuel.

M. DUCHEK (Autriche) estime que l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie va à l'encontre de la philosophie du projet de Convention présenté à la Commission.

M. ROGNLIEN (Norvège), bien qu'il apprécie la portée plus large du texte de la Conférence de Bucarest, dit qu'il peut accepter le texte actuel en tant que compromis.

Il est parfois difficile pour une partie de savoir si l'intermédiaire se trouve ou non dans un Etat contractant.

M. PELICHET (Conférence de La Haye de droit international privé) souligne que si la disposition proposée à la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 2 pouvait à la rigueur se justifier lorsque le projet de Convention portait également sur les relations internes représenté-intermédiaire, elle prenait un caractère exorbitant dans une Convention limitée aux seules relations entre le tiers et l'intermédiaire ; en effet, appliquer la Convention à titre de loi de la résidence habituelle de l'intermédiaire, lorsque ce dernier vient négocier le contrat de vente dans le pays du tiers, n'est pas en accord

avec l'esprit des codifications les plus récentes (notamment la Convention de Vienne de 1980), codifications qui reconnaissent qu'il est préférable de retenir des facteurs de mise en oeuvre d'une convention internationale qui tiennent compte de la situation de toutes les parties en cause.

De plus, la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 2 du projet discuté est en conflit avec la *Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation* qui, à son paragraphe (2), de l'article 11, lettre (b), dispose que c'est la loi interne de l'Etat dans lequel l'intermédiaire a agi qui est applicable lorsque le tiers a son établissement professionnel ou, à défaut, sa résidence habituelle dans cet Etat.

C'est la raison pour laquelle le Bureau Permanent s'est permis de proposer de modifier la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 2 et de prévoir que la Convention s'appliquerait lorsque *l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans des Etats contractants*.

M. PLANTARD (France) insiste sur la nécessité de garder à l'esprit la nature spéciale du droit uniforme. Il est avantageux pour un intermédiaire de conduire ses affaires dans un pays qui a adopté la loi uniforme, sans quoi il pourrait voir tous ses contrats soumis à des lois différentes. La question du conflit éventuel avec la Convention de La Haye est théorique du fait que cette dernière contient des dispositions spécifiquement destinées à éviter de tels conflits.

L'expérience a montré que dans les cas de conflit potentiel entre le droit uniforme et le droit national, le premier doit prévaloir.

Il conclut en exprimant son appui au texte actuel.

M. SWART (Pays-Bas) peut accepter le texte proposé par la Conférence de La Haye. La proposition des Pays-Bas était censée fournir une sorte de compromis. Elle ajouterait seulement une limitation dans certains cas dans lesquels un intermédiaire agit en un lieu différent de celui où se trouve son établissement. Il faut aussi tenir compte de la possibilité de prévoir étant donné que l'établissement de l'intermédiaire n'est pas toujours prévisible.

En ce qui concerne le conflit entre droit uniforme et droit national, il s'agit d'un problème de longue date qui ne peut être résolu.

M. GONDRA (Espagne) est en faveur de donner un domaine d'application plus large à la Convention. Le texte actuel de la lettre (a) du paragraphe (1) introduit un facteur restrictif qui est que l'intermédiaire se trouve dans un Etat contractant. C'est pourquoi il soutient la proposition de la Norvège.

M. BONELL (Italie) dit que le problème revêt deux aspects : premièrement celui de la conception sous-jacente et deuxièmement celui de la relation spécifique entre le projet de Convention et les instruments existants. La solution adoptée pour la Convention de Vienne n'est pas l'unique possibilité et, dans des rapports de représentation, l'intermédiaire constitue évidemment le facteur décisif. Il préfère voir le texte rester inchangé.

M. HAUSCHEER (Suisse) se déclare en complet accord avec les délégués de la France et de l'Italie. Dans tous les cas, les parties à un contrat devraient s'informer les unes sur les autres. Il pourrait accepter le libellé de l'article 2 tel qu'il est, mais il estime que le paragraphe (2) devrait être remanié pour plus de clarté.

M. SEVON (Finlande) déclare qu'il ne saurait être d'accord avec le délégué de l'Espagne car la suggestion de ce dernier tendrait à restreindre la portée de la Convention, qui devrait être aussi large que possible.

En ce qui concerne l'exemple donné par l'Observateur de la Conférence de La Haye, dans les observations écrites de son Organisation, il serait très improbable que la société nigérienne puisse avoir ignoré le pays de l'établissement de l'intermédiaire. C'est pourquoi il n'est pas convaincu par le raisonnement qui est à la base des commentaires de l'observateur. D'autre part, tout conflit qui pourrait survenir entre les Conventions, n'est qu'une éventualité future et c'est justement la raison de l'inclusion de l'article 22 dans la Convention de La Haye.

De plus, si la Convention d'UNIDROIT était trop restrictive, elle ne serait d'aucune utilité pratique. Il soutient fermement le texte tel qu'il est, mais si la majorité se déclarait favorable à une réduction de la portée de la Convention, il serait d'accord pour supprimer complètement la lettre (a) du paragraphe (1).

M. STÖCKER (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'afin de permettre que la Convention soit ratifiée par le plus grand nombre possible d'Etats, il est favorable à une large portée. C'est pourquoi l'article 2 devrait éviter de mentionner le lieu où les parties ont leur établissement et préconise la suppression de la lettre (a) du paragraphe (1). La lettre (b) du paragraphe (1) deviendrait alors superflue et pourrait également être supprimée. Si ce point de vue n'est pas partagé par la majorité, il suggère d'ajouter à l'article 2 un paragraphe (4) permettant aux Etats contractants d'élargir la portée de la Convention par une déclaration unilatérale.

Il n'y a pas lieu de s'inquiéter d'un conflit éventuel avec la Convention de La Haye puisque, si les deux Conventions couvraient les mêmes domaines, les Etats choisiraient à l'évidence de ratifier la meilleure des deux.

M. ROGNLIEN (Norvège) est d'accord avec l'orateur précédent que la lettre (a) du paragraphe (1) et même la lettre (b) du paragraphe (1) peuvent être supprimées, mais il n'estime pas qu'une disposition relative à une extension par une déclaration unilatérale soit nécessaire puisque la possibilité d'une telle extension nationale, dans tous les cas, résulterait de la pratique. Le problème de la prévisibilité pourrait être résolu en adoptant une disposition analogue à celle du paragraphe (2) de l'article 1 de la Convention de Vienne dans laquelle on ne tient pas compte des établissements imprévus.

M. DUCHEK (Autriche) appuie la conception du texte actuel. Tout élargissement de la portée, quoique théoriquement bon, pourrait signifier, dans la pratique, que les Etats hésiteraient à ratifier la Convention. La suppression de la lettre (a) du paragraphe (1) restreindrait considérablement la portée de la Convention et entraînerait de grandes difficultés de mise en oeuvre, en créant peut-être un élément important de surprise pour toutes les parties concernées.

Tout conflit possible entre les Conventions devrait être évité, mais l'article 22 de la Convention de La Haye couvrirait une telle éventualité, en fournissant une clause échappatoire.

Il n'a jusqu'à présent pas d'opinion arrêtée quant à l'adjonction

des mots "et a agi dans un Etat contractant" à la lettre (a) du paragraphe (1), proposée par le délégué des Pays-Bas : la notion de "agir" peut entraîner une ambiguïté, mais l'amendement a introduit un élément subjectif et rend difficile pour le représenté la possibilité de voir si le contrat serait ou non couvert par la Convention. Cela peut cependant constituer le moins mauvais des compromis proposés.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) explique la raison de l'amendement proposé par sa délégation dans CONF.6/C.1/W.P.20 qui éliminerait plusieurs critiques portant sur le texte existant. Il peut sembler radical de supprimer, dans une Convention sur la représentation, toute référence à l'intermédiaire lorsqu'on détermine le champ d'application, mais cet amendement offre l'avantage de la simplicité et pourrait bien augmenter les chances d'acceptation par les Etats. Après tout, l'objectif principal est de mettre au point une Convention pratique et réussie.

En réponse à une question du PRESIDENT, il explique que la lettre (b) du paragraphe (1) resterait comme autre possibilité.

Le PRESIDENT invite à faire d'autres commentaires sur la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle les lettres (a) et (b) du paragraphe (1) devraient être supprimées.

M. GONDRA (Espagne) dit que sa proposition de supprimer la lettre (a) du paragraphe (1) implique aussi la suppression de la lettre (b) du paragraphe (1) ou, si l'on décide de donner à la Convention un champ d'application plus large encore, il serait possible de conserver la lettre (b) du paragraphe (1) comme variante à la première phrase du paragraphe (1) ou bien que cela soit cumulatif comme c'est le cas dans le présent texte.

M. BONELL (Italie) déclare que le texte actuel est un compromis raisonnable. Toutefois, si ce texte ne recevait pas le soutien de la majorité sa délégation préférerait appuyer la proposition de la République fédérale d'Allemagne plutôt que d'accepter une solution selon laquelle le champ d'application serait plus limité.

M. HAFEZ (Egypte) soutient la proposition de la République fédérale d'Allemagne.

Le PRESIDENT propose de mettre aux voix la proposition du délégué de la République fédérale d'Allemagne.

Il en est ainsi décidé.

La proposition est repoussée par 18 voix contre 7.

M. MAGNUSSON (Suède) déclare qu'il peut soutenir la proposition du délégué de la Norvège visant à supprimer complètement la lettre (a) du paragraphe (1).

M. LOW (Canada) souligne qu'il y a un choix fondamental de politique sur le point de savoir si la Convention devrait avoir un large domaine d'application ou contenir des facteurs de rattachement. A l'évidence, la seconde solution faciliterait, pour les parties, la prévision d'événements possibles. L'orateur donne une légère préférence à une certaine restriction et peut soutenir la conception du Royaume-Uni.

M. BENNETT (Australie) relève que la lettre (b) du paragraphe (1) manque de tout facteur net de rattachement objectif et qu'il est de ce fait très large. Il pense qu'il faudrait donc prévoir un rattachement net à la lettre (a) du paragraphe (1). Il soutient la proposition du Royaume-Uni.

M. ALBAKREY (Irak) recommande la suppression de la lettre (a) du paragraphe (1) et le maintien de la lettre (b) du paragraphe (1) comme étant cumulative au paragraphe (1).

M. GONDRA (Espagne) exprime son désaccord. La lettre (b) du paragraphe (1) devrait être maintenue, mais comme alternative.

La séance est levée à 13 h 05

4ème séance

Mercredi 2 février 1983, à 15 h 45

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.4

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX — Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add.2, CONF. 6/4)

Article 2 (suite)

Lettre (a) du paragraphe (1) (suite)

Le PRESIDENT espère qu'après les consultations, certaines délégations ont retiré leurs propositions.

M. PELICHET (Conférence de La Haye de droit international privé) dit qu'étant donné que sa propre proposition n'a pas recueilli un soutien suffisant, il est prêt à appuyer la proposition du Royaume-Uni qui tient dûment compte de la Convention de La Haye.

M. SWART (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie la proposition du Royaume-Uni.

M. SEVON (Finlande) fait remarquer qu'un observateur n'est pas habilité à faire une proposition. Il souhaite savoir si la proposition tchécoslovaque a été retirée.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) indique que sa délégation a retiré sa proposition.

M. MUCHUI (Kenya) dit que sa délégation pense que la situation idéale se situerait à mi-chemin entre le champ d'application de la Convention et ses possibilités d'application pratiques. Elle

appuie donc la proposition du Royaume-Uni.

M. BONELL (Italie) dit qu'il est nécessaire de distinguer entre ce qu'on appelle la situation de l'intermédiaire dont l'existence est révélée et la situation de l'intermédiaire dont l'existence n'est pas révélée ou du commissionnaire. Dans le cas du commissionnaire il craint que selon la proposition du Royaume-Uni il ne soit pas possible de savoir quelle loi s'appliquerait.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) reconnaît qu'il n'existe pas de solution satisfaisante à ce problème, ni dans la proposition du Royaume-Uni, ni dans le texte actuel.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que sa délégation pourrait voter pour la proposition du Royaume-Uni mais fait remarquer qu'il faudrait en ce cas inclure le paragraphe (2) pour couvrir le cas du commissionnaire et d'autres faits non prévus ayant un caractère international.

Le PRESIDENT suggère que l'adoption du texte proposé par le Royaume-Uni supposerait un vote favorable sur la lettre (b). Il ne serait peut-être pas très opportun de séparer ces deux lettres.

M. PLANTARD (France) fait remarquer que dans le système prévu par la Convention, l'intermédiaire serait connu dès le départ et que l'acheteur saurait quelle est la loi qui régit le contrat. A son avis, le texte original est préférable et c'est pour celui-là qu'il votera.

Le PRESIDENT dit qu'il partage ce point de vue.

M. DUCHEK (Autriche) dit qu'il partage les vues des délégués de l'Italie et de la France et qu'il ne votera pas pour la proposition du Royaume-Uni.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) estime que le tiers devrait savoir quelle loi s'applique. On a fait valoir que l'intermédiaire ne saurait pas quelle est la loi qui lui est applicable mais, tel que le texte se présente actuellement, la Convention ne serait pas applicable dans

le cas d'une action intentée contre lui qui ne serait pas introduite dans un Etat contractant. Sa délégation est donc davantage préoccupée par la possibilité qu'auront le représenté et le tiers de prévoir quel sera le tribunal compétent.

M. ROGNLIEN (Norvège) pense que la proposition du Royaume-Uni et le texte actuel donnent lieu tous deux aux mêmes difficultés en ce qui concerne la situation du commissionnaire. A son avis, le champ d'application de la Convention devrait dépendre du lieu de l'établissement du commissionnaire.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni concernant la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 2.

La proposition du Royaume-Uni (CONF.6/C.1/W.P.20) est rejetée par 18 voix contre 14.

Le PRESIDENT note que la lettre (a) du paragraphe (1) demeure donc inchangée.

Lettre (b) du paragraphe (1) de l'article 2

En réponse à une question de M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) le PRESIDENT déclare que la délégation tchécoslovaque a l'intention de proposer l'inclusion dans les Dispositions finales d'un article qui permettra aux Etats de réserver leur position concernant l'application de la lettre (b) du paragraphe (1).

Bien qu'il soit possible de reporter la discussion de cette disposition jusqu'à ce que la Conférence ait atteint les Dispositions finales, il pense qu'il serait peut-être souhaitable de l'examiner dès à présent.

M. KUCERA (Tchécoslovaquie) dit que l'article en question aurait un libellé analogue à celui de l'article 95 de la Convention de Vienne sur la vente. Il permettrait à tout Etat de déclarer qu'il n'est pas lié par la lettre (b) du paragraphe (1) de l'article 2 de la Convention.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) annonce que si les Etats-Unis ratifient la Convention de Vienne, ils ont l'intention de se prévaloir de l'article 95.

M. SWART (Pays-Bas) fait observer que les réserves ont tendance à affaiblir les accords internationaux. On ne devrait pas introduire d'articles autorisant des réserves lorsque quelques Etats seulement le désirent. Il est surpris de constater que les délégations qui sont favorables à un article qui permet d'éventuelles réserves concernant la disposition en discussion n'aient pas d'abord proposé sa suppression. Peut-être auraient-ils obtenu une majorité.

M. SEVON (Finlande) dit que même si son pays n'envisage pas d'émettre des réserves concernant la lettre (b) du paragraphe (1), il comprend pourquoi certains autres pays pourraient juger nécessaire d'en faire. Sa délégation apprécie que la Tchécoslovaquie ne demande pas la suppression de cette lettre. Elle souhaite manifestement permettre ainsi aux Etats qui sont favorables à la lettre (b) du paragraphe (1) d'en profiter.

M. PLANTARD (France) rappelle qu'à la Conférence de Vienne, sa délégation avait émis des objections concernant l'inclusion de l'article 95. Sans être opposé à la proposition tchécoslovaque, il aimerait qu'on lui explique pourquoi elle est considérée comme nécessaire dans le cas présent.

M. KUCERA (Tchécoslovaquie) explique que les raisons de sa délégation sont les mêmes que dans le cas de la Convention de Vienne. Son pays possède une législation spéciale concernant les relations internationales. Cette législation s'applique lorsqu'en vertu des règles de conflit c'est la loi tchécoslovaque qui s'applique. La proposition tchécoslovaque est destinée à rendre possible l'application de cette législation lorsque le cas concret n'est pas lié aussi étroitement à un Etat contractant que le dispose la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 2.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'un groupe d'experts des Etats-Unis a examiné la disposition correspondante

de la Convention de Vienne et a conclu que les Etats-Unis seraient désavantagés s'ils ne l'invoquaient pas vis-à-vis d'autres Etats qui n'auraient pas ratifié la Convention. La question n'est pas de savoir si l'article concernant les réserves est bon ou mauvais. Le fait est qu'il a été inclus dans la Convention de Vienne et que certains Etats s'en prévaudront.

M. LIU (Chine) dit qu'il appuie la proposition tchécoslovaque par souci de cohérence avec la Convention de Vienne.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) dit qu'après avoir entendu les explications du représentant de la Tchécoslovaquie, sa délégation pense qu'il serait sage d'adopter la solution qu'il propose.

M. SWART (Pays-Bas) fait remarquer que le représentant des Etats-Unis a invoqué le meilleur argument possible contre l'introduction d'une clause de réserve. Dès lors qu'un Etat est autorisé à émettre une réserve, le principe de l'équilibre veut que d'autres en fassent autant. Si la majorité des Etats estiment qu'une telle disposition est nécessaire, très bien, mais il ne pense pas que la Convention devrait être affaiblie au seul profit de quelques Etats.

M. ROGNLIEN (Norvège) partage ce point de vue. Il pense que l'argument de la réciprocité entre les Etats n'a pas cours ici. Compte tenu de la nature de la Convention proposée, il est surpris de voir que le représentant des Etats-Unis invoque la réciprocité entre les Etats, alors qu'il ne se soucie pas de la réciprocité entre particuliers.

M. BONELL (Italie) dit qu'après examen des différents arguments avancés, sa délégation estime, comme le représentant de la Finlande, que la proposition tchécoslovaque devrait être adoptée par considération pour les pays qui pensent en avoir besoin.

M. ROGNLIEN (Norvège) demande que la proposition tchécoslovaque soit distribuée par écrit.

La séance est suspendue à 16 h 45 et reprise à 17 h 20

Le PRESIDENT indique que la proposition tchécoslovaque est disponible sous forme de document. Il la met aux voix.

La proposition tchécoslovaque (CONF.6/C.1/W.P.8) est approuvée par 14 voix contre 10, avec 8 abstentions.

Paragraphe (2)

Le PRESIDENT rappelle que le but de ce paragraphe a été expliqué par le Secrétaire Général à la séance précédente de la Commission. Des amendements ont été proposés par la délégation norvégienne (CONF.6/3 pages 8-9) et par la délégation turque (CONF.6/C.1/W.P.10) puis un projet de texte a aussi été proposé par la délégation française (CONF.6/C.1/W.P.21).

M. TERADA (Japon) déclare qu'il comprend l'intention du paragraphe mais il hésite sur l'interprétation correcte du membre de phrase : "les dispositions de la Convention qui régissent le cas". Si, par exemple, un représenté engage un recours contre un tiers en invoquant les dispositions de l'article 13, le tiers désireux de se soustraire à une obligation contractuelle insistera sur le fait qu'il ne connaissait pas et ne devait pas connaître la qualité de l'intermédiaire. Dans cette situation, le membre de phrase "les dispositions de la Convention qui régissent le cas", comprendrait l'article 13. Toutefois, si le tiers désirait engager une action contre le représenté en vertu de l'article 13, il pourrait faire abstraction de l'élément de surprise et, dans ces conditions, ledit membre de phrase ne couvrirait pas l'article 13. L'interprétation dépendrait du point de savoir quelle est la partie qui engage l'action et celle qui invoque une exception. Il pense qu'il serait préférable d'adopter un libellé plus simple comme ce qui a été proposé par la France.

M. PLANTARD (France) déclare que si le principe qui est à la base du paragraphe (2) de l'article 2 était maintenu, sa proposition (CONF.6/C.1/W.P.21), ne poserait qu'une simple question de forme ne nécessitant pas de discussion.

M. ROGNLIEN (Norvège), présentant son projet d'amendement

(CONF.6/3, pages 8-9), déclare que le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 2 protège le tiers contre une situation de surprise mais pas contre la situation dans laquelle, en dépit du fait que le tiers connaissait l'existence d'un représenté, l'identité de celui-ci et son établissement n'auraient pas été révélés. Ce cas pourrait être couvert par l'adjonction des mots suivants : "quel que soit le lieu de l'établissement du représenté". Le critère devrait être le lieu de l'établissement de l'intermédiaire et non celui de l'établissement du représenté dont l'existence n'est pas révélée. Une autre garantie serait assurée au tiers par un nouveau paragraphe (3) dont le texte correspondrait à celui du paragraphe (2) de l'article 7 de la Convention de Vienne sur la vente.

M. ÜNAL (Turquie) rappelle que son amendement visait à supprimer la deuxième partie du paragraphe (2) de l'article 2 à partir des mots "sauf lorsque l'intermédiaire . . .". La première partie de ce paragraphe établit une exception dans le domaine d'application de la Convention, tel qu'il est défini au paragraphe (1) de l'article 2. Cependant, la deuxième partie du paragraphe est une exception à l'exception qui serait préjudiciable aux intérêts du tiers.

M. BENNETT (Australie) appuie la proposition française. Il remarque qu'elle revient au texte de l'article correspondant (article 3, paragraphe (2)), du projet de Bucarest par le fait qu'elle se réfère à la Convention plutôt qu'aux "dispositions de la Convention qui régissent le cas" — expression qui avait provoqué une certaine opposition. Toutefois, la proposition française constitue une modification de fond et non pas un amendement rédactionnel.

M. PLANTARD (France) déclare que sur le plan pratique, les effets seraient les mêmes dans un cas comme dans l'autre.

M. GONDRA (Espagne) demande si, dans la proposition française, les mots : "lors de la conclusion du contrat" ont été omis par inadvertance.

M. SWART (Pays-Bas) appuie la proposition française. Il estime qu'elle doit être envoyée au Comité de rédaction. La version anglaise pourrait être simplifiée de la manière suivante : "The Convention shall not apply unless . . .". Il estime que l'amendement de la Turquie résulte d'un malentendu. Il conviendrait de le réexaminer en tenant compte de la proposition française. Il serait disposé à accepter le nouveau paragraphe contenu dans l'amendement de la Norvège, repris de la Convention de Vienne ; toutefois le texte remanié du paragraphe (2) lui semble trop compliqué sous sa forme actuelle.

M. SEVON (Finlande) se déclare en faveur d'une combinaison des propositions française et norvégienne. Il est difficile de donner de l'importance à l'établissement du représenté lorsque son existence même n'est pas révélée.

M. DURAND (Benin) propose que, du point de vue rédactionnel, le paragraphe (2) soit divisé en deux paragraphes, le premier devant se terminer par les mots ". . . ne s'appliquent pas.", tandis que le deuxième commencerait par : "Toutefois, en exception au paragraphe qui précède, ces dispositions s'appliquent lorsque l'intermédiaire et le tiers . . .".

La séance est levée à 18 h 10

5^{ème} séance

Jeudi 3 février 1983, à 9 h 50

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.5

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX — Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add. 2, CONF.6/4)

Article 2 (suite)

Paragraphe (2) (suite)

M. MAGNUSSON (Suède), se référant à la proposition norvégienne (CONF.6/C.1/W.P.25), notamment à l'insertion au paragraphe (2) de l'article 2, du membre de phrase : "indépendamment de l'établissement du représenté", estime que le texte tel qu'il figure dans le projet est suffisamment clair.

M. BONELL (Italie) se déclare favorable à l'inclusion d'un amendement dans le sens proposé par la délégation norvégienne et appuyé par celle de la Finlande.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) déclare que, bien qu'à première vue la proposition norvégienne paraisse attrayante, il serait en fait difficile d'éviter complètement que le tiers soit pris par surprise dans le cas où on aurait un représenté dont l'existence ne serait pas révélée. Le paragraphe (1) de l'article 2 éveille déjà l'attention du tiers sur la possibilité d'un élément de surprise. Il préférerait donc que le texte du projet soit maintenu tel qu'il est.

M. SEVON (Finlande) déclare que, tout en comprenant le point de vue de la délégation du Royaume-Uni, on pourrait envisager une situation dans laquelle il serait difficile de savoir quelle règle de droit devrait s'appliquer. Par exemple, un tiers suédois négociant

avec un intermédiaire allemand pourrait ne découvrir qu'après la conclusion du contrat que le représenté a, lui aussi, son établissement en Suède, et dans ce cas, le représenté et le tiers n'auraient pas leur établissement respectif dans des Etats différents. Il reconnaît cependant qu'il est difficile de prévoir toutes les situations possibles dans le paragraphe (2).

M. DUCHEK (Autriche) déclare que, compte tenu du fait que la question soulevée par l'orateur précédent est essentiellement de savoir si c'est le droit national ou le droit international qui doit s'appliquer lorsque l'intermédiaire — et non le représenté — a son établissement dans un Etat différent, il importe que la règle de droit à appliquer soit bien connue des parties intéressées. Il préfère que le texte du projet soit maintenu sans modification.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que, lorsqu'un contrat est conclu en son propre nom par un intermédiaire ayant son établissement dans un Etat différent de celui du tiers, il y a effectivement vente internationale au sens de la Convention de Vienne sur la vente. L'élément de surprise surgirait si la Convention se révélait n'être pas applicable à ce que le tiers croyait être un contrat de vente internationale. Ainsi, sa proposition concerne une question de fond ; elle est par conséquent différente de la proposition de la délégation française (CONF.6/C.1/W.P.21), laquelle est un amendement rédactionnel. Il n'insiste pas sur l'inclusion des mots "et les conditions requises aux lettres (a) et (b) du paragraphe (1) sont remplies" figurant entre crochets dans CONF.6/C.1/W.P.25.

Le PRESIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'insertion des mots : "indépendamment de l'établissement du représenté" dans le paragraphe (2) de l'article 2.

L'amendement de la Norvège est repoussé par 18 voix contre 4 avec 9 abstentions.

Le PRESIDENT invite la Commission à examiner la proposition norvégienne (CONF.6/3, page 8) visant à insérer une référence aux commissionnaires dans le paragraphe (2) de l'article 2.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) déclare que le libellé de l'article 2 doit évidemment être en harmonie avec le texte de l'article 15. Le paragraphe (2) de l'article 2, devrait être subdivisé en deux lettres, dont la seconde devrait contenir une mention relative au contrat de commission, comme c'est le cas aux lettres (a) et (b) du paragraphe (1) de l'article 15.

M. MAGNUSSON (Suède) déclare qu'il ne peut appuyer la proposition norvégienne.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que cette proposition a un double objectif ; d'une part de faire en sorte que la Convention s'applique lorsque le commissionnaire a son établissement dans un Etat différent de celui du tiers, même si l'établissement du représenté peut se trouver dans le même Etat que celui du tiers. La proposition vise, d'autre part, à faire en sorte que la Convention ne soit pas applicable lorsque le commissionnaire a son établissement dans le même Etat que le tiers même si l'établissement du représenté se trouve dans un Etat différent. Toutefois, étant donné que la Commission n'a pas souhaité adopter la première partie de la proposition norvégienne relative au paragraphe (2), il pourrait être préférable qu'elle examine la proposition visant à ajouter un nouveau paragraphe (3), lequel — s'il était approuvé — permettrait dans une certaine mesure de couvrir le point qui le préoccupe, au lieu de continuer à examiner les propositions norvégiennes pour le paragraphe (2).

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) déclare que, étant donné que M. Rognlien a retiré sa proposition visant à modifier le paragraphe (2), il renonce à appuyer cette proposition.

Le PRESIDENT invite la Commission à examiner la proposition française (CONF.6/C.1/W.P.21) visant à introduire un amendement rédactionnel pour simplifier le libellé du paragraphe (2) de l'article 2. Répondant à une demande d'éclaircissement de M. SEYON (Finlande), il confirme que l'amendement proposé contient les mots "au moment de la conclusion du contrat".

Le PRESIDENT déclare, que s'il n'y a pas d'opposition, l'amendement proposé est approuvé.

Il en est ainsi décidé.

M. ÜNAL (Turquie) déclare que la proposition de sa délégation (CONF.6/C.1/W.P.10) concernant le paragraphe (2) de l'article 2, a pour but d'éviter toute ambiguïté. Toutefois, étant donné que cette proposition n'a pas été appuyée, il la retire.

M. SWART (Pays-Bas) pense qu'il sera tenu compte des autres suggestions visant à simplifier le paragraphe (2) dans le texte qui doit être élaboré par le Comité de rédaction.

Article 2, paragraphe supplémentaire proposé par la délégation de la Norvège (paragraphe (2 bis) ou (3))

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que le but visé en proposant un nouveau paragraphe (CONF.6/3, page 9) qui serait inséré entre les paragraphes (2) et (3) actuels, est de protéger le tiers contre toute surprise lorsque l'établissement du représenté n'a pas été révélé lors de la négociation d'un contrat. Dans certains cas, le résultat d'une telle disposition aurait l'effet négatif, que la Convention ne s'appliquerait pas, étant donné que l'élément international ne serait pas pris en considération s'il n'est découvert qu'après la conclusion du contrat. Une telle disposition est particulièrement importante en ce qui concerne l'établissement du représenté, bien qu'il y ait aussi des cas où il est important de mentionner l'établissement de l'intermédiaire.

M. SWART (Pays-Bas) appuie la proposition norvégienne.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) déclare que la mention de l'établissement du représenté ou de l'intermédiaire figurant dans le texte du paragraphe supplémentaire proposé ne semble pas en accord avec la décision prise par la Commission au sujet du paragraphe (2) du même article. Si le paragraphe supplémentaire devait être approuvé, il devrait s'ensuivre logiquement que chaque fois qu'on se trouverait dans le cas où il y a un représenté dont l'existence n'est pas révélée, l'établissement de celui-ci devrait également ne pas être pris en considération. En conséquence il est contre cette proposition.

M. BONELL (Italie) est d'accord avec l'orateur précédent qu'il serait préférable de ne pas faire mention de l'établissement du représenté, car cela impliquerait que la Convention ne s'appliquerait pas dans le cas d'un représenté dont l'existence n'est pas révélée. Il ne peut donc pas appuyer cette proposition.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que son amendement porte sur le fond et qu'il est donc inévitablement contraire au texte actuel. La proposition tendant à adopter une disposition analogue à celle du paragraphe (2) de l'article 1 de la Convention de Vienne sur la vente vise à éviter que le tiers soit soumis à une application inattendue de la Convention d'UNIDROIT.

M. PLANTARD (France) déclare que le parallèle avec la Convention de Vienne est clair mais que la Convention d'UNIDROIT est appelée à couvrir une situation plus complexe, impliquant trois parties et en conséquence, il conseille la prudence. La proposition norvégienne atteindrait son but qui est de faire en sorte que la Convention ne s'appliquerait pas lorsqu'on découvre seulement après coup que l'intermédiaire et le tiers ont leur établissement dans des Etats différents.

Il estime qu'il serait préférable que, dans des cas de ce genre qui sont inévitables, ce soient des dispositions de droit international, comme celles de la Convention d'UNIDROIT qui seront largement connues dans les milieux commerciaux du monde entier, qui soient applicables, plutôt que les droits nationaux qui ne seront pas nécessairement connus.

En conséquence, il ne peut appuyer l'amendement proposé par la Norvège.

Le PRESIDENT dit qu'il comprend que la proposition d'amendement a pour but d'éviter l'application de la Convention dans les cas où il n'est pas clair, dès le début, que le contrat a un caractère international.

M. SEVON (Finlande) pense que l'amendement actuel a une portée différente de celle de l'amendement qui a déjà été rejeté concernant le paragraphe (2) de l'article 2 puisqu'il recouvre tous les cas

de représentés dont l'existence n'est pas révélée.

Il est disposé à appuyer cet amendement.

M. MUCHUI (Kenya) dit qu'il lui paraît difficile de concilier l'amendement proposé avec le texte qui a déjà été approuvé pour le paragraphe (2) de l'article 2. Si l'amendement concernant un nouveau paragraphe est accepté, cela implique l'introduction de la notion norvégienne qui a déjà été rejetée concernant le paragraphe (2), qu'il faudrait donc réexaminer.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) fait remarquer qu'une certaine confusion vient du fait que le paragraphe supplémentaire proposé combine deux questions différentes : premièrement, en ce qui concerne le paragraphe (1), le cas dans lequel, si l'existence du représenté est révélée, il n'est pas tenu compte du lieu d'établissement lorsque ce fait ne ressortait pas des circonstances au moment de la conclusion du contrat, et deuxièmement, s'agissant du paragraphe (2) le cas dans lequel, s'il y a un représenté dont l'existence n'est pas révélée, il n'est pas tenu compte de l'établissement de l'intermédiaire si ce fait n'était pas évident au moment de la conclusion du contrat.

Il pense, comme le délégué de la France, qu'il est préférable d'appliquer la Convention plutôt qu'une loi nationale, et ne peut donc pas appuyer l'amendement.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence dit que le paragraphe supplémentaire proposé a vraisemblablement été rédigé en partant de l'hypothèse que l'amendement norvégien au paragraphe (2) serait adopté. Puisque cet amendement a maintenant été rejeté, il serait probablement nécessaire de refaire le libellé de ce nouveau paragraphe proposé.

M. SWART (Pays-Bas) est convaincu que cet amendement constituerait un très bon moyen de limiter la portée de la Convention, et de résoudre les problèmes qui se posent lorsque l'élément international d'une transaction n'apparaît pas de prime abord.

Il est décidé de mettre aux voix le paragraphe additionnel proposé par la délégation de la Norvège.

contre 4 avec 5 absents

ère que le mot "caractère" au paragraphe
"qualité".

Je renvoie ce point au Comité de ré.

3

Conférence présente brève.

amendement proposé

dans son pays le
troit dans lequel
et qu'il ne peut
endant à ajour-

a proposi-
-Unis, le

é par

ra

actue

M. S
pas absol
représenta
Toutefo

Général. Il n'y

ra M. KARSTEN
te. ne serait pas

fière. ne serait pas

M. actuel pose

nombre. l'on s'y tra

que la le

des les

facettes de

(e) ne sera

cel. (d) ne

Lettres (c), (d) et (e)

M. GUEORGUIEV (Bulgarie) propose que ces lettres soient supprimées car elles s'appliquent à la représentation non consensuelle.

M. HAFEZ (Egypte) propose de modifier le libellé de la lettre (e) pour aligner les versions anglaise et française du texte. Dans le texte anglais, le mot "administrative" devrait être remplacé par le mot "quasi-judicial".

La question est renvoyée au Comité de rédaction.

Le SECRETAIRE GENERAL d'UNIDROIT appelle l'attention sur le passage du Rapport explicatif concernant la lettre (c) et suggère que le libellé de cette lettre soit revu de manière à lui donner un domaine plus étendu, car actuellement il ne couvre pas tous les cas de présentation non consensuelle.

Mme COLLAÇO (Portugal) préférerait que l'on conserve le texte.

M. WART (Pays-Bas) reconnaît que même s'il n'est peut-être pas nécessaire de citer spécifiquement chaque forme de présentation, cela rend le texte plus clair.

M. WART dit qu'une formulation plus générale, telle que "le droit des personnes a de multiples manifestations dans son pays", est préférable.

M. WART (Pays-Bas) reconnaît que même s'il n'est peut-être pas nécessaire de citer spécifiquement chaque forme de présentation, cela rend le texte plus clair.

M. WART dit qu'une formulation plus générale, telle que "le droit des personnes a de multiples manifestations dans son pays", est préférable.

M. WART (Pays-Bas) reconnaît que même s'il n'est peut-être pas nécessaire de citer spécifiquement chaque forme de présentation, cela rend le texte plus clair.

M. WART dit qu'une formulation plus générale, telle que "le droit des personnes a de multiples manifestations dans son pays", est préférable.

*Article 3, paragraphe (2) additionnel proposé par la
délégation de la Norvège*

M. ROGNLIEN (Norvège), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 3 (CONF.6/3, page 9), se préoccupe du fait que le projet de Convention ne tient pas compte des conflits possibles avec les lois nationales pour la protection des consommateurs et il donne un exemple de conflit possible de ce genre.

M. MAGNUSSON (Suède) dit qu'en ce qui concerne la Suède, il ne pourrait y avoir actuellement de conflit entre la Convention et les lois sur la protection des consommateurs, mais que la situation pourrait évoluer et qu'il appuie en conséquence l'amendement de la Norvège.

M. SWART (Pays-Bas) appuie également cet amendement.

M. PLANTARD (France) estime que cet amendement sort du champ d'application de la Convention et risque de donner lieu à des confusions entre le droit de la vente et le droit de la représentation.

M. DUCHEK (Autriche) appuie l'amendement. Compte tenu de la législation autrichienne sur la protection des consommateurs, une telle disposition est nécessaire en Autriche.

Mme COLLACO (Portugal) dit que si l'amendement de la Norvège est adopté, il faudra définir quelles sont les dispositions de la législation nationale qui devront être prises en considération.

M. BONELL (Italie) souligne que dans la loi uniforme de 1964 sur la vente internationale, on avait adopté une approche différente de celle de la Convention de Vienne sur la vente. A son avis il serait préférable de s'inspirer de l'article 16 de la Convention de La Haye comme précédent plutôt que de la Convention de Vienne. L'amendement de la Norvège, auquel il est favorable, est formulé de manière large et correspond à l'évolution actuelle du droit international privé. Il est fortement opposé à toute référence à la loi nationale du pays de l'acheteur.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) est favorable à cet amendement, bien qu'il ait quelques doutes concernant son impact sur la jurisprudence dans les pays de Common Law.

M. HAFEZ (Egypte) ne considère pas que le projet de Convention contienne des dispositions qui puissent être contraires aux intérêts des consommateurs.

M. ALBAKREY (Irak) dit que compte tenu de l'importance accordée aux intérêts des consommateurs dans son pays, il est favorable à cet amendement. Il suggère qu'il pourrait être introduit dans un article distinct se terminant par les mots "en relation avec l'activité de représentation".

M. BRODIE (Royaume-Uni) appuie l'amendement car beaucoup de pays ont une législation sur la protection des consommateurs qui contient des règles impératives. Toutefois, il propose que le mot "impératives" soit inséré après le mot "dispositions".

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) considère que les mots "ne déroge pas" devraient être utilisés à la place des mots "ne porte pas atteinte".

M. ROLLAND (République fédérale d'Allemagne) ne voit pas la nécessité d'un tel amendement car, à son avis, Il n'y a pas conflit entre le projet de Convention et la loi nationale. Toutefois, puisque beaucoup de délégations le considèrent comme nécessaire, il ne s'opposera pas à son adoption.

Le PRESIDENT demande si la Commission souhaite adopter en principe l'amendement proposé par la Norvège, en laissant le Comité de rédaction décider de son libellé et de sa place définitive dans le texte.

L'amendement est adopté en principe par 18 voix contre 1, avec 15 abstentions.

La séance est levée à 13 h 05

6ème séance

Jeudi 3 février 1983, à 15 h 15

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.6

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX — Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add. 2, CONF.6/4)

Article 3 (suite)

Proposition d'un nouveau paragraphe (2) (suite)

Le PRESIDENT rappelle que l'amendement de la Norvège à l'Article 3 a été accepté en principe, sous réserve que le terme "loi nationale" soit précisé et que le mot "impératives" soit inséré après "dispositions".

M. SWART (Pays-Bas) déclare qu'il n'est pas nécessaire d'être plus précis quant à la loi nationale, mais qu'il est en faveur d'ajouter le mot "impératives".

M. BURRE-HÄGGLUND (Finlande) convient qu'une précision concernant la loi nationale serait peu souhaitable, car elle pourrait avoir pour conséquence de limiter aux étrangers séjournant temporairement dans le pays les dispositions nationales régissant la protection des consommateurs.

M. ROGNLIEN (Norvège) estime que la loi nationale devrait être celle du tribunal saisi. Une autre solution consisterait à s'inspirer de la Convention de Vienne sur la vente et à exclure complètement les ventes aux consommateurs. Il est contre l'adjonction du mot "impératives".

M. BONELL (Italie) préfère la façon dont la proposition de la

Norvège était formulée à l'origine. L'exclusion des ventes aux consommateurs obligerait à définir les opérations faites avec les consommateurs.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) est lui aussi d'avis que la Commission ne devrait pas chercher à définir le rattachement pour préciser la loi nationale compétente. Peut-être qu'il serait possible de libeller ainsi le texte : "La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions applicables en vertu du droit international privé".

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) suggère la rédaction suivante : "La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la loi nationale qui seraient autrement applicables."

M^{me} COLLACO (Portugal), M. SWART (Pays-Bas) et M. VAZE (Inde) appuient la proposition du délégué des Etats-Unis.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) retire sa proposition en faveur de celle des Etats-Unis.

M. STÖCKER (République fédérale d'Allemagne) suggère de supprimer le mot "nationale", compte tenu du fait que la Communauté économique européenne envisage d'adopter une Convention comportant des dispositions de caractère international sur la protection des consommateurs.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) propose les mots "toute autre règle de droit applicable visant à la protection des consommateurs".

M. SWART (Pays-Bas) préférerait conserver le terme "loi nationale" qui est utilisé ailleurs dans la Convention. En tout état de cause, un traité international lorsqu'il est accepté par un Etat devient partie intégrante de sa législation nationale.

Le PRESIDENT met aux voix la deuxième formule proposée par les Etats-Unis dans laquelle le mot "nationale" disparaît.

La formule est adoptée par 19 voix contre 3 et 10 abstentions.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) signale que de nombreuses mesures de protection des consommateurs s'inscrivent dans son pays dans des textes législatifs sans caractère impératif. En conséquence, il s'oppose à ce que le mot "impératives" soit inséré après le mot "dispositions".

Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à insérer le mot "impératives".

La proposition est repoussée par 20 voix contre 3 et 11 abstentions.

Le PRESIDENT annonce que la première lecture de l'article 3 est achevée.

Article 4

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente l'article 4 et précise qu'il s'agit du projet adopté par la Conférence de Bucarest. Comme les lettres (d) et (c) de l'article 3, il est repris de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation.

Le PRESIDENT déclare qu'à défaut d'objection il considérera que la Commission souhaite approuver en première lecture la lettre (a) de l'article 4.

Il en est ainsi décidé.

M. GRETTON (Royaume-Uni) présente la proposition visant à ajouter une nouvelle lettre après la lettre (a) (CONF.6/C.1/W.P.24) et explique qu'elle prévoit un cas analogue à ceux qui sont visés aux lettres (d) et (e) de l'article 3. En droit anglais, le liquidateur ou l'administrateur judiciaire peut être désigné par les créanciers avant qu'une société soit mise en liquidation ou ait perdu la capacité d'agir.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) se demande s'il ne

serait pas possible d'élargir le sens du dernier membre de phrase de la lettre (a) au lieu d'insérer un nouveau paragraphe. C'est le sens de l'expression "conférés par la loi" qui paraît trop limitatif.

M. BONELL (Italie) estime que la Commission ne devrait pas trop entrer dans le détail, faute de quoi d'autres cas spéciaux pourraient être cités. Il y a accord général pour reconnaître qu'il faut écarter certains cas. Un tribunal italien écarterait certainement celui qui est mentionné, à propos de la lettre (a) de l'article 4, dans la proposition du Royaume-Uni.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) pense qu'un tribunal italien et un tribunal anglais en décideraient peut-être différemment. Il n'en reste pas moins qu'une situation intermédiaire où les créanciers désigneraient leur propre intermédiaire, ou encore si un tribunal nommait un "administrateur judiciaire liquidateur", pourrait fort bien se concevoir, de même d'ailleurs qu'un "accord sur les dettes" au sens où l'entend le droit anglais. Une disposition particulière serait nécessaire pour tenir compte de l'argument du représentant de l'Italie.

M. HAUSHEER (Suisse) est d'avis que des juges britanniques seraient probablement portés à interpréter la Convention dans un sens plus large afin de tenir compte du point soulevé par le représentant du Royaume-Uni.

M. DUCHEK (Autriche) juge qu'il serait préférable de laisser au Comité de rédaction le soin de s'occuper de ces problèmes.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit que sa délégation est contre la proposition du Royaume-Uni.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) considère qu'il serait possible de mentionner la possibilité d'un accord conclu avec les créanciers.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) déclare qu'il serait prêt à collaborer à cette fin avec le Comité de rédaction.

M. MUCHUI (Kenya) exprime ses hésitations quant à la proposition du Royaume-Uni, mais il se rend compte qu'elle est assez étroitement liée à la législation britannique sur les sociétés.

M. BONELL (Italie) fait valoir que les juges italiens seraient dans l'embarras si la proposition du Royaume-Uni devait être retenue.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) n'insistera pas davantage pour qu'un paragraphe distinct soit adopté, si la Commission est d'accord pour un nouveau libellé dans le sens proposé par les Etats-Unis. Il suggère donc de soumettre cette proposition au Comité de rédaction.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni.

La proposition est repoussée par 14 voix contre 13 et 10 abstentions.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il est d'usage de laisser au Comité de rédaction le soin d'accepter les propositions concernant la rédaction ou s'il est nécessaire d'en saisir la Commission.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il n'est pas certain que toutes les délégations aient voté contre la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni, qui voudrait que sa proposition soit soumise au Comité de rédaction.

Le PRESIDENT invite le délégué du Royaume-Uni à expliquer les répercussions que sa deuxième proposition pourrait avoir.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) dit qu'il craint qu'il y ait à cet égard une incompatibilité insurmontable entre la "Common law" et les systèmes de droit civil. En "Common law", il faut exclure les cas où les administrateurs et associés agissent en qualité.

M. BONELL (Italie) se rallie à la proposition du délégué du Royaume-Uni.

M. ROGNLIEN (Norvège) fait part de ses doutes sur la façon dont la "*Common law*" utilise l'expression "or 'under' the constituent documents" employée par le délégué du Royaume-Uni. Il faut distinguer nettement les fonctions d'un responsable conférées "par" les actes constitutifs et les fonctions d'un responsable désigné spécialement pour agir en qualité d'intermédiaire. Au demeurant, un conseil d'administration peut toujours désigner un mandataire en la personne de l'un de ses membres ou d'un salarié. Ce type de représentation devrait être couvert par la Convention, même dans les cas où ces actes constitutifs permettent expressément une telle désignation.

M. SWART (Pays-Bas) admet que la clause en question puisse prêter à confusion, mais pense néanmoins que le texte actuel ne devrait pas être modifié.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) partage l'opinion des représentants de la Norvège et des Pays-Bas.

M. SWART (Pays-Bas) pense qu'il vaudrait mieux laisser l'article tel quel.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition du Royaume-Uni.

La proposition du Royaume-Uni est repoussée par 27 voix contre 8 et 4 abstentions.

L'article 4 est approuvé dans son ensemble.

La séance est levée à 16 h 55 et reprend à 17 h 15

Article 5

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions de cet article.

Paragraphe (1)

M. ROGNLIEN (Norvège) présente la proposition de sa délégation.

tion concernant l'article 5 qui est reproduite dans CONF.6/3, page 9. Dans le paragraphe (1) actuel, il est question des "parties". Il y a lieu de croire qu'elles sont au nombre de trois. Elles ne se trouvent toutefois pas sur un pied d'égalité, car il existe un lien entre le représenté et son intermédiaire. Il conviendrait donc de préciser dans l'article 5 qu'il s'agit en l'occurrence des deux parties au contrat de vente.

Le PRESIDENT fait remarquer que les délégations des Pays-Bas, de l'URSS et du Congo ont appuyé la proposition de la Norvège.

M. McCARTHY (Ghana) fait valoir que le mot "parties" n'a pas le même sens dans le paragraphe (1) et dans le paragraphe (2). Le paragraphe (1) ne traite pas d'une relation tripartite. Il ne peut y avoir que deux parties : d'un côté le tiers et de l'autre le représenté ou l'intermédiaire. Au paragraphe (2), au contraire, il y a trois parties au départ, mais il n'en reste que deux après la conclusion du contrat. Le sens différent donné au mot "parties" devrait être précisé dans chacun de ces deux paragraphes. Pour le paragraphe (1), il appuie la proposition de la Norvège.

M. ILOKI (Congo) juge bienvenues les observations des deux orateurs précédents. Au paragraphe (1), il ne peut être question que de deux parties.

M. TERADA (Japon) appuie la proposition de la Norvège.

M. ÜNAL (Turquie) rappelle que le sens du mot "parties" est examiné, à propos de son utilisation dans l'article 7, aux paragraphes 43 et 44 du Rapport explicatif sur le projet de Convention. A son avis, la proposition de la Norvège est plus claire que la formule figurant au paragraphe 44 du Rapport explicatif.

M. ANTONETTI (France) dit qu'il soutient la proposition de la Norvège du fait qu'elle rend plus clairement compte de la situation, bien qu'il s'interroge sur les incidences du membre de phrase "dans leurs relations réciproques".

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) considère qu'il importe de conserver ce membre de phrase. Qu'un représenté dise à son intermédiaire qu'une ou plusieurs dispositions de la Convention ne s'appliquent pas pourrait passer pour une sorte d'accord distinct. L'orateur n'a pas de difficulté avec le texte primitif, mais s'il devait être remplacé par celui que propose la Norvège, il faudrait garder le membre de phrase en question.

M. ILOKI (Congo) demande si l'article 5 vise l'exclusion ou la dérogation seulement avant la conclusion du contrat de vente ou également après.

M. ROGNLIEN (Norvège) précise qu'aucune limite dans le temps n'est prévue. Les deux parties peuvent convenir d'une exclusion ou d'une dérogation à tout moment, même après que le contrat ait été conclu et même après le jugement d'un tribunal.

M. ALBAKREY (Irak) propose, comme solution, de conserver le texte actuel du paragraphe (1) et d'y ajouter la proposition de la Norvège.

M. ROGNLIEN (Norvège) doute que cette solution corresponde bien à sa pensée.

Le PRESIDENT suggère de demander au Comité de rédaction d'envisager la possibilité proposée par le représentant de l'Irak. Cela étant, il met aux voix la proposition de la Norvège.

La proposition de la Norvège (CONF.6/3, page 9) est approuvée par 29 voix sans opposition avec 6 abstentions.

Paragraphe (2)

En réponse à une question posée par le PRESIDENT, M. ROGNLIEN (Norvège) explique que la note figurant dans CONF.6/3 au sujet du paragraphe (2) ne signifie pas nécessairement qu'il faille omettre ce paragraphe. Etant donné le texte qui vient d'être adopté, rien ne s'opposerait à ce que le paragraphe (2) soit supprimé, mais si quiconque, y compris le Comité de rédaction désire proposer un

libellé plus précis pour ce paragraphe, il n'y voit pas d'objection.

M. ÜNAL (Turquie) dit qu'après l'adoption de la proposition de la Norvège le sens différent donné au mot "parties" ne soulève plus de problème. Le paragraphe (2) peut être conservé sans modification.

M. ILOKI (Congo) déclare qu'il a du mal à comprendre le paragraphe (2). Si par exemple l'intermédiaire et le tiers convenaient de déroger à certaines dispositions de la Convention, le représenté serait-il en mesure d'insister sur les droits découlant de ces dispositions? Dans l'affirmative, ce ne serait guère normal, du moins dans un pays de droit civil.

M. SWART (Pays-Bas) dit que même si le paragraphe (2) est maintenant sous-entendu dans le texte de la Norvège qui vient d'être adopté, il estime préférable d'être explicite. Il souhaiterait donc que le paragraphe (2) soit conservé, mais que le mot "toutefois" soit supprimé.

M. McCARTHY (Ghana) dit qu'il ne voit pas comment il pourrait y avoir trois parties à un contrat librement conclu et valable en droit. Il faudrait modifier le paragraphe (2). Il serait, quant à lui, disposé à proposer un nouveau libellé.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) suggère de remplacer les mots "convenue entre" par "acceptée par", afin de préciser que le paragraphe (2) ne se réfère pas au contrat de vente. Il serait toutefois d'avis, pour éviter toute interprétation erronée, de supprimer le paragraphe (2).

Le PRESIDENT constate que plusieurs délégations ont proposé d'éliminer le paragraphe (2). Il met la question aux voix.

La proposition visant à supprimer le paragraphe (2) de l'article 5 est approuvée par 22 voix contre 10 et 7 abstentions.

La séance est levée à 18 h 10



7ème séance

Vendredi 4 février 1983, à 9 h 30

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.7

ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMISSION PLENIERE ET DU RAPPORTEUR (CONF.6/2)

M. LOW (Canada) suggère qu'il y ait deux Vice-Présidents de la Commission Plénière et propose M. Cuker (Tchécoslovaquie) et M. Hafez (Egypte).

M. Cuker et M. Hafez sont élus respectivement premier et second Vice-Présidents.

M. LOW (Canada) suggère que le Règlement intérieur de la Conférence soit modifié et que l'on demande à M. Evans de remplir les fonctions de Rapporteur.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT déclare que le Règlement intérieur pourra être modifié en conséquence par la suite.

M. SWART (Pays-Bas) demande quelle est la fonction exacte du Rapporteur. Doit-il préparer un mémorandum explicatif sur la Convention après son adoption?

Le PRESIDENT le renvoie à la Règle 50 du Règlement intérieur, qui définit les fonctions du Rapporteur.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence ajoute que, si la Conférence le demande, un mémorandum explicatif pourra certainement être préparé, soit par le Rapporteur soit par UNIDROIT lui-même. Cette façon de procéder a déjà eu un précédent.

M. ROGNLIEN (Norvège) demande si la Commission Plénière fera un rapport à la Conférence.

Le PRESIDENT répond que cela sera sa propre tâche.

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX — Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add. 2, CONF. 6/4)

Article 6

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions de l'article 6.

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) de l'article 6 est approuvé tel quel.

M. BONELL (Italie) fait remarquer que le paragraphe (2) de l'article 6 emploie le mot "régit", qu'il juge infiniment préférable au mot "s'applique" employé dans l'article premier. Il demande que "régit" soit employé dans la Convention aussi souvent qu'il convient.

Le PRESIDENT déclare que la question sera soumise au Comité de rédaction.

Paragraphe (2)

M. SEVON (Finlande), se référant à l'amendement proposé par l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé, attire l'attention sur le fait que le paragraphe (2) de l'article 7 de la Convention de Vienne sur la vente a déjà été accepté par une Conférence diplomatique. L'article 6 du projet de Convention d'UNIDROIT reproduit ce texte. L'orateur appuie donc fortement le texte tel qu'il est.

M. DUCHEK (Autriche) explique que l'observateur de la Conférence de La Haye étant dans l'impossibilité d'assister à la séance, il lui a demandé d'exprimer son point de vue ; il déclare que la portée limitée de l'actuelle Convention rend inévitable l'existence de certaines lacunes importantes. La proposition contenue dans CONF. 6/C.1/W.P.28 s'efforce de combler une de ces lacunes, lorsque la loi du for pourrait conduire à l'application du droit d'un quatrième pays, en l'absence d'indication spécifique dans la Convention d'UNIDROIT. M. Pelichet estime aussi qu'il est regrettable qu'un procès puisse être jugé par une combinaison des règles de la Convention et de règles d'un pays dans lequel l'intermédiaire n'a pas son établissement ; c'est pourquoi il propose que la loi de l'établissement de l'intermédiaire, soit toujours appliquée.

M. Duchek estime que la question des lacunes dans la Convention est un problème très sérieux et que la proposition de M. Pelichet a l'avantage de garantir que la même loi soit appliquée au représentant, à l'intermédiaire et au tiers. Une telle uniformité est souhaitable, mais il doute que la Conférence désire entrer dans les détails du droit international privé.

Il appuie en principe la proposition avec une certaine hésitation tout en se déclarant fermement opposé à la suppression du texte placé entre crochets.

Le PRESIDENT se demande jusqu'à quel point l'adoption de la proposition pourra conduire à l'uniformité, car un juge sera fortement influencé par la loi de son propre pays, tout en essayant d'appliquer celle d'un autre Etat. La suppression du texte entre crochets conduirait à l'application du droit national et ôterait par conséquent toute influence exercée par la Convention.

M. SEVON (Finlande) déclare qu'il serait absolument contre la proposition, si le texte entre crochets était supprimé. De surcroît, il ne voit pas comment la proposition garantirait l'application de la loi du pays de l'intermédiaire puisque cela ne serait pas nécessairement toujours le cas en vertu du paragraphe (2) de l'article 6.

M. TERADA (Japon) et M. BONELL (Italie) déclarent qu'ils sont contre la proposition.

M. ROGNLIEN (Norvège) s'oppose à la proposition. A l'évidence, la loi de l'établissement de l'intermédiaire constitue fréquemment un facteur très important en droit international privé et en tout état de cause il est souvent invoqué automatiquement sur la base du droit international privé du for ; dans d'autres cas pourtant, cela est déraisonnable et il y a en outre l'inconvénient supplémentaire qu'un tribunal serait obligé d'appliquer une loi qui lui est peu familière.

De surcroît, il est difficile d'établir une claire distinction entre les lacunes dans la Convention traitées au paragraphe (2) de l'article 6 et ce qui n'est pas régi par la Convention. Il n'est donc pas judicieux de prévoir des dispositions autres que celles de la lettre (b) du paragraphe (1) de l'article 2 pour tel cas.

Enfin, pour le paragraphe (2) de l'article 6, la Conférence ne devrait formuler aucune règle autre que celle établie dans la Convention de Vienne.

M. SWART (Pays-Bas) n'arrive pas à comprendre l'effet de la proposition de la Conférence de La Haye, étant donné que le paragraphe (1) de l'article 2 de la Convention d'UNIDROIT ne détermine pas clairement quelle loi doit être appliquée. Si l'on entend la loi du pays de l'intermédiaire, la proposition doit le formuler explicitement.

L'orateur trouve très difficile d'accepter tout texte autre que celui de la Convention de Vienne et il est donc contre la proposition.

A la lumière de la discussion qui vient d'avoir eu lieu, M. DU. CHEK (Autriche) pense que la proposition ne reflète pas ce que l'observateur de la Conférence de La Haye entendait faire ressortir. Il retire donc son appui à la proposition.

En réponse à une question du PRESIDENT, M. ROGNLIEN (Norvège) confirme que la proposition de sa délégation de reporter l'article 6 à la fin du Chapitre I (voir CONF.6/3, page 9) peut être confiée au Comité de rédaction.

L'article 6 dans sa totalité est approuvé tel qu'il est, sous réserve de modifications rédactionnelles.

Article 7

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions de l'article 7.

M. STÖCKER (République fédérale d'Allemagne) estime que l'article 7 n'est pas du domaine du projet de Convention et il propose par conséquent qu'il soit supprimé, conformément à l'opinion exprimée par M. le Professeur Müller-Freienfels, qui était membre du groupe restreint d'experts.

M. SWART (Pays-Bas) appuie lui aussi la suppression de cet article, car il pourrait susciter des problèmes de priorité entre la Convention et l'usage.

M. BONELL (Italie) dit que l'usage joue un rôle important en Italie et qu'il est fortement favorable au maintien de l'article, avec certaines modifications rédactionnelles. Une référence à l'usage peut servir de moyen pour remplir certaines lacunes dans le projet de Convention.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) appuie la suppression de l'article car l'usage pourrait être traité à l'article 5.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que l'usage est important parce qu'il est susceptible d'influencer non seulement la conclusion et l'interprétation d'un contrat mais en général, l'effet d'actes accomplis par l'intermédiaire en vue de la conclusion du contrat ou relatifs à son exécution. Cf. le paragraphe (2) de l'article premier. L'article 4 (a) de la Convention de Vienne dispose expressément qu'il ne concerne pas "la validité du contrat ni celle d'aucune de ses clauses non plus que celle des usages;" la question de la validité devant être décidée par un tribunal. Pareillement, l'article 7 dépend de la question de savoir si l'usage est réputé valide ou non.

M. VAZE (Inde) a de la difficulté à concilier les mots "usage" et "largement connu". Au cas où une somme importante serait payée à une personne pour faciliter la conclusion d'un contrat portant

sur des armes, quand bien même cette pratique serait illégale, cela constituerait-il un usage largement connu?

Le PRESIDENT répond que dans de tels cas il appartient à un tribunal de décider si un tel usage est valide ou non.

M. MUCHUI (Kenya) appuie le maintien de l'article 7. A son sens, le danger d'indulgence envers un usage illégal est faible du fait que les tribunaux sont habilités à décider de la validité de l'usage.

M. BENNETT (Australie) se déclare en faveur du maintien de l'article. Il ne pense pas que la nécessité d'interpréter l'usage se présentera aussi fréquemment en relation avec le projet de Convention que cela n'a été le cas pour la Convention de Vienne. Dans son pays d'ailleurs, les tribunaux seraient de toute façon obligés de tenir compte de l'usage, que l'article 7 soit adopté ou non.

M. ANTONETTI (France) se joint aux orateurs précédents pour appuyer le maintien de l'article 7.

M. ÖZSUNAY (Turquie) est favorable à la suppression de l'article.

Il est décidé par 27 voix contre 8 et 4 abstentions de maintenir l'article 7.

Paragraphe (1)

M. ROGNLIEN (Norvège) présente l'amendement de sa délégation au paragraphe (1) (CONF.6/3, page 10) en soulignant qu'il est essentiel de définir ce que l'on entend par le mot "parties".

M. ÖZSUNAY (Turquie) partage l'opinion exprimée par le délégué de la Norvège.

M. ANTONETTI (France) partage l'opinion exprimée par le représentant de la Norvège mais il se demande quelle serait la situation si le tiers avait lui-aussi un intermédiaire. Il propose donc que le

texte soit modifié de manière à se lire "le représenté, le tiers et leurs intermédiaires respectifs".

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) appuie l'amendement proposé par la Norvège.

M. GRETON (Royaume-Uni) fait remarquer que, selon le paragraphe (2) de l'article 14 le représenté est lié même s'il essaie de mettre fin au pouvoir de l'intermédiaire. L'orateur se demande si la même distinction est sous-entendue entre les parties.

M. BONELL (Italie) dit que le paragraphe (2) de l'article 14 traite du pouvoir apparent.

Le PRESIDENT est d'avis que la forme du pouvoir a peu d'influence sur l'article 7.

Le paragraphe (1) de l'article 7, tel que modifié par la délégation norvégienne, est approuvé.

Paragraphe (2)

M. ÖZSUNAY (Turquie) présente l'amendement au paragraphe (2) proposé par sa délégation (CONF.6/C.1/W.P.11).

M. BONELL (Italie) estime que le texte actuel est satisfaisant. La référence aux organisations internationales contenue dans l'amendement de la Turquie est vague et l'orateur se demande de quelles organisations internationales il s'agit. En confiant la question de la reconnaissance de l'usage à une organisation, on s'expose au danger que cette organisation ne soit pas toujours au fait des derniers développements en la matière.

M. ÖZSUNAY (Turquie) fait remarquer que la reconnaissance de l'usage par une organisation internationale serait plus objective que le texte actuel.

L'amendement au paragraphe (2) de l'article 7, proposé par la délégation turque, est repoussé par 18 voix contre 1 et 18 abstentions.

M. POPOV (Bulgarie) propose que, dans le texte français, les mots "*elles avaient ou auraient dû avoir connaissance*" soient remplacés par les mots "*avaient connaissance ou auraient été en mesure de connaître*", pour reprendre la formule employée ailleurs dans le texte.

M. SWART (Pays-Bas) remarque que dans le texte anglais on emploie la même formule et que c'est seulement dans le texte français qu'il y a une différence.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence déclare que lors de discussions précédentes sur ce texte, au cours desquelles le libellé cité dans le paragraphe (2) de l'article 16 avait été également pris en considération, les délégations francophones avaient cru préférable d'employer une formule positive. Il n'y a eu aucune intention d'introduire un changement sur le fond ; le problème est d'ordre rédactionnel.

M. ANTONETTI (France) suggère que l'on demande au Comité de Rédaction d'examiner la formulation en français, afin d'aligner les textes anglais et français.

Répondant respectivement à M. BONELL (Italie) et à M. ROGN-LIEN (Norvège), Le PRESIDENT confirme que le Comité de rédaction tiendra compte de l'opportunité d'assurer dans la mesure du possible une uniformité de langage entre le paragraphe (1) de l'article 7 et l'article 5 en particulier et, plus généralement, tout au long du projet de Convention.

Article 8

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions de l'article 8, en attirant particulièrement l'attention sur l'omission des mots "*ou son exécution*" — contenus dans la Convention de Vienne — qui n'ont pas été jugés appropriés dans le cas de la présente Convention, qui traite essentiellement des rapports naissant de la représentation.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il n'est pas convaincu par l'argument en faveur d'une telle omission et attire l'attention sur la proposition de sa délégation d'ajouter les mots "ainsi qu'avec son exécution" (CONF.6/3, page 10).

Son interprétation de l'article est qu'il faudrait prendre en considération des aspects autres que simplement celui du lieu de la conclusion du contrat ; ils devraient, par exemple, comprendre le lieu où le contrat a été négocié ainsi que le lieu où les marchandises faisant l'objet du contrat doivent être livrées. Le lecteur de la présente Convention pourrait également trouver le fait plutôt étrange si elle devait, dans cet article, s'écarter du texte de la Convention de Vienne.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, tout en comprenant bien l'article 8 dans le sens que l'exécution fait partie des aspects à prendre en considération, il prévoit que l'on aura du mal à trouver des moyens d'expression explicites. Ce dont témoigne d'ailleurs la formulation plutôt compliquée que la délégation norvégienne a été forcée d'adopter dans sa proposition. C'est pourquoi, tout en soutenant le sens donné par la délégation norvégienne à cette interprétation, il doute qu'il soit nécessaire d'inclure une formulation explicite, ou qu'il soit facile d'ajouter une expression qui convienne.

M. BONELL (Italie) déclare qu'il partage les vues de l'orateur précèdent. Alors que la Convention de Vienne se réfère au "contrat" et se préoccupe de la conclusion et de l'exécution de contrats de vente, la présente Convention se préoccupe également du rapport de représentation si bien que dans l'intérêt de la clarté, il a été jugé nécessaire de préciser dans l'article actuel "contrat de vente", ce qui en soi indique que d'autres aspects, y compris l'exécution doivent être inclus.

M. SWART (Pays-Bas) déclare que dans la présente Convention, la situation est la même que dans la Convention de Vienne et qu'il est par conséquent difficile de justifier un changement de libellé. Il peut certes être possible d'inclure dans le Rapport explicatif, une note pertinente sur l'article, qui, bien entendu, devrait contenir

une explication de la différence par rapport à la Convention de Vienne et de la raison pour laquelle cette différence a été jugée nécessaire.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que la discussion l'a satisfait, en ce sens qu'il y a eu accord général sur l'interprétation. Ceci étant, au cas où le Comité de rédaction ne serait pas en mesure d'améliorer le texte existant, il peut être d'accord pour que le texte demeure tel qu'il est. La Norvège, en incorporant la Convention de Vienne dans sa législation nationale, adopterait la solution consistant à se référer à la "vente" plutôt qu'au "contrat", la première étant entendue comme incluant à la fois exécution et contrat de vente.

M. ÖZSUNAY (Turquie), se référant à la lettre (a) de l'article 8, déclare qu'il semble y avoir quelques ambiguïtés dans les deux parties de la lettre : la première partie établit le critère objectif selon lequel l'établissement est celui qui a la "relation la plus étroite avec le contrat de vente que l'intermédiaire a conclu", tandis que la deuxième partie : "ou entendu conclure eu égard..." est plus subjective. Il propose que la deuxième partie soit supprimée.

M. ANTONETTI (France) demande des éclaircissements sur le mot "purported" ("entendu") dans le texte anglais et propose que le Comité de rédaction se penche sur la formulation de la rédaction, en tenant compte à la fois du texte anglais et du texte français.

M. SWART (Pays-Bas) se référant à la proposition turque, pense tout à fait probable que, dans la pratique, ce qui est envisagé par les parties soit effectivement pris en considération lors de la conclusion d'un contrat. Du surcroît, l'article est en cela conforme à la Convention de Vienne. Il se déclare par conséquent en faveur du maintien du texte tel qu'il est.

Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la suppression proposée par la délégation turque.

L'amendement est repoussé par 23 voix contre 1 et 10 abstentions.

Le PRESIDENT prend acte que le texte de l'article 8 peut être maintenu en première lecture.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE II – CONSTITUTION ET ETENDUE DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 9

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions de l'article 9.

Paragraphe (1)

M. ILOKI (Congo), se référant à la proposition de sa délégation, contenue dans CONF.6/3, page 9, et portant sur le paragraphe (1) de l'article 9, propose qu'il soit fait mention de "pouvoir" plutôt que d'habilitation". Il est préoccupé par le fait que le libellé actuel pourrait avoir des implications quant à la capacité et il se réfère à ce sujet à la lettre (d) de l'article 3. Un amendement allant dans le sens qu'il propose faciliterait une harmonisation future de la législation nationale de son pays, et peut-être celle d'autres pays, avec la Convention.

Le PRESIDENT déclare qu'à son avis l'article ne devrait pas être interprété comme soulevant la question de la capacité mais comme un essai de distinction entre l'acte d'habilitation et le pouvoir qui en résulte.

La séance est levée à 13 heures

5 heures

Suisse)

CONF.6/C.1/S. R. 8

DU PROJET DE CONVEN
RE DE VENTE INTERN
Doc. 63, CONF.6/3 Add.

n bulgare (CONF.6/C.1/S.1)
ne la proposition tchéco
objectif de la proposition
pourrait pas être remp
(3, page 10) tendant à
férence au pouvoir

la délégation est d
si elle devient un
de sa délégation
) de l'arti

paré, qui préciserait que le pouvoir de l'intermédiaire pourrait aussi découler du comportement du représenté et des circonstances dans lesquelles ils se trouvent, telles qu'elles sont perçues de bonne foi par le tiers. Sa proposition s'inspire de celle du Professeur Gower, l'un des trois membres du groupe d'experts restreint.

Le mot "implicite" ne lui pose aucun problème, le paragraphe (1) de l'article 9 devrait être laissé sous sa forme actuelle.

M. BONELL (Italie) estime que le rôle de la Commission est de rechercher un consensus. D'après ce qu'il comprend, la proposition tchécoslovaque vise simplement à éclairer la notion "d'habilitation implicite". Il n'y a donc aucun lien avec le pouvoir apparent visé au paragraphe 2 de l'article 14 et la discussion devrait se limiter à l'article 9.

Pour ce qui est de la proposition tchécoslovaque, il craint qu'en essayant de définir le mot "implicite" selon le même schéma qu'au paragraphe (2) de l'article 14 on ne crée une confusion avec la notion différente qui est contenue dans cette disposition.

Par ailleurs, la proposition norvégienne tendant à introduire immédiatement à la suite un article séparé faisant référence à un autre article, serait également source de confusion et ne lui semble pas nécessaire car son introduction ne ferait pas de véritable différence sur le fond.

M. HAKANSSON (Suède) considère que l'analyse du représentant de l'Italie est très claire et y souscrit.

M. STAUDER (Suisse) dit que sa délégation préférerait que l'on traite de la question de l'habilitation apparente entièrement dans le cadre du paragraphe (2) de l'article 14. Toutefois, par esprit de compromis, il est prêt à suggérer qu'un article 9 bis distinct énonce par exemple qu'un pouvoir d'agir apparent tel que défini dans le paragraphe (2) de l'article 14 est assimilé au pouvoir d'agir.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) pense qu'il n'est pas souhaitable de discuter en même temps deux questions de nature très différente. Il semble que la délégation tchécoslovaque souhaite tout simplement une formulation plus précise du mot "implicite". A

son avis toutefois, il ne serait pas indiqué d'être plus précis dans une Convention du type de celle qui est actuellement à l'examen, car cela nécessiterait le plus grand soin au niveau de la rédaction.

La proposition tchécoslovaque est analogue à l'article 5 de la Convention de La Haye sur la représentation, article qui traite du choix de la loi interne devant régir les rapports entre l'intermédiaire et le représenté. Toutefois, il note qu'au lieu des mots "doit résulter avec une certitude raisonnable des dispositions du contrat", figurant dans la Convention de La Haye, la proposition tchécoslovaque emploie la formule : "doit pouvoir être déduite, avec un degré de certitude raisonnable, du comportement des parties".

L'un dans l'autre il pense qu'il serait préférable de ne pas entrer davantage dans de telles subtilités et de conserver le texte sous sa forme actuelle.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) suggère que la discussion sur la proposition norvégienne soit renvoyée jusqu'à l'examen par la Commission du paragraphe (2) de l'article 14, étant donné que la Norvège a aussi proposé certains amendements à cette disposition.

En ce qui concerne la proposition tchécoslovaque, il fait observer que l'habilitation implicite est une habilitation qui existe en fait. En d'autres termes, il est bien dans l'intention du représenté que l'intermédiaire agisse pour son compte, même si cela n'est pas déclaré expressément. Le mot "tacite" serait peut-être plus approprié, mais le mot "implicite" est le terme généralement admis à cet égard.

Il comprend que la proposition tchécoslovaque vise à définir le mot "implicite", mais en voulant exprimer cette idée de manière plus détaillée on introduit des règles de droit de la procédure dans un texte qui devrait être limité au droit matériel. Par exemple, l'exigence posée dans cette proposition, *selon laquelle il doit y avoir un "degré de certitude raisonnable" qu'il y a habilitation* revient à dire au tribunal *quelles sont les preuves nécessaires pour statuer*. Pourtant, c'est une règle généralement admise en droit privé que les questions de fait sont tranchées en appréciant des probabilités prépondérantes. Cette proposition *reviendrait donc à se mêler des preuves qui sont nécessaires à un tribunal*.
Pour toutes ces raisons, sa délégation préférerait que l'on conserve

le paragraphe (1) de l'article 9 sous sa forme actuelle.

M. SWART (Pays-Bas) dit qu'à son avis la notion d'habilitation "implicite" contenue au paragraphe (1) de l'article 9 signifie que l'intermédiaire a été amené à croire qu'il possède une habilitation, tandis que dans le paragraphe (2) de l'article 14, c'est le tiers qui a été amené à croire que l'intermédiaire possède une habilitation. S'il est nécessaire de définir le mot "implicite" au paragraphe (1) de l'article 9 cela pourrait se faire en utilisant la formule du paragraphe (2) de l'article 14, le mot "tiers" étant remplacé par le mot "intermédiaire".

M. GONDRA (Espagne) dit qu'il comprend l'intention contenue dans la proposition tchécoslovaque (CONF.6/C.1/W.P.3), qui est de clarifier le sens de l'expression "habilitation implicite", mais que cette formulation compliquée créerait davantage de problèmes qu'elle n'en résoudrait. Les juristes, qu'ils soient de pays de droit civil ou de pays de Common Law, n'ont aucune difficulté de fond à cet égard. L'habilitation implicite est un pouvoir *per facta concludentia*. Pour marquer la différence entre ce pouvoir et le pouvoir apparent, il serait peut-être indiqué de remplacer le mot "implicite" par le mot "tacite" — en tous cas dans le texte français — il préférerait que l'on garde le texte actuel, avec cette modification. On ne devrait pas essayer de traiter du pouvoir apparent dans cet article.

M. DUCHEK (Autriche) approuve les remarques du représentant de l'Espagne. Il est impossible de définir un "pouvoir implicite" et c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer en dernier ressort, sur la base de la jurisprudence. Le vrai problème est d'établir une délimitation entre le pouvoir apparent et le pouvoir implicite, laquelle est établie différemment selon les législations nationales. A cet égard, il vaudrait la peine de se pencher sur la proposition de la Suisse qui vise à obtenir le même résultat dans toutes les législations. "Pouvoir implicite" est une expression commune utilisée dans d'autres Conventions internationales. Il n'y aurait aucun avantage à le remplacer par le mot "tacite", particulièrement en ce qui concerne la traduction en allemand. Il pourrait cependant admettre la modification proposée, si la majorité de la Commission le souhaite mais, à son avis, cette modification limiterait la portée du paragraphe.

M. MUCHUI (Kenya) est d'accord avec l'opinion exprimée par le représentant de l'Afrique du Sud. Il ne peut appuyer la proposition de la Tchécoslovaquie : la définition du terme "pouvoir implicite" doit être laissée aux tribunaux. Il se déclare favorable au maintien du mot "implicite" qui est couramment utilisé dans un tel contexte dans d'autres textes juridiques.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) se déclare prêt à accepter le mot "tacite", à titre de compromis mais de préférence avec l'adjonction entre parenthèses des mots "*per facta concludentia*".

M. MACAPAGAL (Philippines) approuve les remarques faites par le représentant de l'Italie. "Pouvoir implicite" est un terme juridique couramment utilisé et le texte doit être maintenu sans changement.

M. ROGNLIEN (Norvège) fait remarquer que le critère fondamental est la volonté du représenté et la manière dont cette volonté est exprimée. Toute tentative visant à décrire le pouvoir apparent devrait faire l'objet d'un article ou d'un paragraphe distinct.

M. BENNETT (Australie) préfère le texte actuel du paragraphe. Il y a là une notion importante qui a des incidences sur les articles suivants. Tout pouvoir implicite est effectivement un pouvoir, découlant de certains faits établis. En revanche l'utilisation du mot "tacite" dans ce contexte signifierait simplement que le pouvoir n'a pas fait l'objet d'une habilitation expresse.

M. MOULY (France) se déclare favorable au texte actuel qui procède selon les principes cartésiens du plus simple au plus complexe et de la volonté du représenté au chapitre II aux effets des actes de l'intermédiaire au chapitre III. Il serait toutefois disposé à accepter le remplacement du mot "implicite" par "tacite".

M. VAZE (Inde) déclare que les articles 9 et 14 sont complémentaires et qu'il est difficile de les étudier isolément. Il suggère d'adopter le terme : "pouvoir apparent", plutôt que "pouvoir tacite", afin d'indiquer l'existence d'un acte manifeste du représenté, en

raison duquel le tiers est incité à conclure raisonnablement que l'intermédiaire a bien le pouvoir d'agir. Bien que cette question soit de la compétence des tribunaux appelés à se prononcer, il importe que le droit matériel fournisse des indications sur la nature ou la qualité des preuves requises.

Mme COLLACO (Portugal) préfère que le texte existant soit maintenu, en remplaçant le mot "implicite" par "tacite". Il faut garder à l'esprit la différence de conception entre pouvoir implicite et pouvoir apparent. En effet, le pouvoir implicite concerne la relation qui existe entre le représenté et l'intermédiaire, tandis que le pouvoir apparent est ce qui se manifeste aux yeux du tiers. La proposition tchécoslovaque est à la limite de ces deux notions, mais la protection du tiers est traitée au paragraphe (2) de l'article 14.

M. ALBAKREY (Irak) propose que les deux paragraphes de l'article 9 soient réunis en un seul, dont le texte serait le suivant : "L'habilitation de l'intermédiaire par le représenté peut être expresse ou découler du comportement du représenté et des circonstances de leurs relations mutuelles, qui peuvent restreindre le pouvoir de l'intermédiaire d'accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de sa mission". Ce libellé rendrait superflue la mention d'un "pouvoir" "implicite" ou "tacite", tout en maintenant l'intermédiaire dans certaines limites.

Le PRESIDENT met aux voix la question du maintien du ~~texte~~ du paragraphe (1) de l'article 9 ou du remplacement du mot "implicite" par un autre terme ou par une phrase explicative.

Le texte du paragraphe (1) de l'article 9 du projet est approuvé sans modification, par 25 voix contre 5, avec 3 abstentions.

La séance est suspendue à 16 h 55 et reprise à 17 h 20

M. HANZAL (Conseil d'Assistance Economique Mutuelle) déclare que son Organisation juge très utiles les contacts qui existent entre UNIDROIT et le CAEM et il espère que la coopération entre ces

deux organisations se poursuivra d'une manière fructueuse en vue de mettre en oeuvre les articles adoptés à la Conférence.

M. GUEORGUIEV (Bulgarie) pense qu'il serait nécessaire de séparer clairement les deux paragraphes (1) et (2). Le paragraphe (2) traite de l'étendue du pouvoir de l'intermédiaire et dans certains pays, il s'agit là d'une question purement législative d'ordre technique.

M. ROGNLIEN (Norvège) considère que la séparation des paragraphes (1) et (2), pour en faire deux articles distincts, est de la compétence du Comité de rédaction.

M. GUEORGUIEV (Bulgarie) reconnaît qu'il s'agit là d'une question de principe qui pourrait sans doute être résolue par le Comité de rédaction.

Le PRESIDENT déclare que cette question pourrait être reprise ultérieurement. A ce stade des débats, il demande s'il conviendrait ou non de faire mention dans le chapitre II de l'existence d'un pouvoir apparent.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il existe un lien entre l'article 9 et l'article 14 parce qu'il décrivent tous deux des façons dont le représenté pourrait être lié au tiers par les actes de l'intermédiaire. Il convient de bien faire apparaître que le paragraphe (1) de l'article 9 traite exclusivement d'habilitations effectives. Le texte du projet est fondé sur la distinction entre : "habilitation" et "pouvoir". Dans sa terminologie, "habilitation" signifie la manière dont le représenté a conféré le pouvoir à l'intermédiaire; "pouvoir" veut dire le pouvoir de l'intermédiaire de lier le représenté au tiers, pouvoir qui peut découler soit d'une habilitation effective (article 9 paragraphe (1)) ou d'une habilitation "apparente" (article 14 paragraphe (2)). Selon le délégué de la Norvège, la proposition de la Suisse est acceptable ; mais il serait préférable de dire, au lieu de "pouvoir apparent" que : "l'habilitation apparente" telle que visée au paragraphe (2) de l'article 14 est à assimiler à "l'habilitation" en vertu du paragraphe (1) de l'article 9.

M. STAUDER (Suisse) dit que sa délégation préférerait traiter du problème de l'habilitation apparente à l'article 14, mais qu'elle a présenté sa proposition orale en tant que compromis.

M. BENNETT (Australie) indique que sa délégation s'opposera aux propositions de la Norvège et de la Suisse.

Le PRESIDENT déclare que l'idée qui sous-tend la proposition suisse est que le pouvoir apparent n'est pas un pouvoir du tout.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) dit qu'il peut appuyer le point de vue de la délégation italienne. Le problème évidemment est qu'il existe une différence entre les pays de Common Law et les pays de droit civil, problème qui devrait être résolu par un libellé approprié. Il espère que le représentant de la Suisse présentera sa proposition par écrit. Il ne pense pas qu'une décision devrait être prise au stade actuel du débat.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit que la plupart des délégations souhaitent établir une différence entre "pouvoir" et "pouvoir apparent". Il ne peut donner son accord aux propositions norvégienne et suisse.

Le PRESIDENT fait observer que la proposition suisse avait pour but de concilier deux tendances différentes.

Mme COLLACO (Portugal) exprime sa préférence pour la proposition suisse.

M. SWART (Pays-Bas) pense que le texte devrait être laissé tel qu'il est. Le problème est seulement théorique et pourrait être expliqué dans le commentaire.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition visant à ajouter une référence au "pouvoir apparent" dans le titre du chapitre II.

La proposition est repoussée par 23 voix contre 4 avec 10 abstentions.

Paragraphe (2)

Le PRESIDENT demande au représentant du Mexique s'il souhaite maintenir sa proposition (CONF.6/C.1/W.P.34).

M. CRUZ GONZALEZ (Mexique) répond par l'affirmative.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) suggère de supprimer tout le paragraphe (2), car il n'ajoute rien au paragraphe (1) et peut causer des difficultés lors de l'interprétation de la Convention.

M. ROGNLIEN (Norvège) suggère qu'on pourrait peut-être supprimer l'ensemble de l'article 9, étant donné que sa teneur figure déjà dans tous les droits nationaux.

M. SWART (Pays-Bas) est d'accord avec le représentant du Royaume-Uni ; on ne dit rien d'essentiel dans le paragraphe (2) et en pratique il ne semble pas d'une grande utilité pratique.

Il éprouve de sérieuses difficultés quant à la proposition mexicaine et, s'il doit faire un choix, il serait d'accord de supprimer le paragraphe (2).

M. CRUZ GONZALEZ (Mexique) déclare que même dans le cas où l'on supprimerait le paragraphe (2) de l'article 9, sa délégation insisterait sur sa proposition, parce que le paragraphe (1) de l'article 9 implique une habilitation de l'intermédiaire risquant ainsi qu'il accomplisse des actes relatifs à l'engagement de procédures devant une autorité judiciaire ou administrative sans avoir une habilitation expresse.

M. BONELL (Italie) ne peut accepter la suppression du paragraphe (2). La règle d'interprétation de ce paragraphe serait d'une utilité considérable pour les hommes d'affaires.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition de supprimer le paragraphe (2).

La proposition est repoussée par 27 voix contre 7 avec 1 abstention.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition mexicaine (CONF. 6/C1/W.P.34).

La proposition est repoussée par 22 voix contre 3 avec 13 abstentions.

Le PRESIDENT met aux voix la suggestion selon laquelle la Commission devrait passer directement à l'examen de l'article 13, et non des articles 10, 11 et 12.

La proposition est repoussée par 13 voix contre 10.

La séance est levée à 18 h 15

9ème séance

Samedi 5 février 1983, à 9 h 30

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.9

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX - DOC. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add.2, CONF.6/4)

Article 10

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions de l'article 10.

L'article 10 est adopté sans amendement.

Article 11

Paragraphe (1)

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions du paragraphe (1) de l'article 11.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) souligne que les dispositions contenues dans le paragraphe (1) sont particulièrement importantes pour l'URSS, du fait que l'habilitation écrite y est essentielle. Le texte est une condition *sine qua non* à une ratification éventuelle de la Convention par l'URSS.

M. SWART (Pays-Bas) fait remarquer que si le paragraphe (1) est adopté de façon à résoudre les problèmes rencontrés par certains Etats, cela pourrait créer d'autres problèmes, même plus importants, pour d'autres Etats. Le texte est incompatible avec les objectifs de la Convention et il propose donc la suppression de l'article 10.

M. BONELLI (Italie) déclare que bien qu'il soit satisfait de l'article 10 pris séparément, il comprend l'importance que revêt l'article 11 pour de nombreux Etats et il est prêt à l'accepter dans son principe. Le point soulevé dans l'amendement des Pays-Bas (CONF.6/3 Add. 2, page 2) relatif au déséquilibre créé par l'article 11, doit être pris en considération et il pense que l'on pourrait y remédier en ajoutant les mots "et que l'intermédiaire ou le représenté avait son établissement dans un Etat contractant ayant fait une déclaration selon l'article X de la présente Convention" à la fin du paragraphe (3) de l'article 11.

M. SEVON (Finlande) estime qu'il serait regrettable que certains Etats soient empêchés de ratifier la Convention à cause de l'article 10. Le point de vue exprimé par la délégation des Pays-Bas est également pertinent et il pense que l'on pourrait satisfaire les intérêts des deux parties, en modifiant l'article X avec le libellé suivant : "Un Etat contractant dont la législation exige que les habilitations, ratifications et cessations de pouvoir soient établies. . .". En adoptant l'article 10 et l'amendement italien du paragraphe (3) de l'ar-

ticle 11, le problème serait résolu.

M. SANDVIK (Norvège) aurait préféré la suppression de l'article 10, mais il est prêt à accepter pour l'article 11, un texte analogue à celui qui est employé dans la Convention de Vienne sur la vente.

M. HAFEZ (Egypte) déclare que, bien que le droit égyptien dispose que l'habilitation doit être donnée dans des formes différentes, il n'émet pas d'objection à l'approbation de l'article 11, de manière à permettre au plus grand nombre possible d'Etats de ratifier la Convention.

M. ÜNAL (Turquie) se déclare en faveur du texte, car la législation de son pays dispose que les contrats entre le représenté et l'intermédiaire, doivent être passés par écrit.

M. SWART (Pays-Bas) se demande si l'amendement proposé par la Finlande rendra l'idée plus claire. Plus la règle est générale, plus l'effet de la réserve est important.

M. JOVANOVIĆ (Yougoslavie) dit que la question de la forme visée à l'article 10, tout en étant importante, ne doit pas être surestimée. Du point de vue de la législation yougoslave et probablement de celles de nombreux autres pays, les contrats de vente ne soulèvent pas de problème d'importance majeure. Il propose que le paragraphe (1) de l'article 11 soit libellé de façon positive plutôt que négative comme il l'est dans sa forme actuelle. Toute mention de forme spécifique outre que la forme écrite devrait être évitée et la réduction devrait conserver le sens le plus large possible.

Le PRESIDENT, répondant à une question de M. TERADA (Japon), dit qu'il comprend que la fin de la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 11 ne présuppose pas l'exclusion de l'application du paragraphe (2) de l'article 4.

M. MOULY (France) dit qu'une difficulté fondamentale relative à l'article 11 consiste dans le fait qu'aussi bien l'inclusion que l'ex-

clusion d'une réserve telle que celle envisagée au paragraphe (1) tendrait à affaiblir les effets de la Convention : l'inclusion de la réserve pourrait conduire à deux régimes distincts alors que certains Etats s'inquiètent du fait qu'une trop grande liberté quant à la forme pourrait avoir un effet défavorable, leurs systèmes juridiques étant ce qu'ils sont. Un compromis possible consisterait à exiger la forme écrite pour l'habilitation, tout en conservant un plus grand degré de liberté pour la ratification ou pour l'extinction, lesquelles pourraient aussi être déduites du comportement — sans toutefois y inclure le concept de pouvoir apparent — comme il est envisagé à l'article 16. Dans un tel cas, il suffirait aux pays qui ne peuvent accepter une plus grande liberté dans la forme, de s'abstenir d'adopter des critères tels que celui du comportement comme base pour les effets de la représentation.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) dit qu'il faudra garder à l'esprit la relation entre le paragraphe actuel et le paragraphe (2) de l'article 14 lorsque l'on en arrivera à une décision sur le paragraphe actuel.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit que le pouvoir écrit pourrait ne pas toujours nécessairement exclure le pouvoir apparent, en ce sens que le pouvoir écrit pourrait être retiré par la suite sans que le tiers ait connaissance de ce retrait. Il appuie la position des Pays-Bas.

Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur une réserve dans le sens du paragraphe (1) de l'article 11, étant entendu que si nécessaire, un amendement à l'article 11 tel que proposé par la délégation italienne ainsi qu'un amendement à l'article X tel que proposé par la délégation finlandaise et par lui-même pourront être discutés ultérieurement.

L'inclusion d'un article prévoyant une réserve telle qu'envisagée au paragraphe (1) de l'article 11 est approuvée par 23 voix contre 9 et 5 abstentions.

Paragraphe (2)

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions de ce paragraphe.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) dit que les discussions ont fait ressortir la divergence d'interprétation qui existe sur le sens à donner au mot "implicite" tel qu'il apparaît à l'article 9, quand bien même la proposition de supprimer ce mot n'a pas été approuvée. Alors que le pouvoir écrit rend la situation très claire lorsque qu'existent des dispositions légales spécifiques sur cette question, le pouvoir implicite est moins clair et moins fréquent, mais ne devrait peut-être pas, par souci de clarté, être expressément exclu de la Convention. Néanmoins, il devrait exister une possibilité de faire une réserve pour les pays qui pourraient avoir des doutes sur ce point. La Convention ne serait pas affaiblie outre mesure par une telle disposition.

Mme COLLACO (Portugal) dit que l'adoption d'une réserve au sens du paragraphe (2) aurait une portée très grande, d'autant plus que le paragraphe (2) peut difficilement être considéré comme rendant simplement possible une réserve au sens usuel du terme. Pour cette raison, elle ne peut appuyer l'inclusion du paragraphe.

M. SWART (Pays-Bas), tout en estimant plutôt difficile de discuter d'une telle réserve sans indication plus spécifique des genres de cas qui pourraient la rendre nécessaire, exprime ses doutes quant à la réelle nécessité de cette réserve, car en réalité un tiers ne peut jamais être soumis à une obligation de traiter avec un intermédiaire dont l'habilitation ne revêt pas la forme exigée par le tiers.

M. MUCHUI (Kenya), tout en n'oubliant pas le besoin de permettre au plus grand nombre d'Etats de devenir parties à la Convention, estime qu'il faut faire attention pour éviter que des efforts tendant à l'uniformisation au sein d'un article ne soient anéantis par les dispositions d'un autre article. Après la discussion sur l'article 9 à propos du pouvoir implicite, il serait très regrettable que ce qui a été réalisé là soit infirmé en laissant la possibilité à tout Etat con-

tractant de faire une déclaration en vertu de l'article Y. L'orateur ne peut donc pas accepter le paragraphe (2) tel qu'il est. Si un tel paragraphe se révèle nécessaire, il préfère que la possibilité de faire une réserve soit limitée aux Etats dont la législation exige impérativement l'habilitation expresse. Ou bien, plutôt que de voir le paragraphe (2) inclus tel qu'il est, il préférerait voir l'article 9 et le paragraphe (7) de l'article 16 supprimés pour des raisons de cohérence.

M. JOVANOVIĆ (Yougoslavie) déclare qu'il soutient le point de vue du Président au sujet de l'article 9. Il serait très difficile de découvrir quelles sont les réserves qui ont été faites et il est par conséquent opposé à une telle restriction de la Convention.

M. DUCHEK (Autriche) déclare qu'il a voté pour l'adoption du paragraphe (1) de l'article 11, à cause du précédent établi par la Convention de Vienne sur la vente, mais il pense que les réserves dans le paragraphe (2) de l'article 11 affaibliraient trop la Convention. Elles devraient être limitées à des cas absolument nécessaires, faute de quoi, on introduirait dans le commerce international un élément d'incertitude, du fait que les milieux d'affaires ne sauraient pas toujours quels sont les Etats qui ont fait des réserves.

En conséquence, il se prononce en faveur de la suppression du paragraphe (2) de l'article 11.

M. BONELL (Italie) est lui aussi fermement opposé au paragraphe (2) de l'article 11. La préoccupation de ceux qui soutiennent ce paragraphe est satisfaite par la règle contenue dans le paragraphe (1) de l'article 6, établissant que l'on doit tenir compte de la nécessité de promouvoir l'uniformité de l'application de la Convention ainsi que d'assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international. L'application de ce même concept de bonne foi résout le problème et fait qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer des réserves.

M. GUEORGUIEV (Bulgarie) souligne que le problème est difficile et que le but de la Convention est de parvenir à un compromis entre différents systèmes de droit en élaborant un texte acceptable par le plus grand nombre possible de pays afin que la possibilité de

faire des réserves soit maintenue pour les pays qui exigent des déclarations explicites.

Le PRESIDENT propose de voter sur la question de savoir si, dans le cas où le paragraphe (2) de l'article 11 serait maintenu, celui-ci devrait être limité aux Etats qui exigent des déclarations expresses.

M. DUCHEK (Autriche), appuyé par M. ROGNLIEN (Norvège), n'est pas d'accord. Une décision doit d'abord être prise quant à l'inclusion du principe et l'on doit donc mettre aux voix l'acceptation du paragraphe.

Accord sur ce point.

Le paragraphe (2) de l'article 11 est repoussé par 21 voix contre 11 et 4 abstentions.

Paragraphe (3)

Le PRESIDENT fait remarquer que la numérotation de l'article 11 (3) est remplacée par 11 (2).

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions du paragraphe (3) de l'article 11.

M. BONELL (Italie) rappelle qu'il a proposé une adjonction qui s'énonce ainsi : "et que l'intermédiaire ou le représenté avait son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration selon l'article X de la présente Convention". Ces mots sont à ajouter au texte existant.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) propose, qu'étant donné que le paragraphe (3) de l'article 11 est étroitement lié à l'article 15, l'étude du premier doit être repoussée jusqu'à la discussion de l'article 15.

Le PRESIDENT souligne que si le principe incorporé dans le pa-

ragraphe (3) de l'article 11 n'est pas accepté, il y a un risque que la Convention soit mort-née, et il propose de poursuivre la discussion du paragraphe (3) de l'article 11.

La proposition yougoslave n'est pas approuvée.

En réponse à une question de M. DUCHEK (Autriche), M. BONELL (Italie) explique qu'une fois qu'il est connu que l'intermédiaire a son établissement dans un Etat contractant qui a fait une déclaration, il est connu qu'une déclaration a été faite.

M. MUCHUI (Kenya) comprend que le paragraphe (3) de l'article 11 s'efforce de protéger le tiers et de réduire l'élément de surprise possible. La proposition faite par le représentant de l'Italie est très utile, puisqu'elle réduirait encore la possibilité de surprise et peut être même apaiserait jusqu'à un certain point les craintes des délégations qui ont accepté le paragraphe (1) de l'article 11 avec hésitation.

En conséquence, il soutient entièrement l'amendement.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence déclare que la proposition ne comporte pas de difficulté inhérente, du point de vue de la logique cela restreindrait l'application du paragraphe (1) de l'article 11.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) exprime son incertitude sur la nécessité d'un tel paragraphe. Son pays est très attaché à l'idée du représenté dont l'existence n'a pas été révélée et, après avoir écouté la présentation de ce paragraphe faite par le Secrétaire Général de la Conférence, il n'est pas convaincu que de tels cas exigent une solution quelconque. Après tout, une fois l'existence du représenté révélée, le tiers peut s'assurer qu'une réserve a été faite. Peut être la Convention est-elle en train d'essayer d'être trop protectrice à l'égard du tiers.

M. BONELL (Italie) fait remarquer qu'à ce stade, il est trop tard pour que le tiers entreprenne une action efficace. Il doit savoir au préalable que le représenté peut invoquer une telle exception.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que le but de l'article 11 est de permettre qu'une déclaration soit faite pour les cas où le représenté ou l'intermédiaire a son établissement dans un Etat qui fait une déclaration. Le paragraphe (1) ne tenait compte à l'origine que du représenté. L'intermédiaire a été ajouté plus tard, certains Etats l'estimant nécessaire, ce qui est une position qui semble discutable. L'article a été compliqué par le paragraphe (3), qui dans la structure actuelle constitue une exception à la pertinence, en vertu des paragraphes (1) et (2) de l'établissement du *représenté*. L'exception supplémentaire que propose maintenant le représentant de l'Italie devrait cependant s'adresser aux deux possibilités qui sont pertinentes en vertu du paragraphe (1) et viser aussi le cas où l'*intermédiaire* a son établissement dans un Etat contractant ayant fait une réserve.

Le PRESIDENT fait remarquer que le commentaire de l'orateur précédent ne s'applique que si la proposition italienne est adoptée.

M. SEVON (Finlande) déclare qu'il suppose que les orateurs qui ont soutenu la proposition italienne, sont également favorables à l'acceptation du paragraphe (3) de l'article 11.

Le paragraphe (3) de l'article 11 est approuvé par 19 voix contre 10 et 10 abstentions.

La proposition italienne est approuvée par 21 voix contre 2 et 13 abstentions.

L'article 11 est approuvé dans son ensemble avec son amendement et le changement de numérotation approprié.

La séance est levée à 12 h 10

10ème séance

Lundi 7 février 1983, à 9 h 50

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.10

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX — Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add. 2, CONF.6/4)

Article 12

M. ROGNLIEN (Norvège) appuyé par M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), propose que cet article soit soumis au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

CHAPITRE III — EFFETS JURIDIQUES DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'INTERMEDIAIRE

Article 13

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente l'article 13.

Le PRESIDENT attire l'attention, à propos de l'article 13, sur le commentaire du représentant congolais (CONF.6/3, page 3). Pour sa part, il pense que la conception du représentant congolais, selon laquelle les actes de l'intermédiaire lient le représenté, sans que le tiers en soit informé, n'est pas tout à fait exacte. La délégation japonaise a suggéré que les articles 13 et 15 soient fusionnés, ce qui contribuerait à résoudre le problème de la charge de la preuve.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) propose la suppression de la référence au tiers.

M. DATCU (Roumanie) ne peut être d'accord avec la proposition du Congo. Le projet devrait être maintenu tel quel.

M. GONDRA (Espagne) propose que les mots "au moment de la conclusion du contrat" soient insérés après les mots "et que le tiers connaissait ou devait connaître".

Le PRESIDENT se demande si cet ajout est vraiment nécessaire.

M. TERADA (Japon) déclare soutenir la proposition espagnole.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) déclare qu'il peut soutenir la proposition congolaise, si on a l'intention d'apporter plus de clarté dans les relations entre les parties. Il pourrait également soutenir la proposition espagnole.

Le PRESIDENT déclare que l'introduction éventuelle de l'élément de temps, pourrait être laissée au Comité de rédaction. Le délégué yougoslave a suggéré la suppression de la référence au tiers, mais la majorité semblerait en faveur de son maintien.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare qu'il a quelque doute au sujet de la proposition espagnole. Le Comité de rédaction devrait accorder une considération attentive à la terminologie, mais il préfère le texte tel qu'il est.

Le PRESIDENT déclare qu'il partage ce point de vue.

M. SEVON (Finlande) dit qu'il ne peut être d'accord avec le délégué norvégien. Il soutient la proposition espagnole.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il pourrait être utile que toutes les références au "moment de la conclusion du contrat" soient traitées en même temps.

M. GONDRA (Espagne) suggère que la meilleure solution serait de laisser cette question au Comité de rédaction, après que le projet aura été examiné dans son ensemble.

Le PRESIDENT est d'accord avec cette suggestion.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit qu'il est opposé à toute référence au "moment de la conclusion du contrat", car une telle référence serait beaucoup trop restrictive.

M. BONELL (Italie) déclare que 1) la formulation de l'article 13 devrait être en harmonie avec l'article 15 étant donné qu'il y a une correspondance évidente entre les deux; 2) l'article 8 ne devrait pas être formulé de la même manière; 3) il ne peut pas, à la lumière du droit de recours prévu au paragraphe (2) de l'article 15, être d'accord avec le point de vue du délégué sud-africain.

M. PLANTARD (France) dit qu'il n'est pas nécessaire d'avoir les mêmes règles pour l'article 13 et l'article 15, les situations présentées dans ces deux articles étant complètement différentes. A son avis, il serait dangereux d'introduire dans l'article 13 toute spécification, quelle qu'elle soit, relative au moment de la conclusion du contrat, puisqu'un intermédiaire peut souvent, dans la pratique, faire une offre valable seulement pour une certaine période.

Le PRESIDENT déclare qu'il n'est pas certain que la question de la durée de l'offre soit envisagée dans l'article 13.

M. BENNETT (Australie) se prononce en faveur du texte existant sans les mots supplémentaires proposés par le représentant de l'Espagne. Jusque là, on n'a pas mentionné de "contrat" dans le projet de Convention. L'article 13 commence par les mots "Lorsque l'intermédiaire agit . . .". En d'autres termes, l'article se réfère à n'importe quel stade de la négociation entre l'intermédiaire et le tiers jusqu'à la conclusion du contrat, et cela est bien comme cela doit être.

Il est conscient de la nécessité d'une cohérence avec l'article 15, mais cette question pourrait être examinée lorsque l'on discutera

de l'article 15.

M. SWART (Pays-Bas) est favorable à l'insertion des mots "avant ou au moment de la conclusion du contrat" dans les articles 13, 14 et 15.

M. ROGNLIEN (Norvège) est d'accord sur le fait que la connaissance acquise après la conclusion du contrat ne doit pas avoir d'incidence. A l'évidence, le texte tel qu'il est ne se rapporte pas à cette période. En ce qui concerne la période antérieure à la conclusion du contrat, il peut y avoir des circonstances particulières, où la connaissance est acquise après que l'intermédiaire ait agi mais avant la conclusion du contrat. Toutefois, en général, s'il y a incertitude sur ce qui devrait être la règle dans tous les cas, il serait préférable de ne pas être précis. Même les mots "time of contracting" ont un sens plus large que "moment de la conclusion du contrat" (time of conclusion of the contract), et ceux-ci auraient besoin d'être définis.

Le PRESIDENT déclare que, selon son interprétation de l'intention de l'article 13, si avant ou au moment de la conclusion du contrat, le tiers connaissait ou devait connaître la qualité de l'intermédiaire, le représenté et le tiers seront liés pour ce qui précède et suit la conclusion du contrat. Mais tout cela n'a pas besoin d'être spécifié. Cela est implicite dans le paragraphe (2) de l'article 1.

M. ALBAKREY (Irak) pense que l'article 13 ne devrait pas être limité au moment de la conclusion du contrat. Il préfère le texte tel qu'il est.

M. BONELLI (Italie) n'est pas d'accord. Le moment en question n'est pas différent de celui de la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 15 et il devrait y avoir concordance entre les deux articles. Il peut accepter la formulation des Pays-Bas, qui diffère effectivement de la proposition espagnole, quant au fond.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec le délégué norvégien qu'il est dangereux d'être trop précis. Aux termes du paragraphe (2) de l'article 1, la Convention doit s'appliquer non

seulement à la conclusion du contrat, mais aussi à tout acte entrepris par l'intermédiaire en vue de conclure ce contrat ou relatif à l'exécution dudit contrat.

Cependant, il est d'accord qu'il devrait y avoir une cohérence avec l'article 15, mais c'est ce dernier article qui doit être aligné sur l'article 13 et *non le contraire*.

M. VAZE (Inde) observe qu'ôter de l'article 15 les mots "lors de la conclusion du contrat", pourrait être préjudiciable au tiers. L'intermédiaire peut bien exécuter toute une série d'actes relatifs à un contrat, dont certains pourraient être en dehors des limites de son pouvoir. Si la part qui est dans le cadre de son pouvoir peut être séparée du reste, cette part lie le représenté. Si elle ne le peut pas, le représenté n'est pas lié du tout. L'article ne devrait donc pas être limité au moment de la conclusion du contrat.

M. SEVON (Finlande) déclare, qu'après avoir écouté la discussion, il pense maintenant qu'il doit soutenir la position du délégué de la Norvège, selon laquelle il ne serait pas avisé d'introduire le membre de phrase proposé par le représentant de l'Espagne.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence déclare que l'article 13 ne traite que d'un seul cas, celui de la représentation révélée où il n'y a pas de contrat de commission. L'article 15, par contre, a pour but, selon lui, de traiter, entre autres, de ce qui se passe quand un tiers découvre après la conclusion d'un contrat, qu'il existe un représenté dont l'existence n'était pas révélée. Malheureusement, l'article 15, tel qu'il est rédigé, ne fait pas ressortir cela très clairement. Peut être serait-il préférable, avant de décider de changer l'article 13, d'attendre de voir comment l'article 15 pourrait être remodelé. Alors, si nécessaire, la Commission pourrait revenir sur l'article 13.

Le PRESIDENT remarque qu'il n'y a pas d'appui pour l'idée d'omettre de l'article 13 une référence au fait que le tiers est lié, comme proposé par le représentant du Congo, qui, malheureusement, ne peut assister à la séance.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) retire sa proposition.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition d'introduire le membre de phrase "au moment de la conclusion du contrat" ou une variante de celui-ci.

La proposition est repoussée par 23 voix contre 11 et 2 abstentions.

L'article 13 est approuvé sans modification, sous réserve de son réexamen après la discussion de l'article 15.

M. ROGNLIEN (Norvège) souhaite qu'il soit noté que l'utilisation de l'imparfait à l'article 13 signifie que la connaissance que le tiers a acquise après la conclusion du contrat n'entre pas en ligne de compte.

La séance est suspendue à 11 h 10 et reprend à 11 h 40

Article 14

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence, après avoir présenté brièvement l'article 14, demande à la Commission de donner son avis concernant la portée de l'article 14, et de dire notamment s'il se rattache uniquement à l'article 13 ou aussi à l'article 15.

Le PRESIDENT fait remarquer qu'il y a une proposition de la Turquie (CONF.6/C.1/W.P.14) tendant à inverser l'ordre des articles 14 et 15, au motif que l'article 15 se rattache à l'article 13, tandis que l'article 16 se rattache à l'article 14. La réponse à la question du Secrétaire Général pourrait avoir une incidence sur cette proposition.

Paragraphe (1)

M. KUCERA (Tchécoslovaquie) fait observer que sa délégation a présenté une proposition (CONF.6/C.1/W.P.4) tendant à ajouter les mots "à moins que le représenté ne ratifie ces actes de l'intermé-

diaire" à la fin du paragraphe (1). Si l'on considère qu'il s'agit simplement d'un point de rédaction, la question pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

Le PRESIDENT note que cette proposition est liée aussi à l'article 16. Elle serait également touchée par une modification de l'ordre des articles.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) n'est pas certain qu'il s'agisse simplement d'une question de rédaction puisqu'il y aurait aussi des répercussions sur le libellé de l'article 16.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) considère que la proposition tchécoslovaque est raisonnable et souhaite l'appuyer.

M. MARELLE (Saint-Siège) se référant aux observations du Congo concernant l'article 13 (CONF.6/3, page 4) qui valent également pour le paragraphe (1) de l'article 14, dit que ces observations sont peut-être motivées par un décalage entre le texte anglais et le texte français, ce dernier n'ayant pas rendu l'expression anglaise "to each other". C'est là un point qui pourrait être examiné par le Comité de rédaction.

Le PRESIDENT acquiesce mais fait observer que les propositions congolaises ne portent pas seulement sur une question de rédaction puisqu'elles tendent par exemple, à supprimer la quasi-totalité de l'article 15.

M. SWART (Pays-Bas), se référant à la question du Secrétaire Général, dit qu'il ne voit pas quel intérêt pratique il y aurait à préciser ce point.

M. ROGNLIEN (Norvège) est du même avis. S'il existe un doute sur la question de savoir si l'article 14 vise le cas de l'intermédiaire dont l'existence n'est pas révélée ou le cas du commissionnaire, on trouvera la réponse à l'article 15.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence demande ce qui se passe lorsque l'intermédiaire, dont la qualité est révélée et qui a reçu un pouvoir, agit au-delà de son pouvoir. D'après le paragraphe (1) de l'article 15, il n'y aurait pas de droit d'action directe tout comme dans le cas du paragraphe (1) de l'article 14. Ainsi, la solution serait la même, mais on y aboutirait par des voies plus ou moins indirectes. Il aurait aimé avoir des éclaircissements sur ce point, tout au moins pour les besoins du Rapport explicatif.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit que dans le cas d'un intermédiaire dont la qualité est révélée, qui agit au-delà de son pouvoir, en son propre nom, s'engageant ainsi lui-même, le représenté n'aura évidemment pas la possibilité d'agir contre le tiers en vertu de l'article 15. Mais, en vertu du paragraphe (7) de l'article 16, qui établit une règle générale, la ratification par le représenté lui donnerait la possibilité d'intervenir. C'est là, à son avis, la réponse dans la situation inhabituelle évoquée par le Secrétaire Général.

Le paragraphe (1) de l'article 14 est approuvé.

Paragraphe (2)

Le PRESIDENT rappelle que deux amendements ont été présentés, respectivement par les délégations norvégienne et de l'URSS (CONF.6/3, pages 11-12 et CONF.6/3 Add. 1, page 1).

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présentant le projet de texte pour le paragraphe (2) de l'article 14, renvoie aux paragraphes 66 et 67 du Rapport explicatif. Dans son libellé actuel, le texte applique la notion de l'*estoppel* en Common law. Il offre au tiers le choix entre être ou ne pas être lié, alors que le représenté n'a pas ce choix, bien que la possibilité de ratification en vertu de l'article 16 ne soit pas exclue. Ce paragraphe vise les cas de représentation révélée, tels qu'ils sont décrits à l'article 13. Il pourrait également trouver application dans les cas où un commissionnaire a agi au-delà de son pouvoir.

M. ROGNLIEN (Norvège) présentant sa proposition d'amende-

ment (CONF.6/3, pages 11-12) fait observer que les effets de l'*estoppel* prêtent à controverse, même dans les pays de Common law, et que, dans le texte à l'examen, ils sont très incertains. Il semble toutefois que le représenté soit soumis à l'*estoppel* en cas d'absence d'habilitation de l'intermédiaire, alors que le tiers conserve un choix. Il devrait y avoir équivalence des droits entre les deux parties. Il propose en conséquence que l'on en revienne au texte correspondant, du projet de Bucarest, à savoir le paragraphe (2) de l'article 26. Toutefois, le nouveau texte pourrait se terminer par exemple, par la formule "dans la mesure prévue à l'article 13".

M. SWART (Pays-Bas) dit qu'il arrive très souvent que l'une des parties seulement ait le choix. En l'espèce, le représenté a causé cette situation par son comportement. Il préférerait donc que l'on conserve le texte actuel qui lui semble être plus honnête et correspondre davantage à la notion de l'*estoppel*.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) préfère aussi le texte actuel. Quant à savoir si ce texte est inéquitable pour le représenté, il vaut mieux prendre un exemple que de raisonner dans l'abstrait. En supposant un représenté au Zimbabwe qui autorise dûment un intermédiaire en République fédérale d'Allemagne à acheter des machines pour son compte, nouant de cette manière des relations avec trois sociétés manufacturières de ce pays. Il peut par la suite révoquer le pouvoir de l'intermédiaire par lettre recommandée, mais ne pas en informer les trois sociétés en question. En ce cas, d'après l'amendement norvégien, le représenté et le tiers seraient tous deux liés, indépendamment de leur volonté sauf à échanger une correspondance dans laquelle ils déclareraient se libérer réciproquement. Dans le texte actuel, ces deux parties sont protégées; le représenté a toujours la faculté de ratifier, et le tiers peut toujours signifier qu'il refuse d'accepter cette ratification. Si, en se fondant sur le pouvoir apparent de l'intermédiaire, le tiers livre des marchandises qui ne parviennent jamais au représenté, il pourra se prévaloir de ce paragraphe pour poursuivre ce dernier en justice. L'Afrique du Sud est un pays de droit civil mais a accepté la notion d'*estoppel* qui lui semble équitable et logique.

M. ROGNLIEN (Norvège) pense que le représentant de l'Afrique du Sud n'a pas choisi un bon exemple. Si les deux parties sont convenues de ne pas être liées, cela résout le problème. Il est vrai aussi que la ratification offrirait souvent une solution, mais il vaudrait mieux prévoir une disposition plus précise pour les cas où il n'y aurait pas ratification. Le problème n'est pas d'ordre mineur car s'il y a un conflit d'intérêt concernant un contrat, et que le tiers n'est pas tenu de faire un choix dans un délai déterminé, il peut être tenté de laisser le temps jouer en sa faveur.

M. MAGNUSSON (Suède) pense comme le représentant de la Norvège, que les deux parties devraient être liées conformément au principe énoncé à l'article 13. Il est prêt à accepter le texte de Bucarest, mais il préférerait un libellé qui relie davantage les articles 13 et 14.

M. DASHDONDOG (Mongolie) propose de supprimer ce paragraphe, étant donné qu'il n'existe pas de critère pratique pour juger le comportement du représenté. C'est là-dessus précisément que repose la décision sur le point de savoir si le tiers se comporte de manière raisonnable en acceptant le pouvoir de l'intermédiaire et les limites de ce pouvoir. En outre, ainsi qu'il ressort du paragraphe (2) de l'article 2 et du paragraphe (4) de l'article 15, l'identité du représenté n'est généralement pas connue.

M. DUCHEK (Autriche) souligne que le texte actuel et l'amendement de la Norvège ont, dans la plupart des cas, les mêmes effets. Cette question ne peut être examinée séparément de celle de la ratification, qui peut être implicite. Une forme typique de ratification est une action du représenté contre le tiers, qui n'a alors plus le choix, et qui ne peut se prévaloir que de la clause de sauvegarde prévue par le paragraphe (2) de l'article 16. Sous réserve de cette observation, il se déclare satisfait du texte actuel.

M. BENNETT (Australie) pense comme l'orateur précédent. L'amendement de la Norvège n'apporte pas de modification sur le fond. Les deux éléments essentiels dans cette situation sont le défaut de pouvoir de l'intermédiaire, et la conduite du représenté

qui prête à confusion. La question du comportement du tiers ne se pose pas. Pour que le tiers se trouve également lié, il faudrait que le texte de l'amendement de la Norvège soit sensiblement modifié. Il propose de conserver le texte actuel.

M. McCARTHY (Ghana) appuie les commentaires du représentant de l'Australie. La différence entre les deux textes est une question de rédaction — le texte actuel étant rédigé dans la forme négative, tandis que l'amendement norvégien est rédigé dans la forme affirmative. D'une manière générale, il aime mieux la forme affirmative, mais en l'occurrence, il préfère conserver le texte actuel.

M. SEVON (Finlande) appuie l'amendement de la Norvège, car le texte actuel permettrait au tiers de spéculer sur le marché. Toutefois, il pense comme les orateurs précédents que les différences entre les deux textes ont été exagérées.

La séance est levée à 13 h 05

11^{ème} séance

Lundi 7 février 1983, à 15 heures

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.11

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX — Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add. 2, CONF. 6/4)

Article 14 (suite)

Paragraphe (2) (suite)

Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la proposition norvégienne concernant le paragraphe (2).

L'amendement est repoussé par 21 voix contre 7 et 3 abstentions.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) se rapporte à la proposition de sa délégation (CONF.6/3, Add. 1, page 1), de faire référence à l'article 11, eu égard à l'exigence de la forme écrite dans la législation soviétique.

Le PRESIDENT déclare que, comme il est généralement connu dans le commerce international que le système juridique des pays socialistes exige la forme écrite, et eu égard aux références aux expressions "raisonnablement" et "bonne foi", contenues dans le projet d'article, la notion de pouvoir apparent peut difficilement être acceptable dans les cas impliquant ces systèmes, de telle sorte que la référence à l'article 11 est inutile.

M. BONELL (Italie) dit qu'il partage le point de vue du Président et qu'il ne peut soutenir la proposition de l'URSS.

M. TERADA (Japon) partage l'opinion des deux orateurs précédents. La question soulevée par l'URSS semble reposer sur la question de la bonne foi et le texte, tel qu'il est, serait donc suffisant.

M. STAUDER (Suisse) déclare que, tout en faisant cas du souci de l'Union Soviétique, il est d'accord avec les orateurs précédents. Lorsqu'il y a bonne foi, la disposition ne peut être interprétée sans que les parties aient présente à l'esprit la situation de ces Etats contractants qui ont fait une déclaration aux termes de l'article X.

Le PRESIDENT déclare que l'on ne doit pas oublier que l'interprétation générale donnée au sens de ce paragraphe, sera contenue dans le Rapport explicatif sur la Convention.

M. SWART (Pays-Bas) dit qu'il partage le point de vue selon lequel une référence à l'article 11 serait superflue et qu'elle pourrait même donner naissance à un malentendu et à une interprétation erronée. Il est favorable au maintien du texte tel qu'il est.

M. GUEORGUIEV (Bulgarie) déclare que la proposition de l'URSS n'est pas contraire aux exigences de bonne foi dans le contexte de la législation des pays socialistes.

L'amendement est repoussé par 24 voix contre 7 et 6 abstentions.

M. SESSER (Mongolie) déclare que, compte tenu du manque de soutien en faveur de la proposition de sa délégation de supprimer le paragraphe (2) de l'article 14, il retire cette proposition.

Le PRESIDENT déclare qu'il prend acte du fait qu'en première lecture le texte de l'article 14 peut rester tel qu'il est.

Accord sur ce point.

Article 15

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions de cet article.

Le PRESIDENT déclare que, en l'absence de tout soutien à la proposition congolaise de supprimer les lettres (a) et (b) du paragraphe (1) de l'article 15 et les paragraphes (4), (5), (6) et (7) (CONF. 6/3, page 5), il suppose que la Commission ne souhaite pas pousser plus loin l'examen de la proposition.

Accord sur ce point.

Paragraphe (1)

Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence de toute objection, il prend acte du fait que les propositions de la délégation norvégienne (CONF. 6/3, page 12) et de la délégation turque (CONF. 6/C. 1/W.P. 16), devront être étudiées par le Comité de rédaction.

Accord sur ce point.

Le PRESIDENT invite la Commission à se pencher sur la ques.

tion de la suppression, à la lettre (a) du paragraphe (1), des mots "lors de la conclusion du contrat" auxquels il a été fait référence en relation avec l'article 13.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), soutenu par M. BONELLI (Italie), suggère la suppression de ces mots, dans un souci de cohérence entre les articles 13 et 15.

M. SWART (Pays-Bas) est favorable au maintien de ces mots. Si toutefois il était décidé de les supprimer, la formulation devrait être cohérente partout, y compris dans les articles 2, 8 et 11.

M. MUCHI (Kenya) déclare que la rédaction des articles 13 et 15, démontre que les rédacteurs avaient à l'esprit un élément de temps, du fait qu'ils emploient les mots "connaissait" et "devait connaître", plutôt que "connaît" et "doit connaître". Pour cette raison, sa délégation n'a pas été convaincue que l'élément de temps ne devrait pas être expressément inclus dans l'article 13, et elle aurait préféré conserver ces mots à la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 15. Cependant, eu égard à la décision prise quant à l'article 13, elle préfère que la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 15 soit mise en harmonie avec la formulation de l'article précédemment cité.

M. DUCHICK (Autriche) déclare qu'il est favorable à la suppression de ces mots, étant donné la décision prise au sujet de l'article 13 et dans l'intérêt de la cohérence, puisque les conditions de base sont les mêmes pour les deux articles. Si toutefois, on pense que le facteur temps n'est pas évident en soi, il faut encore réfléchir à la rédaction, si possible jusqu'à l'obtention d'une formulation plus précise, telle que "avant ou au moment de conclure le contrat", et, s'il est décidé de procéder à une modification de la rédaction, il faut respecter la cohérence non seulement en relation avec l'article 13, mais aussi avec le paragraphe (2) de l'article 2 et le paragraphe (2) de l'article 11.

M. SEVON (Finlande) déclare que conserver la référence au temps, à la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 15, sans qu'il y ait une référence analogue dans l'article 13, prêterait à confusion et pourrait avoir des implications en ce qui concerne l'interprétation de ces articles. Il ne peut soutenir les arguments sur la question

mis en avant par la délégation sud-africaine au cours de la séance précédente, et il soutient la suppression de ces mots dans la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 15.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que, alors qu'il est peut-être possible de supprimer la référence au temps dans la lettre (a) du paragraphe (1), il serait plus difficile d'en faire autant dans le paragraphe 6 de l'article 15, ou dans le paragraphe (2) de l'article 2.

Le PRESIDENT suggère que la Commission vote sur la proposition de suppression à la lettre (a), paragraphe (1) de l'article 15 et que, à la lumière de la décision qui en résultera et de la décision déjà prise quant à l'article 13, le Comité de rédaction procède à l'examen de références analogues, en gardant présent à l'esprit le désir exprimé de cohérence, et qu'il fasse rapport à la Commission sur ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

L'amendement est approuvé par 18 voix contre 11 et 7 abstentions.

Lettre (a) du paragraphe (2)

Le PRESIDENT suggère que le premier point — système de notification — soulevé par le Royaume-Uni (CONF.6/C.1/W.P.35 et Addendum), soit examiné en même temps que la proposition néerlandaise (CONF.6/3, Add. 2, page 3) et que la proposition australienne (CONF.6/C.1/W.P.37).

Il en est ainsi décidé.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) présente la proposition de sa délégation, concernant le système de notification (CONF.6/C.1/W.P.35), en se référant en même temps au second point — présenté dans le même document — relatif aux commissionnaires, afin d'attirer l'attention sur l'interrelation entre ces deux points et de situer la proposition dans le contexte approprié. Le système de notification, tel qu'il est proposé par sa délégation, apporterait une solution

simple au problème en général, tandis qu'un texte qui s'en tiendrait aux lignes des paragraphes suivants de l'article 15, dans leur rédaction actuelle, conviendrait mieux pour les cas de commission et les cas visés par les termes de la lettre (b) du paragraphe (1). Tout en appréciant le fait que la rédaction de l'article 15 a été faite dans un esprit de compromis, afin d'admettre quelque chose de la doctrine de la Common Law sur le représenté dont l'existence n'est pas révélée et en même temps introduire quelque élément de la doctrine sur le droit d'intervention, de la part du représenté en relation avec la commission, l'orateur n'est pas convaincu qu'une telle mesure soit entièrement nécessaire, puisqu'il existe des règles qui semblent opérer de façon satisfaisante et qui sont bien acceptées. En outre, le paragraphe (7) de l'article 15 semble s'opposer à l'intervention directe dans les cas de commission.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre de la délégation suisse, déclare que toute proposition relative à l'intervention directe dans les cas des représentés dont l'existence n'est pas révélée, à condition qu'il y ait reconnaissance de la situation existante pour ce qui est de la commission, serait inacceptable.

M. BONELL (Italie) déclare que l'argument selon lequel le système de notification proposé à l'origine est susceptible de créer des litiges inutiles ne peut être convaincant que dans le cas d'un instrument prévu pour être appliqué au niveau national. Tel n'est pas le cas du projet de Convention qui constitue le fondement d'un instrument international. La rédaction de l'article 15 est le résultat de nombreuses années de travail de la part d'experts juridiques, y compris d'experts de Common Law. La proposition du Royaume-Uni au lieu d'améliorer une solution de compromis, servirait seulement à codifier les divisions qui existent entre la Common Law et les systèmes de droit civil. La proposition ne servirait pas tant à simplifier le système de notification qu'à codifier, d'une part, la doctrine du représenté dont l'existence n'est pas révélée et à sauvegarder, d'autre part, le concept de commission à l'échelon international. En conséquence, il ne peut appuyer la proposition du Royaume-Uni.

M. SWART (Pays-Bas) est du même avis que l'orateur précédent. Les deux points soulevés par le Royaume-Uni ne sont pas interdépendants et devraient être discutés séparément. En ce qui concerne l'intervention directe, le projet, dans sa forme actuelle, représente un compromis qui ne rend une telle action possible que dans des circonstances limitées et exceptionnelles. Les conditions qui doivent exister pour une intervention directe, ainsi que cela est exprimé dans le paragraphe tel qu'il est, sont que l'intermédiaire n'a pas exécuté ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations à l'égard du représenté. Cependant, la première de ces conditions est implicite dans la seconde et de ce fait, elle est, à son avis superflue. Bien que la proposition australienne (CONF.6/C.1/W.P.37) ait à cet égard le désavantage d'être assez longue dans sa forme originale, il peut être d'accord sur le remplacement des mots "n'est pas en mesure d'exécuter . . ." par "n'exécute pas", ce qui serait en harmonie avec la proposition et serait concis. Toute proposition visant à exclure l'application à la commission serait inacceptable.

M. BENNETT (Australie) indique que sa proposition vise à modifier le texte aussi peu que possible, bien qu'il ait éprouvé les mêmes difficultés que celles de la délégation du Royaume-Uni sur ce point. Il n'est guère utile de prévoir le cas du représenté dont l'existence n'est pas révélée, à moins que celui-ci ait clairement le droit d'agir lorsque le tiers est en défaut. Il doute très sérieusement qu'un tribunal de son pays jugerait l'intermédiaire en défaut, alors qu'en fait la défaillance est imputable au tiers. C'est pourquoi son amendement vise à permettre au représenté d'agir contre le tiers.

Son texte a été rédigé dans le but d'être complet mais — si cela est jugé souhaitable — on pourrait en abrégé la première partie de la manière suivante: "... lorsque le tiers n'exécute pas ses obligations envers l'intermédiaire, en vertu du contrat, . . .".

Le PRESIDENT propose de prendre une décision de principe quant à l'inclusion ou non de conditions dans le texte.

M. MAGNUSSON (Suède) appuie les opinions exprimées par MM. Bonell et Swart. L'article 15 doit énoncer certaines conditions,

autrement on risque de perdre l'esprit de compromis recherché entre les divers systèmes juridiques. A son avis, la proposition du président est judicieuse.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) estime que la notion de non-exécution ou d'impossibilité d'exécuter dépend, à certains égards, du tiers. Si celui-ci avait la possibilité d'agir directement lorsqu'il estime qu'il y a défaut d'exécution du contrat, les conséquences — notamment en ce qui concerne les pays en développement — seraient extrêmement graves et, par conséquent, il est nécessaire de donner un critère plus objectif. Autrement, on pourrait se trouver dans le cas où l'intermédiaire serait éliminé, alors qu'il laisserait dans un pays en développement une entreprise dépourvue des connaissances spécialisées dont elle aurait besoin pour pouvoir se défendre elle-même.

Le PRESIDENT demande à la Commission de se prononcer sur le principe de l'inclusion de conditions.

Par 26 voix contre 2, avec 9 abstentions, il est décidé d'insérer des conditions.

M. SWART (Pays-Bas) déclare que, pour lui, la proposition australienne est acceptable bien qu'il préférerait le libellé qu'il a lui-même proposé: "... fails to fulfil ..." ("n'exécute pas") au lieu de "... has not fulfilled. ..." ("n'a pas exécuté").

M. BONELL (Italie) peut aussi accepter la proposition australienne.

Le PRESIDENT, répondant à une demande d'éclaircissement de M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud), déclare que le texte à l'examen est toujours celui qui figure dans le document CONF.6/C.1/W.P.37.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) répète qu'à son avis cette disposition laisse trop de marge à des décisions subjectives. Il conviendrait d'ajouter quelques mots pour donner au tiers la possibilité de justi-

fier son défaut ou son impossibilité d'exécuter.

M. BONELL (Italie) fait remarquer que, étant donné que le texte proposé par la délégation australienne est censé être ajouté à la suite des mots "grevés de toute les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire. . .", les craintes du délégué de la Yougoslavie doivent être apaisées puisque le tiers a le droit de se défendre.

M. MOULY (France) estime que le texte original est clair et que l'amendement australien y introduirait des complications inutiles. De plus, cette proposition ne fait que reprendre des dispositions qui existent déjà dans le projet de Convention aussi, toute discussion sur ce point lui paraît superflue.

M. BENNETT (Australie) répond que le texte du projet de Convention concerne le cas de l'intermédiaire en défaut à l'égard du représenté. Pour autant qu'il ait bien compris, l'intermédiaire a pour seule obligation de transmettre au représenté ce que lui-même (l'intermédiaire) a reçu du tiers. Le projet tel qu'il est ne permettrait donc pas d'action directe lorsque le tiers est en défaut, d'où la proposition australienne pour couvrir cette éventualité. Il n'est donc pas simplement question ici de double emploi.

M. SWART (Pays-Bas) déclare que, pour lui, le projet prévoit l'éventualité d'un intermédiaire qui ne serait pas en mesure ou qui n'aurait pas l'intention de remplir ses obligations. La proposition australienne couvre un certain nombre de cas mais il en reste d'autres; par exemple celui dans lequel le tiers pourrait souhaiter ne pas verser à un intermédiaire insolvable des fonds que celui-ci risque de ne pas transmettre au représenté. C'est la raison pour laquelle il préférerait s'en tenir à l'expression: "ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations . . ." qui se trouve dans la proposition australienne. Il appuie cette proposition, avec l'amendement qu'il a énoncé précédemment.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) déclare que les explications du représentant de l'Australie l'ont convaincu de la pertinence de la proposition australienne qu'il est prêt à appuyer.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) continue de croire que la proposition australienne telle qu'elle est n'est pas suffisante. Peut-être serait-il possible de l'améliorer en remplaçant "ou" par "et se trouve" à la première ligne afin que les deux des dispositions soient cumulatives.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) se déclare favorable à la proposition australienne, telle qu'amendée par les Pays-Bas.

Le PRESIDENT demande à la Commission de se prononcer sur le principe d'une modification du texte dans le sens proposé par l'Australie.

Par 20 voix contre 10, avec 8 abstentions, il est décidé de modifier le texte dans le sens proposé par l'Australie.

La séance est suspendue à 17 h 35 et reprise à 18 h 05

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit qu'il ne pense pas qu'il doive incomber au représenté de prouver que le tiers se trouve dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Si un cas d'impossibilité survient par la suite mettant le tiers dans l'impossibilité d'exécuter alors en tout état de cause l'obligation disparaît. Dans ces conditions, la première partie de la proposition de l'Australie devrait se lire: "lorsque le tiers n'exécute pas ses obligations. . .". De toute façon, si l'intermédiaire n'exécute pas le contrat en raison du fait que le tiers ne s'acquitte pas de ses obligations, cette situation serait régie par la première partie de l'amendement et le représenté aurait le droit d'engager des poursuites judiciaires.

La deuxième partie devrait se rapporter à la situation dans laquelle l'intermédiaire n'est pas en mesure de remplir ses obligations et, dans ce cas, le texte devrait être le suivant: "... ou si l'intermédiaire vient à se trouver dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations . . .". Ce libellé couvrirait le cas où par exemple l'intermédiaire serait insolvable et où même si le tiers exécute ses obligations, le représenté ne parviendrait pas à obtenir que l'intermédiaire s'acquitte des siennes.

Répondant à une demande du PRESIDENT, M. JOVANOVIC (You-

goslavie) confirme qu'il souhaite le remplacement du mot "ou" par "et se trouve" dans les deux parties du texte de la proposition australienne.

M. SWART (Pays-Bas) estime, quant à lui, que la situation consistant à être dans l'impossibilité d'exécuter des obligations et celle de ne pas vouloir les exécuter devraient être alternatives et non pas cumulatives.

Le PRESIDENT propose de voter sur la proposition de la Yougoslavie.

Il en est ainsi décidé.

Par 11 voix contre 7 et 12 abstentions, la proposition de remplacer "ou" par "et se trouve" est rejetée.

M. YOVANOVIC (Yougoslavie) dit qu'il persiste à croire que ces deux conditions devraient être cumulatives.

Le PRESIDENT demande à la Commission d'exprimer sa préférence soit en faveur du texte figurant dans CONF.6/C.1/W.P.37 sans modification, soit en faveur de ce même libellé mais en supprimant les mots "ou est dans l'impossibilité d'exécuter".

M. BENNETT (Australie) se déclare en faveur de la modification de sa proposition, telle qu'elle a été suggérée par les Pays-Bas et appuyée par les Etats-Unis d'Amérique.

Par 17 voix contre 3, avec 11 abstentions, la Commission se prononce en faveur de la suppression des mots "ou est dans l'impossibilité d'exécuter".

Après une discussion sur les avantages et les inconvénients des diverses expressions: "n'a pas exécuté", "n'exécute pas", dans leurs diverses formulations en anglais et en français, à laquelle prennent part MM. SWART (Pays-Bas), MOULY (France), DUCHEK (Autriche), SEVON (Finlande) et VAN RENSBURG (Afrique du Sud), M. KARS.

TEN (Royaume-Uni) propose que la Commission se prononce sur le fond et demande au Comité de rédaction de décider du libellé définitif.

M. SWART (Pays-Bas) propose de remplacer les mots "n'a pas exécuté" par "n'exécute pas".

Par 14 voix contre 10, avec 12 abstentions, la proposition des Pays-Bas est approuvée.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) propose de mettre aux voix la question de savoir s'il faut remplacer dans le texte anglais les mots "does not fulfil" par "fails to fulfil".

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) préfère lui aussi l'expression "fails to fulfil".

M. MUCHUI (Kenya), de même que M. STÖCKER (République fédérale d'Allemagne) et M. SEVON (Finlande), appuie la proposition du Royaume-Uni tendant à mettre la question aux voix.

M. BONELL (Italie) insiste sur l'importance de cette question.

Le PRESIDENT, tout en constatant que le texte français n'en serait pas modifié, demande à la Commission si elle préfère les mots "fails to fulfil" à "does not fulfil".

Par 14 voix contre 6, avec 14 abstentions, la Commission modifie le texte anglais pour qu'il se lise "fails to fulfil".

Le PRESIDENT passe aux troisième et quatrième lignes de l'amendement proposé par l'Australie et appelle l'attention sur la proposition de la Yougoslavie tendant à remplacer le membre de phrase "... ou est dans l'impossibilité ..." par "... et est dans l'impossibilité ...".

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) trouve qu'il n'est pas nécessaire d'employer le mot "et", et propose de modifier les troisiè-

me et quatrième lignes de l'amendement proposé par l'Australie dans le sens suivant "... ou que l'intermédiaire vient à être dans l'impossibilité ...".

M. SWART (Pays-Bas) n'est pas d'accord avec cette formule, car la situation de l'intermédiaire peut changer.

Par 24 voix contre 4, avec 7 abstentions, la proposition de l'Afrique du Sud visant à supprimer, aux troisième et quatrième lignes de l'amendement proposé par l'Australie le membre de phrase "pour toute autre raison n'exécute pas ou", est repoussée.

M. MOULY (France) propose de mentionner tant le tiers que l'intermédiaire en modifiant la deuxième partie de la phrase, à la lettre (a) du paragraphe (2) de l'article 15, comme suit : "... lorsque soit le tiers, soit l'intermédiaire. ...".

M. SWART (Pays-Bas) considère qu'il s'agit là d'une question de fond qui entraînerait la suppression des mots "... n'exécute pas ...", qui avaient déjà été acceptés.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle veut approuver le libellé suivant de la lettre (a) du paragraphe (2) de l'article 15, sous réserve d'éventuelles modifications de forme: "le représenté peut exercer les droits acquis pour son compte par l'intermédiaire à l'encontre du tiers, grevés de toutes les exceptions que le tiers peut opposer à l'intermédiaire, lorsque le tiers n'exécute pas ses obligations envers l'intermédiaire en vertu du contrat, ou que l'intermédiaire pour toute autre raison n'exécute pas ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le représenté."

Le texte lu par le Président est approuvé.

Lettre (b) du paragraphe (2)

M. SWART (Pays-Bas) tient à relever que, par souci d'uniformité, il convient de remplacer les mots "n'a pas exécuté" par "n'exé-

cute pas". Sa délégation considère que le texte actuel est acceptable.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) dit que quand il y a un recours direct du tiers contre le représenté pour une affaire de commission, il importerait moins d'empêcher le représenté d'opposer des exceptions à l'intermédiaire, c'est pourquoi l'orateur retire la proposition de sa délégation (CONF.6/C.1/W.P.35).

M. TERADA (Japon) se demande quelles exceptions le représenté pourrait bien opposer. Il ne pourrait pas exiger du tiers qu'il paye le représenté mais uniquement qu'il paye l'intermédiaire.

Le PRESIDENT répond que lorsqu'une action directe est possible, le représenté pourrait également demander que le paiement soit direct; par exemple, en exigeant du tiers de s'acquitter de ses obligations par une action directe de sorte que si le tiers est l'acheteur, il paie directement le représenté.

M. TERADA (Japon) signale qu'aux termes du texte, le représenté pourrait opposer les exceptions que l'intermédiaire peut invoquer contre le tiers, de sorte que le représenté peut demander au tiers de le payer directement.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) pense que la deuxième partie du paragraphe (3) de l'article 15 répond à la préoccupation exprimée par la délégation japonaise.

M. GONDRA (Espagne) est d'avis que le libellé de la lettre (b) devrait se rapprocher davantage de celui de la lettre (a).

M. BENNETT (Australie) fait valoir que le texte primitif de la lettre (a) ne s'appliquerait qu'en cas de manquement à une obligation liant l'intermédiaire et le représenté, ce qui serait du ressort de leurs relations internes. Ce qui inquiète sa délégation, ce serait un manquement externe affectant le tiers. Comme la lettre (b) traite de l'opération au premier degré, il ne suscite pas la même inquiétude.

M. MUCHUI (Kenya) remarque qu'en vertu de la lettre (a), lorsque le tiers n'a pas rempli ses obligations le représenté a un droit d'action directe contre lui; c'est pourquoi, par souci d'équité, le tiers devrait avoir un droit d'action directe contre le représenté lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ses obligations. Il propose donc de supprimer les mots "ou est dans l'impossibilité d'exécuter". Il se range néanmoins à l'opinion du précédent orateur et convient que les situations, telles qu'elles sont présentées aux lettres (a) et (b), ne sont pas tout à fait les mêmes.

M. BONELL (Italie) se dit satisfait du texte actuel. Le membre de phrase "est dans l'impossibilité d'exécuter" tient compte des cas dans lesquels le représenté ne livre pas les marchandises. Si le représenté n'exécute pas ses obligations, serait-il juste de conférer au tiers le droit de se retourner contre le représenté alors que l'affaire ne revêt guère d'importance pour ce tiers?

M. GONDRA (Espagne) propose de modifier ainsi le texte : "lorsque le représenté n'exécute pas ses obligations en vertu du contrat de vente ou que pour toute autre raison l'intermédiaire n'exécute pas ou est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le représenté".

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) insiste sur le fait que le contrat de vente n'engage pas le représenté tant que le tiers n'agit pas en vertu du paragraphe (2) de l'article 15, lettre (b). Il n'est tenu d'exécuter ses obligations découlant du contrat de vente qu'à partir du moment où les conditions énoncées à la lettre (b) du paragraphe (2) sont remplies, et après que le représenté en ait été avisé.

Le *PRESIDENT* demande à la Commission si elle désire approuver le paragraphe (2) de l'article 15, lettre (b), les mots "n'a pas exécuté" étant remplacés à la quatrième ligne par "n'exécute pas".

Le paragraphe (2) de l'article 15, lettre (b) ainsi modifié est approuvé.

Le PRESIDENT passe aux adjonctions à la lettre (b) du paragraphe (2) proposées par les délégations de l'URSS (CONF.6/3 Add. 1, page 7) et de la Tchécoslovaquie (CONF.6/C.1/W.P.36).

M. CUKER (Tchécoslovaquie) explique que si le tiers peut faire valoir ses droits vis-à-vis du représenté, il serait juste de limiter la responsabilité de ce dernier dans la même mesure que les avantages tirés par le représenté du fait de l'intermédiaire.

M. SWART (Pays-Bas) estime qu'il ne faut pas protéger le représenté aux dépens du tiers et ne souhaite pas que l'action directe du tiers soit limitée.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) appuie l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie.

M. TERADA (Japon) se demande quel genre d'exception le représenté pourrait opposer au tiers. Aux termes du texte, il ne pourrait opposer que les exceptions dont l'intermédiaire pourrait se prévaloir contre le tiers.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) souligne que la proposition de sa délégation visait à interdire au représenté un recours direct lorsqu'il ne tire pas avantage des actes de l'intermédiaire.

Le PRESIDENT se demande quelle serait la situation si l'intermédiaire effectue une opération dont aucun avantage ne serait tiré.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) répond que la situation serait différente puisqu'elle serait liée aux instructions données par le représenté à l'intermédiaire tandis que lorsque l'intermédiaire agit dans les limites de son pouvoir et sans que le représenté en tire aucun avantage, on ne voit pas comment le tiers pourrait avoir ce droit.

M. RIABIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) présente l'amendement proposé par sa délégation et attire l'attention sur le lien existant entre la lettre (b) du paragraphe (2) et le pa-

paragraphe (4) de l'article 15. L'amendement n'a pas pour objet de supprimer le lien direct entre le représenté et le tiers, mais de concilier le texte avec les considérations pratiques et juridiques de l'URSS qui sont expliquées dans le document soumis par sa délégation.

La séance est levée à 20 h 10

12^{ème} séance

Mardi 8 février 1983, à 9 h 35

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX - Doc. 63, CONF.6/3 et Add. 2, CONF.6/4)

Article 15 (suite)

Lettre (b) du paragraphe (2) (suite)

Le PRESIDENT rappelle que la Commission est saisie des délégations turque et tchécoslovaque (ci-dessus) ainsi que de la proposition (page 1) qui

adop
séq
cat
la

la réunion
apparent est expliqu
tude XIX - Doc. 63
tiers dans la même
Dans cette situation
avoir des droits possé
é.

M. ÖZSUNAY (Turquie)

M. CUKER (Tchécoslovaquie)
légation dans CONF
dans la lettre (b) du
de contrats de com
lier que l'interméd
ter que les cas
de la lettre (b) d

M. JOVANO
que. Il est d'
avec des con
ces qui fon
les coopér
tiers, d'in
traire au
sur le c
tions c
faudra
civil.
ver

NA-
d. 1

des pro-po
MF.6/ C.I.
de la dév
té présen

protéger elles-mêmes en donnant des instructions à leurs intermédiaires conformément au paragraphe (7) de l'article 15 et en choisissant judicieusement ces intermédiaires. Les Etats pourraient également se prévaloir de l'article 5.

M. SWART (Pays-Bas) appuie les observations du Président.

M. BONELL (Italie) dit que la lettre (b) du paragraphe (2) ne vise pas à protéger les pays développés contre les pays en développement. C'est le pendant logique de la lettre (a) du paragraphe (2). De plus, les réalités économiques du commerce international plaident en faveur de l'acceptation de ces deux dispositions. Il n'est pas vrai que les tiers viennent systématiquement de pays développés et que les représentés viennent tous de pays en développement.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) fait remarquer que la lettre (b) du paragraphe (2) peut produire des résultats inattendus si on le prend conjointement avec l'article 11 qui a déjà été accepté par la Commission.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) demande si une action peut être intentée contre le représenté, si celui-ci a donné pour instruction à son intermédiaire de faire jouer l'exception prévue au paragraphe (7) de l'article 15, et que l'intermédiaire ne l'a pas fait. Si une telle action pouvait être intentée, l'exception serait-elle de celles que le représentant peut opposer à l'intermédiaire?

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence suggère que, dans un cas de ce genre, l'intermédiaire n'agirait pas dans les limites de son pouvoir et qu'en conséquence on pourrait soutenir que l'article 15 ne s'appliquerait pas du tout.

M. BONELL (Italie) n'est pas d'accord avec une telle interprétation. Il pense plutôt que l'exception que le représenté pourrait opposer à son intermédiaire pourrait également être opposée au tiers.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) dit qu'il doute qu'un tribunal arbitral international admette jamais qu'un intermédiaire qui a omis

d'inclure une clause de limitation dans un contrat avec un tiers a manqué à ses obligations envers le représenté. L'interprétation doit se fonder sur le texte tel qu'il se présente actuellement.

M. MUCHUI (Kenya) appuie la proposition tchécoslovaque, pour les raisons indiquées par le représentant de la Yougoslavie.

M. PLANTARD (France) fait remarquer que si le représenté n'a pas d'obligations envers le tiers et qu'il choisit un intermédiaire qui, par la suite, fait faillite, le tiers n'a plus aucun recours si les machines qu'il a achetées s'avèrent défectueuses.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) dit que la garantie du fabricant est une autre question.

Le PRESIDENT fait observer que dans le cas où l'intermédiaire est le représentant technique en même temps que le représentant légal du représenté, c'est l'intermédiaire qui donne la garantie.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence demande si la délégation de l'URSS serait disposée à accepter la lettre (b) du paragraphe (2) sous sa forme actuelle si le paragraphe (2) de l'article 11 était supprimé.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) répond que toute dérogation à la règle selon laquelle toutes les instructions doivent être données par écrit est inacceptable. Pour répondre à une autre question de M. SEVON (Finlande), il déclare que si un amendement tchécoslovaque concernant la lettre (b) du paragraphe (2) de l'article 15 est accepté, sa délégation ne verra pas la nécessité de poursuivre l'examen de sa propre proposition dans CONF. 3 Add. 1, page 1.

Le RESIDENT met aux voix la proposition tchécoslovaque (CONF. C.1/W.P.36).

La proposition est repoussée par 15 voix contre 14, avec 8 abstentions.

Le PRESIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la proposition de l'URSS contenue dans CONF.6/3 Add. 1, page 1.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) dit qu'il accepterait que l'on supprime les derniers mots de la phrase qu'il propose d'ajouter à la fin de la lettre (b) du paragraphe (2) à savoir: "c'est-à-dire agit en tant que représenté".

M. BONELL (Italie) ne voit pas la nécessité de la proposition de l'URSS. Il comprend que les organismes de commerce extérieur de ce pays ont une position de monopole mais la même situation pourrait se produire avec des organismes d'Etat d'autres pays, y compris le sien. Il est clair qu'il n'existe pas de rapports de représentation entre les organismes de commerce extérieur soviétiques et les entreprises en URSS. Il ne pourrait donc être question d'une action directe contre ces entreprises.

M. SEVON (Finlande) est d'accord avec l'orateur précédent. Il existe toutefois trois façons de répondre aux préoccupations de la délégation de l'URSS concernant cette question : a) il pourrait être consigné dans le compte rendu que les délégations ont estimé à l'unanimité que les organismes de commerce extérieur de l'URSS ne peuvent normalement pas être considérés comme des intermédiaires au sens de la Convention ; b) la Commission pourrait publier un consensus sur le sens à donner à certains mots-clés, comme l'avait fait la Conférence de la CNUDCI à Hambourg ; ou c) s'il faut introduire quelque chose dans le texte de la Convention même, l'article premier semble tout indiqué.

M. SVIADOSTZ (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) dit que pour éviter les erreurs d'interprétation, il faudrait que cela figure dans la Convention.

M. SANDVIK (Norvège) dit que cette question est déjà couverte par le paragraphe (7) de l'article 15, dont le texte pourrait peut-être être renforcé.

M. SWART (Pays-Bas) partage cet avis et dit qu'il retirera la pro.

position de sa délégation tendant à supprimer le paragraphe (7). La formulation proposée par l'URSS n'est pas acceptable pour les autres Etats.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) dit que sa délégation voudrait que l'on formule une règle générale. La solution au coup par coup que propose le représentant de la Norvège n'est pas appropriée.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) déclare qu'il ne peut voter en faveur de la proposition de l'URSS, telle qu'elle est.

M. DUCHEK (Autriche) estime lui aussi que cette proposition présente certains défauts. Il espère que la Convention contiendra des règles explicites concernant le rôle que jouent, en tant que "représentés" les organes spécialisés dans le commerce extérieur des pays à économie planifiée.

Le PRESIDENT met la proposition de l'URSS aux voix.

La proposition de l'URSS est repoussée par 22 voix contre 7, avec 6 abstentions.

Le PRESIDENT demande quelles sont les délégations favorables à la proposition de la Finlande tendant à l'établissement d'un consensus en vertu duquel les organes et monopoles d'Etat spécialisés dans le commerce extérieur devraient être considérés comme des représentés et non comme des intermédiaires.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) déclare que le texte de la lettre (b) du paragraphe (2) pourrait être amélioré de manière à refléter l'idée que son Gouvernement peut être tantôt le représenté, tantôt le tiers et parfois même l'intermédiaire.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) propose que l'examen de la proposition de la Finlande soit ajourné jusqu'au moment où cette délégation aura présenté un texte écrit du "mémoire"

constituant un accord commun", qu'elle propose.

Le PRESIDENT déclare que les délégations intéressées devraient s'efforcer de mettre au point un texte satisfaisant de la lettre (b) du paragraphe (2) en tenant dûment compte des amendements proposés par la délégation australienne.

La séance est suspendue à 11 h 20 et reprise à 11 h 55

Paragraphe (3)

Le PRESIDENT invite le représentant du Royaume-Uni à commenter sa proposition d'amendement au paragraphe (3).

M. KARSTEN (Royaume-Uni) se réfère au texte de la proposition de sa délégation (CONF.6/C.1/W.P.35), dont la teneur est la suivante : "(3) Dès que les parties ont reçu une telle notification, l'intermédiaire ne peut plus exercer ses droits contre le tiers et ni le tiers, ni le représenté ne peuvent, dès lors, se libérer de leurs obligations en traitant avec l'intermédiaire". Sa délégation reste ouverte à toute suggestion à ce sujet; toutefois, elle estime que son amendement pourrait constituer une adjonction utile.

M. TERADA (Japon) appuie la proposition du Royaume-Uni qui, à son avis, devrait être transmise au Comité de rédaction parce qu'elle rend plus claires au moins les relations entre le tiers et l'intermédiaire comme résultat de l'action directe.

Le PRESIDENT déclare qu'il n'est pas certain que la proposition du Royaume-Uni résolve le problème.

M. BENNETT (Australie) appuie la proposition du Royaume-Uni.

M. SWART (Pays-Bas) préférerait maintenir le texte sans modifications.

M. GONDRA (Espagne) dit qu'il pourrait appuyer la proposition

du Royaume-Uni ; toutefois, il propose de diviser ce paragraphe en deux phrases, dont la seconde devrait avoir la teneur suivante : "Aucune action directe ne peut être intentée contre le tiers ou contre le représenté, à moins que l'intention d'exercer ce droit . . .".

M. SWART (Pays-Bas) reconnaît, avec le délégué de l'Espagne, que la notification préalable d'intention doit être exigée. En ce qui concerne la proposition du Royaume-Uni, il déclare que le représenté devrait être mentionné en premier lieu.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation n'était préoccupée que par le tiers ; elle souhaite éviter que l'intermédiaire et le représenté n'engagent tous les deux des poursuites judiciaires contre le tiers pour le même motif.

M. SEVON (Finlande) déclare que la proposition du Royaume-Uni n'est pas aussi simple qu'elle paraît à première vue ; pour sa part, il appuie le texte du projet tel qu'il est.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par le Royaume-Uni, sous réserve d'un remaniement rédactionnel.

L'amendement du Royaume-Uni est repoussé par 12 voix contre 11, avec 12 abstentions.

M. GONDRA (Espagne) donne à nouveau lecture de sa proposition dont le texte pourrait être approximativement le suivant : "Aucune action directe ne peut être intentée à moins que l'intention d'exercer ce droit ait été préalablement notifiée à l'intermédiaire ou au représenté, selon le cas".

Le PRESIDENT déclare que la proposition de l'Espagne sera traitée par le Comité de rédaction. Il invite la Commission à examiner le paragraphe (4).

Paragraphe (4)

M. BENNETT (Australie) déclare que sa délégation propose la

suppression de ce paragraphe, étant donné qu'il semble impossible de prévoir des sanctions adéquates contre toutes omissions ou refus de l'intermédiaire de communiquer le nom de son représenté au tiers.

Le PRESIDENT déclare que, même si le paragraphe (4) est une *lex imperfecta*, c'est-à-dire impossible à appliquer, il devrait néanmoins être maintenu comme une indication de responsabilité devant la loi.

M. PLANTARD (France) se déclare d'accord avec le Président et considère lui aussi que, même si cette disposition est imparfaite en droit, elle doit cependant être maintenue dans le texte en tant qu'obligation légale imposée à l'intermédiaire.

M. SWART (Pays-Bas) appuie le point de vue du représentant de la France. La proposition australienne est trop absolue. Pourquoi l'intermédiaire aurait-il le droit de garder secret le nom du représenté?

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) déclare que son pays suit le principe *ubi ius ibi remedium* et, à ce titre, il est toujours possible d'obtenir une ordonnance du tribunal obligeant l'intermédiaire à divulguer le nom de son représenté comme étant son devoir devant la loi.

M. BENNETT (Australie), craint que la nature de l'obligation est telle qu'elle serait probablement inapplicable dans les pays de Common Law.

M. HAFEZ (Egypte) estime qu'il est nécessaire de prévoir des sanctions pour assurer l'application du paragraphe (4), sinon il vaudrait mieux le supprimer.

M. ALBAKREY (Irak) se déclare favorable au maintien du paragraphe sans modification.

M. MAGNUSSON (Suède) se déclare d'accord avec les points de vue exprimés par les représentants de la France et des Pays-Bas,

selon lesquels le paragraphe (4) aura son utilité même si l'on a quelque doute en ce qui concerne les sanctions.

M. STÖCKER (République fédérale d'Allemagne) se déclare favorable au maintien du texte tel quel.

Le PRESIDENT met le paragraphe (4) aux voix.

Le paragraphe (4) est approuvé par 19 voix contre 7 avec 6 abstentions.

A la suite d'une brève discussion, le PRESIDENT met aux voix une proposition des Pays-Bas, tendant à étendre l'obligation faite à l'intermédiaire de communiquer le nom du représenté au tiers.

Cette proposition est approuvée par 17 voix contre 7, avec 9 abstentions.

La séance est levée à 13 h 10

13ème séance

Mardi 8 février 1983, à 15 heures

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.13

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX — Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add. 2, CONF.6/4)

Article 15 (suite)

Paragraphe (4) (suite)

Le PRESIDENT déclare que son attention a été attirée sur une petite différence qui apparaît entre le texte anglais et le texte fran-

çais de ce paragraphe. Là où on lit en français : "parce que le représentant n'exécute pas les siennes" on trouve en anglais : "by reason of a breach of duty on the part of the principal".

La délégation du Royaume-Uni lui ayant indiqué que l'anglais devrait être conforme au français, il suggère que le Comité de rédaction soit chargé de modifier en conséquence le texte anglais.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT remarque que, dans CONF.6/3 Add. 1, page 1, l'Union soviétique a proposé l'adjonction d'une clause à la fin de la lettre (b) du paragraphe (2) et du paragraphe (4) de l'article 15. Cette proposition n'ayant pas été approuvée en ce qui concerne la lettre (b) du paragraphe (2) il demande si l'URSS désire maintenir sa proposition pour ce qui est du paragraphe (4).

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) déclare que cela est d'une grande importance pour sa délégation. Pour répondre à quelques-unes des objections soulevées, il est prêt à réviser l'additif proposé, de manière à ce qu'il se lise : "à moins qu'il ne résulte du contrat avec le tiers que l'intermédiaire a entendu s'engager lui-même". En d'autres termes, le but est de garantir que, dans un tel cas, l'intermédiaire ne puisse échapper aux obligations qu'il a assumées.

Le PRESIDENT fait remarquer que ce cas est couvert par la règle de la lettre (b) du paragraphe (1) de l'article 15. Le paragraphe (2) traite d'une exception à cette règle, et la proposition de l'URSS constitue une exception à l'exception, ce qui, en substance, rétablit la situation à laquelle se réfère la lettre (b) du paragraphe (1).

Il rappelle qu'au cours de la dernière séance, il avait été décidé, à propos d'un paragraphe précédent, que les délégations intéressées pourraient préparer, en vue d'un examen ultérieur par la Commission, ce qu'on avait appelé un consensus, afin que les monopoles commerciaux d'Etat, qu'ils soient socialistes ou issus d'autres pays, ne soient pas considérés comme des intermédiaires. Cette solution pourrait être étendue jusqu'à inclure le paragraphe (4). Le consensus, s'il est approuvé, ne constituerait pas une réserve mais

une indication, pour ceux qui appliquent la Convention, de l'intention de la Conférence.

En réponse à une question de M. KARSTEN (Royaume-Uni) M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) explique que dans son pays, les exportations sont effectuées par un organisme central qui achète les marchandises à exporter auprès des producteurs concernés. Cet organisme n'est évidemment pas un intermédiaire. En revanche, lorsqu'il s'agit d'importations demandées par des industries soviétiques, l'organisme central pourrait être considéré comme un intermédiaire. Sa délégation estime que c'est l'organisme importateur qui doit être tenu pour entièrement responsable et qu'il ne doit pas pouvoir reporter sa responsabilité sur une entreprise industrielle particulière.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) déclare qu'après cette explication, il est d'accord que les pays pratiquant un commerce d'Etat pourraient être exceptés de la soumission aux paragraphes (2) et (4) en vertu de la lettre (b) du paragraphe (1).

En réponse à une question de M. ROGNLIEN (Norvège) demandant si des organismes de commerce d'Etat possèdent un monopole ou bien si un produit peut être importé ou exporté par d'autres canaux, M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) déclare que c'est le Conseil des Ministres qui accorde l'autorisation de commercer avec des pays étrangers. En principe, pour un produit donné, il y a un organisme, mais dans tous les cas, il s'agit d'un organisme d'Etat.

M. ROGNLIEN (Norvège) remarque que la question soulevée peut affecter des pays autres que les pays socialistes, ayant des monopoles de commerce extérieur.

Le PRESIDENT déclare que ce dont on a besoin, c'est d'une formule pouvant à la fois couvrir les cas des pays socialistes et d'autres pays ayant des monopoles de commerce d'Etat.

Le paragraphe (4) est approuvé, sous réserve de l'examen ultérieur d'un consensus ou de la possibilité de réserves.

Paragraphe (5)

M. SWART (Pays-Bas) déclare que, devant le manque de soutien à l'égard de la proposition de sa délégation, concernant le paragraphe (4), il retire la proposition relative au paragraphe (5). Cependant, il demande pourquoi le paragraphe (5) ne se conforme pas au style du paragraphe (4). Il pourrait se lire : "lorsque l'intermédiaire est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations envers le représenté, en raison de la non-exécution des obligations du tiers, l'intermédiaire communiquera. . .". Peut-être s'agit-il là d'un problème de rédaction qui pourrait être confié au Comité de rédaction.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence, explique que, selon son interprétation, l'obligation de révéler ne s'étend pas aux cas où il y a manquement indépendant de l'intermédiaire à ses obligations. La différence de libellé peut s'expliquer par le fait qu'alors qu'en vertu du paragraphe (5) ce qui importe c'est que le tiers ait effectivement manqué à ses obligations, le paragraphe 4 ne s'applique que dans les cas où il n'y a pas de manquement indépendant de l'intermédiaire à ses obligations de sorte qu'il faut dire qu'il n'est pas à même d'exécuter ses obligations parce que le représenté n'exécute pas les siennes.

M. SWART (Pays-Bas) pense que le paragraphe (5) devrait mentionner clairement le manquement de l'intermédiaire à ses obligations envers le représenté, par suite d'une non-exécution de la part du tiers.

Le PRESIDENT suggère que compte tenu de l'explication du Secrétaire Général, on peut utiliser la formulation des Pays-Bas si on omet les mots "envers le représenté".

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) se demande pourquoi ces mots devraient être omis, puisque, dans ce cas précis, les obligations sont bien envers le représenté.

M. DUCHEK (Autriche) n'estime pas que la proposition des Pays-Bas soit un sujet qui doive être laissé au Comité de rédaction. Selon

lui, le texte est tout à fait clair tel qu'il est.

La proposition néerlandaise est repoussée par 13 voix contre 4 et 14 abstentions.

Le paragraphe (5) est approuvé sans changement.

Paragraphe (6)

Le PRESIDENT remarque que la délégation des Pays-Bas propose la suppression des paragraphes (6) et (7) (CONF.6/3 Add. 2, page 4).

M. SWART (Pays-Bas) estime que ces paragraphes introduisent des complications inutiles. Les situations qu'ils envisagent sont déjà couvertes par des dispositions antérieures de l'article 15 par le paragraphe (2) de l'article 5.

M. GONDRA (Espagne) remarque que le paragraphe (6) semble exiger une sorte de preuve "diabolique", c'est-à-dire quelque chose qu'il est pratiquement impossible de prouver.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) suggère que le paragraphe (6) pourrait être modifié dans le sens que le représenté ne puisse pas exercer les droits de l'intermédiaire à l'encontre du tiers, s'il a eu connaissance du fait que le tiers n'aurait pas contracté si ce dernier avait eu connaissance de l'identité du représenté.

M. HAUSHEER (Suisse) déclare que la lettre (b) du paragraphe (1) et le paragraphe (6) aboutissent au même résultat. La seule différence qui existe est que la lettre (b) du paragraphe (1) est relative à l'intermédiaire et le paragraphe (6) au représenté. Si le paragraphe (6) est omis, le cas sera encore couvert par la lettre (b) du paragraphe (1).

Le PRESIDENT met aux voix la proposition néerlandaise d'omettre le paragraphe (6).

La proposition néerlandaise est repoussée par 19 voix contre 6 et 8 abstentions.

M. JOVANOVIĆ (Yougoslavie) exprime son soutien à la suggestion du Royaume-Uni.

M. MUCHUI (Kenya) et M. PLANTARD (France) estiment qu'elle est intéressante, mais trop compliquée.

La suggestion du Royaume-Uni est repoussée par 20 voix contre 3 et 9 abstentions.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) souhaite attirer l'attention du Comité de rédaction sur la nécessité de bien identifier "he" dans le texte anglais. La troisième ligne du paragraphe (6) devrait être lue comme suit : . . . if the third party had been aware . . . , he would not have entered

M. TERADA (Japon) pense que le libellé du paragraphe (6) devrait s'inspirer de la lettre (a) du paragraphe 2.

Le PRÉSIDENT déclare que cette suggestion peut être soumise au Comité de rédaction.

Le paragraphe (6) est approuvé, sous réserve de changements éventuels par le Comité de rédaction.

Paragraphe (7)

M. SWART (Pays-Bas) déclare qu'il n'insistera pas davantage pour sa proposition d'omettre le paragraphe (7) (CONF.6/3, Add.2, page 4), bien qu'il pense que cette disposition est inutile.

M. ALBAKREY (Irak) suggère que dans un souci d'harmoniser les propositions de la Tchécoslovaquie et de la Norvège, le paragraphe s'énonce ainsi : "un intermédiaire peut convenir avec le tiers, soit expressément soit implicitement, que les dispositions du paragraphe (2) du présent article ne s'appliquent pas".

M. CUKER (Tchécoslovaquie) fait remarquer que les instructions données par le représenté à son intermédiaire sont une question interne et que le tiers doit être protégé contre une surprise désagréable peut-être plusieurs mois après l'opération. C'est pourquoi on devrait omettre le membre de phrase concernant les instructions (CONF.6/C.1/W.P.5). Tout ce qui concerne les rapports internes du représenté et de son intermédiaire devrait être exclu de la Convention.

M. DUCHEK (Autriche) est d'accord mais fait remarquer qu'il faut alors modifier le paragraphe (2) de l'article 5.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) appuie la proposition de la Tchécoslovaquie car — à son avis — la Convention n'a pas pour fonction d'assurer la protection du représenté contre son intermédiaire. Toutefois le paragraphe visé est nécessaire car il est indispensable de prévoir une possibilité de dérogation aux dispositions du paragraphe (2).

Le PRESIDENT fait part de son hésitation au sujet de cette proposition. Si, en dehors de toutes instructions du représenté, l'intermédiaire a exclu la possibilité d'action directe, il outrepassé son pouvoir et le cas est alors couvert par le paragraphe (1) de l'article 15. Toutefois, il est également nécessaire d'inclure le paragraphe (7) de l'article 15, parce qu'une dérogation décidée sans pouvoir n'outrepasse pas le pouvoir relatif à la vente. C'est seulement dans ce contexte que le paragraphe (7) de l'article 15 peut avoir une signification.

M. MUCHUI (Kenya) partage pleinement le point de vue du Président. Même si l'intermédiaire et le tiers font une convention au sens du paragraphe (7) de l'article 15 cela ne lie pas le représenté si celui-ci n'a pas habilité l'intermédiaire à agir dans ce sens. De ce fait le tiers n'est pas protégé contre une action directe inattendue. De telles instructions du représenté à l'intermédiaire pourraient évidemment être considérées comme une affaire interne ; cependant, si l'on veut que les dispositions de la Convention soient significatives, elles ne peuvent ignorer complètement les relations internes entre le représenté et l'intermédiaire.

Le PRESIDENT ajoute que, lors de la discussion du chapitre IV de la Convention, on se rendra compte qu'il est difficile d'éviter de traiter de ces relations.

M. SWART (Pays-Bas) estime que le problème qui se pose dépasse le cadre des affaires internes et concerne la question de savoir si l'intermédiaire et le tiers peuvent priver le représenté du droit d'action directe. Cela serait contraire aux dispositions de l'article 5 et, dans ces conditions, il convient de maintenir le paragraphe (7) de l'article 15 sans modification.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) insiste sur l'importance de la distinction à faire entre l'habilitation et les instructions internes. La Convention ne devrait pas traiter de ces dernières. Le paragraphe (1) de l'article 15 couvre les cas dans lesquels l'intermédiaire agit dans les limites de son pouvoir, tandis que l'article 16 prévoit les exceptions que le représenté peut invoquer lorsque l'intermédiaire a agi sans pouvoir.

M. ALBAKREY (Irak) souhaiterait modifier la proposition qu'il a faite antérieurement dans le sens que les mots "conformément aux instructions expresses ou implicites" devraient être remplacés par les mots "dans les limites de son pouvoir".

M. MUCHUI (Kenya) ne voit pas la nécessité de maintenir le paragraphe (7) de l'article 15 si l'on présume de toute manière que l'intermédiaire agit conformément aux instructions du représenté.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) déclare qu'il est bien clair que les "instructions" doivent se rapporter à des choses différentes du "pouvoir" dont il est question au paragraphe (1) de l'article 15. Il semble que le pouvoir se rapporte au contrat entre l'intermédiaire et le tiers alors que les instructions se rapportent à des questions accessoires à savoir si l'article 15 est applicable. Les remarques faites par les représentants de la Norvège et de l'Autriche ne sont pas pertinentes car une approche aussi catégorique est impossible lorsque les instructions internes ont une incidence sur les relations externes. Il est donc bien clair que le paragraphe (7) doit être accepté tel quel.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) estime qu'il convient de discuter de la question de principe soulevée par la Tchécoslovaquie et de déterminer d'abord le résultat souhaitable dans la situation envisagée, puis de décider ensuite de la manière dont il pourrait être atteint.

Compte tenu du fait que le tiers s'est fondé sur le "pouvoir apparent" de l'intermédiaire pour conclure un accord, il serait erroné de permettre au représenté de poursuivre le tiers. C'est la raison pour laquelle il approuve en son principe la proposition de la Tchécoslovaquie. En acceptant la suppression demandée, on atteindrait le but recherché.

Le PRESIDENT fait remarquer que si cette proposition est acceptée, il faudra réexaminer l'article 5, afin d'éviter des contradictions.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) approuve cette remarque. Il importe en effet de bien réfléchir à l'ensemble de la question du pouvoir apparent.

Le PRESIDENT propose de voter sur la proposition de la Tchécoslovaquie.

La proposition est repoussée par 15 voix contre 12, avec 5 abstentions.

M. MUCHUI (Kenya) estime que l'accord doit être exprès ou implicite ; c'est pourquoi il appuie la proposition faite par l'URSS.

M. SWART (Pays-Bas) éprouve quelque difficulté à admettre l'insertion du mot "implicite" dans la deuxième partie du paragraphe. S'il est utilisé à cet endroit, on pourrait considérer qu'il s'applique ailleurs également.

Mme BUURE-HÄGGLUND (Finlande) se demande si la proposition précédemment présentée par la délégation de la Norvège est appuyée par l'URSS.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) répond qu'il est opposé à l'utilisation du mot "implicite".

En réponse à une question du PRESIDENT, M. ALBAKREY (Irak) retire sa proposition.

En l'absence de tout appui en faveur de la proposition tendant à inclure les mots "exprès ou implicite", le paragraphe (7) est approuvé sans modification.

La séance est suspendue à 16 h 50 et reprise à 17 h 15

Article 16

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente succinctement les dispositions de l'article 16.

Paragraphe (1)

Le PRESIDENT fait remarquer que les délégations du Costa-Rica et du Congo sont toutes deux absentes. Se référant aux observations présentées au sujet du paragraphe (1) par le Costa-Rica (CONF.6/3, page 7) il demande si la Commission souhaite inclure une mention de délai dans le paragraphe (1).

En l'absence de tout commentaire, la discussion est close sur ce point.

Se référant à la proposition de la délégation du Congo (CONF. 6/3, page 5), M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) demande une explication au sujet de l'exclusion des cas où l'intermédiaire ne lie que lui même dans le paragraphe (1). Si cette clause était supprimée, on aboutirait à une situation dans laquelle l'habilitation aurait été donnée au stade initial et les dispositions du paragraphe (2) de l'article 15 seraient applicables.

Le PRESIDENT déclare qu'à son avis, cette disposition vise à protéger le tiers contre une action directe du représenté, dans les cas où ledit tiers aurait été amené à croire que seul l'intermédiaire assumait des obligations à son égard.

M. SWART (Pays-Bas) fait remarquer qu'il convient également de considérer le cas dans lequel, en raison de la ratification ultérieure par le représenté, le tiers n'aurait pas de droit de recours contre l'intermédiaire avec lequel il pense avoir conclu un contrat. Il est très difficile de justifier une disposition en vertu de laquelle le tiers pourrait être surpris de cette manière.

M. GONDRA (Espagne) partage les doutes du représentant de l'Afrique du Sud et il est parfaitement conscient de la difficulté que pourrait présenter une ratification lorsque, par exemple, un commissionnaire aurait outrepassé son pouvoir. Il estime que l'explication de la disposition donnée au paragraphe 84 de l'Étude XIX — Doc. 63 n'est pas très convaincante.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) n'est convaincu par aucune explication. Si l'on prend le paragraphe en question au sens littéral, il signifie que même si un commissionnaire ou un intermédiaire agissant au nom d'un représenté dont l'existence n'est pas révélée outrepassé son pouvoir aussi peu que ce soit, les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables.

En revanche, si l'on supprimait l'exception, cela reviendrait à ne pas tenir compte du défaut de pouvoir et de faire comme si le pouvoir existait dès le début. Il en résulterait alors que seuls l'intermédiaire et le tiers seraient liés et l'exception devrait donc être supprimée.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence explique que l'exception a été introduite parce que, dans une disposition antérieure adoptée en 1972, aucune exclusion n'avait été prévue au paragraphe (1) de l'article 29 (numérotation ancienne), lequel était suivi d'une disposition permettant au tiers ignorant le défaut de pouvoir de se dédire de ses obligations à n'importe quel moment, aussi longtemps que le représenté n'aurait pas donné sa ratification. Ce texte a suscité, à l'époque, certaines craintes de voir un tiers se dédire de ses obligations même dans le cas où un intermédiaire aurait eu la qualité de commissionnaire.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) attire l'attention sur la proposition de sa délégation (CONF.6/C.1/W.P.6). Il appuie la proposition

de supprimer l'exception.

M. BENNETT (Australie) déclare que, bien qu'il soit prêt à accepter les dispositions contenues dans le paragraphe au sujet des actes accomplis sans pouvoir par l'intermédiaire, il n'est pas logique qu'il y ait une référence au paragraphe (1) de l'article 15 qui traite du cas de l'intermédiaire habilité.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) dit qu'il pense, comme le délégué de l'Australie, qu'il y a un problème de logique. Il faut bien réfléchir avant d'envisager cette suppression, car elle équivaldrait à supprimer l'exception, non seulement dans le cas des commissionnaires, mais aussi dans le cas de représentés dont l'existence n'est pas révélée. Il faut aussi considérer que, dans la pratique, la question de savoir si un intermédiaire agit sans pouvoir ou avec un pouvoir mais au-delà de celui-ci est souvent une simple question de degré. Il se demande s'il serait indiqué d'introduire deux exceptions au principe de base selon lequel le tiers a le droit de savoir avec qui il passe contrat et si l'intermédiaire est dûment habilité. Il peut être trop radical de vouloir combiner de cette manière la doctrine de la ratification et la doctrine du représenté dont l'existence n'est pas révélée.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit qu'avec le libellé actuel du paragraphe (2) de l'article 16, il est clair qu'il n'est plus possible de supposer qu'un tiers pourrait même après ratification par le représenté, se dégager d'un contrat de vente qu'il aurait conclu avec un commissionnaire agissant sans pouvoir — argument avancé au paragraphe 84 de l'Etude XIX — Doc. 63, en faveur de l'exception. En ce qui concerne l'observation de la délégation du Royaume-Uni, la vérité est que si l'on considère le paragraphe (1) de l'article 16 du point de vue du tiers, lorsque l'intermédiaire agit au-delà de son pouvoir, le tiers ne peut pas se prévaloir du paragraphe (2) de l'article 15 et tenter une action directe. En cas de ratification par le représenté, le tiers ne se trouvera pas, de toute manière, dans une situation pire que si le représenté avait donné une habilitation dès le départ. La question de la mesure dans laquelle un intermédiaire a outrepassé son pouvoir, est le type de question sur lequel les tribunaux sont appelés à se prononcer chaque jour et, dans la pra-

tique, le paragraphe (1) ne s'appliquerait relativement à l'article 15 que si le pouvoir a été outrepassé d'une manière ou d'une autre, car, dans tous les cas, il doit y avoir au moins un semblant de pouvoir. Il appuie la proposition du Congo tentant à supprimer l'exception.

M. PLANTARD (France) dit qu'il a été convaincu par les arguments des délégations en faveur de la suppression. D'une manière générale, les négociations dans le commerce international devraient être encouragées et on ne devrait pas empêcher un intermédiaire de prendre un risque qui aurait de bonnes chances d'être ratifié par le représenté et qui pourrait être profitable aux trois parties.

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) dit que si l'on désire, en fait, qu'un contrat de commission puisse devenir un contrat de représentation au sens de l'article 16, il serait préférable de procéder à cette suppression. Toutefois, à son avis, l'intention initiale était plus modeste et la question du contrat direct n'était pas envisagée.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit que l'effet de la dernière phrase du paragraphe (1) ne serait pas de provoquer un changement en ce qui concerne la représentation elle-même, mais de permettre une action directe dans des circonstances données, conformément au paragraphe (2) de l'article 15. L'élément de surprise serait le même, que le pouvoir ait été conféré dès le départ, ou que l'on ait eu affaire, au départ, à un pouvoir limité qui aurait été étendu par la suite.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) dit que les arguments des orateurs précédents ont convaincu sa délégation et que celle-ci est donc prête à appuyer la suppression proposée.

L'amendement est approuvé par 18 voix contre 10, avec 4 abstentions.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) présente la proposition d'amendement de sa délégation concernant l'article 16 (CONF.6/C.1/W.P.6). Cette proposition, qui vise à mieux protéger le tiers, comprend deux éléments principaux : (1) il conviendrait d'établir une distinction entre le cas où l'intermédiaire agit sans pouvoir et le cas où l'inter-

médiaire agit au-delà de son pouvoir, car dans ce dernier cas, le représenté doit ou bien faire état de sa désapprobation, ou bien ratifier les actes de l'intermédiaire ; et (2) il devrait y avoir un délai limite entre le moment où le représenté prend connaissance d'un acte de l'intermédiaire et celui où le représenté ratifie, afin d'éviter les retards excessifs.

M. JOVANOVIĆ (Yougoslavie) dit que pour éviter toute confusion, il conviendrait de prévoir un délai-limite raisonnable car, autrement, le silence du représenté pourrait être considéré comme une ratification implicite.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit qu'il pense, comme la délégation tchécoslovaque, que le texte actuel pourrait conduire à un déséquilibre entre la situation du représenté et celle du tiers, et qu'à cet égard, sa proposition coïncide dans une certaine mesure avec la proposition norvégienne (CONF.6/3, pages 12-13). Le texte actuel désavantage le tiers dans les cas où le représenté a le choix entre ratifier et ne pas ratifier, dans la mesure où le tiers doit agir avant la ratification du représenté pour ne pas être lié par cette ratification, et doit agir en partant de l'hypothèse que le représenté ratifiera en fait. Dans ces conditions, le représenté possède l'avantage unilatéral de pouvoir spéculer sur l'évolution du marché avant de décider s'il va ratifier ou non. Pour éviter ce genre de situation, il faudrait obliger le représenté à ratifier dans un délai raisonnable, et quand la ratification serait trop tardive, le tiers devrait avoir la possibilité de refuser d'accepter la ratification en avisant rapidement le représenté. Il appuie donc le principe d'un délai raisonnable contenu dans la proposition tchécoslovaque.

M. BENNETT (Australie) dit qu'il conçoit la nécessité d'établir une distinction entre les deux cas, à savoir celui où l'intermédiaire agit sans pouvoir et celui où il agit au-delà de son pouvoir. Il se demande quelle serait la situation dans le cas où l'intermédiaire agit sans pouvoir en n'engageant que lui-même.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) fait observer que si la distinction entre les deux cas est facile à saisir en théorie, elle est difficile à ap-

plier dans la pratique. La seule situation claire, dans la pratique, serait celle où une personne agissant sans pouvoir, serait également inconnue du représenté et n'aurait jamais été habilitée à agir pour son compte, situation trop marginale en réalité pour justifier une disposition spéciale. Dans les autres cas, il serait difficile de faire la différence entre les cas où un intermédiaire aurait agi sans pouvoir et ceux où il aurait agi au-delà de son pouvoir.

La distinction serait particulièrement difficile à faire, par exemple, lorsqu'un intermédiaire, qui aurait antérieurement conclu à plusieurs reprises des contrats avec des tiers pour le compte d'un représenté qu'il aurait consulté préalablement, passerait un jour un contrat pour le compte du même représenté mais sans l'avoir consulté au préalable. A cause de cette difficulté pratique, sa délégation est opposée à ce que l'on introduise la distinction proposée.

M. SANDVIK (Norvège) dit que sa délégation pense, comme le délégué du Royaume-Uni, que cette distinction est difficile à établir dans la pratique et n'est pas favorable à ce qu'elle soit introduite dans le texte.

M. SEVON (Finlande) dit que les arguments du Royaume-Uni l'ont convaincu que cette distinction serait difficile à faire. De plus, elle compliquerait la Convention au point de la rendre difficile à appliquer.

Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le premier élément de la proposition tchécoslovaque.

L'amendement est repoussé par 27 voix contre 3, avec 3 abstentions.

Le PRESIDENT suggère que la Commission examine la proposition norvégienne concernant le paragraphe (2) (CONF.6/3, pages 12 et 13), avec la possibilité de revenir par la suite sur le paragraphe (1) et sur le second élément de la proposition tchécoslovaque (CONF.6/C.1/W.P.6) si cela s'avérait nécessaire à la lumière de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe (2)

Le **PRESIDENT**, en réponse à une demande d'explication de **M. VAZE** (Inde) confirme que l'on peut considérer qu'il y a effectivement une idée de renvoi à la date d'acceptation, élément qui sera probablement mis davantage en évidence au cours de la discussion sur le paragraphe (2) en liaison avec la proposition norvégienne, de sorte qu'il ne sera peut-être plus nécessaire, par la suite de se poser la question de savoir s'il faut inclure une référence explicite à la date d'accomplissement de l'acte dans la dernière phrase du paragraphe (1).

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) fait valoir que l'argument selon lequel, en vertu du texte actuel, le tiers serait à la merci du représenté qui pourrait spéculer sur le marché n'est pas valable car, au cas où le tiers ne saurait pas que l'intermédiaire agit sans pouvoir en bonne et due forme, il continuerait à agir sur la base du contrat de vente puisque, de son point de vue, aucune ratification n'apparaîtrait nécessaire. En pareil cas, le tiers ne découvrirait l'absence de pouvoir que s'il venait à intenter une action contre le représenté dans le cadre du contrat de vente, auquel cas sa situation serait la même en vertu du paragraphe (2) soit rédigé sous la forme actuelle, soit sous la forme proposée par la délégation norvégienne. Au cas où le tiers découvrirait le défaut de pouvoir, il pourrait notifier son refus d'être lié en vertu de l'actuel paragraphe (2) et s'il savait dès le départ qu'il n'y avait pas de pouvoir, la dernière partie du paragraphe (2) s'appliquerait de sorte que ni dans un cas ni dans l'autre, il ne serait à la merci du représenté. Il préfère le texte actuel à l'une ou l'autre des propositions présentées, car l'introduction d'un délai requis aussi vague entraînerait le problème de prouver devant les tribunaux ce qu'est un délai raisonnable ou non. Le libellé actuel du paragraphe rend les choses plus faciles pour le tiers qui est en mesure de spécifier ce qu'est un délai raisonnable.

Le **PRESIDENT** dit qu'à son avis, avec le texte actuel, on en arrivera, du moins par l'application des règles d'interprétation suisses

fondées sur le principe de la bonne foi à un résultat assez similaire à celui que la délégation norvégienne propose d'énoncer expressément.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) dit qu'il est important de protéger les deux parties et que la meilleure manière de le faire est de modifier le paragraphe (1), comme sa délégation l'a proposé.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) dit qu'il appuie l'idée de la proposition tchécoslovaque sur ce point, car avec le libellé actuel, la protection du tiers est insuffisante et c'est lui qui doit se protéger à l'avance contre une ratification possible. A titre d'illustration, on peut prendre l'exemple d'un représentant acheteur d'une importante organisation (le tiers) qui, traitant un jour avec un intermédiaire avec lequel il aurait l'habitude de travailler, s'entendrait dire par la suite par cet intermédiaire qu'il n'avait pas obtenu la pleine autorisation du représenté pour l'affaire en cause et que, par conséquent, le contrat ne pourrait pas être exécuté. Pour garder de bonnes relations avec l'intermédiaire, le tiers pourrait décider de n'initier aucune action. En pareil cas il ne serait guère envisageable, que quelques deux ans plus tard, le représenté décide de ratifier le contrat.

M. SANDVIK (Norvège) dit que les propositions tchécoslovaque et norvégienne tendent à donner au tiers le droit de refuser la ratification s'il vient à découvrir que le représenté spéculait à ses dépens. Il n'a pas été convaincu par les arguments du délégué de l'Afrique du Sud ; dans le cas où le tiers ne prend conscience du défaut de pouvoir que lorsque le représenté essaie de corriger la situation par la ratification, le tiers devrait avoir le droit de se défendre. Il serait préférable de faire les modifications rédactionnelles nécessaires dans le paragraphe (2), car tout amendement au paragraphe (1) pourrait se répercuter inutilement sur le libellé du reste de l'article.

Répondant à une question du PRESIDENT, il est d'accord que bien que la nouvelle phrase suggérée par sa délégation concernant le paragraphe (2) doive être examinée par la Commission, l'addition proposée à la première phrase, qui figure entre crochets dans le

texte — "mais que ce fait vient à sa connaissance" — peut être renvoyée au Comité de rédaction.

M. MAGNUSSON (Suède) dit que sa délégation est prête à appuyer le principe contenu dans la proposition norvégienne, mais que le texte précis pourrait être examiné plus en détail par le Comité de rédaction.

M. MUCHUI (Kenya) est également d'accord avec le principe fondamental de l'amendement, bien que la rédaction du texte ait besoin d'être revue.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) propose que la Commission prenne une décision de principe, en laissant au Comité de rédaction le soin de déterminer l'emplacement dans le texte ainsi que la formulation. A son avis, l'amendement pourrait être inséré dans le paragraphe (1) de l'article 16.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le Comité de rédaction, dont il est Président, aurait besoin d'instructions précises en ce qui concerne la rédaction.

M. SANDVIK (Norvège) n'est pas d'accord sur le fait d'inclure l'amendement dans le paragraphe (1).

M. SWART (Pays-Bas) n'estime pas qu'il y ait en définitive de problème pratique, car il doute que personne n'attende trop longtemps pour la ratification.

L'amendement au paragraphe (2) de l'article 16, proposé par la délégation de la Norvège, est approuvé par 16 voix contre 14 et 2 abstentions sous réserve d'éventuelles modifications rédactionnelles.

Le PRÉSIDENT demande à la délégation de la Tchécoslovaquie si, à la lumière de l'adoption de l'amendement norvégien, elle souhaite encore insérer son amendement au paragraphe (1).

M. CUKER (Tchécoslovaquie) estime que l'amendement de sa

délégation est encore pertinent, car le paragraphe (2) traite seulement des cas où le tiers connaissait ou devrait connaître le défaut de pouvoir.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) déclare que si l'amendement de la Tchécoslovaquie est approuvé, établissant ainsi un principe général dans le paragraphe (1), le paragraphe (2) peut être réduit. C'est pourquoi il suggère qu'il y ait une proposition séparée.

M. SANDVIK (Norvège) ne voit guère de différence de fond entre les amendements proposés par sa délégation et par la Tchécoslovaquie, dans la mesure où ils concernent la charge placée sur le tiers, et il propose que le texte soit adressé au Comité de rédaction.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) répond qu'il sera difficile au Comité de rédaction de concilier l'amendement de la Tchécoslovaquie, qui serait d'une application générale, et l'amendement norvégien qui est relativement plus limité.

M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) exprime son soutien à l'amendement tchécoslovaque.

Le PRESIDENT estime que l'idée exprimée par la délégation tchécoslovaque est couverte par l'amendement norvégien, puisque "trop tard" implique qu'on n'a pas agi "dans un délai raisonnable".

M. MUCHUI (Kenya) ne voit pas de différence de fond entre les amendements tchécoslovaque et norvégien et il estime qu'ils pourraient être insérés tous les deux.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) fait remarquer que le fait de poser d'abord une règle générale et de spécifier ensuite des conditions, est une procédure bien connue, lorsqu'il s'agit de rédiger une législation. Il préfère cependant l'amendement norvégien, parce que le représenté peut être tenté de prendre avantage de la clause relative à une ratification sans retard excessif.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) estime que, puisque la délégation tchécoslovaque a déclaré que l'amendement norvégien

ne correspondait pas à sa propre idée, ce dernier pourrait être déplacé dans le paragraphe (1) ou devenir un paragraphe distinct.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) pense que les amendements proposés par sa délégation et par la Norvège, peuvent tous les deux être insérés. Il se demande si la référence à "un délai raisonnable" à la fin du paragraphe (2) du texte actuel, veut bien dire la même chose que le "trop tard" contenu dans la proposition norvégienne.

M. HAUSHEER (Suisse) propose de voter sur la proposition de la Tchécoslovaquie.

M. GONDRA (Espagne) souligne que les deux propositions ont le même objectif, à savoir la spécification du délai pour ratification. La proposition consistant à introduire un principe général, implique que cette ratification tardive ne serait pas valable, bien que l'amendement norvégien ne prévoit pas un tel effet. Les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Norvège devraient se consulter et proposer une formule commune.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) est convaincu que les effets des propositions norvégienne et tchécoslovaque seraient les mêmes, tout au moins en ce qui concerne les deux premières phrases du paragraphe (2), mais qu'il y a une différence considérable entre la troisième phrase du paragraphe (2) de l'amendement norvégien et le paragraphe (3) de l'amendement tchécoslovaque.

M. SANDVIK (Norvège) ne voit aucune nécessité à faire référence à un délai dans le paragraphe (1).

Le paragraphe (1) de l'article 16, ainsi que les deux premières phrases du paragraphe (2) sont adoptés avec les modifications apportées par la délégation de la Norvège.

Le PRESIDENT déclare qu'à la suite de l'approbation du paragraphe (1) et des deux premières phrases du paragraphe (2), il faut modifier comme suit la dernière ligne du paragraphe (3) de l'amendement tchécoslovaque : "expiration d'un délai raisonnable".

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) propose que le texte qui suit les mots "... au représenté ..." dans l'avant-dernière ligne de l'amendement tchécoslovaque, soit supprimé et qu'on insère les mots suivants : "si la ratification est donnée dans un délai raisonnable ...".

M. CUKER (Tchécoslovaquie) préfère la formulation proposée par le Président.

M. BENNETT (Australie) se demande quelle est la justification pour empêcher une ratification lorsqu'un contrat a été partiellement exécuté. Il estime que l'on devrait se laisser un délai de réflexion supplémentaire au sujet de la proposition norvégienne qui pourrait être reprise lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 20 h 05

14ème séance

Mercredi 9 février 1983, à 9 h 30

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.14

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX - Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add. 2, CONF.6/4)

Article 16 (suite)

Paragraphe (2) (suite)

Le PRESIDENT rappelle que le représentant de l'Australie a fait part, vers la fin de la précédente séance, des doutes que lui inspirait la proposition de la Norvège visant à insérer une nouvelle phrase entre les deux phrases du paragraphe (2) (CONF.6/3, page 13).

M. BENNETT (Australie) dit qu'après en avoir discuté avec d'autres délégations il comprend mieux l'objet de la proposition de la Norvège, qui est de ne pas permettre au tiers de changer d'avis quant à son acceptation de la ratification. Toutefois, il doute que cette intention soit clairement exprimée dans la phrase proposée. La ratification pouvant se déduire d'une exécution totale ou partielle, il n'est pas évident que l'exécution puisse empêcher le tiers de refuser une ratification trop tardive.

M. SWART (Pays-Bas) redit qu'il a suggéré de laisser au Comité de rédaction le soin de rendre plus claire la phrase proposée.

M. SANDVIK (Norvège) déclare que sa délégation, pour les raisons indiquées par d'autres délégations, est disposée à supprimer de la proposition de la Norvège la clause concernant l'exécution.

Cela étant entendu, la phrase proposée par la Norvège est approuvée.

Le paragraphe (2) ainsi amendé est approuvé.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) est approuvé tel quel.

Paragraphe (4)

M. SANDVIK (Norvège) explique que la proposition de la Norvège visant à remanier le libellé du paragraphe (4) (CONF.6/3, page 13) se fonde sur l'article 24 de la Convention de Vienne sur la Vente.

M. SWART (Pays-Bas) ne voit rien à objecter à cette proposition. Il suggère que le Comité de rédaction remplace dans le texte anglais l'expression "by any other way" par "in any other way" et d'insérer le mot "ratification" avant "comes".

M. SEVON (Finlande) appuie la proposition de la Norvège

parce qu'elle rend plus claire le sens de l'article 16.

M. MOULY (France) déclare qu'il préfère substituer "atteint le tiers" par "est reçu par" dans le membre de phrase "avis de celle-ci est reçu par le tiers", ce qui serait plus compréhensible du point de vue du droit commun de presque tous les pays.

M. SANDVIK (Norvège) se rallie à cette suggestion et modifie en conséquence la proposition de la Norvège.

La proposition de la Norvège relative au paragraphe (4) est approuvée avec les modifications de forme suggérées par les représentants de la France et de la Norvège.

Paragraphe (5)

Le paragraphe (5) est approuvé.

Paragraphe (6)

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) suggère qu'il faudrait spécifier que la ratification prendra effet à partir de la constitution de la personne morale.

Le PRESIDENT annonce que la question sera soumise au Comité de rédaction, mais que, pour sa part, il estime qu'elle devrait être réglée par le droit de l'Etat qui régit la constitution de personne morale.

M. GONDRA (Espagne) fait observer que le terme anglais "corporation" a un sens nettement plus restrictif que le français "personne morale".

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique), s'exprimant en tant que Président du Comité de rédaction, déclare que l'on pourrait employer en anglais l'expression "corporation or other legal person".

M. KARSTEN (Royaume-Uni) demande quel est le but des paragraphes (5) et (6). Il se demande s'ils ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la Convention de la Haye sur la représentation.

Le PRESIDENT est d'avis que l'examen de cette question peut être ajourné tant qu'un conflit de ce genre ne pourra pas être cité en exemple. Les paragraphes (5) et (6) remontent aux premiers travaux consacrés à la Convention proposée.

Le paragraphe (6) est approuvé sous réserve des modifications de forme indiquées.

Paragraphe (7)

Le PRESIDENT suggère que c'est au Comité de rédaction qu'il incombe de voir s'il doit y avoir dans le paragraphe (7) une référence à l'article 11.

M. CUKER (Tchécoslovaquie) précise que la proposition de sa délégation tendant à modifier le libellé de la deuxième phrase de ce paragraphe (CONF.6/C.1/W.P.6) a pour but de le rendre plus clair.

Le PRESIDENT rappelle qu'un libellé analogue a été proposé pour le paragraphe (1) de l'article 9 dans CONF.6/C.1/W.P.3, mais qu'il a été repoussé après avoir longuement discuté. Il demande si la proposition de la Tchécoslovaquie relative au paragraphe (7) est appuyée.

Cette proposition n'étant pas appuyée, le paragraphe (7) est approuvé tel quel

*Proposition d'adjonction d'un nouvel article 17 bis
par la délégation de la Norvège*

Le PRESIDENT pense qu'il serait bon d'étudier maintenant la proposition de la délégation de la Norvège concernant l'adjonction d'un nouvel article 17 bis (CONF.6/3, page 14). Elle imputerait

en principe les risques inhérents à la transmission d'une communication, au sens du chapitre III, au destinataire.

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que cette proposition ne touche pas au fond. Elle suit simplement l'article 27 de la Convention de Vienne sur la vente pour énoncer une règle générale régissant les notifications et communications faites au sens du chapitre III, tout en prévoyant des dérogations lorsqu'elles sont expressément prévues dans ce chapitre. La "note" complétant la proposition de la Norvège renvoie aux dispositions qui seraient ainsi mises en cause.

M. SWART (Pays-Bas) estime qu'il faudrait laisser à chaque législation nationale le soin de régler cette question. Chaque pays a une règle juridique en la matière.

M. BENNETT (Australie) constate que cette proposition ne s'applique qu'à trois paragraphes. Comme il a déjà eu l'occasion de le faire remarquer, deux d'entre eux, les paragraphes (4) et (5) de l'article 15, ne prévoient pas de sanction, aussi la proposition n'aurait-elle aucun effet à leur égard. Il ne reste donc que le paragraphe (2) de l'article 16, mais on peut se demander si une règle aussi générale serait réellement nécessaire dans ce cas.

Le PRESIDENT demande si la proposition de la Norvège concernant l'adjonction d'un article 17 bis est appuyée.

Aucun appui ne s'étant manifesté, la proposition de la Norvège est considérée comme repoussée.

Article 17

Paragraphe (1)

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence en précisant l'article 17 rappelle les hésitations du Comité d'experts gouvernementaux quant à savoir si l'article 17 ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles la ratification est possible en vertu de l'article 16 (voir Etude XIX — Doc. 63, Rapport explicatif, paragraphe 92).

Ces doutes ont été levés par l'amendement apporté au paragraphe (1) de l'article 16 (CONF.6/C.1/S.R.13). Bien que le paragraphe (2) de l'article 17 ne soit pas absolument indispensable, il a été décidé de le maintenir afin d'éviter tout risque d'interprétation extensive du paragraphe (1).

M. CUKER (Tchécoslovaquie) présente l'amendement que sa délégation propose d'apporter au paragraphe (1) (CONF.6/C.1/W.P.7), en indiquant que le membre de phrase : "indemniser le tiers afin de rétablir celui-ci dans la situation qui aurait été la sienne . . ." manque de précision et que cela ne serait pas toujours réalisable. C'est la raison pour laquelle il propose un libellé plus précis : "le tiers peut exiger de l'intermédiaire soit l'exécution, soit des dommages-intérêts, y compris le gain manqué".

Le PRESIDENT suggère que l'inclusion d'une mention relative à la "specific performance", et la question du "gain manqué" soient discutés séparément.

M. BENNETT (Australie) fait remarquer qu'en Australie, les tribunaux hésiteraient à accorder le moyen de Common Law d'exécution en nature ("Specific performance") car, en fait un tel recours n'est admis que lorsque le tribunal peut être assuré de l'application de la sentence. L'Australie pourrait difficilement être partie à la Convention si l'article 17 faisait référence à l'exécution.

M. JOVANOVIĆ (Yougoslavie) fait remarquer, que dans l'ancien empire d'Autriche, le tiers avait le choix entre intenter une action en exécution et une action en indemnisation. Dans le cas où la première n'était pas possible, une somme d'argent était accordée à la place, qui dépassait généralement le montant qui aurait pu être récupéré à titre d'indemnisation.

M. DUCHEK (Autriche) n'est pas en faveur d'une référence à l'exécution. Dans la pratique, il sera souvent difficile, sinon impossible, pour l'intermédiaire de satisfaire à cette exigence. D'ailleurs, seule l'exécution n'est exigible que s'il y a contrat. En bien des cas, si l'intermédiaire agit sans pouvoir, il n'existe en fait aucun contrat

valable, pas plus entre le représenté et le tiers qu'entre l'intermédiaire et le tiers. Dans ces conditions la seule solution pratique est l'indemnisation.

M. SWART (Pays-Bas) se déclare satisfait par le texte actuel du paragraphe.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit qu'en Afrique du Sud, il est toujours possible d'obtenir une "ordonnance de specific performance". En revanche, les juristes de l'Afrique du Sud trouveraient peu logique d'avoir à envisager un tel moyen de droit dans le cas présentement en discussion étant donné que l'intermédiaire ou le tiers n'ont à aucun moment eu l'intention que l'intermédiaire ait une responsabilité en vertu du contrat principal. L'action contre l'intermédiaire ne pourrait être intentée que dans le cas d'un manquement à la garantie implicite qu'il avait un pouvoir. En conséquence, il ne peut appuyer l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie.

M. ALBAKREY (Irak) propose de modifier le paragraphe pour qu'il se lise : "... est tenu, en l'absence de ratification de rétablir le tiers dans la situation qui aurait été la sienne ... et dans les limites de ce pouvoir soit par l'exécution du contrat si elle est possible, soit par indemnisation".

Le PRESIDENT demande à la Commission de se prononcer sur l'inclusion d'une mention relative à l'exécution dans le paragraphe (1) de l'article 17.

Par 22 voix contre 5, avec 10 abstentions la proposition est repoussée.

Le PRESIDENT invite la Commission à examiner l'opportunité d'insérer une mention relative au gain manqué ou au "manque à gagner".

M. SWART (Pays-Bas) déclare qu'il a toujours pensé que l'indemnisation inclurait le manque à gagner.

M. BONELL (Italie) estime que le montant exact des dommages intérêts accordés dépend des circonstances de l'espèce. Le type de responsabilité que l'intermédiaire encourt en vertu de l'article 17 ou de toute disposition correspondante de la législation nationale peut inclure le manque à gagner. Il n'est donc pas nécessaire de le spécifier.

M. SWART (Pays-Bas) se demande si le texte actuel ne pourrait pas être simplifié.

M. SEVON (Finlande) trouve que la formule proposée par la Tchécoslovaquie est trop absolue. Il n'est pas évident que le tiers ait nécessairement droit, ni qu'il doive toujours avoir droit à une indemnisation. Toute proposition visant à simplifier le texte doit être examinée avec prudence.

Le PRESIDENT déclare qu'à la lumière de la discussion, il comprend que la Commission est disposée à adopter le texte du paragraphe (1) de l'article 17 tel qu'il est.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h 15 et reprise à 11 h 40

Paragraphe (2)

M. ROGNLIEN (Norvège) présente la modification que sa délégation propose d'apporter au paragraphe (2) de l'article 17 (CONF. 6/3, page 13). Il considère que la lettre (a) du paragraphe (2) a été conçue pour éclaircir le rapport qui existe entre le paragraphe (1) de l'article 17 et le paragraphe (2) de l'article 14. Si le tiers décide de se prévaloir de ce dernier pour intenter une action contre le représenté, en invoquant le pouvoir apparent, il se trouvera — en vertu du paragraphe (1) de l'article 17 dans la même situation. Toutefois, il faut bien préciser que l'intermédiaire n'est pas responsable si le tiers, ayant cette option, ne décide pas de s'en prévaloir.

M. BONELL (Italie) reconnaît que, si le tiers parvient à lier le

représenté en vertu du paragraphe (2) de l'article 14, il ne devrait pas être en droit de réclamer une indemnisation à l'intermédiaire, en vertu du paragraphe (1) de l'article 17. Toutefois, si la première réaction du représenté à l'égard d'une démarche du tiers est défavorable, en ce cas, ledit tiers devrait avoir le choix de s'abstenir de toute poursuite sur la base du paragraphe (2) de l'article 14 et d'intenter une action contre l'intermédiaire sur la base du paragraphe (1) de l'article 17. L'issue des affaires engagées sur la base de l'article 14 est toujours incertaine, alors que le tiers peut faire valoir, d'une manière justifiée, sa demande d'indemnisation contre l'intermédiaire compte tenu de l'attitude adoptée par le représenté. L'amendement proposé par la Norvège permettrait au tiers de recourir en vue d'obtenir une indemnité auprès de l'intermédiaire uniquement en cas d'échec de son action contre le représenté. C'est pour cette raison qu'il ne peut l'appuyer.

M. TERADA (Japon) fait remarquer que l'amendement présenté par la Norvège pour le paragraphe (2) de l'article 17 est en harmonie avec la modification que la délégation de ce pays a proposé d'apporter au paragraphe (2) de l'article 14. En revanche, cet amendement manque de cohérence par rapport au texte du paragraphe (2) de l'article 14 tel qu'il a été adopté. Il convient donc de maintenir le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 17.

M. MUCHUI (Kenya) appuie les observations faites par le délégué de l'Italie à propos de la difficulté d'intenter avec succès une action en vertu de l'article 14.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que les délégués de l'Italie et du Kenya ont fait des remarques valables mais qu'à son avis, ils ont remis en question l'ensemble du système de l'article 17. On peut se demander si l'intermédiaire a agi sans pouvoir et il peut être nécessaire de poursuivre le représenté. Le problème réside dans la nécessité de choisir sur quels faits fonder le procès.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) déclare que sa délégation pense que l'article 17 concerne un problème de dommage à savoir, si, oui ou non, une perte a été subie. Il préfère laisser le texte tel

qu'il est.

M. BENNETT (Australie) se déclare d'accord avec le représentant de l'Afrique du Sud. Il fait remarquer qu'un tiers qui souhaite se prévaloir de l'article 17 en se référant au paragraphe (2) de l'article 14, devra convaincre le tribunal qu'il a subi un dommage. Cela peut être difficile compte tenu du fait que le tiers a une possibilité de faire valoir le contrat à l'encontre soit de l'intermédiaire soit du représenté. Il ne peut appuyer la proposition de la Norvège.

M. DUCHEK (Autriche) déclare que l'article 17, sous sa forme actuelle, fonctionnerait à l'avantage d'un tiers agissant de bonne foi. La question dépend de la personne que le tiers a choisi de poursuivre, représenté ou intermédiaire, et du pays dans lequel le procès est engagé. Certains pays pourraient juger que l'intermédiaire a un pouvoir implicitement conféré, d'autres non. Le tiers doit être autorisé à choisir s'il poursuit l'intermédiaire ou le représenté. Il est contre la proposition norvégienne.

M. SWART (Pays-Bas) n'est pas convaincu qu'il faille donner le choix au tiers. Il hésite à soutenir la proposition norvégienne concernant le paragraphe (2) de l'article 17, en raison des difficultés causées par la charge de la preuve.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition norvégienne de mettre dans le paragraphe (2) de l'article 17 une référence expresse au paragraphe (2) de l'article 14.

La proposition norvégienne est repoussée par 28 voix contre 2, avec 8 abstentions.

Le PRESIDENT invite les délégués à faire des commentaires sur l'amendement proposé par la Norvège pour le paragraphe (2) de l'article 17 (CONF.6/3, page 13).

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare qu'il y a, du côté du tiers, une certaine obligation de vérifier le fait que l'intermédiaire a bien un pouvoir. Dans sa proposition, la charge pesant sur le tiers, est

moindre que dans le paragraphe (2) de l'article 17.

M. SWART (Pays-Bas) déclare qu'il est favorable à l'idée qu'il ne faut pas trop exiger du tiers. Toutefois, les mots "était en mesure de savoir" sont très souples.

M. MUCHUI (Kenya) reconnaît quelque mérite à la proposition norvégienne, dans la mesure où elle tend à alléger la charge qui pèse sur le tiers.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par la Norvège pour le paragraphe (2) de l'article 17.

L'amendement norvégien est repoussé par 21 voix contre 2 avec 14 abstentions.

Le paragraphe (2) de l'article 17 est adopté tel quel.

Ordre des dispositions dans le Chapitre III

Le PRESIDENT fait remarquer que les délégations du Japon et de la Turquie ont fait des propositions en vue de combiner certains articles du chapitre III et de rendre ce chapitre plus systématique.

M. TERADA (Japon) présente la proposition de sa délégation (CONF.6/C.1/W.P.9), de modifier l'article 13 et d'incorporer l'actuel article 15 dans le nouvel article 13. L'idée principale de sa délégation est liée au problème de la charge de la preuve et il pense que le principe établi à l'article 15 devrait être adopté.

Le PRESIDENT déclare que la question de la preuve donne lieu à une interprétation libérale dans certains systèmes de droit, comme le sien, mais il sait que d'autres systèmes peuvent être plus sévères.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il hésiterait à commencer de réunir des articles, mais il voit des avantages à la proposition japonaise et pense qu'il est souhaitable de reformuler l'article 13, de manière à le rendre conforme à l'article 15.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence suggère que l'article 13 pourrait être remanié ainsi : "Lorsqu'un intermédiaire agit pour le compte d'un représenté dans les limites de son pouvoir, les actes de l'intermédiaire lient directement le représenté et le tiers, sauf si le tiers ne connaissait pas ou n'était pas en mesure de connaître sa qualité d'intermédiaire, ou s'il résulte des circonstances de l'espèce, notamment par la référence à un contrat de commission, que l'intermédiaire a entendu n'engager que lui-même".

M. SEVON (Finlande) déclare que la suggestion du Secrétaire Général ne lui crée aucune difficulté et il propose qu'elle soit confiée au Comité de rédaction.

M. BONELL (Italie) est d'accord sur le fait que la suggestion du Secrétaire Général clarifierait ces problèmes.

M. TERADA (Japon) déclare qu'il peut lui aussi accepter la suggestion du Secrétaire Général. Il se demande s'il est également nécessaire d'apporter des modifications rédactionnelles dans les articles 11 et 16.

M. SWART (Pays-Bas) déclare qu'il voit certains avantages dans la proposition japonaise et il pense que celle-ci devrait être examinée par le Comité de rédaction, en même temps que la suggestion du Secrétaire Général.

M. BONELL (Italie) déclare qu'il soutient l'amendement à l'article 15, paragraphe (1) proposé par la délégation norvégienne (CONF.6/3, page 12).

Le PRESIDENT déclare qu'il s'agit là seulement d'un problème de rédaction. Il demande à la Commission s'il y a une objection quelconque à l'égard du texte suggéré par le Secrétaire Général.

Il n'y a pas d'objection au texte suggéré par le Secrétaire Général.

Le PRESIDENT demande si d'aucuns soutiennent, au sein de la

Commission, la proposition japonaise de combiner les articles 13 et 15.

La Commission ne soutient pas la proposition japonaise.

M. PLANTARD (France) déclare qu'il est toujours convaincu des avantages de la proposition japonaise et il espère que le Comité de rédaction n'exclura pas la possibilité de réunir les articles 13 et 15.

M. ÖZSUNAY (Turquie) suggère que l'article 15 est la suite normale de l'article 13, tandis que les articles 14, 16 et 17 traitent des actes accomplis par un intermédiaire sans pouvoir. Les articles devraient être renumérotés en conséquence.

Le PRESIDENT déclare qu'il soutient ce point de vue.

La séance est levée à 13 h 10

15ème séance

Mercredi 9 février 1983, à 15 heures

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.15

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX - Doc. 63, CONF.6/3, Add. 1 et Add. 2, CONF.6/4)

CHAPITRE IV - EXTINCTION DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Articles 18, 19, 20, 21 et 22

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence présente brièvement les dispositions du chapitre IV.

Le PRESIDENT attire l'attention sur les amendements concernant le chapitre IV, présentés par les délégations de la Finlande et de la Suède (CONF.6/C.1/W.P.38) par la délégation des Pays-Bas (CONF.6/3 Add.2, page 4), par le Bureau permanent de la Conférence de La Haye de Droit international privé (CONF.6/4, page 3) par la République populaire du Congo (CONF.6/3, page 5) et par la Turquie (CONF.6/C.1/W.P.17, 18 et 19). Il suggère que l'amendement proposé par la Finlande et la Suède soit traité en premier car, s'il est approuvé, il aura une incidence sur les articles 18 et 19.

M. SWART (Pays-Bas) dit que la proposition de sa délégation est analogue à celle de la Finlande et de la Suède. La fin du pouvoir est, pour une large part, une question de rapports entre le représenté et l'intermédiaire, rapports qui ne sont pas traités par la Convention. Les différences entre les droits nationaux, rendent difficile l'établissement d'une liste exhaustive des cas dans lesquels le pouvoir de l'intermédiaire peut prendre fin.

M. PELICHET (Conférence de La Haye de Droit international privé) souligne que si l'article 18 est approuvé, cela peut conduire à des difficultés considérables. Cet article est illogique : il traite de la fin du pouvoir au sens de la Convention, alors même que celle-ci ne porte pas sur les rapports entre l'intermédiaire et le représenté. C'est le contrat lui-même ou la loi applicable aux rapports entre représenté et intermédiaire, loi déterminée par les règles de conflit du juge saisi qui va préciser les causes de fin des pouvoirs. Si donc la loi applicable prévoit une cause qui n'est pas indiquée à l'article 18 ou si une des causes énumérées à l'article 18 n'est pas reconnue par la loi applicable comme mettant fin aux pouvoirs, les parties au contrat ou le juge vont être confrontés à une situation impossible. Ainsi par exemple l'article 18 établit que le pouvoir prend fin par la révocation de la part du représenté ou par la mort du représenté ou de l'intermédiaire, mais il existe des systèmes de droit dans lesquels le pouvoir ne prend pas automatiquement fin par révocation unilatérale de la part du représenté, ni par la mort du représenté ou de l'intermédiaire. Pour les raisons sus-mentionnées, le Bureau permanent propose la suppression de l'article 18 ainsi qu'une nouvelle rédaction de l'article 19. De plus il estime que

l'amendement soumis par les délégations de Finlande et de Suède mérite un examen approfondi.

M. MAGNUSSON (Suède) explique que les délégations finlandaise et suédoise estiment que le texte actuel met trop l'accent sur les rapports internes entre le représenté et l'intermédiaire et que leur amendement a pour but d'insister sur les rapports externes. Elles sont aussi d'avis que la liste contenue dans l'article 18, est incomplète et que la relation entre les articles 18 et 19 n'apparaît pas clairement.

M. ALBAKREY (Irak) ne peut soutenir l'amendement proposé par les délégations finlandaise et suédoise, parce que celui-ci ne couvre pas tous les cas d'extinction de pouvoir. La fusion des articles 18 et 20 associe l'énumération de cas et l'effet de l'extinction du pouvoir, ce qui devrait rester distinct. L'amendement ne traite pas du cas de mort et, puisque les législations diffèrent sur ce point, il propose que la lettre (d) soit modifiée comme suit : "lorsque le représenté ou l'intermédiaire au regard de la loi applicable, meurt, cesse d'exister ou perd sa capacité". Les articles 18 et 19 pourraient être combinés en ajoutant une nouvelle lettre (e) établissant "lorsque la loi applicable en dispose ainsi".

M. VAZE (Inde) est d'accord sur le fait que tous les cas possibles ne sont pas couverts, mais il existe un cas dans lequel le pouvoir ne peut pas prendre fin du tout, à savoir lorsqu'on se trouve dans la situation connue dans certains systèmes de droit sous le nom de "power coupled with an interest". Il s'agit du cas où l'habilitation intérêt mais dans l'intérêt d'une tierce personne ou dans l'intérêt de l'intermédiaire lui-même (Etude XIX—Doc. 55, page 104); si l'habilitation, faute d'un contrat spécifique, la représentation ne peut prendre fin au préjudice de la personne intéressée.

M. ROGNLIEN (Norvège) estime que l'amendement proposé par les délégations finlandaise et suédoise contient des éléments intéressants, mais que les propositions des Pays-Bas et de la Conférence

de La Haye de Droit international privé sont d'une application trop étroite. Il est nécessaire d'indiquer les principaux cas d'extinction du pouvoir, mais certaines questions devraient être laissées au droit national. Il accepte entièrement la lettre (a) du paragraphe (1) de la proposition finlandaise et suédoise, mais estime que dans la lettre (b) du paragraphe (1), tout en mentionnant la capacité d'agir de l'intermédiaire, il faudrait que celle-ci dépende de la connaissance du tiers. La perte de capacité d'agir du représenté n'est pas toujours évidente, puisque des sociétés importantes ont encore leur capacité d'agir, même lorsque le représenté lui-même meurt. A son avis, la capacité du représenté et de l'intermédiaire, devraient faire l'objet de paragraphes distincts.

Le paragraphe (2) de l'amendement n'est pas clair. Si l'on veut que les mots "même si cela n'est pas le cas . . ." couvrent d'autres situations que la révocation ou la renonciation, alors la formulation doit être plus explicite. Le texte contenu dans la lettre (b) du texte original n'est pas couvert par l'amendement. Enfin, la lettre (d) du texte original peut être couverte par une référence à la loi applicable.

M. PLANTARD (France) dit que sa délégation est très favorable à la proposition de la Conférence de La Haye de Droit international privé (CONF.6/4, page 3) car elle considère que le problème de l'extinction du pouvoir relève entièrement des rapports internes. Il importe de faire la distinction entre la fin du rapport entre le représenté et l'intermédiaire qui est exclusivement un rapport interne et l'effet que peut avoir la fin de ce rapport vis-à-vis du tiers. Le projet de texte aborde ce premier problème dans les articles 18 et 19, d'une façon qui n'est pas logique : le principe de base à énoncer en premier lui semble être celui de l'article 19 — à savoir que le pouvoir de l'intermédiaire prend fin lorsque la loi applicable le prévoit. On a de l'apparemment voulu, par l'article 18, ajouter un certain nombre de cas où, même si la loi applicable ne le prévoit pas le pouvoir de l'intermédiaire prendrait fin également. Dans cet article, les lettres (a) et (b) lui paraissent aller de soi et être par conséquent superflues, tandis que les lettres (c) et (d) concernent des règles qui ont, elles, un sens dans les rapports entre le représenté et l'intermédiaire. Il fait des réserves quant au fond, en particulier concernant la lettre (c), car, en droit français, il y a des cas dans lesquels les deux parties doivent être d'accord pour rompre un contrat et où il n'est pas

possible de le révoquer unilatéralement, sans risquer d'avoir à verser des indemnités considérables.

Il ne peut accepter la proposition conjointe de la Finlande et de la Suède pour cette raison et aussi parce qu'elle est inacceptable dans son principe même ; elle traite en effet de la fin du pouvoir à l'égard du tiers sans indiquer clairement si le pouvoir prend fin également dans les rapports entre le représenté et l'intermédiaire. La première phrase de l'amendement proposé pourrait signifier que même si la révocation n'est pas valable dans les rapports internes, elle pourrait produire effet à l'égard du tiers, à condition qu'elle lui soit notifiée. Rien n'empêcherait donc un représenté de notifier au tiers une révocation, même si cette révocation est inefficace dans ses rapports avec l'intermédiaire.

M. BENNETT (Australie) dit que la question est très complexe et qu'en conséquence, sa délégation est en faveur d'adopter une attitude pragmatique. Elle aurait préféré que l'on laisse régler la question par la loi applicable, mais elle est consciente de la nécessité de ne pas réduire davantage le champ d'application de la Convention. Elle n'appuie pas la proposition conjointe finlando-suédoise, qui est une solution à mi-chemin. Une telle solution risque en fait d'accroître la complexité de la situation : alors qu'existerait toujours, du moins en théorie, la possibilité qu'un tribunal juge que la Convention n'est pas applicable aux rapports internes, la Convention pourrait s'appliquer, alors même que le pouvoir aurait pris fin, en ce qui concerne les rapports externes. Sa délégation préférerait que l'on s'appuie principalement sur l'article 19, mais elle serait prête à accepter l'article 18 sous sa forme actuelle, si la lettre (d) était supprimée.

M. STAUDER (Suisse) dit que sa délégation appuie, en principe, la proposition conjointe. Il a été assez surpris par le plaidoyer de la délégation française en faveur de la loi applicable, car, selon lui, l'objectif de cette Convention est de faire progresser l'unification du droit. Le principal mérite de la proposition est de dissiper tous les doutes quant au fait que cet article pourrait s'appliquer uniquement aux rapports internes. Elle fait apparaître clairement que ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement les rapports internes, mais, ce

qui est plus important, la fin du pouvoir pour agir.

Comparant la proposition avec le projet initial d'article 18, il note que les lettres (a) et (b) ont été supprimées. S'il approuve la suppression de la lettre (b), il aimerait savoir pourquoi la lettre (a) a été supprimée. En ce qui concerne la lettre (b) du nouvel article 18, il aimerait savoir si le pouvoir pourrait prendre fin tacitement, bien que cela semble être exclu par l'utilisation des mots "est notifié" au premier paragraphe et, dans l'affirmative, si ce cas serait couvert par le paragraphe (2). Le texte anglais semble plus explicite à cet égard. Du point de vue de la rédaction, il remarque qu'à la fin du paragraphe (2), le texte anglais parle de "facts" au pluriel, tandis que le texte français emploie le singulier "fait". Il semble que le texte anglais soit plus clair. Pour les cas qui ne peuvent pas être tranchés par le droit uniforme, la référence à la loi applicable est évidemment nécessaire, et il est donc favorable à la position turque tendant à introduire une disposition en ce sens comme nouveau paragraphe dans le nouvel article 18 proposé.

M. ARON (Roumanie) dit que pour plus d'uniformité, il serait souhaitable de définir les cas dans lesquels le pouvoir de l'intermédiaire prend fin. Toutefois, cela serait difficile dans la pratique, et il est d'accord à cet égard avec la délégation des Pays-Bas et l'observateur de la Conférence de La Haye. Quoiqu'il en soit, il faudrait conserver l'article 19 pour compléter les dispositions de l'article 18. Même si, dans certains cas, l'article 18 a une incidence sur les rapports internes, il faut conserver ses paragraphes eu égard au contexte dans lequel la Convention sera utilisée. Cette convention ne sera pas consultée uniquement par des juristes, mais aussi par d'autres personnes s'occupant de commerce international. Sa délégation est favorable à ce que l'on conserve l'article 18, y compris sa lettre (d) et l'article 19 sous leur forme actuelle.

Mme COLLACO (Portugal) dit que le mérite de la proposition conjointe est qu'elle n'essaie pas de réglementer directement la question de la fin du pouvoir, comme le font les articles 18 et 19 sous leur forme actuelle, mais qu'elle est une tentative pour régler le problème du point de vue du tiers, approche qui lui semble plus appropriée au regard du champ d'application de la Convention tel

qu'il est délimité par l'article premier. S'il doit toujours y avoir une référence aux rapports internes qui sont à l'origine du pouvoir et qui déterminent son extinction, le problème principal est de savoir jusqu'où il est possible d'aller dans l'unification en ce qui concerne ces rapports internes, dans la mesure où ils affectent les rapports externes. Il faudrait adopter à cet égard une approche pragmatique, c'est-à-dire essayer de tenir compte du point de vue du tiers tout en s'efforçant de parvenir à un accord sur les règles susceptibles d'unification. Dans cet esprit, de nouvelles règles pourraient probablement être ajoutées à celles déjà contenues dans le nouvel article 18 de la proposition conjointe.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit qu'étant donné que la Convention concerne fondamentalement, à ce stade, les rapports entre le représenté et le tiers, et entre le tiers et l'intermédiaire, l'important est de savoir si oui ou non il y a pouvoir et quelle est la forme de ce pouvoir. Essayer de définir les circonstances de l'extinction du pouvoir serait un exercice très fastidieux, compte tenu de la diversité des dispositions des législations nationales à cet égard, et ne serait pas très approprié. Au stade actuel, il semble que la seule solution possible soit d'accepter ou bien la proposition de la délégation néerlandaise ou bien celle de la Conférence de La Haye. La Commission ne se soustrairait pas à ses responsabilités en laissant régler la question de la fin du pouvoir par la loi applicable et en ne traitant, dans la Convention, que des conséquences de cette extinction.

M. SWART (Pays-Bas) dit que la proposition de la Conférence de La Haye est très voisine de celle de sa propre délégation et qu'il est disposé à l'accepter. En ce qui concerne la proposition conjointe, bien qu'elle aille aussi dans le même sens que celle de sa délégation, elle n'est pas entièrement cohérente : si l'on décide de s'occuper uniquement des rapports avec le tiers, il n'est plus nécessaire ni souhaitable de distinguer différents cas d'extinction du pouvoir comme on l'a fait. L'article 20 sous sa forme actuelle est beaucoup plus concis, beaucoup plus clair et beaucoup plus précis dans ses objectifs que le paragraphe (2) du nouvel article 18 proposé. Il trouve le nouvel article 18 difficile à accepter, non seulement en

raison de la possibilité mentionnée par la délégation de l'Inde qu'une procuration soit irrévocable, mais aussi parce qu'il doute qu'il soit possible de considérer, dans tous les cas où le représenté ou l'intermédiaire a perdu la capacité d'agir, que ledit pouvoir prendra automatiquement fin vis-à-vis du tiers. Toute tentative d'énumération des cas dans lesquels le pouvoir prend fin et dans lesquels il y a accord général serait une simple constatation de la situation actuelle, et ne réaliserait pas vraiment d'unification du droit.

M. STÖCKER (République fédérale d'Allemagne) dit qu'il partage le point de vue pragmatique des orateurs précédents. Le principal avantage de la Convention est qu'elle doit dispenser d'appliquer la législation nationale et, si la Convention elle-même se réfère à la loi applicable, cet avantage est en partie perdu. Sa délégation est favorable à un texte énumérant une série de règles de fond, comme le fait l'actuel article 18, mais elle comprend qu'il n'est pas entièrement possible d'éviter les références à la loi nationale — raison pour laquelle elle est d'ailleurs favorable au maintien de l'article 19, quoique le libellé de cet article puisse être amélioré. Elle appuie donc l'article 18 sous sa forme actuelle, à l'exception de la lettre (d), qui devrait être supprimée pour plus de clarté, les cas visés dans cette lettre devant être traités par l'article 19.

M. GONDRA (Espagne) dit qu'il partage le point de vue de la délégation néerlandaise et de l'observateur de la Conférence de La Haye. Au stade actuel, les délégations ne pourraient se mettre d'accord que sur un nombre très limité de cas d'extinction, qui sont de toute manière si évidents qu'ils sont déjà universellement acceptés, de sorte qu'il n'y aurait pas de réel progrès dans l'unification du droit dans ce domaine. En ce qui concerne l'article 18 sous sa forme actuelle, seules les lettres (a) et (b) ne prétent pas à controverse. En conséquence, puisque de toute manière un grand nombre de cas doivent continuer d'être réglés par les lois nationales, il préférerait que la Convention se limite aux situations dans lesquelles les causes d'extinction du pouvoir prévu par la loi nationale produisent un effet à l'égard du tiers, conformément à l'actuel article 20.

M. ÖZSUNAY (Turquie) dit que, parmi toutes les propositions à l'examen, sa délégation serait favorable à ce que l'on conserve les lettres (a), (b) et (c) de l'article 18 sous leur forme actuelle et à ce que l'on modifie la lettre (d) conformément à la proposition norvégienne.

M. MACAPAGAL (Philippines) partage l'avis du représentant de la République fédérale d'Allemagne. Il est de la plus haute importance que la Convention énonce avec précision les dispositions concernant la fin du pouvoir de l'intermédiaire. L'article 18 est clair et tout aspect qu'il n'englobe pas est couvert par l'article 19.

De plus, il n'est pas pensable qu'une partie puisse conclure un contrat avec un intermédiaire sans se renseigner sur l'étendue de son pouvoir, par conséquent les lettres (a) et (b) sont satisfaisantes. La lettre (c) devrait comprendre une disposition stipulant que la renonciation ou la révocation doit être communiquée au tiers.

La lettre (d) est aussi très importante pour couvrir la cessation de capacité d'agir en cas de mort.

Il peut également accepter les articles 18 et 19 tels qu'ils figurent dans le projet de Convention.

Mme BUURE-HÄGGLUND (Finlande) répond à certaines des questions posées par les délégués quant à la proposition conjointe de la Suède et de la Finlande.

Une délégation a demandé pour quelles raisons la lettre (a) de l'article 18 du projet de Convention n'est pas mentionnée dans la proposition et ce qu'il advient de l'extinction tacite du pouvoir. Elle pense que ces deux questions sont évoquées à la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 18 proposé. Si tel n'est pas le cas, il s'agit uniquement d'une question de rédaction. Le représentant de la Norvège a aussi posé des questions à propos de l'absence de connaissance par le tiers à propos de la lettre (b) du paragraphe (1) du texte proposé et cette question nécessite une attention minutieuse et plus ample discussion.

Quant aux hésitations exprimées par le représentant de la France qui a souligné l'importance de la fin du pouvoir entre le représenté et l'intermédiaire, en tant que condition préalable pour la fin du pouvoir de l'intermédiaire à l'égard du tiers, elle suggère

que pour y satisfaire il serait nécessaire d'élaborer une Convention plus complète, régissant également les rapports internes, ce qui n'est pas l'intention de la présente Convention.

Il convient assurément de modifier la proposition afin d'éliminer toute ambiguïté et d'y ajouter certaines précisions concernant la lettre (b) du paragraphe (1), compte tenu des discussions. Toutefois, elle estime que cette proposition traite la question d'une manière plus logique que le projet actuel. D'autre part, contrairement aux propositions des Pays-Bas et de la Conférence de La Haye, ladite proposition contribue à promouvoir l'unification du droit.

M. MAGNUSSON (Suède) ajoute que, s'il est évidemment possible d'apporter des modifications au paragraphe (1) de la proposition, il lui semble que le paragraphe (2) couvre la plupart des cas.

Il y a peut être des cas d'extinction du pouvoir qui doivent affecter les tiers même si les conditions établies au paragraphe (2) ne sont pas complètement remplies ; cela dépend de l'importance accordée aux mots "connaissait ou était en mesure de connaître".

La proposition peut évidemment être améliorée mais l'idée qu'elle contient est utile.

La séance est suspendue à 17 h 15 et reprise à 17 h 40

Le PRESIDENT demande à la Commission de se prononcer sur la solution à adopter, à savoir : celle proposée par les Pays-Bas, appuyée notamment par la Conférence de La Haye et par la France, laquelle consiste à énumérer un certain nombre de cas où le pouvoir de l'intermédiaire prend fin à l'égard du tiers, soit celle contenue dans le projet de Convention, éventuellement modifiée par la proposition de la Finlande et de la Suède.

Par 16 voix contre 8, avec 5 abstentions, il est décidé de s'en tenir à la solution contenue dans le projet de Convention.

Le PRESIDENT demande si la Commission souhaite prendre comme base de ses délibérations les articles 18, 19 et 20 tels qu'ils figurent dans le projet de Convention ou la proposition conjointe de la Finlande et de la Suède (CONF.6/C.1/W.P.38).

Par 15 voix contre 11, avec 5 abstentions, il est décidé de suivre l'ordre du projet de Convention.

Article 18

Lettres (a) et (b)

Les lettres (a) et (b) sont approuvées telles quelles.

Lettre (c)

M. PLANTARD (France) repète l'objection qu'il a formulée au sujet de la lettre (c). La fin de ce texte prévoit la révocation unilatérale que cela soit ou non compatible avec les termes de l'accord. Cette disposition est non seulement illogique mais contraire aux termes de la Convention.

Le PRESIDENT fait remarquer que certaines délégations considèrent qu'une telle révocation devrait avoir des effets à l'égard du tiers et souhaitent admettre ce principe.

M. STAUDER (Suisse) fait remarquer que le pouvoir peut-être révoqué même si le contrat est irrévocable. Il faut admettre la contradiction qui peut en résulter, ce qui peut impliquer, dans certains systèmes, le versement de dommages-intérêts par le représenté.

Par 20 voix contre 4, avec 6 abstentions, il est décidé d'approuver la lettre (c) sans modification.

Lettre (d)

M. ROGNLIEN (Norvège) se déclare partisan de la suppression de cet alinéa et de l'insertion de son contenu dans l'article 19 si celui-ci est maintenu. Si la lettre (d) est maintenue, il conviendrait d'adopter le texte proposé par sa délégation (CONF.6/3, page 5).

M. JOVANOVIC (Yougoslavie) considère que la teneur de cette

lettre est en partie couverte par l'article 19. Compte tenu du fait que la perte de capacité des personnes physiques ou morales peut avoir des causes très différentes dans les pays socialistes, il conviendrait de remanier le texte de cette disposition. Toutefois, il préférerait supprimer la lettre.

M. ÖZSUNAY (Turquie) déclare qu'après avoir entendu le délégué de la Norvège, il serait favorable à la suppression de la lettre ; il se rallie également au point de vue de cette délégation sur l'article 19, lequel concerne principalement la faillite. En fait, le contenu de cet article peut parfaitement trouver sa place parmi les lettres de l'article 18.

M. McCARTHY (Ghana) se prononce en faveur de la suppression de la lettre (d) de l'article 18 et du maintien de l'article 19.

Par 19 voix contre 5, avec 7 abstentions, il est décidé de supprimer la lettre (d) de l'article 18.

M. SWART (Pays-Bas) se demande si la lettre (e) risque d'empêcher certains Etats de ratifier la Convention, notamment lorsque leur législation admet le principe de l'établissement d'une procuration irrévocable.

Le PRESIDENT pense qu'on peut considérer que le pouvoir a été révoqué dans les relations avec le tiers mais pas dans les relations internes. Peut-être serait-il possible d'insérer une disposition afin d'indiquer qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un pouvoir qui s'exerce à l'égard du tiers.

M. SWART (Pays-Bas) objecte que, si l'on fait mention de l'extinction du pouvoir à l'égard du tiers, la Convention risque de perdre beaucoup de sa valeur.

Le PRESIDENT répond que le Comité d'experts était parfaitement conscient des conséquences de son choix lorsqu'il a pris sa décision ; il convient de se référer sur ce point au paragraphe 99 du Rapport explicatif.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) déclare que s'il a été en mesure de se prononcer en faveur de cette disposition, c'est parce qu'il est très improbable que la situation redoutée par le représentant du Pays-Bas se produise dans le cadre d'un contrat de vente internationale.

Articles 19 et 20

M. ROGNLIEN (Norvège), présentant la proposition d'amendement de sa délégation concernant l'article 19 (CONF.6/3, page 15), dit qu'il serait utile que les parties aient une idée des causes d'extinction du pouvoir prévues par les législations nationales. Cette liste n'est pas exhaustive et les exemples pourraient être présentés différemment.

M. DUCHEK (Autriche) dit qu'il aurait peut-être été favorable à cette idée si la Commission avait décidé de conserver l'article 18 lettre (d). Mais puisque cette lettre a été supprimée, il ne voit pas l'intérêt d'énumérer quelques exemples évidents.

M. SWART (Pays-Bas) dit qu'il préférerait que l'on cite les exemples dans le Rapport explicatif.

M. ÜNAL (Turquie) note que l'article 19 prévoyait initialement le cas de la faillite. Lui non plus n'est pas en faveur d'inclure des exemples.

Le PRESIDENT demande aux membres de la Commission d'indiquer s'ils préfèrent s'en tenir au libellé actuel de l'article 19 ou ajouter des exemples. Cette consultation donne les résultats suivants :

En faveur du maintien du texte actuel : 27 voix

En faveur de l'insertion d'exemples : 1 voix

Abstentions :

5 voix

Le texte de l'article 19 est approuvé en première lecture.

M. ÜNAL (Turquie) présente la proposition de sa délégation tendant à incorporer l'article 19 dans l'article 18, en tant que lettre (e) (CONF.6/C.1W.P.18).

M. JOVANOVIĆ (Yougoslavie) appuie cette proposition.

M. ROGNLIEN (Norvège) pense que l'article 20 devrait précéder l'article 19, car il ne se rapporte qu'à l'extinction du pouvoir découlant d'une cause visée à l'article 18. En vertu de l'article 19, les effets de la connaissance ou de l'ignorance des faits par le tiers dépendent de la loi nationale. Cette connaissance n'entre pas en ligne de compte, par exemple, en cas de faillite ou d'illegalité. Si l'article 19 est incorporé dans l'article 18, cette distinction ne peut pas être maintenue.

M. PLANTARD (France) appuie la proposition de la Turquie, mais pense que l'article 19 devrait être mis dans la phrase d'introduction de l'article 18, qui s'énoncerait alors comme suit : "Aux fins de la présente Convention, le pouvoir de l'intermédiaire prend fin lorsque la loi applicable le prévoit et lorsque. . .".

Mme BUURE-HÄGGLUND (Finlande) appuie l'interprétation que le représentant de la Norvège a donnée de l'article 20. Elle se rallie donc à sa proposition d'inverser l'ordre des articles 19 et 20. Elle votera contre la proposition turque.

Mme MEDINA (Angola) préfère que l'on conserve l'article 19 à sa place actuelle. Il ne suffit pas de laisser régler cette question par la loi nationale applicable, car, ainsi qu'il est expliqué dans CONF.6/C.1/W.P.17, le décès du représenté peut avoir des effets différents sur le pouvoir de l'intermédiaire selon le code civil ou le code de commerce qui s'applique. Il faudrait essayer de trouver une formulation type pour décrire les effets de la fin du pouvoir.

M. ÜNAL (Turquie) n'approuve pas la proposition de la France tendant à incorporer l'article 19 dans le premier paragraphe de l'article 18. Les différents alinéas de l'article 18 traitent actuellement des causes générales d'extinction du pouvoir. L'article 19

porte sur d'autres causes. Il serait donc logique qu'il fasse plutôt l'objet du dernier alinéa. De même, alors que les articles 18 et 19 ont trait aux causes d'extinction du pouvoir, l'article 20 porte sur les effets de cette extinction à l'égard du tiers. L'ordre actuel des articles devrait donc être conservé.

M. GONDRA (Espagne) dit qu'il devrait y avoir une règle générale et uniforme concernant les effets, à l'égard du tiers, de l'extinction du pouvoir de l'intermédiaire et que cette règle devrait figurer à l'article 20. On ne peut pas laisser régler cette question par les législations nationales.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition tendant à inverser l'ordre des articles 19 et 20. L'article 20 pourrait stipuler, en ce qui concerne les trois causes évidentes d'extinction du pouvoir énumérées à l'article 18, que la connaissance des circonstances en question n'entre en ligne de compte qu'à partir du moment où le tiers a effectivement eu cette connaissance. Il serait trop ambitieux de vouloir imposer une règle uniforme applicable à toutes les autres causes d'extinction du pouvoir visées à l'article 19. Il faut laisser les législations nationales régler cette question. Du point de vue du tiers, le problème est de savoir si les circonstances en question produiront des effets immédiatement ou seulement à partir du moment où il en aura eu connaissance.

M. SWART (Pays-Bas) dit que toutes les causes d'extinction du pouvoir devraient être couvertes par le même article. Si l'on souhaite introduire des exceptions dans l'article 20, qui est un article général, le texte devrait préciser clairement en quoi elles consistent. Le fait d'inverser l'ordre des articles ne donne pas une indication assez claire.

M. MAGNUSSON (Suède) appuie la proposition tendant à inverser l'ordre des articles 19 et 20. Pour rendre les choses plus claires, l'article 19 pourrait être modifié comme suit : "Le pouvoir de l'intermédiaire prend également fin, avec effet à l'égard du tiers, lorsque la loi applicable le prévoit".

M. GONDRA (Espagne) appuie les commentaires du représentant des Pays-Bas.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) pense que l'on pourrait répondre aux préoccupations du représentant des Pays-Bas en procédant à quelques modifications rédactionnelles. Cependant, la proposition tendant à inverser l'ordre des articles constitue un changement plus important, par rapport au texte actuel, que la proposition turque d'amendement et devrait être mise aux voix en premier.

M. PLANTARD (France) propose de supprimer l'article 20. Le fait que le pouvoir a pris fin est établi aux articles 18 et 19 qu'il considère comme adoptés, et par conséquent, l'intermédiaire agit forcément sans pouvoir, situation qui est couverte par l'article 14. L'article 20 est un vestige d'un projet de Convention qui était beaucoup plus complexe à l'origine.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit qu'il opterait de préférence pour la proposition française, tendant à supprimer l'article 20, qui contredit le paragraphe (2) de l'article 14. Si cette proposition ne recueille pas un appui suffisant, la seule solution est de citer expressément, dans l'article 20, les cas auxquels il s'applique, et qui sont, à son avis, ceux prévus par les lettres (a) et (c) de l'article 18. Inverser l'ordre des articles 19 et 20 n'est pas suffisant.

M. SWART (Pays-Bas) déclare qu'il n'est pas convaincu par l'argument ainsi avancé. Il pense que l'article 20 est l'article le plus important de tout le chapitre.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a été convaincue par le représentant de la France que l'article 20 devait être supprimé. Il est plus indiqué que le chapitre IV soit placé avant le chapitre III, car le chapitre II traite de la création du pouvoir interne. Si nécessaire, la Convention pourra ensuite traiter de l'extinction du pouvoir interne puis, dans un chapitre final, du cas où l'intermédiaire a agi sans pouvoir interne. La Convention pourrait traiter la création et l'extinction du pouvoir dans un seul chapitre.

Le PRESIDENT déclare que la Commission est saisie d'une proposition formelle de la France, soutenue par l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni, de supprimer l'article 20. Il met cette proposition aux voix.

La proposition de supprimer l'article 20 est repoussée par 24 voix contre 4, avec 7 abstentions.

Le PRESIDENT demande à la Commission si l'article 20 doit être placé avant l'article 19.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare qu'il pense que l'article 19 devrait venir après l'article 20 ou peut être après l'article 21.

Le PRESIDENT déclare que la Commission doit décider si l'article 19 doit comprendre quelque explication précisant que cet article ne régit pas seulement les causes d'extinction du pouvoir, mais aussi les effets d'une telle extinction.

M. SWART (Pays-Bas) craint que cette suggestion ne confère à l'article 19 un sens tout à fait différent et que son utilisation n'en soit détournée pour un but différent. S'il y a une nouvelle proposition ayant trait à l'article 20, elle doit être discutée séparément et sans affecter les articles 18 et 19. Il fait remarquer que la proposition turque ne traite que des articles 18 et 19.

Le PRESIDENT déclare qu'il ne partage pas l'avis de M. Swart.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) demande si la Commission ne pourrait pas voter sur la question de savoir s'il faut placer l'article 20 avant l'article 19. Cela éviterait le problème de la délégation néerlandaise et les textes pourraient alors être confiés au Comité de rédaction.

Le PRESIDENT pense que la Commission doit discuter d'abord les articles 18 et 19. Il peut être d'accord de placer l'article 20 avant l'article 18. L'article 19 devrait être laissé à sa place, sous réserve de l'indication des causes d'extinction. L'article 19 n'a rien à voir

avec l'article 20.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que le but de sa proposition était, à l'origine, de ne pas séparer les articles 18 et 20 par l'article 19, parce qu'il pense que la règle exposée à l'article 20, ne s'applique pas forcément à l'article 19. On devrait laisser au Comité de rédaction le soin de transférer l'article 19 en quelque endroit situé après l'article 20.

M. SWART (Pays-Bas) est d'accord pour laisser ce problème aux soins du Comité de rédaction.

Le PRESIDENT remarque que certaines délégations pensent qu'un changement dans l'ordre des articles aurait des implications de fond, alors que d'autres délégations ne partagent pas cette opinion. A son avis, la Commission devrait prendre une décision sur deux questions de fond : 1) L'article 20, doit-il dire de manière spécifique qu'il vise les cas mentionnés à l'article 18 ? 2) l'article 19 doit-il être libellé de manière à couvrir non seulement les causes d'extinction du pouvoir mais aussi les effets d'une telle extinction?

M. GONDRA (Espagne) fait observer que le vote concernant l'article 18 n'est pas achevé. Pour ce qui est de l'article 19 et de la proposition turque, la Commission devrait décider si elle souhaite introduire une référence aux causes d'extinction du pouvoir. Elle doit également prendre une décision sur la question de l'article 20.

M. SWART (Pays-Bas) déclare que le texte de l'article 19 fait apparaître clairement que cet article est lié étroitement à l'article 18 et qu'il ne peut en être séparé. Il propose que la Commission vote d'abord sur la proposition turque d'incorporer l'article 19 dans l'article 18.

La proposition turque est repoussée par 16 voix contre 14, avec 4 abstentions.

Le PRESIDENT déclare que l'article 19 restera à sa place et que le fond des articles 18 et 19 n'est plus en discussion. Il invite alors

les délégations à commenter la proposition norvégienne relative à l'article 20.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare qu'il propose simplement de placer l'article 20 avant l'article 19, sans changer la formulation du premier.

M. SWART (Pays-Bas) déclare qu'il est opposé à la proposition d'inverser l'ordre des articles. Il peut accepter l'article 20, sous réserve de l'adjonction de la phrase : "A moins que les lois nationales auxquelles se réfère l'article 19 n'en disposent autrement".

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare qu'il peut accepter cet amendement.

M. DUCHEK (Autriche) dit que cela pourrait donner l'impression que la loi applicable peut s'appliquer aux cas déjà couverts par l'article 18.

Le PRESIDENT déclare qu'il peut y avoir des erreurs d'interprétation, mais qu'il n'y en aura pas si on adopte la formule proposée d'abord par la Norvège et visant à ce que l'article 20 fasse expressément référence aux cas couverts par l'article 18.

M. FARNSWORTH (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il ne peut pas imaginer que ce dont il s'agit soit autre chose qu'un problème purement rédactionnel. Il prie instamment la Commission de procéder à un vote.

Le PRESIDENT met aux voix la proposition tendant à faire mention dans l'article 20 des cas régis par la loi nationale dont il est question à l'article 19.

La proposition est repoussée par 16 voix contre 9, avec 7 abstentions.

Le PRESIDENT demande aux délégations si l'ordre de succession des articles du chapitre IV représente à leurs yeux une ques-

tion de fond ou si le Comité de rédaction pourrait en être saisi.

M. ROGNLIEN (Norvège) pense qu'il s'agit là d'une question de fond et propose derechef d'intervertir les articles 19 et 20.

Mme BUURE-HÄGGLUNG (Finlande) dit qu'elle était aussi à l'origine favorable à une inversion de l'ordre de ces deux articles, mais le scrutin qui vient d'avoir lieu a pour conséquence de maintenir le champ d'application plus large de l'article 20, aussi il ne serait plus logique de le placer avant l'article 19.

M. SWART (Pays-Bas) est d'accord que la question a été réglée par le dernier vote.

Il est décidé de ne pas modifier l'ordre de succession des articles 19 et 20.

Article 21

Le PRESIDENT attire l'attention sur la proposition de la Turquie (CONF.6/C.1/W.P.19) proposant la suppression de l'article 21 parce qu'il est considéré comme étant en contradiction avec l'article 20.

M. ÜNAL (Turquie) fait remarquer que l'article 21 déroge à la règle générale énoncée à l'article 20. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 106 du Rapport explicatif, l'article 21 est destiné à protéger le représenté, lequel pourrait même ne pas connaître le tiers. Bien qu'aux termes de l'article 17 un intermédiaire qui n'avise pas le tiers de l'extinction de son pouvoir et continue ainsi d'agir sans pouvoir sera tenu d'indemniser le tiers, dans bien des cas il ne serait pas financièrement en état de le faire. De l'avis de sa délégation, l'article 21 prive le tiers de la protection dont il jouit en vertu de l'article 20. Étant donné cette contradiction, l'article 21 devrait être supprimé.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) appuie la proposition de la Turquie.

Le **PRESIDENT** fait remarquer que la Convention n'a pas pour but de protéger le tiers contre un intermédiaire insolvable. C'est aux parties à l'opération envisagée qu'il appartient de peser les risques qu'ils prennent avant de conclure l'opération. La Commission pourrait néanmoins, si elle le souhaite, adopter un autre point de vue.

M. SWART (Pays-Bas) fait savoir à propos de l'article 21 que son pays a récemment établi la même règle dans son droit et il est convaincu que cette règle est justifiée.

M. ÜNAL (Turquie) annonce qu'il modifiera la proposition turque afin que la Commission puisse plus aisément l'accepter. Il propose de simplement supprimer le dernier membre de phrase ainsi libellé : "même si le tiers n'en a pas été informé", qui souligne inutilement la position plus faible du tiers.

M. ROGNLIEN (Norvège) considère que cette suppression ne modifie pas le fond de l'article 21. La question pourrait être laissée au Comité de rédaction.

Le **PRESIDENT**, vu le côté psychologique, juge qu'il y a là plus qu'une simple modification de forme.

M. SWART (Pays-Bas) dit que bien que les derniers mots ne sont pas nécessaires il les trouve cependant utiles dans la mesure où ils font ressortir que l'article 21 est une exception à l'article 20. Il préférerait donc les conserver.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) estime que la situation considérée constitue probablement le cas le plus important dans lequel le de son pouvoir. En conséquence, sa délégation serait disposée à reprendre à son compte la proposition tendant à supprimer l'article 21 que la délégation de la Turquie a retirée. Conserver l'article 21 reviendrait à ouvrir une grave échappatoire à l'article 20.

M. JOVANOVIĆ (Yougoslavie) et **M. BENNETT** (Australie) appui-

ent la proposition du Royaume-Uni visant à supprimer l'article en entier.

M. McCARTHY (Ghana) appuie la proposition révisée de la Turquie.

La proposition du Royaume-Uni de suppression de l'article 21 est repoussée par 17 voix contre 9, avec 5 abstentions.

La proposition de la Turquie concernant la suppression du dernier membre de phrase de l'article 21 est repoussée par 15 voix contre 7, avec 9 abstentions.

L'article 21 est approuvé sans changement.

M. MOULY (France) aimerait s'entendre confirmer qu'aux termes de l'article 20 combiné à l'article 21 l'extinction du pouvoir de l'intermédiaire ne produit d'effet à l'égard du tiers que dans un seul cas, celui du pouvoir apparent, c'est-à-dire en l'absence d'habilitation, lorsque l'extinction de ce pouvoir apparent n'est pas connu du tiers. S'il en est bien ainsi, ne vaudrait-il pas mieux remplacer les deux articles par un autre dans lequel cela serait explicitement dit.

Le PRESIDENT n'est pas certain que les effets des deux articles soient aussi limités. Si personne n'a d'observations à faire à ce sujet, il demandera au Comité de rédaction d'étudier la question et de voir si cette solution plus simple pourrait être adoptée.

Article 22

M. BENNETT (Australie) dit que cet article paraît traiter des relations entre le représenté et son intermédiaire, encore que l'on puisse soutenir qu'il pourrait produire des effets à l'égard du tiers. Il se demande si cet article doit être inclus dans la Convention.

M. GONDRA (Espagne) dit que le point de vue du représentant de l'Australie est tout à fait défendable, mais il est intéressé par

l'observation figurant au paragraphe 107 du Rapport explicatif, selon laquelle il aurait un intérêt certain à ce que le tiers sache que l'intermédiaire demeure habilité pour protéger le représenté contre d'éventuelles atteintes.

M. SWART (Pays-Bas) se rallie à ce point de vue.

La proposition de l'Australie tendant à supprimer l'article 22 est repoussée par 23 voix contre 3, avec 3 abstentions.

L'article 22 est approuvé.

La séance est levée à 19 h 50

16ème séance

Jeudi 10 février 1983, à 17 heures

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.16

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (Etude XIX — Doc. 63, CONF.6/3 Add. 1 et Add. 2, CONF.6/4, CONF.6/D.C.1)

Proposition d'article 2 bis

M. STÖCKER (République fédérale d'Allemagne) présente la proposition de sa délégation visant à insérer l'article 2 bis (CONF.6/C.1/W.P.39). Bien que les tribunaux de son pays soient très au courant des avantages qu'offrent des règles internationales uniformes sur la représentation on estime cependant que le caractère fragmentaire résultant du champ d'application restreint de la Convention constituerait dans la pratique un obstacle à son application. On ne comprend pas pourquoi il n'est traité que du pouvoir de con-

clure un contrat de vente. L'exigence selon laquelle l'intermédiaire doit avoir son établissement dans un Etat contractant est également mise en question, puisque cela voudrait dire que la Convention ne s'applique pas lorsque l'intermédiaire a son établissement dans un Etat qui n'a pas ratifié la Convention. De telles réserves pourraient bien compromettre le succès de la Convention, car cela peut signifier que des Etats ne se dépêcheront pas de la ratifier et que, dans un premier temps, elle sera rarement applicable, même dans des Etats contractants.

Il n'a pas été convaincu par les délégués qui soutiennent qu'une clause comme celle proposée est superflue, parce que, à son avis, la Convention, une fois ratifiée, deviendra un traité international contraignant dans toutes ses dispositions, y compris celles qui en limitent le champ d'application, sauf s'il existe une clause optionnelle en disposant autrement. Cette clause permettrait de concilier les points de vue différents de ceux qui souhaitent que la portée de la Convention ne doit pas être trop large et de ceux qui aimeraient que sa portée soit étendue, encourageant ainsi une ratification rapide par les Etats.

L'objectif du premier paragraphe de l'article proposé est de donner à un Etat contractant une option unilatérale illimitée pour élargir le champ d'application de la Convention, tandis que le deuxième paragraphe fournit deux exemples importants, visant à montrer clairement dans quelle direction la clause optionnelle devrait être utilisée par des Etats contractants. Dans tous les cas, l'exercice de cette option devrait faire l'objet d'une déclaration de la part de l'Etat concerné, afin que d'autres Etats, ainsi que les parties concernées, puissent prévoir l'effet d'un tel exercice. Une extension unilatérale du champ d'application ne semble pas affecter défavorablement les intérêts d'autres Etats, puisque, en l'absence d'une clause optionnelle, ces règles de droit nationales s'appliqueraient ; cela contribuera, on peut en effet s'y attendre, à l'harmonie juridique. Les principes de réciprocité ne joueraient pas, puisque la Convention s'occupe de relations entre parties et non pas entre Etats. Alors que la rédaction exacte et la position de l'article dans la Convention peuvent faire l'objet d'une discussion ultérieure, il espère qu'il sera possible de prendre une décision de principe sur l'inclusion d'un tel article.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare que sa seule objection à une telle adjonction, est que celle-ci ne couvre qu'un seul type d'extension de la Convention et qu'il peut y en avoir d'autres que des Etats pourraient souhaiter faire lors de la ratification. L'extension, telle qu'elle est suggérée, n'a pas besoin d'être traitée dans le texte de la Convention, mais elle pourrait être faite au stade de la ratification et il n'est, pour cette raison, pas seulement nécessaire d'ajouter expressément une clause à cet effet. S'il convenait cependant d'ajouter une telle clause, celle-ci devrait permettre généralement une extension du champ d'application à des situations non couvertes par le texte de la Convention.

M. SWART (Pays-Bas) tout en n'étant pas convaincu de l'absolue nécessité d'un article tel que celui qui est proposé, déclare que le paragraphe (1) aurait probablement l'avantage de mettre alors l'Etat dépositaire dans l'obligation d'informer les autres Etats contractants des extensions de portée. Il n'a pas d'objection vis-à-vis du paragraphe (2) proposé, bien que celui-ci ne lui paraisse pas strictement nécessaire. S'il était inséré, les mots "par exemple" pourraient remplacer "en particulier" et d'autres améliorations rédactionnelles pourraient être apportées, après examen par le Comité de rédaction. Il est disposé à soutenir le principe de l'insertion.

M. MOULY (France) se déclare préoccupé par le fait que la possibilité de déclaration d'une extension unilatérale peut créer un élément d'incertitude quant à la portée de la Convention en général : en effet, les parties pourraient se demander dans quelles circonstances la Convention serait applicable.

Le PRESIDENT déclare qu'il prend acte de ce que, s'il n'y a pas d'objection, la proposition est acceptée en principe et que le texte sera confié au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

SECONDE LECTURE DU PROJET DE CONVENTION (CONF.6/D.C.1)

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET
DISPOSITIONS GENERALES*Article premier (seconde lecture)*

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence, parlant au nom du Président du Comité de rédaction, renvoie les délégués au document CONF.6/D.C.1 qui contient les propositions du Comité de rédaction pour les articles 1 à 13.

L'article premier reste inchangé, à part la suppression du mot "international" dans le paragraphe (1). Le Comité de rédaction distingue deux thèmes de rédaction, qui sont : (1) le souhait exprimé d'améliorer le rapprochement des expressions anglaise et française "... has authority or purports to have authority. ..." et "... a le pouvoir d'agir ou prétend agir ...", mais sans avoir trouvé d'alternative satisfaisante et (2) la proposition d'harmoniser l'ensemble de l'article premier par l'emploi d'un mot tel que "régit", mais il a éprouvé des difficultés à trouver une formule adéquate, spécialement en français.

Mme COLLACO (Portugal) pense que le texte anglais rend plus fidèlement que le texte français l'idée voulue. Elle suggère que le texte français se lise "... a le pouvoir d'agir ou prétend avoir le pouvoir d'agir ...".

M. MOULY (France) est surpris de cette suggestion, le Comité de rédaction s'étant attaché à aligner le texte anglais sur le français et non l'inverse.

M. PELICHET (Conférence de La Haye de Droit international privé) signale que le paragraphe correspondant de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation contient les mots "prétend agir ...", aussi ne voit-il pas bien pourquoi le fait de les utiliser dans la présente Convention soulèverait des objections.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) propose de libeller ainsi le paragraphe (1) de l'article premier : "La présente Convention s'applique lorsqu'une personne, l'intermédiaire, agit ou prétend agir pour le compte d'une autre personne, le représenté, dans le but de conclure avec un tiers un contrat de vente de marchandises". Il suffirait de modifier légèrement le texte français en remplaçant "... a le pouvoir d'agir ..." par "... agit ...".

Trois raisons militent en faveur de sa proposition. La première est que la version anglaise est techniquement défectueuse parce qu'elle n'envisage pas le cas de l'intermédiaire agissant sans pouvoir et pour un représenté dont l'existence n'est pas révélée ; cet intermédiaire ne prétend pas agir puisqu'il n'a pas dévoilé l'existence du représenté. Techniquement, il s'agit d'une omission à l'article premier de l'actuel projet qui peut être réparée en y insérant "... acts ..." dans l'anglais et "... agit ..." dans le français.

La deuxième raison est que le libellé actuel veut dire que le champ d'application de la présente Convention est plus limité que celui de la Convention de La Haye qui couvre le genre de cas cité par lui.

La troisième est que sa proposition aurait pour conséquence d'aligner exactement l'une sur l'autre les deux versions.

M. MOULY (France) approuve sans réserve le libellé proposé.

M. BONELL (Italie) ne peut se rallier à cette proposition. Dans l'optique de sa législation nationale, ce libellé élargirait le champ d'application de la Convention et y incluerait des cas tel que celui de la gestion d'affaires ou d'un accord conclu par deux parties dont l'une se réserverait le droit de désigner pendant un laps de temps limité la personne pour le compte de laquelle elle agit, alors qu'il est possible qu'elle ne connaisse même pas cette personne au moment de la conclusion de l'accord.

Ces deux cas sont très différents du rapport de représentation.

Pour sa part, il préfère de beaucoup la rédaction proposée par la déléguée du Portugal.

Le **PRESIDENT** souligne que les deux cas mentionnés se présentent très rarement dans les transactions internationales ; même

si l'article premier permet un large champ d'application, le reste de la Convention précisera quels sont les cas qui peuvent être inclus.

M. DUCHEK (Autriche) relève que la proposition faite par le Royaume-Uni a déjà été discutée au Comité de rédaction dont l'opinion était partagée à ce sujet. Il constate avec intérêt que le délégué du Royaume-Uni a employé, alors qu'il expliquait sa proposition, le mot "pouvoir" alors qu'il ne voulait pourtant pas le voir figurer dans le paragraphe (1). En ce qui concerne l'exemple cité par le délégué du Royaume-Uni, celui du représenté dont l'existence n'est pas révélée et de l'intermédiaire sans pouvoir, il croit comprendre qu'un intermédiaire, qu'il ait ou non pouvoir d'agir, et que le représenté soit connu ou non, agit pour le compte d'autrui. Il se demande quel sens donner au mot "prétend" ; l'intermédiaire ne prétend pas agir pour le compte d'autrui, il agit en fait pour le compte d'autrui, qu'il y ait pouvoir ou non.

M. MOULY (France) ne partage pas la préoccupation du délégué de l'Italie. Le premier exemple cité par lui est couvert par l'article 16, tandis que le second traite une question de représentation que couvre la Convention. Supprimer ou conserver les mots "à le pouvoir" ne résoudrait en rien le problème.

Mme COLLACO (Portugal) pense que la proposition du Royaume-Uni a le mérite de rendre uniforme les versions anglaise et française, mais du point de vue du fond, elle s'inquiète, tout comme le délégué de l'Italie, de voir que le texte en est élargi à un degré inacceptable. A son avis, le mieux serait d'approuver le texte anglais du document CONF.6/D.C.1 et d'utiliser le libellé équivalent en français.

M. SWART (Pays-Bas) ne croit pas que les difficultés mentionnées par la délégation de l'Italie soient insurmontables. Pour sa part, il est disposé à accepter la proposition du Royaume-Uni. Pour terminer, il signale qu'il serait possible aussi de s'en tenir au texte de la Convention de La Haye.

Le PRESIDENT lit le texte correspondant de la Convention

de La Haye : "... l'intermédiaire, a le pouvoir d'agir, agit, ou prétend agir ... pour le compte ...".

* M. PELICHET (Conférence de La Haye de Droit international privé) fait ressortir que la proposition du Royaume-Uni est proche du texte de la Convention de La Haye, sauf en ce qui concerne le terme "a pouvoir d'agir", qui, dans la Convention de La Haye s'applique aux relations internes.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) ne voit pas d'objection à ce que les mots "l'intermédiaire a pouvoir d'agir" soient ajoutés afin de répondre à la préoccupation de la délégation de l'Autriche et aussi pour arriver à un certain parallélisme avec la Convention de La Haye. Sa délégation se proposait d'élargir le sens du texte et il n'est pas d'accord avec l'interprétation que la délégation de l'Autriche donne aux mots "prétend agir". En ce qui concerne la question de fond soulevée par la délégation d'Italie, il fait valoir que l'article 9 ne se réfère pas à l'intermédiaire non habilité. Introduire la gestion d'affaires dans la Convention serait justifié à son sens. Tant la *negotiorum gestio* que le *falsus procurator* sont pris en considération par la Convention de La Haye.

M. SEVON (Finlande) demande instamment à la Commission, si elle n'est pas satisfaite du texte, de renvoyer l'article premier au Comité de rédaction au lieu de recommencer tout le travail de ce Comité.

Par 25 voix contre 9, avec 2 absentions, l'article premier figurant dans le document CONF.6/D.C.1 est adopté sans modification.

La séance est levée à 18 heures

17ème séance

Vendredi 11 février 1983, à 11 h 25

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.17

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CONF.6/D.C.1)

Article 2 (deuxième lecture)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a introduit trois grands changements dans l'article 2 :

- 1) le mot "seulement" a été ajouté à la première ligne du paragraphe (1) et à la troisième ligne du paragraphe (2) ;
- 2) le paragraphe (2) a été reformulé à la forme affirmative au lieu de la forme négative ;
- 3) les mots "outre les conditions exigées au paragraphe (1)" ont été ajoutés dans le paragraphe (2). En ce qui concerne les mots "lors de la conclusion du contrat" figurant entre crochets dans le paragraphe (2), les avis des membres du Comité de rédaction étant partagés à égalité, il a été décidé de renvoyer la question à la Commission plénière.

Le PRESIDENT invite les délégations à formuler leurs observations sur le paragraphe (1).

Le paragraphe (1) est adopté sans commentaires.

Le PRESIDENT invite les délégations à formuler leurs observations sur le paragraphe (2).

M. ROGNLIEN (Norvège) pense que les mots "lors de la conclusion du contrat" devraient être inclus dans l'article 2, quoiqu'ils

puissent être supprimés dans d'autres parties de la Convention.

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) dit que les avis du Comité de rédaction sur ce point ont été partagés : certains membres ont estimé que cette formule devrait être incorporée dans le texte, d'autres ont été d'accord pour qu'elle soit incluse, mais avec le même libellé que dans la Convention de Vienne sur la vente ("à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat") ; d'autres enfin étaient opposés à son inclusion.

Le PRESIDENT note que la formule française "lors de la conclusion du contrat" n'a pas un sens aussi large que la formule anglaise.

M. MOULY (France) fait observer que si le tiers savait que l'intermédiaire agit en cette qualité, il ne serait pas nécessaire d'utiliser la formule française "lors de la conclusion du contrat".

M. SWART (Pays-Bas) dit que le problème se pose de la même manière dans tous les articles : si cette formule est supprimée dans un article, elle doit l'être également dans l'article à l'examen, faute de quoi on risque d'aboutir à un argument *a contrario*.

Le PRESIDENT met aux voix la formule entre crochets "lors de la conclusion du contrat".

La formule "lors de la conclusion du contrat" est adoptée par 19 voix contre 10, avec 4 abstentions.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) note que le représentant de la France a admis que le texte français devrait être interprété de la même manière que le texte anglais. Si les délégués de langue française sont satisfaits, le texte français pourrait être laissé sous sa forme actuelle.

Le paragraphe (2) dans son ensemble est adopté.

Article 3 (deuxième lecture)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) appelle l'attention sur les mots figurant entre crochets à la fin de la lettre (e) du paragraphe (1) : "ou en vertu d'une désignation par des créanciers". Le Comité de rédaction n'a pris aucune décision concernant cette formule qui a été proposée par la délégation du Royaume-Uni, car elle pourrait toucher à une question de fond.

M. SEVON (Finlande) est favorable à l'inclusion de la formule proposée par la délégation du Royaume-Uni.

Mme COLLACO (Portugal) dit qu'il lui semble que certains mots manquent dans le texte français.

M. MOULY (France) répond qu'il n'y a pas d'équivalent en français pour l'expression anglaise "quasi-judicial authority". L'expression "autorité administrative" serait trop large car elle s'appliquerait également aux autorités locales, tels que les maires des villes etc.

Mme COLLACO (Portugal), M. PELICHET (Conférence de La Haye de Droit international privé), le PRESIDENT, M. MOULY, (France), Mme MEDINA (Angola) et M. SEVON (Finlande) participent à une brève discussion qui porte uniquement sur le texte français.

Le PRESIDENT met aux voix le texte original de la lettre (e) du paragraphe (1), laissant pour le moment de côté les mots entre crochets.

Le texte original de la lettre (e) du paragraphe (1) est adopté par 23 voix contre 3, avec 10 abstentions.

Le PRESIDENT invite les délégations à formuler leurs observations sur l'expression entre crochets à la fin de la lettre (e) du paragraphe (1), proposée par le représentant du Royaume-Uni.

M. SWART (Pays-Bas) dit qu'il n'a pas d'objections contre la proposition du Royaume-Uni, mais suggère que la formule soit lée.

gèrement élargie et s'énonce comme suit : "ou en vertu d'une désignation par une assemblée de créanciers".

M. MACAPAGAL (Philippines) appuie cette suggestion.

M. BENNETT (Australie) dit qu'il préfère la proposition du Royaume-Uni sous sa forme actuelle, sans référence à une "assemblée de créanciers".

M. GRETTON (Royaume-Uni) dit qu'en droit anglais, une banque peut, dans certains cas, être chargée de gérer les affaires d'une société. Il préfère que l'on s'en tienne au texte original proposé par sa délégation.

Le PRESIDENT met aux voix l'expression entre crochets proposée par la délégation du Royaume-Uni.

La proposition du Royaume-Uni est repoussée par 13 voix contre 9, avec 12 abstentions.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) fait remarquer qu'à la lettre (d), on trouve dans la version anglaise les mots "on behalf of", qui ont été traduits en français par "au nom de". Ailleurs, cette même expression anglaise est traduite par les mots : "pour le compte de".

M. MOULY (France) indique que "au nom de" a un sens plus large et c'est précisément celui qui convient à l'article 3.

M. SWART (Pays-Bas) précise qu'il suffirait de dire simplement "for", c'est-à-dire "pour".

Il en est ainsi décidé.

M. MOULY (France) indique que le texte français sera donc le suivant : "... habilitation légale ou judiciaire à agir pour des personnes qui ...".

Le paragraphe (1) de l'article 3, ainsi modifié, est adopté.

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a rejeté une suggestion tendant à insérer le mot "applicables" après "règles de droit" dans le paragraphe (2). Il ne peut évidemment pas s'agir, en l'occurrence, de règles de droit inapplicables.

Le paragraphe (2) de l'article 3 est adopté.

Article 4 (seconde lecture)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) indique qu'aucune modification n'a été apportée à l'article 4.

Le PRESIDENT fait remarquer que la version anglaise commence par les mots : "For the purpose of this Convention" alors que l'article 8 commence par les mots : "For the purposes of this Convention".

M. ROGNLIEN (Norvège) propose de supprimer tout simplement cette introduction dans les deux articles.

M. SWART (Pays-Bas) est contre cette suggestion.

Le PRESIDENT constate après avoir consulté la Commission, que la proposition norvégienne n'est pas appuyée.

M. DUCHEK (Autriche) fait remarquer que, dans le projet initial, le mot en question est utilisé au pluriel. Il est clair que l'absence de s est due à une simple erreur typographique, il convient donc de rétablir le pluriel.

Avec cette correction, l'article 4 est adopté.

Article 5 (seconde lecture)

Le PRESIDENT se réfère aux compte rendus et note que la Commission a décidé que l'article 5 et l'article 7 commenceraient tous les deux par les mots : "Le représenté ou l'intermédiaire d'une

part et le tiers d'autre part". Il demande pourquoi il y a maintenant une différence.

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) indique qu'en examinant le projet initial, particulièrement le texte français, le Comité a considéré qu'il était possible de proposer un libellé plus simple. D'autre part, il a été suggéré que les mots "entre eux" n'ajoutaient pas grand chose ; cependant, le Comité de rédaction étant divisé sur ce point, il a été convenu de placer ces mots entre crochets. Dans l'article 7 les mots introductifs cités par le Président ont été conservés à cause de la différence de substance qui existe entre ces deux articles.

Répondant à une question du PRESIDENT, M. ROGNLIEN (Norvège) explique que les délégations de la Norvège et de la France ont jugé nécessaire de faire la proposition rédactionnelle contenue dans CONF.6/C.1/W.P.41 parce que le texte proposé par le Comité de rédaction — notamment si les mots "entre eux" sont supprimés — tendrait à indiquer que le représenté n'est pas lié par un accord conclu entre le tiers et l'intermédiaire, alors que ce n'est évidemment pas le cas puisque le représenté est lié par les actes que l'intermédiaire accomplit dans les limites de son pouvoir. La proposition franco-norvégienne avait pour but de mieux faire comprendre la situation. Il est vrai que cette proposition ne traite pas explicitement le cas du pouvoir apparent mais ce cas est décrit au paragraphe (2) de l'article 14. Toutefois, si la Commission souhaite que cet aspect soit couvert dans l'article 5, il faudra alors revenir à la formule : "Le représenté ou l'intermédiaire d'une part et le tiers d'autre part..."

M. BONELL (Italie) fait remarquer que le texte du Comité de rédaction, comme celui de la proposition franco-norvégienne, éludent tous deux une difficulté importante. En effet, selon ces textes, l'intermédiaire et le tiers pourraient convenir d'une dérogation qui affecterait les intérêts du représenté, compte tenu par exemple de la disposition contenue dans le paragraphe (1) de l'article 9 qui traite exclusivement des relations entre le représenté et l'intermédiaire. Selon les deux textes actuellement à l'examen de la Commis-

sion, l'intermédiaire et le tiers pourraient se prévaloir de l'article 5 pour rendre inopérante la volonté du représenté de voir l'intermédiaire agir exclusivement sur la base d'une habilitation expresse. Un tel problème ne pourrait pas se poser si l'on s'en tenait au libellé de l'article 5 du projet de Convention initial (Etude XIX — Doc. 63).

Un problème semblable se pose maintenant en ce qui concerne l'article 7.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) se réfère à la proposition franco-norvégienne et rappelle qu'au paragraphe (7) de l'article 15, se rapportant à une situation analogue, on trouve le libellé suivant : "Un intermédiaire peut, conformément aux instructions expresses ou implicites du représenté. . .". A son avis, il serait préférable à la fin du deuxième alinéa de ladite proposition de dire : "si l'intermédiaire l'a conclu en agissant au-delà de ses instructions" ou "si l'intermédiaire l'a conclu en outrepassant ses instructions. . .".

M. CUKER (Tchécoslovaquie) se déclare favorable au texte proposé par le Comité de rédaction mais il propose la suppression des mots "entre eux", étant donné que l'intermédiaire agissant dans les limites de son pouvoir peut décider, au nom du représenté, de déroger à n'importe quelle disposition de la Convention. Il pourrait également accepter la proposition franco-norvégienne à condition d'y ajouter les mots : "sauf si le représenté ratifie l'acte de l'intermédiaire".

M. SWART (Pays-Bas) déclare que, dans le doute, il préfère le texte proposé par le Comité de rédaction, avec les mots "entre eux".

Le PRESIDENT estime qu'il serait utile de déterminer dans quelle mesure la Commission est favorable au texte de l'article 5 tel qu'il a été soumis en première lecture au Comité de rédaction c'est-à-dire au projet initial du paragraphe (1) de l'article 5, modifié conformément à l'amendement proposé par la Norvège (CONF. 6/3, page 9).

Le texte en question est rejeté par 12 voix contre 5, avec 19

abstentions.

Par 19 voix contre 8, avec 7 abstentions, il est décidé de maintenir les mots "entre eux" dans le texte proposé par le Comité de rédaction.

Le PRESIDENT demande s'il est encore nécessaire de choisir entre le texte du Comité de rédaction et la proposition franco-norvégienne.

M. TERADA (Japon) estime que la Commission devrait se préoccuper du problème important soulevé par le représentant de l'Italie avant de prendre une décision définitive au sujet de l'article 5.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) fait observer que le grand nombre d'abstentions enregistré lors d'un vote précédent démontre le manque d'intérêt qui s'est manifesté pour les deux textes soumis à la Commission. Il appuie la proposition du représentant de l'Italie qui souhaitait voir la Commission se prononcer par un vote sur le projet de texte initial de l'article 5.

Le PRESIDENT déclare que ce ne serait pas un bon précédent si, à ce stade, on réouvrait le débat sur le texte initial de l'article 5 ou si on le mettait aux voix, alors qu'il a été modifié en première lecture puis, à nouveau, par le Comité de rédaction. Toutefois, c'est à la Commission qu'il appartient de décider de la procédure à suivre. Il suggère, pour sa part, que les délégations intéressées soulèvent cette question — si elles le désirent — devant la Conférence.

M. ROGNLIEN (Norvège) fait remarquer que l'inclusion des mots "entre eux" signifierait que l'intermédiaire et le tiers ne peuvent lier le représenté par une dérogation dont ils auraient convenu entre eux. Il estime, en conséquence, que la Commission devrait pouvoir se prononcer sur l'adoption éventuelle de la proposition franco-norvégienne.

M. SWART (Pays-Bas) considère que l'adoption éventuelle de ladite proposition aurait pour effet d'annuler la décision qui vient

d'être prise au sujet du maintien des mots "entre eux". Cela entraînerait une réouverture du débat et ce ne serait pas là une bonne procédure.

Le PRESIDENT demande combien de délégations seraient favorables à un vote sur la proposition franco-norvégienne ; trois d'entre elles seulement répondent affirmativement.

L'article 5 est donc adopté sans modification, avec la suppression des crochets.

Article 6 (secondé lecture)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) indique qu'il convient de supprimer, dans la version anglaise du paragraphe (1), la virgule qui se trouve après le mot "and". D'autre part, il fait remarquer que l'inclusion des mots "as well as to ensure" dans la version anglaise initiale n'est qu'une divergence involontaire par rapport à l'article correspondant de la Convention de Vienne. Le texte correct est bien celui qui figure maintenant dans le document du Comité de rédaction.

L'article 6 est adopté.

Article 7 (seconde lecture)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) indique que l'article conserve la formule approuvée en première lecture pour l'introduction au paragraphe (1) et le mot "ils", pour éviter la répétition des mêmes mots au début du paragraphe (2). La modification que le Comité de rédaction a apporté à l'article 5 n'a pas été répétée à l'article 7, parce que le premier se rapporte à un accord entre deux parties, tandis que le deuxième concerne la manière dont les parties sont liées entre elles.

M. MOULY (France) ayant proposé que la Commission revienne au projet initial de l'article, le PRESIDENT déclare qu'il ne serait pas équitable d'accepter une telle procédure pour l'article 7, alors qu'elle a été refusée pour l'article 5.

M. BONELL (Italie) dit qu'il ne pense pas que les délégués soient satisfaits de l'article 5 et de l'article 7. Il propose que la Commission se prononce par un vote sur l'article 7.

Le PRESIDENT ne voit pas la nécessité d'un vote puisque la proposition du Comité de rédaction est la seule dont la Commission soit saisie.

Il demande pourquoi, dans la version française, les mots "ought to have known" sont traduits par "devaient avoir connaissance", tandis qu'ailleurs, notamment au paragraphe (2) de l'article 2 l'expression : "not ought to have known" est rendue en français par : "n'était pas censé connaître".

M. MOULY (France) indique que cette différence découle nécessairement de l'utilisation d'une forme affirmative dans le premier cas et d'une forme négative dans le second cas.

L'article 7 est adopté.

La séance est levée à 13 h 05

18^{ème} séance

Vendredi 11 février 1983, à 15 heures

Président : M. WIDMER (suisse)

CONF.6/C.1/S.R.18

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CONF.6/D.C.1 et D.C.3)

Article 8 (seconde lecture)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction a supprimé dans la proposition les mots "... que l'intermédiaire a conclu ou entendu conclure ..." parce

qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte dans la Convention des cas où des négociations ont eu lieu, mais où aucune vente n'a été conclue. Au demeurant, le nouveau projet est conforme à l'article premier qui concerne des ventes conclues.

Le Comité de rédaction considère en outre que le sens des mots qu'il propose figurant entre crochets à la fin de la lettre (a) est le même que celui du présent texte et que ces mêmes mots pourraient être repris tout au long de la Convention.

Mme COLLACO (Portugal) est en faveur du maintien du libellé du texte établi par le Comité de rédaction.

Il est décidé de supprimer les crochets dans la lettre (a) de l'article 8.

La lettre (a) de l'article 8 ainsi modifiée est adoptée.

Le PRESIDENT fait valoir qu'en dépit d'une légère différence entre les versions anglaise et française le texte de la lettre (b) de l'article 8 s'aligne sur celui de la Convention de Vienne sur la vente.

La lettre (b) de l'article 8 est adoptée telle quelle.

L'ensemble de l'article 8 ainsi modifié est adopté.

CHAPITRE II — CONSTITUTION ET ETENDUE DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE

Article 9 (seconde lecture)

L'article 9 est adopté dans sa forme actuelle.

Article 10 (seconde lecture)

L'article 10 est adopté dans sa forme actuelle.

Article 11 (seconde lecture)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) relève que les mots "... de la présente Convention ..." ont été supprimés là

et partout ailleurs dans le projet.

Dans la première ligne du texte anglais, les mots "that allows" ont été remplacés par "which allows".

Pour en faciliter la lecture, le paragraphe (2) a été subdivisé en une lettre (a) et une lettre (b).

Le PRESIDENT attire l'attention sur le fait que le mot "effect" est utilisé dans le texte anglais, et l'expression "les effets" dans la version française.

Le SECRETAIRE GENERAL de la Conférence rappelle que le texte français de l'article 5 a été modifié et que le singulier "l'effet" y figure maintenant.

M. MOULY (France) propose d'apporter la même modification à l'article 11.

Il en est ainsi décidé.

A propos du paragraphe (2), M. KOSCHEVNIKOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) se dit préoccupé par les effets juridiques du paragraphe qui apporte une grave restriction à la règle générale énoncée au paragraphe (1). Ainsi, l'autorité compétente d'Union Soviétique pourrait, sans avoir donné d'habilitation, se trouver liée par un contrat de représentation à un tiers qui, en vertu de la lettre (b) du paragraphe (2) de l'article 15 pourrait se retourner contre cette entité en tant que représenté. Sa législation nationale n'admet pas une telle situation, c'est pourquoi le paragraphe (2) est inacceptable et doit être supprimé.

Le PRESIDENT souligne que le débat sur le fond est clos et que la deuxième lecture porte uniquement sur la forme. En tout état de cause, la question des réserves éventuelles à faire à l'article 15 sera examinée ultérieurement. Il prend note de la préoccupation exprimée par la délégation de l'URSS. Il sera peut-être possible d'y revenir par la suite en séance plénière.

Mme MEDINA (Angola) est d'avis qu'il faut éliminer toutes les contradictions pendant la lecture générale de la Convention et se

demande si des contradictions ne pourraient pas surgir entre les dispositions finales déjà approuvées par la Commission II, aux termes desquelles ni l'acheteur ni le vendeur ne peut être considéré comme un intermédiaire et le présent texte où il est question de connaître la qualité de l'intermédiaire.

Le PRESIDENT pense que la situation n'est pas la même selon que l'entité est ou non considérée comme un intermédiaire. Il sera toujours possible de décider, dans telle ou telle circonstance, qui est le représenté et qui est l'intermédiaire.

M. SEVON (Finlande) est d'accord avec le Président. Il ne voit pas de contradiction entre les deux situations.

M. GUEORGUIEV (Bulgarie) rappelle que conformément à la proposition de sa délégation, il a été décidé par un vote de demander au Comité de rédaction de modifier le paragraphe (2) de l'article 11 dans le sens suivant : "... devait connaître ou est en mesure de connaître. ...".

Le PRESIDENT le confirme. Le Comité de rédaction a décidé d'utiliser partout dans le texte anglais les mots "knew or ought to have known", mais dans la version française, "connaissait ou devait connaître" dans un énoncé affirmatif comme à l'article 11, et "ne connaissait pas ou n'était pas censé connaître" dans une formulation négative.

M. GUEORGUIEV (Bulgarie) fait remarquer que la situation peut se présenter très différemment : l'article 7, par exemple, parle d'"usage" bien connu et respecté, tandis qu'à l'article 11 il s'agit de connaître la qualité de l'intermédiaire, problème bien plus difficile.

A la demande du PRESIDENT, M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) explique que ce Comité a été saisi de la proposition de la Bulgarie, mais qu'il a préféré le libellé du nouveau texte.

En l'absence d'autres observations, l'article 11 est adopté.

Article 12 (seconde lecture)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) expose que ce Comité a examiné avec le plus grand soin l'article 12 en fonction des articles 10, 11, 16 (7) et X ; de l'avis du Comité, la référence au télex et au télégramme ne paraît pas pertinente et n'ajoute rien aux dispositions qui y sont énoncées. De surcroît, l'article 12 n'a pas été rédigé dans le but de résoudre les problèmes que soulèvent les moyens de communication modernes, par exemple, les informations affichées sur un écran qui disparaissent ensuite.

Le Comité de rédaction recommande en conséquence que l'article 12 soit supprimé.

La recommandation du Comité de rédaction tendant à supprimer l'article 12 est adoptée.

CHAPITRE III – EFFETS JURIDIQUES DES ACTES ACCOMPLIS PAR L'INTERMEDIAIRE

Article 13 (seconde lecture)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) rappelle que la délégation japonaise a constaté que la formulation positive ou négative de la phrase : "le tiers connaissait ou était en mesure de connaître" aurait un effet, dans son pays, sur la charge de preuve. La Commission plénière a, pour cette raison, suggéré que le Comité de rédaction essaie de reformuler la phrase sous sa forme négative. Le Comité de rédaction a d'abord fait un essai dans ce sens dans le paragraphe (2) de l'article 11 mais avec un résultat inacceptable en anglais, en français, en espagnol et en allemand. Le Comité de rédaction a établi une version négative dans cet article et dans la lettre (a) du paragraphe (1) de l'article 15. Toutefois, quelques membres de la Commission ont exprimé une préférence pour le texte original de l'article 13, qui est en conséquence présenté entre crochets. Il conviendrait de rappeler dans le rapport explicatif, que l'intention des rédacteurs de ne pas prendre position à l'égard de la charge de preuve reste inchangée.

M. SANDVIK (Norvège) exprime sa préférence pour le texte original.

M. BONELL (Italie) pense que le nouveau texte énonce la règle de manière plus claire et qu'il regroupe bien les exceptions.

M. MOULY (France) déclare que la forme négative est une cause d'incertitude en français. En France, les règlements sont présentés sous la forme positive.

M. TERADA (Japon) exprime son souci de maintenir la cohérence entre les articles 13 et 15.

Le PRESIDENT met aux voix le choix entre les deux textes. Les résultats sont les suivants :

En faveur du maintien du texte : 14

En faveur de l'adoption du nouveau texte : 10

Abstentions : 10

Le texte original de l'article 13 est adopté en seconde lecture par la Commission.

M. TERADA (Japon) déclare que sa délégation aurait préféré conserver la formulation négative du Comité de rédaction. Il demande qu'il soit rappelé dans le compte rendu analytique que la formulation adoptée ne donne aucune indication quant à la charge de preuve.

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) affirme que la grande majorité des membres du Comité de rédaction entendaient qu'aucun des deux textes n'affecte la charge de preuve.

Article 15 (seconde lecture)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) fait re.

marquer que son Comité propose que l'ordre des articles 14 et 15 soit inversé. C'est pourquoi, il suggère qu'on étudie d'abord le texte des deux articles et qu'on s'occupe ensuite de leur ordre respectif.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe (1)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) déclare que sur proposition de la Commission plénière, le Comité de rédaction a supprimé, dans la lettre (a) du paragraphe (1), la phrase : "lors de la conclusion du contrat".

Le PRÉSIDENT remarque que le paragraphe (2) de l'article 2 et l'article 8 présentent des références identiques. Le délégué néerlandais a indiqué que si de telles références sont conservées dans ces articles, elles devraient également apparaître dans les articles suivants.

M. BONELL (Italie) se prononce en faveur du maintien de la phrase lorsque cela est nécessaire. Cependant, la situation est la même que pour l'article 13, qui a été adopté sans une telle phrase. Dans un souci de cohérence, il se prononce contre son maintien dans l'article 15.

M. BENNETT (Australie) propose que le mot "si" soit retiré des alinéas et placé devant les deux points, dans la phrase principale.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) et M. BONELL (Italie) partagent cet avis.

La proposition australienne est adoptée par 28 voix contre 1, avec 8 abstentions.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) propose que dans la lettre (b) du paragraphe (1) la phrase de conclusion se lise ainsi : "n'engager que lui-même" comme dans l'article 13.

Il en est ainsi décidé.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) se demande s'il ne serait pas possible de se passer du paragraphe (1) de l'article 15, dont la matière est traitée par l'article 13.

Le PRESIDENT rappelle que la proposition visant à fusionner les articles 13 et 15 a déjà été repoussée.

Le paragraphe (1) de l'article 15 est adopté avec ses amendements.

Paragraphe (2)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) déclare que son Comité a procédé à trois changements dans le paragraphe : tout d'abord, il y a des modifications mineures d'ordre stylistique, qui ont été faites dans l'intérêt de la clarté, par exemple, la refonte de "les droits qu'il possède contre l'intermédiaire" en "les droits que le tiers possède contre l'intermédiaire". Deuxièmement, toujours dans l'intérêt de la clarté, l'ordre des phrases des lettres (a) et (b) a été inversé. Troisièmement, dans la lettre (a) du paragraphe (2) il a été inséré une référence au défaut d'exécution par le tiers, en accord avec l'amendement australien en ce sens.

M. SWART (Pays-Bas), appuyé par M. SANDVIK (Norvège) exprime sa préférence pour l'ordre original de la phrase, dans les lettres (a) et (b) du paragraphe (2).

L'ordre de phrase proposé par le Comité de rédaction est adopté par 34 voix contre 3, avec 2 abstentions.

M. SEVON (Finlande), appuyé par M. STÖCKER (République fédérale d'Allemagne), remarque que les mots d'introduction des deux alinéas ne devraient pas commencer avec une lettre majuscule.

Il en est ainsi décidé.

M. STÖCKER (République fédérale d'Allemagne) appuyé par M. MAGNUSSON (Suède) observe qu'il devrait y avoir un point final à la fin de la lettre (b) du paragraphe (2).

Il en est ainsi décidé.

M. SEVON (Finlande) demande si on ne devrait pas utiliser la même expression en français dans les deux alinéas pour traduire l'expression anglaise "is not in a position to".

Il est décidé que les mots "n'est pas en mesure" devront être utilisés dans les deux cas.

M. BONELL (Italie), appuyé par M. SWART (Pays-Bas) propose qu'à la troisième ligne de la lettre (a) du paragraphe (2), les mots "envers le représenté", soient insérés dans un but de clarification après "exécuter ses obligations".

Il en est ainsi décidé.

M. MOULY (France) demande que son objection, à l'égard de la réintroduction dans le texte français de la phrase "envers le représenté" figure dans le compte rendu analytique.

Le paragraphe (2) de l'article 15, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 16 h 25

19ème séance

Vendredi 11 février 1983, à 16 h 50

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.19

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CONF.6/D.C.3)

*Article 15 (seconde lecture, suite)**Paragraphe (3)*

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) déclare que d'accord avec le délégué espagnol, le Comité estime que ce paragraphe doit faire ressortir très clairement que l'avis d'intention est une condition essentielle pour l'exercice des droits visés au paragraphe (2).

Le PRESIDENT observe que le texte anglais diffère maintenant beaucoup du texte français qui est resté pratiquement inchangé.

M. MOULY (France) déclare que les mots "conformément au paragraphe (2) semblent se référer à "intention" et non à "droits".

Après discussion, M. ANTONETTI (France) propose que la phrase introductive se lise ainsi : "Les droits définis au paragraphe (2) peuvent être exercés seulement si l'intention en est notifiée . . ."

Le paragraphe (3) de l'article 15 ainsi modifié est adopté.

Paragraphe (4)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) présentant

le texte proposé pour le paragraphe 4, dit que pour essayer de suivre de plus près le texte français, le Comité de rédaction a remplacé le mot "precluded" par le mot "unable" dans le texte anglais.

M. SWART (Pays-Bas) dit que pour s'aligner sur les paragraphes (2) et (5), il vaudrait peut-être mieux employer le mot "fails" que "unable".

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) fait observer que, dans le texte français, l'expression utilisée au paragraphe (4) n'est pas la même que celle employée aux paragraphes (2) et (5).

M. BONELL (Italie) dit qu'il est favorable à l'utilisation du mot "fails" pour éviter d'introduire une terminologie différente de celle employée dans d'autres paragraphes, et aussi parce que le mot "unable" peut être compris soit objectivement soit subjectivement.

M. MOULY (France) dit que l'on a introduit le mot "unable" dans le texte anglais pour aligner celui-ci sur le texte français qui a paru plus adapté. Si l'on décide de modifier le texte anglais et d'adopter l'expression "fails to fulfil" sa délégation pourrait accepter l'expression "n'exécute pas" dans le texte français.

Mme COLLACO (Portugal) est d'accord sur le fait que toute modification rédactionnelle dans le texte anglais devrait s'accompagner d'une modification correspondante dans le texte français, mais dit qu'il serait peut-être prudent d'examiner si les expressions différentes utilisés aux paragraphes (4) et (5) ne sont pas censées couvrir deux situations distinctes.

M. PELICHET (Conférence de La Haye de Droit international privé) dit que, dans le texte français, l'expression utilisée au paragraphe (2) est très voisine de celle employée au paragraphe (4). et qu'au paragraphe (2) du texte anglais on s'est servi de l'expression "is not in a position to fulfil".

Mme COLLACO (Portugal) dit que la lettre (a) du paragraphe

(2) du texte anglais contient deux formules : "fails to fulfil" et "is not in a position to fulfil". Si l'on utilise seulement la formule "fails to fulfil" dans un paragraphe suivant on risque de créer des confusions car la nuance ne sera peut-être pas exactement la même.

M. ANTONETTI (France) suggère que le texte français du paragraphe (4) s'énonce comme suit : "Lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ses obligations envers le tiers parce que le représenté n'a pas exécuté les siennes . . .", ce qui permettrait d'aligner ce paragraphe sur la lettre (a) du paragraphe (2).

Mme COLLACO (Portugal) dit que l'expression "n'exécute pas" lui semble avoir un sens plus large que l'expression "n'est pas à même d'exécuter".

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit que le paragraphe (4) devrait être aligné sur la lettre (b) du paragraphe (2) plutôt que sur la lettre (a) du paragraphe (2). La lettre (b) du paragraphe (2) utilise deux expressions différentes : "fails to fulfil" ("n'exécute pas") pour couvrir les cas dans lesquels l'intermédiaire a par exemple commis une contravention au contrat et "is not in a position to fulfil" ("est dans l'impossibilité d'exécuter"), pour couvrir des cas tels que l'insolvabilité ou la faillite. Le paragraphe (4) ne vise que la première situation, à savoir l'inexécution.

M. BONELL (Italie) pense, comme l'orateur précédent, que le paragraphe (4) correspond à la lettre (b) du paragraphe (2) et que seul la première formule "fails to fulfil" ("n'exécute pas") doit figurer dans le paragraphe (4).

M. SANDVIK (Norvège) appuie le texte du paragraphe (4) tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, car il correspond à l'interprétation acceptée par la Commission en première lecture.

Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur la proposition tendant à remplacer le mot "unable" par le mot "fails" au paragraphe (4) du texte anglais.

L'amendement est repoussé par 14 voix contre 13, avec 4 abstentions.

Le PRESIDENT dit que pour aligner les versions anglaise et française du texte, on pourrait peut-être mettre l'expression française "le représenté n'exécute pas . . ." au passé, pour suivre l'ordre chronologique et plus logique de l'anglais "the principal has not fulfilled" (le représenté n'a pas exécuté. . .).

M. MOULY (France) dit que sa délégation préfère conserver le présent qui lui semble moins rigide dans ce contexte.

Mme COLLACO (Portugal) pense que l'on devrait aligner les paragraphes (2) et (4) pour éviter d'avoir deux expressions différentes "n'est pas en mesure" au paragraphe (2) et "n'est pas à même" au paragraphe (4).

M. PELICHET (Conférence de La Haye de Droit international privé) fait observer que si l'on modifie le texte français, il faudra faire de même dans le deux paragraphes du texte anglais.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) dit qu'il serait souhaitable qu'il y ait cohérence entre les paragraphes (4) et (5), et d'utiliser la même formulation qu'au paragraphe (2). Toutefois, étant donné la manière dont le texte se présente, on pourrait utiliser l'une ou l'autre des expressions employées au paragraphe (2) : "fails to fulfil" ("n'exécute pas") ou "is not in a position to fulfil" ("n'est pas en mesure d'exécuter") dans les paragraphes (4) et (5). Le problème vient du manque de clarté du paragraphe (2) qui utilise les deux expressions.

Mme BUURE-HÄGGLUND (Finlande) dit que sa délégation trouve l'idée de l'uniformisation des paragraphes (4) et (5) séduisante, mais se demande si cela sera possible, étant donné que la proposition néerlandaise tendant à aligner le paragraphe (5) du texte anglais sur le paragraphe (4) par l'utilisation de l'expression "is precluded", qui avait été présentée en première lecture, a été repoussée. Ce rejet semble indiquer que c'est intentionnellement

que l'on a employé deux expressions différentes.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) dit que la raison de base pour laquelle les paragraphes (4) et (5) ne reprennent pas le libellé du paragraphe (2) lui semble être que l'on considère que le seul cas dans lequel le tiers risque d'avoir son identité dévoilée est celui où il a contrevenu au contrat, et de même, que le seul cas dans lequel le représenté risque d'avoir son identité dévoilée est celui où il a rompu le contrat, de sorte que l'intermédiaire n'a pu exécuter celui-ci parce que le représenté n'a pas exécuté. Il n'est pas convaincu par ce raisonnement, dans la mesure où les lettres (a) et (b) du paragraphe (2) confèrent le droit d'action directe, même quand l'intermédiaire était simplement dans l'impossibilité d'exécuter. Il serait donc logique que, si le tiers a le droit d'action directe contre le représenté, il soit également en droit de connaître l'identité de celui-ci et, de même, que si le représenté a le droit d'intenter une action directe contre le tiers, il soit également en droit de connaître l'identité du tiers. Les motifs de l'action directe ne devraient pas servir à établir de distinction.

M. BENNETT (Australie) trouve également qu'il faut assurer une cohérence entre les paragraphes (2) et (4). L'expression "n'exécute pas" ou "n'a pas exécuté" ("fails to fulfil") n'implique pas nécessairement une faute ; elle signifie simplement, d'une part, qu'en dépit de l'expiration du délai fixé à cet effet, les obligations n'ont pas été exécutées. D'autre part l'intermédiaire peut "ne pas être en mesure" ou "ne pas être à même d'exécuter" ses obligations en temps utile. Ces deux situations se chevauchent et il importe de les mentionner toutes deux. Selon le principe énoncé au paragraphe (4) le nom du représenté ne doit pas être communiqué, à moins qu'une faute ait été commise.

M. BONELL (Italie) approuve dans une large mesure ce qui vient d'être dit par le délégué de l'Australie ; toutefois il craint que le fait d'ajouter ces deux situations ne suscite des difficultés.

M. SWART (Pays-Bas) se prononce en faveur de la proposition de l'Australie.

M. MOULY (France) répète qu'à son avis il serait préférable de supprimer les mots "is not in a position", c'est-à-dire, en français : "n'est pas à même".

Par 16 voix contre 8, avec 12 abstention il est décidé d'adopter pour le début du paragraphe (4) le libellé suivant : "Lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations . . .".

M. MUCHUI (Kenya) ne voit pas la nécessité de maintenir les mots "parce que le représenté n'exécute pas les siennes" ("because the principal has not fulfilled his obligations").

Le PRESIDENT demande si des délégations soutiennent la proposition de M. Muchui.

Cette proposition n'étant pas appuyée, M. MUCHUI (Kenya) la retire.

M. KARSTEN (Royaume-Uni) propose de modifier le texte de la manière suivante : "Where the third party's rights under paragraph (2) above arise because the principal . . .".

En l'absence de tout appui, M. KARSTEN (Royaume-Uni) retire sa proposition et se prononce en faveur de la proposition australienne.

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) suggère que les mots "Lorsque l'intermédiaire n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations envers le tiers parce le représenté n'exécute pas les siennes . . ." seraient analogues à la lettre (a) du paragraphe (2).

Le paragraphe (4) ainsi modifié par la délégation de l'Australie et par le Président du Comité de rédaction, est adopté.

Paragraphe (5)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) présente

le paragraphe (5) tout en indiquant que, dans la version anglaise, il convient de remplacer, à la deuxième ligne les mots "the latter" par : "the agent".

M. SWART (Pays-Bas) considère que par souci d'uniformité, il conviendrait d'utiliser également, dans le paragraphe (5), l'expression : "n'exécute pas ou n'est pas en mesure d'exécuter".

M. SEVON (Finlande) y est opposé car cela impliquerait que la Commission revienne sur une décision déjà prise en première lecture.

M. SWART (Pays-Bas) retire sa proposition.

Le paragraphe (5) est adopté tel qu'il a été modifié par le Président du Comité de rédaction.

Paragraphe (6)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) présente le paragraphe (6) dans lequel on trouve entre crochets les mots : "lors de la conclusion du contrat".

M. SWART (Pays-Bas) estime que les mots entre crochets sont superflus et qu'il convient de les supprimer.

Le paragraphe (6) est adopté, tel que modifié par la délégation des Pays-Bas.

Paragraphe (7)

M. FARNSWORTH (Président du Comité de rédaction) présente le paragraphe (7) dont une partie a été remaniée.

M. SWART (Pays-Bas) se référant à la dernière ligne demande comment "l'effet" d'une disposition peut être modifié.

M. BENNETT (Australie) trouve que le texte est en contradic-

tion avec celui qui a été adopté pour l'article 5.

Le PRESIDENT ne voit là aucune contradiction étant donné que le paragraphe (7) n'est qu'une disposition d'application de l'article 5, au cas spécial du recours direct.

M. BONELL (Italie) déclare que la discussion en cours permet de mettre en évidence les difficultés qui risquent de découler du texte de l'article 5, tel qu'il a été adopté.

M. JOVANOVIĆ (Yougoslavie) préfère le texte d'origine parce que celui qui est proposé par le Comité de rédaction ne fait pas clairement apparaître s'il s'agit d'une dérogation totale ou partielle.

Le PRESIDENT est d'avis que le texte signifie qu'il s'agit d'une dérogation totale ou partielle.

M. VAN RENSBURG (Afrique du Sud) appuie les remarques faites par la délégation de l'Australie et espère que la Commission décidera de rouvrir la discussion sur l'article 5.

M. SWART (Pays-Bas) indique également sa préférence pour le texte d'origine qui est plus clair.

Par 17 voix contre 11, avec 7 abstentions, il est décidé d'adopter le texte proposé par le Comité de rédaction.

La séance est levée à 18 h 10

20ème séance

Samedi 12 février 1983, à 11 h 15

Président : M. WIDMER (Suisse)

CONF.6/C.1/S.R.20

Point 8 DE L'ORDRE DU JOUR : EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION SUR LA REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES (CONF.6/D.C.3)

Le PRESIDENT annonce qu'en l'absence de M. Farnsworth, M. Duchek, Vice-Président du Comité de rédaction, sera son porte-parole.

Article 14 (seconde lecture)

M. DUCHEK (Vice-Président du Comité de rédaction) dit que les seuls changements apportés au texte anglais original sont le remplacement du mot "when" par le mot "where" au paragraphe (1), comme dans tout le reste du projet de Convention, et le remplacement de l'expression "and that he is acting" par l'expression "and that the agent is acting for" à la troisième ligne du paragraphe (2) pour plus de clarté. Il n'y a pas de changement dans le texte français.

L'article 14 est adopté par la Commission.

*Article 16 (seconde lecture)**Paragraphe (1)*

M. DUCHEK (Vice-Président du Comité de rédaction) dit que conformément à la décision de la Commission plénière, le Comité de rédaction a supprimé la référence au paragraphe (1) de l'article 16, de sorte que l'article 16 s'applique également aux contrats de commission.

Le paragraphe (1) est adopté.

Paragraphes (2) et (2 bis)

M. DUCHEK (Vice-Président du Comité de rédaction) indique qu'il y a deux changements essentiels. Le premier résulte de la décision d'appliquer aussi l'article 16 aux commissionnaires. Dans ce cas l'expression "il n'est pas lié au représenté" ne serait pas appropriée. Elle a donc été remplacée par l'expression "il n'a pas d'obligations envers le représenté" qui permet de couvrir les deux types de représentation. Le second changement découle de l'adoption de la proposition norvégienne relative à la ratification trop tardive (CONF.6/3, page 13). Par ailleurs, le Comité de rédaction a jugé qu'il serait préférable de séparer le texte original du paragraphe en deux, la première partie traitant des effets à l'égard du tiers qui agit de bonne foi, et la seconde (paragraphe 2 bis) traitant des effets à l'égard du tiers qui n'agit pas de bonne foi.

Le PRESIDENT fait remarquer que l'expression "not liable to the principal", à la deuxième ligne du texte anglais, n'est pas très proche de l'expression française "n'a pas d'obligations". Il note que dans le texte anglais de l'article 15, on a employé la formule "obligations to the principal".

M. KARSTEN (Royaume-Uni) dit que l'expression "not liable to the principal" pourrait être remplacée par la formule "under no obligation to the principal". Il pense aussi que l'expression "at the time of the agent's act" serait préférable à l'expression "at the time of the act by the agent".

M. BONELL (Italie) se demande s'il n'y a pas une légère nuance entre l'expression "not liable" et l'expression "under no obligation". Au paragraphe (2) de l'article 15, le mot "obligation" correspond à une répartition de droits et de devoirs, tandis que dans le paragraphe à l'examen, il lui semble qu'il désigne une responsabilité accessoire. En droit italien, il y a une distinction très nette entre ces deux notions. Si la délégation française est satisfaite de la traduction française, il propose que l'on conserve la version proposée

par le Comité de rédaction dans les deux langues.

M. MOULY (France) dit qu'il n'y a pas de différence de fond entre les versions française et anglaise.

M. SWART (Pays-Bas) serait favorable au remplacement de la formule figurant à la deuxième ligne du texte anglais par l'expression "under no obligation".

Mme COLLACO (Portugal) serait également favorable à ce changement. Elle fait remarquer qu'à la quatrième ligne de ce paragraphe, le Comité de rédaction a conservé la formule du texte original "bound by a ratification". Elle se demande si l'on ne devrait pas utiliser la même formule que celle de la deuxième ligne.

M. DUCHEK (Vice-Président du Comité de rédaction) dit que cette question a été discutée par le Comité de rédaction. La majorité a estimé que l'on pouvait conserver le texte original, à la quatrième ligne car il s'agissait bien là, d'être lié par la ratification, et non pas d'être lié par certaines obligations, comme à la deuxième ligne.

M. BENNETT (Australie) préfère l'expression "under no obligation" à l'expression "not liable". Quant au mot "bound" à la quatrième ligne, il devrait être remplacé par le terme utilisé à la deuxième ligne.

Mme COLLACO (Portugal) dit qu'elle a été convaincue par les explications de M. Duchek et qu'elle retire sa proposition.

Par 16 voix contre 8, avec 10 abstentions, la Commission décide de conserver le texte du paragraphe (2) proposé par le Comité de rédaction dans ses versions anglaise et française.

M. BONELL (Italie), appuyé par M. KARSTEN (Royaume-Uni), suggère de faire commencer le paragraphe (2 bis) par la formule suivante : "lorsque, lors de l'accomplissement de l'acte par l'intermédiaire, le tiers . . .".

M. PLANTARD (France) dit que cet amendement n'est pas nécessaire car le mot "toutefois", au paragraphe (2 bis), indique clairement qu'il s'agit d'une dérogation au paragraphe (2).

Par 21 voix contre 7, avec 4 abstentions, la Commission décide de conserver le texte du paragraphe (2 bis) proposé par le Comité de rédaction.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) est adopté tel quel.

Paragraphe (4)

M. DUCHEK (Vice-Président du Comité de rédaction) indique que seul un léger remaniement rédactionnel a été apporté à ce paragraphe, qui a été subdivisé en deux phrases.

M. BONELL (Italie) pense qu'il pourrait être préférable de placer le paragraphe (4) à la fin de l'article 16.

Le PRESIDENT fait remarquer que les paragraphes (4), (5) et (6) sont étroitement liés entre eux.

Le paragraphe (4) est adopté tel quel.

Paragraphe (5)

Le paragraphe (5) est adopté tel quel.

Paragraphe (6)

M. DUCHEK (Vice-Président du Comité de rédaction) indique que le Comité de rédaction a ajouté les mots "or other legal person" après le mot "corporation", modification qui n'affecte que le texte anglais.

Le paragraphe (6) est ainsi adopté.

Paragraphe (7)

M. BONELL (Italie) propose que le paragraphe (4) soit transféré à la fin de l'article et devienne le paragraphe (7). Le paragraphe (7) deviendrait le paragraphe (6).

M. SWART (Pays-Bas) déclare qu'il ne peut appuyer cette proposition. En effet, le paragraphe (4) est important et ne peut être relégué en fin d'article.

M. TERADA (Japon) déclare qu'il est préoccupé par l'utilisation du mot "Toutefois" au paragraphe (2 bis) car de la façon dont il est communément compris au sein du Comité de rédaction, le paragraphe (2) n'a rien à voir avec le paragraphe (2 bis).

Le PRESIDENT propose que la Commission adopte le paragraphe (2 bis) en supprimant le mot "toutefois".

Les paragraphes (2) et (2 bis) sont adoptés, avec cet amendement.

L'article 16, ainsi modifié, est adopté.

Article 17 (seconde lecture)

L'article 17 est adopté.

Le PRESIDENT indique que le Comité de rédaction souhaite rapprocher l'article 15 de l'article 13 et l'article 14 de l'article 16. Il approuve cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

*CHAPITRE IV – FIN DU POUVOIR DE L'INTERMEDIAIRE**Article 18 (seconde lecture)*

M. DUCHEK (Vice-Président du Comité de rédaction) indique

qu'à la suite de longues discussions, le Comité de rédaction a voulu mettre en évidence le fait que la raison de l'extinction du pouvoir de l'intermédiaire se rapporte exclusivement à ses relations externes et non à ses relations internes.

M. SWART (Pays-Bas) déclare qu'il n'est pas satisfait de la première phrase de l'article 18, car il existe une contradiction entre l'article 18 et l'article 20. Il estime qu'il ne faut pas donner l'impression que l'article 18 traite du tiers.

M. BONELL (Italie) dit que, si le Comité de rédaction avait pris une décision à l'unanimité sur ce point, il hésiterait à proposer une modification. Cependant, il partage le point de vue du représentant des Pays-Bas que si l'on mentionne le tiers dans l'article 18 il n'y a aucune raison de ne pas en parler aussi dans l'article 19.

M. MAGNUSSON (Suède) appuie, lui aussi, le point de vue exprimé par le représentant des Pays-Bas.

M. GONDRA (Espagne), appuyé par Mme COLLACO (Portugal), propose de supprimer le début de la première ligne de l'article 18.

Le PRESIDENT demande à la Commission de se prononcer sur la suppression des mots : "En ce qui concerne le tiers", au début de l'article 18.

Par 22 voix contre 3, avec 9 abstentions, les mots précités sont supprimés.

L'article 18 est adopté.

Article 19 (seconde lecture)

L'article 19 est adopté, sans observations.

Article 20 (seconde lecture)

M. MOULY (France) propose de modifier le texte français de la

manière suivante : "L'extinction du pouvoir est sans effet à l'égard du tiers sauf s'il connaissait ou devait connaître cette extinction ou les faits qui l'ont entraînée".

Mme COLLACO (Portugal) déclare qu'elle préfère les mots : "la fin du pouvoir" plutôt que "l'extinction".

Le PRESIDENT dit que, pour sa part, il préfère le mot "extinction".

M. MOULY (France) suggère d'utiliser partout le mot "extinction" dans le texte français, même dans le titre du chapitre, au lieu de "fin du pouvoir".

Mme MEDINA (Angola) trouve qu'il serait préférable d'utiliser en français le mot "terme" plutôt que "extinction".

L'article 20 est adopté, avec l'amendement proposé par la délégation française en ce qui concerne le texte français.

Article 21 (seconde lecture)

M. DASHDONDOL (Mongolie) présente l'amendement que sa délégation propose d'apporter à l'article 21 (CONF.6/C.1/W.P.40).

M. GRÖNFORS (Président de la Conférence) rappelle que selon le Règlement intérieur de la Conférence, toutes les propositions concernant des questions de fond doivent être présentées longtemps à l'avance. Au stade de la seconde lecture, en cours, il est impossible d'examiner autre chose que de brèves propositions orales visant à l'introduction de modifications de caractère rédactionnel. Cette proposition pourra être examinée par la Conférence.

Le PRESIDENT regrette que la proposition de la Mongolie n'ait pas été reçue plus tôt.

M. SWART (Pays-Bas) propose de remplacer, à la troisième ligne de l'article 21, les mots : "has effect upon" ("produit effet vis-à-vis du tiers") par "affects" ("affecte le tiers").

M. KARSTEN (Royaume-Uni) se déclare prêt à accepter l'amendement des Pays Bas.

L'article 21, ainsi modifié, est adopté.

Article 22 (seconde lecture)

M. PLANTARD (France) demande que les mots "la fin du pouvoir" soient remplacés par "l'extinction du pouvoir".

L'article 22 est adopté, avec la modification demandée de la version française.

Le PRESIDENT remercie toutes les délégations de leur contribution efficace qui a permis à la Commission plénière d'achever ses travaux avec succès.

La séance est levée à 13 h 15.

Troisième partie

**TABLEAU COMPARATIF DE LA NUMEROTATION
DES ARTICLES DE LA CONVENTION SUR LA
REPRESENTATION EN MATIERE DE VENTE
INTERNATIONALE DE MARCHANDISES ET
DES PROJETS D'ARTICLES EXAMINES
PAR LA CONFERENCE ET PAR
SES COMMISSIONS**

Séances auxquelles l'article
a été examiné (1)

Numéro de l'article

Numéro de l'article
dans la Convention sur
la représentation en
matière de vente interna-
tionale de marchandises

Numéro de l'article
dans les textes propo-
sés à la Conférence
par la Commission
plénière et la Com-
mission des disposi-
tions finales

Texte proposé à la
Conférence

Texte de base
présenté à la Confé-
rence (Étude XIX,
Docs.63 et 64) (2)

Plénière

Commission
plénière

Préambule

Préambule

Préambule

4, 5

1

1

-

5

1, 2, 16

2

2

2

5

3, 4, 5, 17

3

3

3

5

5, 6, 17

4

4

4

5

6, 17

5

5

5

5

6, 17

6

6

6

5

7, 17

7

7

7

5

7, 17

8

8

8

5

7, 18

9

9

9

5

7, 18

10

10

10

5

9, 18

11

11

11

6

9, 18

12

12

13

6

10, 18

13

13

15

6

11, 12, 13, 18, 19

14

14

14

6

10, 11, 20

15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	13, 14, 20
16	17	18	19	20	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	14, 20		6
17	18	19	20	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20			6
18	19	20	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20				6
19	20	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20					6
20	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20						6
21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20						6
22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20							6
23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20								6
24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20									6
25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20										6
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20											6
27	28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20												6
28	29	30	31	32	33	34	35	15, 20													6
29	30	31	32	33	34	35	15, 20														6
30	31	32	33	34	35	15, 20															6
31	32	33	34	35	15, 20																6
32	33	34	35	15, 20																	6
33	34	35	15, 20																		6
34	35	15, 20																			6
35	15, 20																				6

- (1) Le préambule et les articles 21 à 35 de la Convention ont été examinés par la Commission des dispositions finales au cours de six réunions pour lesquelles il n'y a pas de comptes rendus.
- (2) L'article 12 du texte de base a été supprimé par la Commission plénière à la suite des discussions qui ont eu lieu à sa 16^{ème} et 18^{ème} séances; l'article 21 du texte de base, renommerait ensuite article 20, a été supprimé par la Commission plénière à la suite des discussions aux 1^{ère} et 18^{ème} séances de la Commission plénière; l'article 28 du texte de base a été supprimé par la Commission des dispositions finales.